

N° 7876

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

* * *

(Dépôt: le 2.9.2021)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.8.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	40
5) Fiche financière	66
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	66
7) Tableau de correspondance	69
8) Textes coordonnés.....	75
9) Directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE	212

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de l'Énergie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; 2° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Cabasson, le 6 août 2021

Le Ministre de l'Énergie,
Claude TURMES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission européenne a présenté fin 2016 le paquet « *Une énergie propre pour tous les Européens* » qui vise à maintenir la compétitivité de l'Union européenne dans le contexte des changements apportés sur les marchés mondiaux de l'énergie par la transition vers l'énergie propre. Avec ce paquet, la Commission européenne souhaite mener l'Union européenne à la tête de la transition énergétique, en ligne avec les engagements pris par l'Union européenne dans le cadre de l'accord de Paris sur le changement climatique, adopté à Paris en décembre 2015. Dans cet accord, l'Union européenne s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% jusqu'en 2030. Entretemps cet objectif a été relevé afin de réduire ces émissions de 55% jusqu'en 2030. En même temps, la Commission européenne veut moderniser l'économie européenne et créer des emplois et de la croissance pour tous les européens. Les propositions législatives de la Commission européenne sont en ligne avec les cinq piliers de l'Union européenne de l'énergie: la sécurité énergétique, la création d'un marché intérieur de l'énergie, une meilleure efficacité énergétique, la décarbonisation de l'économie et un renforcement de la recherche, de l'innovation et de la compétitivité, et traitent aussi le volet des règles de gouvernance pour l'Union de l'énergie. L'Union européenne, et donc aussi le Luxembourg, se trouvent face à des enjeux énergétiques importants. Nous nous trouvons dans une transition énergétique historique d'un système centralisé recourant à des centrales électriques de taille basées sur les énergies fossiles vers un système plus décentralisé sur base des énergies renouvelables.

Le Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) constitue la base de la politique climatique et énergétique du Luxembourg. Il décrit les politiques et mesures permettant d'atteindre les objectifs nationaux ambitieux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (-55%), d'énergies renouvelables (25%) et d'efficacité énergétique (de 40 à 44%) à l'horizon 2030.

Le paquet « *Une énergie propre pour tous les Européens* » présenté fin 2016 par la Commission européenne a abouti entre autres à l'adoption de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui a été transposée en droit national pour ce qui concerne le secteur de l'électricité par la loi du 3 février 2021 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la « *Loi électricité de 2007* »).

Ce même « *paquet* » comprend aussi la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (ci-après la « *Directive* »). La Directive présente les règles applicables à la génération, à la transmission, à la distribution, à l'approvisionnement et au stockage de l'électricité. Elle aborde également les aspects liés à la protection du consommateur, afin de créer au sein de l'Union européenne (UE) des marchés de l'électricité intégrés, concurrentiels, axés sur les consommateurs, souples, équitables et transparents.

Elle contient, entre autres, des règles relatives aux marchés de détail de l'électricité, tandis que le règlement (UE) 2019/943, adopté au même moment, est principalement constitué de règles concernant le marché de gros et l'exploitation des réseaux.

Elle abroge la directive 2009/72/CE, donc le cadre précédemment applicable pour le Marché intérieur de l'électricité, à partir du 1^{er} janvier 2021.

La Directive clarifie et renforce **les droits existants des consommateurs** et en introduit de nouveaux, notamment :

- de pouvoir choisir librement un fournisseur et restrictions sur le changement de fournisseur et les frais de résiliation;
- d'avoir accès à au moins un outil de comparaison des prix répondant à certains critères en termes de confiance;
- de pouvoir rejoindre une communauté énergétique citoyenne tout en préservant l'intégralité de ses droits, y compris le droit de quitter la communauté sans pénalité;
- d'avoir un droit à un contrat à tarification dynamique;
- d'avoir un droit à un contrat d'agrégation indépendant de la fourniture de l'électricité;
- de pouvoir produire, de consommer, de stocker et de vendre de l'électricité, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'un agrégateur;
- d'avoir une protection ciblée en tant que consommateurs en situation de précarité énergétique ou vulnérables;

- d’avoir des droits en tant que clients confrontés à des coupures à recevoir, bien à l’avance, des informations relatives à des solutions alternatives, comme des plans de paiement alternatifs ou des moratoires;
- en tant que client actif, de pouvoir participer à des programmes de flexibilité et d’efficacité énergétique.

La Directive prévoit que les **factures** doivent être claires, correctes, concises et présentées de manière à faciliter les comparaisons. Les informations de facturation doivent être fournies au moins tous les six mois ou une fois tous les trois mois, sur demande ou lorsque le client final a opté pour une facturation par voie électronique, et au moins une fois par mois si les compteurs peuvent être lus à distance.

En ce qui concerne les **agrégateurs** elle prévoit que ces derniers soient en droit de proposer des contrats d’agrégation aux clients sans que ces derniers aient à obtenir le consentement de leur fournisseur, de pouvoir participer de façon équitable sur tous les marchés de l’électricité et d’être traités par les opérateurs des réseaux de transport et de distribution sur un pied d’égalité avec les autres participants sur les marchés, y compris lorsqu’ils fournissent des services. Il doit exister des règles transparentes assignant des rôles et des responsabilités à tous les intervenants sur les marchés et des règles concernant l’échange de données entre les participants sur les marchés, ainsi que des règles relatives à une compensation entre les agrégateurs et les fournisseurs lorsque l’activation de la **participation active de la demande** crée un déséquilibre. Cette compensation ne devra couvrir strictement que les coûts engendrés et son calcul tiendra compte des bénéfices systémiques de la participation active de la demande. Le présent projet de loi prévoit qu’une méthode de calcul d’une telle compensation financière soit élaborée par le régulateur, mais que les agrégateurs ou les clients participants ne peuvent se voir imposer de contribuer à une telle compensation après une période d’évaluation se terminant le 1^{er} janvier 2026 de façon à ne pas créer de barrière à l’entrée sur le marché pour les agrégateurs ni d’entrave à la flexibilité pour les premières années après la mise en vigueur de ces dispositions.

Elle introduit les **communautés énergétiques citoyennes** qui sont des entités contrôlées par leurs actionnaires ou leurs membres, sur la base d’une participation volontaire et ouverte, qui ont le droit de s’engager dans la génération, la distribution, la fourniture, la consommation, les services d’efficacité énergétique ou les services de recharge destinés aux véhicules électriques, ou de fournir d’autres services énergétiques à leurs membres ou actionnaires. Elles ont le droit de se connecter aux réseaux de distribution et d’être traitées de manière non discriminatoire en termes de régulation ou d’accès à tous les marchés de l’électricité. Elles ont le droit de partager leur propre production d’électricité avec leurs membres conformément à une analyse coûts/avantages des ressources énergétiques distribuées.

Elle actualise les règles concernant l’**accès aux données** des relevés et à celles relatives à la consommation/génération par les opérateurs des réseaux, les consommateurs, les fournisseurs et les opérateurs de services. Les gestionnaires de données doivent garantir un accès non discriminatoire aux données à partir de systèmes de relevés intelligents respectant les règles de protection des données.

Dans le domaine de l’**électromobilité** elle prévoit qu’un cadre réglementaire soit établi afin de faciliter la connexion des points de recharge des véhicules électriques au réseau de distribution. En outre les gestionnaires de réseau de distribution seront uniquement autorisés à être propriétaires, à développer, à gérer ou à exploiter des points de recharge si aucun autre acteur du marché n’a exprimé son intérêt dans le cadre d’une procédure d’appel d’offres ouverte, soumise à l’approbation réglementaire et conformément aux règles d’accès applicables aux tiers.

Elle prévoit que les **gestionnaires de réseau de distribution (GRD)** sont responsables de la capacité à long terme du réseau à répondre aux demandes de distribution d’électricité, ce qui inclut l’intégration rentable de nouvelles installations de génération d’électricité et particulièrement de celles qui produisent de l’électricité à partir de sources renouvelables. Ils doivent également fournir aux utilisateurs du réseau les informations requises leur permettant d’accéder au réseau et de l’utiliser de manière efficace, doivent publier des plans de développement présentant les investissements prévus pour les cinq à dix années à venir et ne sont pas autorisés à être propriétaires, à développer, à gérer ou à exploiter des installations de stockage, excepté lorsque certaines conditions sont remplies.

Pour les **gestionnaires de réseau de transport (GRT)** elle prévoit qu’ils doivent garantir la capacité à long terme du réseau à répondre aux demandes de transport de l’électricité, en coopération étroite avec les GRD et les GRT voisins, doivent gérer l’exploitation sécurisée du réseau, ce qui inclut également de préserver l’équilibre entre l’offre et la demande en électricité et ne sont pas autorisés à être

propriétaires, à développer, à gérer ou à exploiter des installations de stockage, dans des conditions comparables à celles applicables aux GRD.

Les **régulateurs** nationaux de l'énergie doivent coopérer avec les régulateurs voisins ainsi qu'avec l'Agence de coopération des régulateurs nationaux de l'énergie sur les questions concernant notamment la préparation aux risques et l'allocation de capacité transfrontalière et garantir un niveau de capacités des interconnexions adapté. Ils possèdent une responsabilité de surveillance révisée pour les centres opérationnels régionaux et les autres entités au niveau régional.

Etant donné que la Directive reprend beaucoup d'éléments de la directive 2009/72/CE qu'elle abroge et qui avait constitué jusque-là le cadre européen du Marché intérieur de l'électricité et qui avait été transposée par la Loi électricité de 2007, le présent projet de loi se propose de transposer en législation nationale les éléments de la Directive qui ne sont pas encore couverts par notamment la Loi électricité de 2007 en modifiant cette dernière et qui, elle, avait été dernièrement modifiée par la loi du 3 février 2021 pour y intégrer, entre autres, déjà certains éléments de la directive (UE) 2019/944.

De ce fait, il y a lieu de procéder à des modifications et des ajouts à la législation afin de l'adapter aux nouvelles évolutions et aux enjeux précités.

Alors que la loi du 3 février 2021 a introduit les concepts « d'autoconsommateur d'énergies renouvelables », « d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective » et de « communauté d'énergie renouvelable », en transposant ces concepts à partir de dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, le présent projet de loi vise à clarifier ces concepts et de les aligner avec les concepts plus larges du client actif et de la communauté énergétique citoyenne préconisés par la Directive en fusionnant la communauté d'énergie renouvelable avec celle de la communauté énergétique citoyenne pour retenir un concept plus général de la « communauté énergétique ». Une telle communauté énergétique ne sera plus limitée à une zone géographique limitée et elle peut aussi fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou des services de recharge pour les véhicules électriques ou encore d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires. En plus, il est prévu que l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté énergétique entre des points de fourniture qui sont tous raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et dont la distance séparant les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 300 mètres ne peut pas être sujette à des tarifs variables d'utilisation du réseau. Le partage d'énergie électrique étant défini en tant qu'allocation d'électricité produite par exemple au sein d'une communauté énergétique à d'autres membre de cette communauté énergétique. Ces nouveaux concepts visent à refléter et amplifier que le rôle du simple consommateur d'électricité est en pleine mutation vers un rôle plus actif, celui du prosummateurs pouvant également agir indépendamment sur les marchés de l'électricité.

Une communauté d'énergie renouvelable qui a été constituée selon la loi du 3 février 2021 sera assimilée à une communauté énergétique dont les installations de production sont toutes basées sur des énergies renouvelables et leur existence n'est pas remise en cause avec les nouvelles dispositions.

Le présent projet de loi adapte le concept existant d'agrégateur aux dispositions de la Directive en prévoyant que l'agrégation consiste en une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou de productions d'électricité. Il introduit également l'activité d'agrégateur indépendant, donc l'agrégateur qui n'est pas lié au fournisseur du client, garantissant une indépendance maximale par rapport au fournisseur du client, si ce dernier opère donc ce choix.

En outre, le présent projet de loi prévoit une adaptation des dispositions existantes pour la mise en œuvre d'une plateforme informatique nationale de données énergétiques. Ainsi il prévoit qu'elle devra être mise en œuvre par le gestionnaire de réseau de transport à cause de son rôle central et sa neutralité sur le marché luxembourgeois. Il précise les finalités de la plateforme, les modalités d'application, les données à saisir, la protection des données ainsi que les règles d'accès à la plateforme et prévoit entre autres que la communication de marché est gérée par cette plateforme.

Les dispositions relatives à la mobilité électrique sont modifiées afin de les adapter aux nouvelles données de la Directive qui prévoit qu'en principe les gestionnaires de réseau de distribution seront uniquement autorisés à être propriétaires, à développer, à gérer ou à exploiter des points de recharge sous certaines conditions qui doivent être réévaluées au plus tard tous les cinq ans.

Le présent projet de loi crée un cadre pour l'exécution d'activités accessoires des gestionnaires de réseau, comme étant des activités qui ne font pas partie de leur mission principale c'est-à-dire des

tâches liées à l'établissement, l'exploitation, l'entretien ou le développement d'ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution d'électricité en ce compris les services accessoires et les services auxiliaires. L'exercice de certaines de ces activités accessoires peut être imposé aux gestionnaires de réseau par une disposition légale ou réglementaire alors que d'autres activités peuvent être exécutées par les gestionnaires de réseau sous réserve d'une autorisation préalable du régulateur. Le régulateur est aussi compétent pour établir les principes de séparation comptable et de détermination des coûts de ces activités.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{quater} est remplacé comme suit:

« (1^{quater}) «acteur du marché»: toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend de l'électricité, qui participe à l'agrégation ou qui est un gestionnaire de la participation active de la demande ou aux services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage; »

2° Au paragraphe 1^{sexies}, les termes « un groupe » sont remplacés par les termes « les membres d'un groupe » et les termes « bâtiment ou immeuble résidentiel » sont remplacés par le terme « immeuble ».

3° Au paragraphe 1^{decies}, le terme « renouvelable » est supprimé à deux reprises.

4° Les paragraphes 1^{undecies} à 1^{quindecies} suivants sont insérés après le paragraphe 1^{decies}:

« (1^{undecies}) «activité principale»: une activité exercée par un gestionnaire de réseau sur base d'une obligation légale ou réglementaire, soumise à la surveillance ou au contrôle du régulateur, et ayant trait à l'établissement, l'exploitation, l'entretien ou le développement d'ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution d'électricité en ce compris les services accessoires et les services auxiliaires;

(1^{duodecies}) «activité accessoire»: une activité exercée régulièrement par un gestionnaire de réseau qui n'est pas une activité principale;

(1^{terdecies}) «agrégateur»: un acteur du marché qui pratique l'agrégation;

(1^{quaterdecies}) «agrégateur indépendant»: un agrégateur qui n'est pas lié au fournisseur du client;

(1^{quindecies}) «agrégation»: une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité; »

5° Un nouveau paragraphe 3 est inséré à la suite du paragraphe 2 avec la teneur suivante :

« (3) «centre de coordination régional»: centre de coordination régional»: une entité créée en vertu de l'article 35 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité »

6° Le paragraphe 7^{bis} est remplacé comme suit:

« (7^{bis}) «communauté énergétique»: une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes et dont les statuts précisent que son principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers; »

7° Un nouveau paragraphe 7^{ter} est inséré après le paragraphe 7^{bis} avec la teneur suivante:

- « (7ter) «client actif»: un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomme ou stocke de l'électricité produite dans ses locaux, ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale. Les points d'injection et de prélèvement des locaux en question sont raccordés au réseau d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres; »
- 8° À la suite du paragraphe 10sexies, sont insérés les paragraphes 10septies à 10undecies nouveaux qui prennent la teneur suivante :
- « (10septies) «commettant de borne de charge»: l'utilisateur du réseau au point de fourniture auquel est raccordé une borne de charge. Le commettant de borne de charge peut être opérateur d'infrastructure de charge ou bien déléguer cette mission à un tiers. L'approvisionnement des bornes de charge en énergie électrique est assuré par un fournisseur choisi par le commettant de borne de charge;
- (10octies) «communication de marché»: un échange, par le biais d'une communication électronique et standardisée, entre les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché, de toutes les données et informations visées à l'article 27ter, paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point c);
- (10nonies) «composants pleinement intégrés au réseau»: des composants qui sont intégrés dans le réseau de transport ou de distribution, y compris des installations de stockage d'énergie, et qui sont utilisés à la seule fin d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau de distribution ou de transport mais pas à des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion;
- (10decies) «congestion»: une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux;
- (10undecies) «contrat d'électricité à tarification dynamique»: un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché; »
- 9° Le paragraphe 11 est remplacé comme suit:
- « (11) «coordinateur d'équilibre»: le gestionnaire de réseau de transport ou tout tiers désigné en vertu de l'article 33, paragraphe (1) dans le cadre des missions incombant aux gestionnaires de réseau de transport en application du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique; »
- 10° Au paragraphe 11bis, les termes « par un client final » et les termes « par un producteur » sont supprimés.
- 11° Le paragraphe 13 est remplacé comme suit:
- « (13) «efficacité énergétique»: le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet; »
- 12° Au paragraphe 14, les termes « l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, » sont insérés entre les termes « le transport, la distribution, » et les termes « la fourniture ou l'achat d'électricité ».
- 13° À la suite du paragraphe 18, sont insérés les paragraphes 18bis et 18ter avec la teneur suivante :
- « (18bis) «équilibrage/ajustement»: l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels un gestionnaire de réseau de transport maintient, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assure la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise;
- (18ter) «énergie d'équilibrage/d'ajustement»: l'énergie utilisée par un gestionnaire de réseau de transport aux fins de l'équilibrage; »
- 14° Au paragraphe 20, la deuxième phrase est supprimée.
- 15° Le paragraphe 20ter est remplacé comme suit :

« (20ter) «fournisseur de service de charge»: un fournisseur de service de mobilité proposant à l'utilisateur d'un véhicule électrique un service de charge sur l'infrastructure de charge publique. Il est contractuellement lié à l'opérateur de l'infrastructure de charge publique qui lui facture des tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique; »

16° À la suite du paragraphe 20ter, est inséré un paragraphe 20quater nouveau avec la teneur suivante :

« (20quater) «fournisseur de service de mobilité»: un prestataire de services qui offre des services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques y inclus des services d'accès à la charge. La fourniture de services d'accès à la charge n'est pas considérée comme fourniture dans le sens de la présente loi. »

17° À la fin du paragraphe 21, le point-virgule est remplacé par un point et le paragraphe est complété par la phrase suivante :

« N'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau ou le partage d'énergie électrique; »

18° À la suite du paragraphe 25, sont insérés les paragraphes 25bis et 25quater avec la teneur suivante :

« (25bis) «REGRT pour l'électricité»: réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité institué par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;

(25ter) «entité des GRD de l'Union»: entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union européenne instituée par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;

(25quater) «infrastructure de charge publique»: l'infrastructure nationale de bornes de charge publiques pour véhicules électriques, assortie d'un système central commun permettant la communication de données entre les bornes et les fournisseurs de service de charge, déployée, gérée et exploitée conformément aux dispositions relatives à la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique. Les bornes constituant l'infrastructure de charge publique sont d'utilité publique; »

19° À la suite du paragraphe 28bis, sont insérés les paragraphes 28ter et 28quater avec la teneur suivante :

« (28ter) «marchés de l'électricité»: les marchés pour l'électricité, y compris les marchés de gré à gré et les marchés organisés de l'électricité;

(28quater) «marchés organisés de l'électricité»: les places de marché organisé pour l'électricité, y compris les bourses de l'électricité, les marchés pour le commerce de l'énergie, les capacités, l'équilibrage et les services auxiliaires à différents délais de transaction, y compris les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour tels que définis à l'article 2, point 4), du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 concernant la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie; »

20° À la suite du paragraphe 29, sont insérés les paragraphes 29bis et 29ter avec la teneur suivante :

« (29bis) «opérateur d'infrastructure de charge»: une personne physique ou morale qui exploite une infrastructure de charge pour véhicules électriques pour le compte d'un tiers ou pour son propre compte;

(29ter) «opérateur de l'infrastructure de charge publique»: un opérateur d'infrastructure de charge exécutant, en vertu de l'article 33bis ou de l'article 27, paragraphe (13), le service public de déploiement, gestion et exploitation de l'infrastructure de charge publique; »

21° Au paragraphe 31, les termes « y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique » sont supprimés.

22° À la suite du paragraphe 31bis, sont insérés les paragraphes 31ter et 31quater avec la teneur suivante :

« (31ter) «partage d'énergie électrique»: allocation à granularité quart-horaire d'électricité produite au sein de clients actifs agissant conjointement ou d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ou au sein d'une communauté énergétique à d'autres clients actifs ou autoconsommateurs agissant de manière collective ou membres d'une communauté énergétique;

(31quater) «participation active de la demande»: le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé; »

23° À la suite du paragraphe 32, est inséré un paragraphe 32bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« (32bis) «petite entreprise »: une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros; »

24° Au paragraphe 37bis, les termes « par un client final » et les termes « par un producteur » sont supprimés.

25° Au paragraphe 45, la définition du « responsable d'équilibre » est remplacée comme suit :

« un acteur du marché ou son représentant désigné qui est responsable de ses déséquilibres sur le marché de l'électricité »

26° Le paragraphe 47ter est complété à la fin par les termes « incluant les services d'équilibrage et les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, mais ne comprenant pas la gestion de la congestion »

27° À la suite du paragraphe 47quater, sont insérés les paragraphes 47quinquies à 47octies qui prennent la teneur suivante :

« (47quinquies) «service auxiliaire non lié au réglage de la fréquence»: un service utilisé par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit, la capacité de démarrage autonome et la capacité d'îlotage;

(47sexies) «service de flexibilité»: un service fourni par un acteur du marché basé sur la modulation des profils d'injection ou de prélèvement en réaction à un signal externe qui peut être lié à un prix de l'électricité ou à une activation. Les paramètres utilisés pour caractériser la flexibilité peuvent inclure la hauteur de la puissance modulée, la durée, le taux de changement, le temps de réponse et la localisation;

(47septies) «services de flexibilité de marché»: des services de flexibilité qui répondent à des signaux commerciaux provenant des marchés de l'électricité. Ces services englobent tous les services de flexibilité qui ne sont pas des services de flexibilité technique;

(47octies) «services de flexibilité technique»: des services de flexibilité utilisés par les gestionnaires de réseaux pour assurer le bon fonctionnement du système. Ces services englobent les services auxiliaires et les services liés à la gestion de la congestion et contribuent à la fiabilité du système;»

28° Au paragraphe 49bis, les termes « la consommation d'énergie » sont remplacés par les termes « l'électricité injectée dans le réseau ou l'électricité prélevée du réseau ».

29° À la suite du paragraphe 49bis, sont insérés les paragraphes 49ter et 49quater avec la teneur suivante :

« (49ter) «stockage d'énergie»: dans le système électrique, le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie;

(49quater) «installation de stockage d'énergie»: dans le système électrique, une installation où est stockée de l'énergie; »

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 5, le point a) est remplacé pour prendre la teneur suivante :
 - « a) respecter les dispositions de l'article 48 »
- 2° Au même paragraphe 5, les points b) et c) sont abrogés.
- 3° Au même paragraphe 5, point d), le point-virgule est remplacé par un point et la phrase suivante est ajoutée à la fin :
 - « Les clients résidentiels qui ont accès à des systèmes de prépaiement ne sont pas désavantagés par les systèmes de prépaiement; »
- 4° Au même paragraphe 5, point f), les termes « n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur et » sont supprimés.
- 5° Au même paragraphe 5, point g), les termes « fournisseur de services énergétiques » sont remplacés par le terme « tiers ».
- 6° Au même paragraphe 5, le point h) est abrogé.
- 7° Au paragraphe 8, point d), la deuxième phrase est remplacée comme suit :
 - « Dans ce cas, le fournisseur est habilité à appliquer de sa propre initiative ou sur demande de l'office social une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. »
- 8° Au même paragraphe 8, point d), une nouvelle phrase est insérée après la troisième phrase avec la teneur suivante :
 - « Le fournisseur est également habilité à faire appliquer une limitation de puissance par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. »
- 9° Au même paragraphe 8, un nouveau point g) est ajouté à la fin avec la teneur suivante :
 - « g) Les fournisseurs informent les clients résidentiels sur les mesures alternatives à l'interruption de fourniture suffisamment longtemps avant l'interruption prévue. Ces mesures alternatives font référence à des audits énergétiques, à des services de conseil énergétique, à des plans de paiement alternatifs, à des conseils en gestion de dette ou à des moratoires en ce qui concerne l'interruption de fourniture, et n'induisent pas de coût supplémentaire pour les clients confrontés à une interruption de fourniture. »
- 10° Le paragraphe 13 est abrogé.

Art. 3. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :
 - « Pour assurer la fourniture du service universel visé à l'article 2, un client résidentiel qui n'a obtenu l'accord d'aucun fournisseur en vue d'une fourniture moyennant un produit standard d'électricité est alimenté par le fournisseur du dernier recours. Dans ce cas, la durée maximale de la fourniture du dernier recours, définie par le régulateur selon les modalités du paragraphe (3), ne s'applique pas. Le client résidentiel concerné continue à être alimenté par le fournisseur du dernier recours jusqu'au moment où le client résidentiel est fourni par un fournisseur de son choix. »
- 2° Au paragraphe 3, les termes « , les modalités du début de fourniture par le fournisseur du dernier recours pour un client résidentiel n'ayant obtenu l'accord d'aucun fournisseur en vue d'une fourniture moyennant un produit standard » sont insérés entre les termes « au déséquilibre momentané » et les termes « ainsi que la durée maximale ».

Art. 4. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le deuxième alinéa est supprimé.
- 2° Un nouveau paragraphe *1bis* est inséré à la suite du paragraphe 1^{er} avec la teneur suivante :
 - « (*1bis*) Le régulateur lance, au moins tous les trois ans, une procédure d'appel public à candidature pour la désignation d'un fournisseur par défaut dans une zone donnée, qui est ouverte à tout fournisseur disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. L'appel public à candidature est assorti d'un cahier des charges qui contient notamment les modalités procédurales applicables, les critères de sélection ainsi que le prix à facturer pour la fourniture par défaut et, le cas échéant, la formule d'évolution de ce prix. Ce prix ou formule de prix tient compte des coûts élevés des fournitures non programmées.

Le régulateur désigne, pour une période de trois ans et pour une zone donnée, comme fournisseur par défaut, le fournisseur qui remplit les critères de sélection et s'engage à reverser au régulateur le montant unitaire le plus élevé pour chaque mégawattheure d'électricité fournie dans le cadre de la fourniture par défaut. »

3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est complétée par les termes « et ne doit pas dépasser le délai visé à l'article 19, paragraphe (4) »

4° Au même paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée.

5° Au même paragraphe 3, le deuxième alinéa est supprimé.

6° Un nouveau paragraphe 3*bis* est inséré à la suite du paragraphe 3 avec la teneur suivante :

« (3*bis*) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut sont tenus d'appliquer et de publier le prix à facturer pour la fourniture par défaut et, le cas échéant, la formule d'évolution de ce prix, tels que fixés dans le cahier des charges visé au paragraphe (1*bis*) du présent article. Ils publient leurs conditions générales pour la fourniture par défaut. Ces conditions doivent être transparentes, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché. Elles sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57. »

7° À la suite du paragraphe 4, sont insérés deux nouveaux paragraphes 5 et 6 qui prennent la teneur suivante :

« (5) Le régulateur peut prononcer le retrait de la désignation, si le fournisseur par défaut enfreint les obligations du présent article ou aux conditions du cahier des charges visé au paragraphe (1*bis*).

(6) Les montants versés conformément au paragraphe (1*bis*) du présent article contribuent au financement des frais de fonctionnement du régulateur visés à l'article 62. »

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« Le premier alinéa est sans préjudice de la possibilité, pour les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, de limiter la capacité de raccordement garantie ou de proposer des raccordements sous réserve de limitations opérationnelles afin de garantir la rentabilité des nouvelles installations de production ou de consommation ou des nouvelles installations de stockage d'énergie, à condition que de telles limitations aient été approuvées par le régulateur. Le régulateur veille à ce que toute limitation de la capacité de raccordement garantie ou limitation opérationnelle soit introduite sur la base de procédures transparentes et non discriminatoires et ne crée pas de barrières injustifiées à l'entrée sur le marché. Lorsque l'installation de production ou de consommation ou l'installation de stockage d'énergie supporte les coûts liés à la garantie de raccordement illimité, aucune limitation ne s'applique. »

2° Au paragraphe 6*bis*, les termes « à partir de sources d'énergie renouvelables ou » sont insérés entre les termes « des producteurs décentralisés d'électricité produite » et les termes « par cogénération à haut rendement ».

3° À la suite du paragraphe 6*bis*, est inséré un nouveau paragraphe 6*ter* qui prend la teneur suivante :

« (6*ter*) Les installations ou les unités de production agrégées des autoconsommateurs d'énergies renouvelables et les projets de démonstration d'une capacité électrique inférieure ou égale à 30 kW, ou équivalente pour le raccordement autres que les connexions triphasées, doivent être raccordés au réseau à la suite d'une demande simple au gestionnaire de réseau de distribution.

Pour des raisons de sécurité dûment justifiées et reconnues par le régulateur, le gestionnaire de réseau de distribution peut, dans un délais d'un mois suivant la demande, rejeter la demande de connexion au réseau ou proposer un autre point de connexion au réseau pour des raisons de sécurité justifiées ou du fait d'une incompatibilité technique des composants du système ou d'une non-conformité avec les conditions techniques de raccordement visées à l'article 5, paragraphe (2). En cas de décision positive de la part du gestionnaire de réseau de distribution ou en l'absence de décision de sa part dans un délai d'un mois suivant la demande, l'installation ou l'unité de production agrégée peut être connectée. A partir de la présentation par le demandeur de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur »

Art. 6. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « gestionnaires de réseau et les fournisseurs » sont remplacés par les termes « entreprises d'électricité ».
- 2° Au même paragraphe 1^{er}, les termes « , simple, transparent, indépendant, efficace, efficient » sont insérés entre les termes « permettent un règlement équitable » et les termes « et rapide des litiges ».
- 3° Le paragraphe 3 est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« Le régulateur définit, au moins pour les clients résidentiels, les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un utilisateur du réseau et une entreprise d'électricité. Celles-ci permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son livre 4. La participation des entreprises d'électricité à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges qui concernent des clients résidentiels est obligatoire. »

Art. 7. L'article 8*bis* de la même loi est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« Art. 8*bis*. (1) Chaque client final a le droit d'agir en tant que client actif tout en conservant ses droits et ses obligations en tant que client final. Chaque client actif qui produit de l'électricité a le droit d'agir en tant qu'autoconsommateur.

(2) Le client actif est autorisé à:

- a) exercer ses activités soit directement, soit par agrégation;
- b) vendre sa production d'électricité autoproduite y compris par accord d'achat d'électricité ou via un fournisseur;
- c) participer à des programmes de flexibilité et d'efficacité énergétique;
- d) déléguer à un tiers la gestion des installations requises pour ses activités, y compris l'installation, le fonctionnement, le traitement des données et la maintenance, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions du client actif. Le tiers n'est, dans ce cas, pas considéré comme un client actif;

(3) Le client actif agissant en tant qu'autoconsommateur, lorsqu'il vend sa production d'électricité autoproduite sur le marché de l'électricité ou par accords d'achat d'électricité à des clients finals sans passer via un fournisseur, doit être titulaire d'une autorisation de fourniture telle que visée à l'article 46 et assurer la fonction de responsable d'équilibre ou déléguer sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33. Il est financièrement responsable des déséquilibres qu'il provoque.

(4) Chaque autoconsommateur qui produit de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a le droit d'agir en tant qu'autoconsommateur d'énergies renouvelables.

(5) Le fait de pratiquer de l'autoconsommation ne porte pas atteinte au droit d'un autoconsommateur d'énergies renouvelables de pouvoir prétendre, le cas échéant, à une rémunération conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie pour l'électricité renouvelable qu'il injecte dans le réseau.

(6) L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être la propriété d'un tiers ou être gérée par un tiers en vertu du paragraphe (2), point d). Dans ce cas, le tiers n'est pas considéré comme un autoconsommateur d'énergies renouvelables et l'autoconsommateur d'énergies renouvelables lui-même reste responsable de l'injection de l'électricité renouvelable dans le réseau et garde tous ses droits et obligations en tant qu'utilisateur du réseau. »

Art. 8. L'article 8*ter* de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « visées à l'article 8*bis*, paragraphe (3) » sont remplacés par les termes « d'un autoconsommateur d'énergies renouvelables » et les termes « leur site » sont remplacés par les termes « le site de l'immeuble qu'ils occupent ».
- 2° Au paragraphe 2, première phrase, les mots « statique et » sont supprimés.
- 3° Au paragraphe 3, premier alinéa, le point b) est remplacé par le libellé suivant :

« b) pour chaque utilisateur du réseau, une indication de ses activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des installations concernées; »

4° Au même paragraphe 3, le dernier alinéa est complété par les termes « ensemble avec les dernières valeurs de consommation des compteurs individuels ».

5° À la suite du paragraphe 3, sont insérés deux nouveaux paragraphes 4 et 5 avec la teneur suivante :

« (4) Le partage d'électricité renouvelable entre plusieurs points de fourniture d'un même utilisateur du réseau raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution est assimilé à l'autoconsommation collective. De ce fait, un tel utilisateur du réseau peut conclure une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné conformément au paragraphe (3).

(5) Le partage d'électricité renouvelable entre trois utilisateurs du réseau au maximum raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution lorsque la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres, est assimilé à l'autoconsommation collective. De ce fait, de tels utilisateurs du réseau peuvent conclure une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné conformément au paragraphe (3). »

Art. 9. L'article 8*quater* de la même loi est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« Art. 8*quater*. (1) Une communauté énergétique est autorisée à:

- a) produire, consommer, stocker et vendre l'électricité, y compris à partir de sources renouvelables, produite par les unités de production dont elle ou ses membres ou actionnaires sont propriétaires, y compris par des accords d'achat d'électricité;
- b) organiser le partage, au sein de la communauté énergétique, de l'énergie électrique produite par les unités de production dont ladite communauté énergétique ou ses membres ou actionnaires ont la propriété sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté énergétique;
- c) accéder de manière non discriminatoire à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation;
- d) fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de recharge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires.

(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre ou actionnaire d'une communauté énergétique est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final.

Les communautés énergétiques bénéficient d'un traitement non discriminatoire et proportionné en ce qui concerne leurs activités, droits et obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou agrégateurs.

(3) Le partage d'énergie électrique au sein d'une communauté énergétique n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement a un impact sur le traitement des membres de la communauté en vertu de l'article 20, paragraphe (5*ter*).

(4) Les statuts d'une communauté énergétique déterminent les modalités de fonctionnement de celle-ci et les modalités d'entrée et de sortie de ses membres doivent être clairement définies. Les membres ou actionnaires d'une communauté énergétique ont le droit de quitter la communauté avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.

(5) À moins qu'une communauté énergétique qui organise le partage d'énergie électrique entre ses membres ou actionnaires effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concer-

tation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté énergétique de définir librement son propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution. Lorsqu'elle effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, la communauté énergétique respecte les modalités visées ci-avant.

(6) La communauté énergétique est autorisée à déléguer l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres visée au paragraphe (5) à un prestataire de service. Le prestataire de service doit être en mesure de suivre les modalités et les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'organisation du partage de l'énergie produite visées au paragraphe (5). Ce prestataire de service ne doit pas être un membre de la communauté énergétique.

(7) La communauté énergétique, ses membres ou ses actionnaires, lorsqu'ils sont des utilisateurs du réseau qui prélèvent de l'électricité du réseau, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix nonobstant un éventuel partage d'énergie électrique au sein de la communauté.

La communauté énergétique, ses membres ou ses actionnaires, lorsqu'ils sont des utilisateurs du réseau qui injectent de l'électricité dans le réseau, sont autorisés à vendre cette électricité via des fournisseurs individuels ou via un fournisseur commun, nonobstant un éventuel partage d'énergie électrique au sein de la communauté énergétique. L'électricité renouvelable qui ne fait pas l'objet de partage d'énergie électrique et qui est injectée dans le réseau est, le cas échéant, rémunérée conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Ils peuvent également vendre leur production qui ne fait pas l'objet de partage d'énergie électrique et qui est injectée dans le réseau par des accords d'achat d'électricité, sous réserve qu'ils soient financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent sur le système électrique. En ce sens, ils assurent la fonction de responsable d'équilibre, ou délèguent leur responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33.

La communauté énergétique, ses membres ou ses actionnaires en tant que clients actifs, lorsqu'ils vendent leur production d'électricité sur le marché de l'électricité ou par accord d'achat d'électricité à des clients finals sans passer via un fournisseur, doivent être titulaires d'une autorisation de fourniture telle que visée à l'article 46.

(8) Le gestionnaire de réseau de distribution concerné ou, en cas de fourniture intégrée, le ou les fournisseurs respectifs, facturent les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe «électricité» visée à l'article 66 en prenant en compte le même modèle de répartition visé au paragraphe (5).

(9) Une communauté énergétique qui entend organiser le partage d'énergie électrique conclut préalablement une convention avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention doit préciser au moins:

- a) l'identité et l'adresse des membres ou actionnaires de la communauté énergétique et qui participent au partage d'énergie électrique en tant qu'utilisateurs du réseau;
- b) pour chacun de ces utilisateurs du réseau, une indication de leurs activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des installations concernées;
- c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite.

La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté énergétique participant au partage d'énergie électrique, les installations concernées ou la clé de répartition changent.

(10) Le partage d'énergie électrique visé au paragraphe (5) se fait pour chaque quart d'heure et résulte dans un bilan énergétique après partage. Ce bilan détermine pour chaque quart d'heure les quantités d'énergie allouées à chaque participant au partage de l'énergie électrique. Les quantités

d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté énergétique sont communiquées ensemble avec les dernières valeurs de consommation des compteurs individuels au moins tous les mois, selon le cas, à la communauté énergétique ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté. La forme et le contenu du bilan énergétique, ainsi que l'intervalle auquel il est communiqué sont précisés par le règlement visé au paragraphe (5).

Ce bilan énergétique est à établir par le gestionnaire de réseau concerné. Dans les cas où les membres ou actionnaires de la communauté énergétique sont raccordés à des réseaux gérés par plusieurs gestionnaires de réseau, la communauté énergétique peut établir elle-même le bilan énergétique ou bien déléguer l'allocation des quantités d'énergie électrique visée au paragraphe (5) à un tiers ou à un des gestionnaires de réseau concernés sous réserve de l'accord de tous les gestionnaires de réseau impliqués. Dans le cas où une communauté énergétique entend définir un autre modèle de répartition que le modèle simple prévu au paragraphe (5), le bilan est établi par la communauté énergétique ou par un tiers désigné par elle.

(11) La constitution et la dissolution d'une communauté énergétique sont à notifier au régulateur moyennant un formulaire de notification qu'il met à disposition à cette fin.

Une activité de partage d'énergie électrique qu'une communauté énergétique compte organiser entre ses membres ou actionnaires et la cessation définitive d'une telle activité de partage ainsi que tout changement de la composition des membres ou actionnaires qui participent au partage au sein de la communauté sont à déclarer au régulateur ainsi qu'au gestionnaire de réseau et aux fournisseurs concernés au plus tard à l'évènement.

(12) Une communauté d'énergie renouvelable constituée en vertu de l'ancien article 8*quater* tel qu'introduit par la loi du 3 février 2021 modifiant la présente loi est réputée être une communauté énergétique dont les installations de production sont toutes basées sur des énergies renouvelables. Leur existence n'est pas remise en cause avec les dispositions du présent article. »

Art. 10. L'article 8*quinquies* de la même loi est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« Art. 8*quinquies*. Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter une installation de stockage d'énergie dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59. Ces conditions n'empêchent pas qu'un utilisateur du réseau puisse fournir plusieurs services simultanément, si cela est techniquement réalisable et sous réserve de toutes les autorisations éventuellement requises.

L'utilisateur du réseau qui exploite une installation de stockage d'énergie n'est soumis à aucune redevance en double, y compris les redevances d'accès au réseau, pour l'électricité stockée qui reste dans ses locaux ou lorsqu'il fournit des services de flexibilité aux gestionnaires du réseau.

Un client actif propriétaire d'une installation de stockage d'énergie est raccordé au réseau par le gestionnaire de réseau concerné dans un délai raisonnable, ne pouvant dépasser quatre-vingt-dix jours, après sa demande, pour autant que toutes les conditions requises telles que la responsabilité en matière d'équilibre et de compteurs adéquats soient remplies. »

Art. 11. Au chapitre II de la même loi, il est inséré une nouvelle section IX et un article 8*sixies* nouveau avec la teneur suivante :

« Section IX. Participation active de la demande et agrégation

Art. 8*sixies* (1) Tous les clients finals, y compris ceux qui offrent la participation active de la demande par l'agrégation, peuvent participer d'une manière non discriminatoire, aux côtés des producteurs d'électricité, à tous les marchés de l'électricité. En particulier, ils sont autorisés à conclure un contrat d'agrégation sans le consentement des autres entreprises d'électricité avec lesquelles ils ont un contrat. Les clients finals qui ont un contrat avec des agrégateurs indépendants ne peuvent être exposés à des paiements abusifs, sanctions ou autres restrictions contractuelles abusives de la part de leurs fournisseurs.

Chaque agrégateur, a le droit d'entrer sur les marchés de l'électricité sans le consentement d'autres acteurs du marché. Les agrégateurs sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils pro-

voquent dans le système électrique. En ce sens, ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent leur responsabilité en matière d'équilibrage conformément à l'article 33.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution traitent les agrégateurs de la participation active de la demande lors de l'achat de services de flexibilité technique de façon non discriminatoire aux côtés des producteurs, sur la base de leurs capacités techniques.

(3) Le régulateur élabore des modalités en matière de participation active de la demande par l'agrégation en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché intéressés. Ces modalités sont arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 et contiennent au moins les éléments suivants:

- a) des règles non discriminatoires et transparentes qui attribuent clairement à toutes les entreprises d'électricité et tous les clients leurs rôles et responsabilités;
- b) des règles et procédures non discriminatoires et transparentes pour l'échange de données entre les agrégateurs et d'autres entreprises d'électricité, qui assurent un accès aisé aux données sur une base équitable et non discriminatoire tout en protégeant pleinement les informations commercialement sensibles et les données à caractère personnel des clients;
- c) un mécanisme de résolution des conflits entre les agrégateurs et les autres acteurs du marché, y compris la responsabilité en matière de déséquilibres;
- d) des modalités d'allocation aux responsables d'équilibre et aux autres parties concernées des quantités d'énergie électrique résultant des mesures de participation active de la demande et, lorsqu'elle se justifie, une méthode de compensation financière.

Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).

(4) Lorsque les modalités prévues au paragraphe (3) prévoient que les entreprises d'électricité ou les clients actifs qui offrent la participation active de la demande versent une compensation financière aux autres acteurs du marché ou aux responsables d'équilibre des acteurs du marché, si ces acteurs du marché ou ces responsables d'équilibre sont directement affectés par l'activation de la participation active de la demande, cette compensation financière est à déterminer de façon à ne pas créer de barrière à l'entrée sur le marché pour les agrégateurs ni d'entrave à la flexibilité et elle est limitée au montant correspondant aux coûts qui en résultent et qui sont supportés par les fournisseurs des clients participants ou les responsables d'équilibre du fournisseur durant la période de temps d'activation de la participation active de la demande. La méthode de calcul de la compensation financière prend en compte des bénéfices apportés par les agrégateurs indépendants vis-à-vis des autres acteurs du marché. Les agrégateurs ou les clients participants, après une période d'évaluation se terminant au plus tôt le 1^{er} janvier 2026, peuvent se voir imposer de contribuer à une telle compensation, mais uniquement dans les cas et dans la mesure où les bénéfices pour tous les fournisseurs, les clients et leurs responsables d'équilibre ne dépassent pas les coûts directs qu'ils ont supportés.

(5) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur et agissant en étroite coopération avec les acteurs du marché, les exigences techniques pour la contribution de la participation active de la demande sur l'ensemble des marchés de l'électricité sur la base des caractéristiques techniques de ces marchés et des capacités de la participation active de la demande. Ces exigences couvrent la participation des charges agrégées et sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57.

(6) Les agrégateurs mettent à disposition de leurs clients des factures et des informations relatives à la facturation et aux services prestés qui sont précises, claires, concises et faciles à comprendre. A la demande du client, les factures et les informations relatives à la facturation lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.

Le régulateur précise la forme, le contenu et les modalités de facturation par les agrégateurs concernant les services qu'ils fournissent ainsi que les redevances et taxes qui s'appliquent. Ces précisions sont arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59.

(7) Au moins vingt jours avant de commencer leur activité, les agrégateurs indépendants notifient au régulateur leur intention de proposer des services d'agrégation. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description ainsi que la date du lancement prévues des activités. Ces informations sont consignées par le régulateur dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(8) Chaque agrégateur établit et transmet au régulateur, selon les détails et aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg. »

Art. 12. L'article 9 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 2, point c), les termes « les services auxiliaires » sont remplacés par les termes « les services de flexibilité technique » et les termes « en réponse à la demande » sont remplacés par les termes « par la participation active de la demande et par les installations de stockage d'énergie ».
- 2° Le même paragraphe 2, est complété à la fin par les points f) et g) qui prennent la teneur suivante :
 - « f) acquérir des services de flexibilité technique afin de garantir la sécurité d'exploitation;
 - g) assurer la protection des données, la cybersécurité et la gestion des données, y compris le développement de systèmes de gestion des données, sans préjudice de la compétence d'autres autorités. »
- 3° Au paragraphe 4, les termes « d'efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou » sont remplacés par les termes « d'efficacité énergétique ou de participation active de la demande ou ».
- 4° Au paragraphe 6, les termes « et exceptionnelles » sont insérés entre les termes « les circonstances prévisibles » et les termes « dans lesquelles la sécurité d'exploitation ».
- 5° Au même paragraphe (6), la dernière phrase et les points a) à c) de l'alinéa 1^{er} ainsi que l'alinéa 2 sont supprimés.

Art. 13. L'article 11 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 2, les termes « et de stockage d'énergie » sont insérés entre les termes « les capacités de production » et les termes « existantes et en projet ».
- 2° Au paragraphe 3, point d), troisième tiret, les termes « mesures de gestion de la demande » sont remplacés par les termes « solutions de participation active de la demande ».
- 3° Au paragraphe 4, les trois dernières phrases sont remplacées par la phrase suivante :

« A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent un plan décennal de développement de leur réseau conformément aux dispositions prévues à l'article 27bis. »

Art. 14. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 2, le point i) est remplacé comme suit :
 - « i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 32% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2030, visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables; »
- 2° À la fin du même paragraphe 2, un nouveau point j) est ajouté avec la teneur suivante :
 - « j) alternatives à la construction de nouvelles capacités de production, telles que des solutions de participation active de la demande et de stockage d'énergie. »

Art. 15. L'article 16 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « gestion de la demande » sont remplacés à deux reprises par les termes « participation active de la demande ».
- 2° Au paragraphe 2, les termes « gestion de la demande » sont remplacés à deux reprises par les termes « participation active de la demande ».

Art. 16. À l'article 17, paragraphe 1^{er} de la même loi, les termes « , dont la puissance électrique nominale installée est supérieure ou égale à 800 watt » sont insérés entre les termes « de la chaleur et de l'électricité combinées » et les termes « sont à déclarer ».

Art. 17. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 1^{er} est complété à la fin par les termes « et d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité à la fois, pourvu que la connexion requise et les points de comptage soient établis ».

2° Le paragraphe 4 est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« (4) Si un client souhaite changer de fournisseur ou d'agrégateur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par le ou les gestionnaires de réseaux concernés ensemble avec les fournisseurs ou agrégateurs concernés dans les délais les plus courts possibles, compte tenu des contraintes techniques, mais sans dépasser un délai de trois semaines de la réception par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par l'intermédiaire d'un fournisseur ou agrégateur, de la demande du client. Au plus tard au 1^{er} janvier 2026, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'agrégateur à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseau est effectuée en 24 heures au plus dès la demande parvenue au gestionnaire de réseau concerné. Cette procédure peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable. Le changement de fournisseur n'entraîne pas de frais additionnels pour les clients résidentiels et les petites entreprises à moins que ces clients résilient de leur plein gré des contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe avant leur échéance, pour autant que ces frais relèvent d'un contrat que le client a conclu de son plein gré et qu'ils soient clairement communiqués au client avant la conclusion du contrat. Ces frais sont proportionnés et ne dépassent pas la perte économique directe subie par le fournisseur ou l'agrégateur du fait de la résiliation du contrat par le client, y compris les coûts de tout investissement groupé ou des services qui ont déjà été fournis au client dans le cadre du contrat. La charge de la perte économique directe incombe au fournisseur ou à l'agrégateur; »

3° À la suite du paragraphe 4, sont insérés les paragraphes 5 à 8 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« (5) Tous les clients sont libres d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, autres que la fourniture, indépendamment de leur contrat de fourniture d'électricité et auprès de l'entreprise d'électricité de leur choix.

(6) Lorsqu'un client final souhaite conclure un contrat d'agrégation, il a le droit de le faire sans le consentement des entreprises d'électricité ayant un contrat avec lui.

Les agrégateurs informent pleinement les clients des conditions des contrats qu'ils leur proposent.

(7) Les clients finals ont le droit de recevoir gratuitement par l'agrégateur toutes les données pertinentes sur la participation active de la demande, au moins une fois par période de facturation si le client en fait la demande.

(8) Les droits visés aux paragraphes (6) et (7) sont accordés aux clients finals, sans discrimination en matière de coût, d'efforts et de temps et les clients finals ne sont pas soumis à des exigences techniques et administratives, des procédures ou des redevances discriminatoires de la part de leur fournisseur selon qu'ils ont ou non un contrat avec un agrégateur. »

Art. 18. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« Le régulateur arrête selon des critères transparents les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires. Ces méthodes décrivent la détermination des coûts à transposer en tarifs ainsi que la structure des tarifs. Les méthodes traitent les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations, des frais d'exploitation et la rémunération appropriée des capitaux. »

2° Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris à la participation active de la demande, à la production distribuée, à l'autoconsommation, au partage d'énergie électrique et aux effacements de consommations. »

3° Au même paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, les termes « gestion de la demande » sont remplacés par les termes « participation active de la demande ».

- 4° À la suite du paragraphe 3, un nouveau paragraphe 4 est inséré qui prend la teneur suivante :
- « (4) Le régulateur met à la disposition du public la méthode détaillée et les coûts sous-jacents retenus pour le calcul des tarifs de réseau, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles. »
- 5° Le paragraphe 5 est remplacé pour prendre la teneur suivante :
- « (5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à une amélioration de l'efficacité économique et énergétique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée à l'article 27, paragraphe (12) et assurent une rémunération suffisante pour l'acquisition des services de flexibilité technique visés à l'article 27, paragraphe (7), afin de permettre aux gestionnaires de réseau de recouvrer au moins les coûts correspondants raisonnables, y compris les dépenses nécessaires liées aux technologies de l'information et de la communication et les coûts d'infrastructure. »
- 6° Le paragraphe 5*bis* est remplacé pour prendre la teneur suivante :
- « (5*bis*) Les méthodes fixées au paragraphe (1) n'empêchent pas les gestionnaires de réseau d'acquérir ou les acteurs du marché de fournir des services visés à l'article 8*sexies* dans le cadre des mesures d'effacement de consommation, de la participation active de la demande et de la production distribuée sur les marchés de l'électricité. »
- 7° Le paragraphe 5*ter* est remplacé pour prendre la teneur suivante :
- « (5*ter*) Les méthodes fixées au paragraphe (1) assurent que les tarifs d'utilisation du réseau en ce qui concerne l'électricité injectée dans le réseau et prélevée du réseau par des clients actifs ou par des autoconsommateurs agissant individuellement ou de manière collective ou par des communautés énergétiques ne sont pas discriminatoires, sont établis de manière transparente et reflètent les coûts réels.
- L'électricité renouvelable qu'un autoconsommateur d'énergie renouvelable a lui-même produite et qui reste dans ses locaux, y compris après une période de stockage, ne peut pas être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau, sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition de l'autoconsommateur par le réseau. Cette disposition s'applique également à l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté énergétique entre des points de fourniture qui sont tous raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et dont la distance séparant les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 300 mètres. Elle s'applique de même à l'électricité renouvelable produite et autoconsommée par un utilisateur du réseau visé à l'article 8*ter*, paragraphe (4) dans la mesure où la distance qui sépare les points de fourniture concernés n'excède pas 100 mètres ou encore par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective visés à l'article 8*ter*, paragraphe (5).
- Les communautés d'énergie renouvelable constituées en vertu de l'ancien article 8*quater* tel qu'introduit par la loi du 3 février 2021 modifiant la présente loi, sont réputées être des communautés énergétiques auxquelles s'appliquent la disposition relative aux tarifs d'utilisation du réseau visée à l'alinéa précédent même si la prescription d'un éloignement maximal de 300 mètres n'est pas respectée.
- Dans tous les autres cas, les activités de partage se font sans préjudice des redevances d'accès au réseau, tarifs et prélèvements applicables, conformément à une analyse coûts-avantages transparente des ressources énergétiques distribuées élaborée par le régulateur. »
- 8° Au paragraphe 6, l'alinéa 1^{er} est remplacé pour prendre la teneur suivante :
- « Les gestionnaires de réseau soumettent pour chaque niveau de tension et par zone de réglage une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à la procédure prévue à l'article 57. Après acceptation et publication par le régulateur de ces conditions générales au Journal officiel, celles-ci sont réputées avoir été portées à la connaissance de tous les concernés et leur sont opposables. »
- 9° Au même paragraphe 6, l'alinéa 2 est complété à la fin par la phrase suivante :
- « Toute utilisation du réseau s'entend comme acceptation par l'utilisateur du réseau des conditions générales d'utilisation du réseau. »

- 10° Au même paragraphe 6, alinéa 3, point b), les termes « la responsabilité d'équilibre et » sont insérés entre les termes « principes concernant » et les termes « le rattachement ».
- 11° Au même paragraphe 6, alinéa 3, le point e) est complété à la fin par les termes « , y compris des données à caractère personnel ».
- 12° Au même paragraphe 6, alinéa 3, point f), les termes « de facturation et » sont insérés entre le terme « modalités » et les termes « de paiement ».
- 13° Au même paragraphe 6, l'alinéa 3 est complété par les deux points k) et l) nouveaux libellés comme suit :
- « k) description des services fournis, y compris l'acheminement de l'énergie électrique à destination ou au départ du point de fourniture de l'utilisateur du réseau;
 - l) droits et obligations des parties. »

Art. 19. À la suite de l'article 20 de la même loi, un article *20bis* nouveau est inséré avec la teneur suivante :

« Art. *20bis*. (1) Le régulateur arrête, après consultation organisée conformément à l'article 59, les principes de séparation comptable et de détermination des coûts pour les activités accessoires suivantes:

- a) toute activité accessoire en relation avec l'activité principale dont l'exercice est imposé aux gestionnaires de réseau par une disposition légale ou réglementaire;
- b) toute activité accessoire exercée par un gestionnaire de réseau en raison de la nécessité pour le gestionnaire de réseau de l'exercer pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;
- c) toute activité accessoire consistant dans le fait d'être propriétaire de réseaux autres que les réseaux d'électricité, de les développer, de les gérer ou de les exploiter;
- d) l'activité accessoire consistant dans le fait d'être propriétaire d'installation de stockage d'énergie de les développer, de les gérer ou de les exploiter conformément à l'article *28ter*;
- e) l'activité accessoire consistant dans le fait d'être propriétaire d'une infrastructure de charge publique dans les cas prévus et conformément à l'article 27, paragraphe (13), de la déployer, de la gérer, de l'exploiter et de l'entretenir;
- f) toute activité accessoire qui est en relation avec l'activité principale ou qui résulte de synergies réalisées du fait de l'exercice de l'activité principale et qui par-là contribue à une utilisation efficiente des ressources du gestionnaire de réseau en question.

Ces principes concernent l'allocation des coûts et des revenus, y compris pour les coûts et revenus qui sont communs à plusieurs activités, les durées d'amortissement calculées sur la base des investissements réalisés ou à réaliser, les durées d'utilisation usuelle des installations, la rémunération appropriée du capital ainsi que les frais d'exploitation. Les résultats générés par des activités accessoires dont l'exercice est imposé aux gestionnaires de réseau par une disposition légale ou réglementaire, sont imputés au compte de régulation du gestionnaire de réseau concerné suivant les principes et modalités définis par le régulateur.

(2) Pour chaque activité accessoire visée au paragraphe (1), le régulateur peut ajuster et compléter, après consultation organisée conformément à l'article 59, les principes généraux visés au paragraphe (1). Pour l'activité accessoire visée au point e) du paragraphe (1) ainsi que pour toute autre activité accessoire visée au paragraphe (1) pour laquelle le régulateur considère que cela se justifie en raison de son envergure ou de sa nature, le régulateur arrête, après consultation organisée conformément à l'article 59, un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire applicable aux bénéficiaires de l'activité accessoire en question.

(3) Lors de l'établissement des modalités visées aux paragraphes (1) et (2), le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre.

(4) Sous réserve de disposer de toutes autres autorisations éventuellement requises, l'exercice par un gestionnaire de réseau d'une activité accessoire visée par les points b) à d) du paragraphe (1) est soumis à l'autorisation préalable par le régulateur et l'exercice d'une activité accessoire visée au

point f) du paragraphe (1) est à déclarer au préalable au régulateur. À cette fin, les gestionnaires de réseau introduisent auprès du régulateur selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration pour l'exercice des activités accessoires en question. Cette demande d'autorisation ou cette déclaration est accompagnée d'une justification pour l'exercice de l'activité accessoire en question ainsi qu'une description des modalités selon lesquelles cette exploitation envisagée. Pour les activités accessoires exercées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau disposent d'un délai de six mois pour régulariser leur situation moyennant demande d'autorisation ou déclaration. Les autorisations octroyées par le régulateur dans le contexte du présent paragraphe peuvent être conditionnelles et limitées dans le temps.

(5) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, le régulateur peut encadrer les activités accessoires visées au paragraphe (1) en fixant, après consultation organisée conformément à l'article 59:

- a) des modalités d'exécution de l'activité;
- b) une limitation de la durée pour tenir compte de l'évolution dans le temps de la disponibilité compétitive de l'activité en question;
- c) l'obligation de cessation, éventuellement progressive, de l'activité, le cas échéant en fonction de critères déterminés.

(6) Pour les activités accessoires visées au paragraphe (1), pour lesquelles le régulateur décide en vertu du paragraphe (2) d'arrêter un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des coûts et tarifs de ces activités accessoires sur base des modalités visées aux paragraphes (1) et (2) et aux échéances qu'elles fixent. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables.

(7) Les tarifs visés au paragraphe (6) sont à soumettre par le gestionnaire de réseau concerné à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre.

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.

Les tarifs acceptés ou fixés provisoirement sont à publier par le gestionnaire de réseau concerné ensemble avec la décision respective du régulateur au moins sur son site internet.

(8) Chaque gestionnaire de réseau établit et transmet au régulateur, selon les détails et aux échéances fixés par ce dernier, des rapports et des informations statistiques concernant ses activités accessoires.

Art. 20. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « doivent s'abstenir » sont remplacés par les termes « agissent en tant que facilitateurs neutres du marché et s'abstiennent ».
- 2° Au paragraphe 3, les termes « aux fournisseurs et aux utilisateurs du réseau » sont remplacés par les termes « aux acteurs du marché ».
- 3° Le paragraphe 3*bis* est remplacé pour prendre la teneur suivante :
 - « (3*bis*) À la demande d'un utilisateur du réseau et dans la mesure où les informations relatives à la consommation, au prélèvement, à la production ou à l'injection d'électricité sont disponibles pour le passé, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition de l'utilisateur du réseau ou d'un tiers désigné par lui. L'accès à ces données est gratuit et rapide et se fait sous une forme aisément compréhensible. »
- 4° Les paragraphes 4 et 5 sont remplacés pour prendre la teneur suivante :
 - « (4) Les gestionnaires de réseau mettent à disposition d'un fournisseur qui est dûment mandaté par un utilisateur du réseau et qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, les

informations relatives à l'utilisateur du réseau en question lorsqu'il est raccordé à leur réseau respectif, à savoir:

- a) le code d'identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;
- b) l'identité et l'adresse postale de l'utilisateur du réseau;
- c) le cas échéant, l'identification du profil standard appliqué au point de fourniture;
- d) les informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

Ces informations concernant les utilisateurs du réseau se trouvant en fourniture par défaut ou en fourniture du dernier recours sont mises à disposition par les gestionnaires de réseau au fournisseur par défaut respectivement au fournisseur du dernier recours.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir une communication de marché efficace. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

La communication de marché est gérée par et intégrée dans la plateforme informatique visée à l'article 27ter conformément au calendrier visé à l'article 27ter, paragraphe (10). Les entreprises d'électricité utilisent impérativement l'identifiant unique visé à l'article 27ter, paragraphe (6), alinéa 2, lorsqu'elles transmettent des données dans le cadre de la communication de marché.

Les modalités pratiques et procédurales relatives à la communication de marché sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59. »

5° Au paragraphe 6, les termes « clients finals » sont remplacés à deux reprises par les termes « utilisateurs du réseau ».

6° Le paragraphe 7 est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« (7) Pour couvrir les pertes d'énergie et pour prester les services d'équilibrage de la manière économiquement la plus avantageuse, les gestionnaires de réseau agissent en tant que facilitateur neutre du marché et se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

En tenant compte des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les règles que les gestionnaires de réseau adoptent pour acquérir des services de flexibilité technique, sont objectives, transparentes et non discriminatoires et sont élaborées dans le cadre d'un processus transparent et participatif qui inclut l'ensemble des entreprises d'électricité et acteurs du marché concernés, y compris les acteurs du marché offrant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les exploitants d'installations de stockage d'énergie et les agrégateurs.

Les gestionnaires de réseau établissent les spécifications pour les services de flexibilité technique et, le cas échéant, les produits standard pour ces services, au moins au niveau national. Les spécifications garantissent une participation effective et non discriminatoire de tous les acteurs du marché, y compris les acteurs du marché offrant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les exploitants d'installations de stockage d'énergie et les agrégateurs. Les gestionnaires de réseau échangent toutes les informations nécessaires et se coordonnent entre eux afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources, de garantir une exploitation sûre et efficace du réseau et de faciliter le développement du marché.

Aux fins de la participation effective des acteurs visés aux alinéas précédents, les gestionnaires de réseau, en concertation avec le régulateur et en coopération étroite avec tous les acteurs du marché, établissent des exigences techniques de participation à ces marchés sur la base des capacités techniques desdits marchés et des capacités de tous les acteurs du marché.

Les règles, spécifications et exigences techniques visées au présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation intervenant après consultation, conformément à l'article 57. »

7° À la suite du paragraphe 7, est inséré un paragraphe 7bis nouveau qui prend la teneur suivante :

« (7bis) Le paragraphe (7) s'applique à l'acquisition, par les gestionnaires de réseau, de services de flexibilité technique, à moins que le régulateur n'ait évalué la fourniture de ce type de services fondée sur le marché comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et qu'il ait accordé

une dérogation. Le cadre réglementaire visé au paragraphe (7) garantit que les gestionnaires de réseau peuvent acheter de tels services auprès de fournisseurs de participation active de la demande ou de stockage d'énergie et encourage l'adoption de mesures d'efficacité énergétique lorsque ces services permettent, moyennant un bon rapport coût-efficacité, de réduire la nécessité de moderniser ou de remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation sûre et efficace du réseau.

L'obligation d'acheter des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau. »

8° Le paragraphe 8 est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« (8) Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent, pour ce qui les concerne, à la disponibilité des services de flexibilité technique suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau:

- a) Services pour le maintien de la fréquence conformément au règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique:
 - i) les réserves de stabilisation de la fréquence;
 - ii) les réserves de restauration de la fréquence;
 - iii) les réserves de remplacement.
- b) Services pour la préservation et la reconstitution du système conformément au règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique:
 - i) les services prévus dans les dispositions du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique;
 - ii) le service de black start.

Les gestionnaires de réseaux veillent, pour ce qui les concerne, à la disponibilité des services de flexibilité technique suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau:

- a) Services pour assurer l'équilibre de la zone de réglage du gestionnaire du réseau de transport et la levée des congestions conformément au règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion:
 - i) la compensation des déséquilibres momentanés;
 - ii) la gestion des congestions.
- b) Services pour le maintien de la tension:
 - i) le réglage de la tension et de la puissance réactive. »

9° À la suite du paragraphe 8*bis*, sont insérés les paragraphes 8*ter*, 8*quater* et 8*quinquies* nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« (8*ter*) Chaque gestionnaire de réseau de distribution coopère avec le gestionnaire de réseau de transport concerné en vue de la participation effective des acteurs du marché raccordés à son réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage. La fourniture de services d'équilibrage provenant de ressources situées dans le réseau de distribution fait l'objet d'un accord avec le gestionnaire de réseau de transport concerné conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité et à l'article 182 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

(8*quater*) Chaque gestionnaire de réseau de transport est chargé:

- a) d'adopter un cadre de coopération et de coordination entre les centres de coordination régionaux;
- b) de participer à la mise en place des évaluations de l'adéquation des ressources au niveau européen et national en vertu du chapitre IV du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;

c) de la numérisation des réseaux de transport.

(*8quinquies*) En effectuant leurs tâches au titre du présent article ainsi que de l'article 9, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient en premier lieu à faciliter l'intégration du marché. Pour l'exécution des tâches visées aux paragraphes (2), (3), (*8bis*) et (*8quater*) ainsi qu'à l'article 9, paragraphe (2), les gestionnaires de réseau de transport tiennent compte des recommandations émises par les centres de coordination régionaux. »

10° À la suite du paragraphe 11, est inséré un paragraphe *11bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*11bis*) Les tâches prévues aux paragraphes (8), (9), (10) et (11) sont effectuées par les gestionnaires de réseau conformément aux codes de réseau et lignes directrices adoptés au titre du chapitre VII du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité. »

11° Le paragraphe 13 est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« (13) Dans les cas prévus par la loi, les gestionnaires de réseau de distribution exécutent la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique, sur le terrain défini par leur concession attribuée en vertu de l'article 25, conformément aux prescriptions de l'article *33bis* sauf dérogations légales expresses.

La mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique, exécutée par les gestionnaires de réseau de distribution constitue une activité accessoire au sens de l'article *20bis*, paragraphe (1), point e).

L'interdiction prévue à l'article *33bis*, paragraphe (2), ne s'applique pas aux entreprises intégrées d'électricité qui approvisionnent un nombre de clients finals connectés inférieur à cent mille.

Si la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique est assurée par les gestionnaires de réseau de distribution, le ministre organise au moins tous les cinq ans une consultation publique pour évaluer s'il existe un intérêt réel et sérieux de reprendre l'infrastructure de charge publique existante, y inclus les accessoires tels que les biens acquis et les autres engagements contractuels pris par les gestionnaires de réseau de distribution pour exécuter leur mission de déploiement, de gestion, d'exploitation et d'entretien de cette infrastructure, en vue d'exécuter la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique à un coût raisonnable et en temps utile conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Sous réserve que la consultation publique prévue à l'alinéa 4 ait révélé un intérêt réel et sérieux de reprendre l'infrastructure et ses accessoires visés à l'alinéa précité, le ministre lance au plus tard douze mois après l'achèvement de cette consultation publique une procédure d'attribution de concession, telle que régie par la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, pour la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique. Est admis à la procédure de concession, sans préjudice d'autres conditions de participation relatives aux capacités professionnelles et techniques et à la capacité économique et financière, l'opérateur économique qui a conclu une convention de cession portant sur le transfert de propriété de l'infrastructure de charge publique telle que prévue à l'alinéa 12.

Les gestionnaires de réseau de distribution soumettent, au plus tard deux mois après la publication de l'avis de concession prévu à l'alinéa 5, les conditions de leur appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession prévue à l'alinéa 7 à la procédure d'approbation prévue à l'alinéa 11.

Les gestionnaires de réseau de distribution lancent conjointement, au plus tard un mois après la décision d'approbation du régulateur, une procédure de cession portant sur le transfert de propriété de l'infrastructure de charge publique et ses accessoires en vue de la continuation de la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique par la publication d'un avis de cession au Journal officiel de l'Union européenne. Les documents de l'appel d'offres définissent au moins:

- a) le prix de vente pour l'ensemble de l'infrastructure de charge publique ainsi que ses accessoires permettant au moins de récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés par les gestionnaires de réseau de distribution;
- b) les modalités, y compris un calendrier, de la reprise de l'infrastructure de charge publique et de ses accessoires.

Sont admis à la procédure de cession, les soumissionnaires qui, endéans le délai de trente jours à partir de la publication de l'appel d'offres:

- a) apportent la preuve qu'ils ont les capacités professionnelles, techniques, organisationnelles, économiques et financières réelles est sérieuses en vue d'assurer la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique selon le calendrier et les autres modalités prévus à l'article 33*bis*, paragraphe (8) ;
- b) apportent la preuve qu'ils ont la capacité financière de reprendre l'ensemble de l'infrastructure de charge publique ainsi que ses accessoires moyennant le prix de vente fixé dans les documents de l'appel d'offres.

Toute offre contenant les tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique à facturer aux fournisseurs de service de charge excédant un montant maximal fixé dans les documents de l'appel d'offres est inadmissible.

La cession est conclue avec le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse déterminée sur base des tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique à facturer aux fournisseurs de service de charge qui prennent en compte le coût de déploiement, de gestion et d'exploitation de l'infrastructure de charge publique.

Les conditions de la procédure de cession visées aux alinéas 8 et 10 sont, préalablement à la publication de l'avis de cession, soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57. La décision d'attribution de la cession est également approuvée conformément à l'article 57 précité. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).

La convention de cession ne produit ses effets qu'à partir du moment où le soumissionnaire retenu est également retenu comme concessionnaire à l'occasion de la procédure d'attribution de concession visée à l'alinéa 5. A défaut d'une telle attribution de concession, la convention de cession est résolue. Dans ce cas, les gestionnaires de réseau de distribution concluent, en application des critères d'attribution visés à l'alinéa 10, la convention de cession avec un autre soumissionnaire ayant été valablement admis à la procédure de cession qui se portera alors candidat à la procédure d'attribution de concession visée à l'alinéa 5.

Dans les cas où la procédure d'attribution de concession visée aux alinéas 5 et 12 n'aboutit pas, les gestionnaires de réseau de distribution continuent à exécuter la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Hormis les cas prévus par le présent paragraphe, les gestionnaires de réseau ne peuvent être propriétaires de bornes de charge et exercer la mission d'opérateur d'infrastructure de charge, sauf lorsqu'ils sont propriétaires de bornes de charge privées réservées à leur propre usage. »

12° Le paragraphe 15 est abrogé

Art. 21. À la suite de l'article 27 de la même loi, deux articles 27*bis* et 27*ter* nouveaux sont insérés avec la teneur suivante :

« Art. 27*bis*. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire de réseau de distribution établit un plan décennal de développement de son réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(2) Plus particulièrement, le plan décennal de développement du réseau à très haute tension établi par le gestionnaire de réseau de transport:

- a) est basé sur une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections qui est établie tous les deux ans par le gestionnaire de réseau de transport et qui est élaborée sur base de plusieurs scénarios qui tiennent compte du développement démographique, économique et social du pays, des objectifs nationaux et orientations générales de politique énergétique ainsi que des stratégies et des mesures destinées à atteindre les objectifs généraux et les objectifs spécifiques à long terme de l'Union européenne. Cette estimation est soumise à une consultation publique;
- b) indique aux acteurs du marché les principales infrastructures de très haute tension qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années;

- c) répertorie tous les investissements déjà décidés et recense les nouveaux investissements qui doivent être réalisés durant les trois prochaines années;
- d) fournit un calendrier pour tous les projets d'investissement;
- e) tient pleinement compte du potentiel d'utilisation de la participation active de la demande, des installations de stockage d'énergie ou d'autres ressources susceptibles de constituer une solution de substitution à l'expansion du réseau, ainsi que des prévisions de la consommation, des échanges commerciaux avec d'autres pays et des plans d'investissement dans les réseaux pour l'ensemble de l'Union et dans les réseaux régionaux;
- f) est soumis au régulateur, après consultation de toutes les parties intéressées.

(3) Le régulateur soumet le plan décennal de développement du réseau à très haute tension élaboré par le gestionnaire de réseau de transport à la procédure de consultation visée à l'article 59. Le régulateur notifie les résultats de la consultation au ministre et les publie, plus particulièrement pour ce qui concerne les éventuels besoins en matière d'investissement.

(4) Le régulateur examine si le plan décennal de développement du réseau à très haute tension couvre tous les besoins qui ont été recensés en matière d'investissement durant la consultation et si ce plan est cohérent avec le plan décennal non contraignant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 30, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité. En cas de doute quant à la cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne, le régulateur consulte l'Agence et exige du gestionnaire de réseau de transport qu'il modifie son plan décennal de développement du réseau.

Le ministre examine la cohérence du plan décennal de développement du réseau à très haute tension avec le plan national en matière d'énergie et de climat soumis conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat. Il peut formuler des recommandations au gestionnaire de réseau de transport en vue de modifier le plan.

(5) Dans les cas où le gestionnaire de réseau de transport, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, ne réalise pas un investissement qui, en vertu du plan décennal de développement du réseau à très haute tension, aurait dû être réalisé dans les trois ans qui suivent, le régulateur prend au moins une des mesures ci-après pour garantir la réalisation de l'investissement en question si celui-ci est toujours pertinent compte tenu du plan décennal de développement du réseau le plus récent:

- a) exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il réalise l'investissement en question;
- b) lancer une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les investisseurs pour l'investissement en question; ou
- c) imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter une augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et autoriser des investisseurs indépendants à participer au capital.

Lorsque le régulateur a eu recours aux pouvoirs dont il dispose en vertu de l'alinéa premier, la régulation tarifaire applicable couvre les coûts des investissements en question.

(6) Lorsque le régulateur a recours aux pouvoirs dont il dispose en vertu du paragraphe (5), point b), il peut imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) un financement par un tiers;
- b) une construction par un tiers;
- c) la construction des nouveaux actifs en question par lui-même;
- d) l'exploitation des nouveaux actifs en question par lui-même.

Le gestionnaire de réseau de transport fournit aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, connecte les nouveaux actifs au réseau de transport et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement.

Les arrangements financiers correspondants sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57.

(7) Le plan décennal de développement du réseau à très haute tension final est publié par le gestionnaire de réseau de transport sur son site internet et transmis au régulateur, au ministre et au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie.

(8) Les plans de développement du réseau élaborés pour les réseaux à haute, moyenne et basse tension offrent de la transparence quant aux services de flexibilité technique à moyen et long termes qui sont nécessaires, et énoncent les investissements programmés pour les cinq à dix prochaines années, l'accent étant mis en particulier sur les principales infrastructures nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges, y compris les points de recharge des véhicules électriques. Ces plans de développement du réseau incluent également le recours à la participation active de la demande, à l'efficacité énergétique, à des installations de stockage d'énergie ou à d'autres ressources auxquelles les gestionnaires de réseau doivent recourir comme alternatives à l'expansion de leur réseau.

(9) Pour l'établissement des plans de développement du réseau couvrant les réseaux à haute, moyenne et basse tension, les gestionnaires de réseau consultent tous les utilisateurs du réseau concernés ainsi que le gestionnaire du réseau à très haute tension concerné au sujet de leur plan de développement du réseau. Ils publient les résultats du processus de consultation ainsi que leur plan de développement du réseau et le transmettent au régulateur, au ministre et au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie. Le régulateur peut adresser une demande justifiée de modification des plans aux gestionnaires de réseau.

Le ministre examine la cohérence des plans décennaux de développement du réseau à haute, moyenne et basse tension avec le plan national en matière d'énergie et de climat soumis conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat. Il peut formuler des recommandations aux gestionnaires de réseau en vue de modifier leur plan.

Art. 27ter. (1) Il est créé, dans le respect des exigences de la législation en matière de protection de données et de la vie privée des clients finals, une plateforme informatique de données énergétiques qui est déployée par le gestionnaire de réseau de transport qui en assure également, dans les limites prévues à l'alinéa 2 du présent paragraphe, le rôle de responsable de traitement visé par l'article 4, point 7, du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le gestionnaire de réseau de transport n'est responsable que des traitements des données sur la plateforme. Lorsqu'une entreprise d'électricité ou de gaz naturel exécute un traitement en utilisant la plateforme, elle est responsable de la véracité et de l'exactitude des données. Néanmoins, le gestionnaire de réseau de transport doit prévoir une procédure qui permet de vérifier la véracité et l'exactitude des données sur la plateforme, d'effacer ou de rectifier les données inexactes sans tarder suite à une demande de rectification et de notifier toute rectification conformément à l'article 19 du règlement UE 2016/679 précité du 27 avril 2016 aux destinataires des données rectifiées.

(2) La plateforme est mise en place de façon à constituer une plateforme de données centralisée pour au moins le secteur de l'électricité et celui du gaz naturel. Elle a pour objectif de:

- a) servir comme répertoire central de référence mettant de manière efficace, conviviale et sécurisée à la disposition des personnes visées aux paragraphes (5) à (8) des données auxquelles elles ont un droit d'accès légal ou conventionnel, et assurant la conservation des données à des fins archivistiques, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques;
- b) faire office de plateforme unique d'échange de données assurant:
 - i) une gestion centralisée de la communication de marché et de la communication de marché visée à l'article 1^{er}, paragraphe (10bis), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et permettant ainsi une harmonisation de l'ensemble des traitements relatifs à la gestion du marché et un échange efficace et facilité des données entre tous les ayants-droits afin d'assurer une exécution efficace des contrats ainsi que des obligations légales et de permettre aux intervenants de faire face à l'évolution du marché en termes de flexibilité; et

- ii) un traitement des données respectueux des principes consacrés par le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment par son article 5, paragraphe 1^{er}.
- c) permettre l'élaboration et la mise à disposition de statistiques et de données anonymisées à des fins de surveillance, de transparence et de recherche.

(3) La plateforme comprend les données suivantes:

- a) les noms, adresses, données de contact et l'identifiant unique prévu au paragraphe (6) des utilisateurs du réseau et des preneurs de raccordement visés par la présente loi ainsi que par l'article 1^{er}, paragraphes (41), respectivement (33*bis*), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et, dans la mesure où les personnes énumérées ci-avant sont des personnes morales, les noms, adresses et données de contact de la personne de contact désignée par eux;
- b) les données collectées à l'occasion du comptage visé à l'article 29 de la présente loi ainsi qu'à l'article 35 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
- c) les données et informations nécessaires au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel ainsi que des réseaux interconnectés telles que définies par voie de règlement par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59; la Commission nationale pour la protection des données étant demandée en son avis;
- d) les données visées à l'article 17, paragraphe (1);
- e) toutes autres données nécessaires au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les entreprises d'électricité et de gaz naturel collectent et introduisent les données visées aux points a) à d) ci-dessus dans les limites et conformément aux modalités pratiques et procédurales de la communication de marché, respectivement de la communication de marché visée à l'article 1^{er}, paragraphe (10*bis*), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Elles mettent à jour les données alimentées dans la plateforme sans délais à partir du jour où elles prennent connaissance des changements.

(4) La conception technique de la plateforme permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, puissent y être intégrés ultérieurement.

(5) Les entreprises d'électricité et de gaz naturel ont accès aux données visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, dans les limites des modalités pratiques et procédurales de la communication de marché, respectivement de la communication de marché visée à l'article 1^{er}, paragraphe (10*bis*) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Le gestionnaire de réseau de transport garantit un accès de façon non discriminatoire à toutes les données visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er} à ces entreprises.

(6) Le gestionnaire de réseau de transport met en place un accès individuel et sécurisé à la plateforme pour les personnes visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point a), leur permettant de visualiser et de modifier, le cas échéant, de manière aisément compréhensible les données visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, qui les concernent.

A cette fin, il introduit un système d'identifiant unique pour chaque personne physique et morale visée au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point a), afin de garantir une identification exacte et certaine. Il met en place des procédures relatives à la vérification et aux demandes d'attribution d'un identifiant unique qu'il publie sur le site internet de la plateforme et qu'il communique à l'occasion du lancement opérationnel de la plateforme aux entreprises d'électricité et aux entreprises de gaz naturel. Il assure la gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent octroyer un accès aux données de la plateforme qui les concernent à des personnes autres que celles visées au paragraphe (5) qu'elles désignent via la plateforme. Cet accès peut être unique ou accordé pour une durée déterminée ou indéterminée et être rétracté à tout moment sur la plateforme. Les données sont partagées avec le tiers désigné de façon non discriminatoire et dès qu'elles sont disponibles.

Le gestionnaire de réseau de transport publie les procédures permettant d'obtenir l'accès à la plateforme sur le site internet de la plateforme et les communique à l'occasion du lancement opérationnel de la plateforme aux fournisseurs visés par la présente loi ainsi que par l'article 1^{er}, paragraphe (14) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui en informent leurs clients et aux gestionnaires de réseau ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution respectivement de transport visés par l'article 1^{er}, paragraphes (22) respectivement (24), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui en informent les personnes visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point a), lorsqu'ils ne sont pas fournis sous forme de fourniture intégrée.

(7) Le gestionnaire de réseau de transport donne accès via une interface standardisée à des extraits et informations au ministre, au régulateur, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou à l'Institut national de la statistique et des études économiques qui en font la demande aux fins de l'exécution de leurs missions respectives.

(8) Le gestionnaire de réseau de transport publie régulièrement des données sur les secteurs de l'électricité et du gaz naturel selon les principes des données publiques ouvertes et à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée ou des données à caractère personnel d'une personne physique.

Un règlement grand-ducal définit la cadence de publication et l'étendue minimales de ces données.

(9) Le gestionnaire de réseau de transport assure une traçabilité des consultations des données à caractère personnel des personnes visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point a). Ces derniers peuvent consulter l'historique des consultations de leurs données personnelles via leur accès individuel sécurisé visé au paragraphe (6).

(10) La plateforme est opérationnelle à partir du 1^{er} juillet 2023 au plus tard. Le calendrier de la mise en service des différentes fonctionnalités est précisé par règlement grand-ducal.

(11) Le déploiement, la mise en service, la gestion, la maintenance et l'exploitation de la plateforme informatique de données énergétiques sont des activités accessoires au sens de l'article 20bis, paragraphe (1), point a).

(12) Le gestionnaire de réseau de transport prend les mesures nécessaires pour aboutir à une solution optimale pour le marché sur les plans organisationnel, technique et économique.

(13) Le gestionnaire de réseau de transport prend des mesures pour garantir un accès non discriminatoire à la plateforme qu'il inscrit dans le programme d'engagement visé à l'article 32, paragraphe (2).

(14) Un règlement grand-ducal peut préciser les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que la nature et l'objet des statistiques. »

Art. 22. À la suite de l'article 28bis de la même loi, un article 28ter nouveau est inséré avec la teneur suivante :

« Art. 28ter. (1) Les gestionnaires de réseau ne peuvent être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, ni les développer, les gérer ou les exploiter.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le régulateur peut autoriser les gestionnaires de réseau à être propriétaires d'installations de stockage d'énergie ou à les développer, les gérer ou les exploiter lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

a) aucun acteur du marché, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire organisée par le gestionnaire de réseau et dont les modalités sont acceptées par le régulateur conformément à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57, ne s'est vu conférer le droit d'être propriétaire de telles installations, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter, ou ne pourrait fournir ces services à un coût raisonnable et en temps utile tels que définis dans la procédure d'appel d'offres;

- b) ces installations ou services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence sont nécessaires pour que les gestionnaires de réseau puissent remplir les obligations qui leur incombent en matière d'exploitation efficace, fiable et sûre du réseau, et ne sont pas utilisés par les gestionnaires de réseau pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité; et
- c) le régulateur a évalué la nécessité d'une telle dérogation, a procédé à une évaluation préalable de l'applicabilité de la procédure d'appel d'offres, y compris des conditions de cette procédure d'appel d'offres, et a donné son approbation.

Le régulateur peut élaborer des lignes directrices ou des dispositions relatives aux marchés pour aider les gestionnaires de réseau à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres.

La décision d'accorder une dérogation au gestionnaire de réseau de transport est notifiée à la Commission et à l'Agence, accompagnée d'informations utiles sur la demande et des raisons justifiant l'octroi de la dérogation.

(3) La propriété, le développement, la gestion et l'exploitation d'installations de stockage d'énergie par les gestionnaires de réseau sont des activités accessoires au sens de l'article 20*bis*, paragraphe (1), point d).

(4) Le régulateur organise, à intervalles réguliers ou au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels d'autres acteurs du marché à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique, selon l'évaluation du régulateur, indique que des acteurs du marché sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, le régulateur veille à ce que les gestionnaires de réseau cessent progressivement leurs activités dans ce domaine dans un délai de 18 mois. Parmi les conditions dont cette procédure est assortie, le régulateur peut autoriser les gestionnaires de réseau à recevoir une compensation raisonnable, et en particulier à récupérer la valeur résiduelle des investissements qu'ils ont réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau ni à la durée d'amortissement habituelle de nouvelles installations de stockage d'énergie composées d'accumulateurs dont la décision d'investissement définitive est prise par le gestionnaire de réseau de transport avant le 31 décembre 2024, à condition que ces installations de stockage d'énergie composées d'accumulateurs soient:

- a) connectées au réseau au plus tard deux ans à compter de la décision d'investissement définitive;
- b) intégrées au réseau de transport;
- c) uniquement utilisées pour le rétablissement réactionnel et instantané de la sécurité du réseau en cas d'événements imprévus sur le réseau, lorsqu'une telle mesure de rétablissement débute immédiatement et s'achève quand le redispatching régulier peut régler le problème; et
- d) ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité, y compris d'équilibrage. »

Art. 23. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « ou par des installations de production dont la puissance électrique nominale installée est inférieure à 800 watt » sont insérés entre les termes « de consommation ainsi alimenté » et les termes « , la disposition du comptage ».
- 2° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « clients finals » ainsi que le terme « consommateurs » sont remplacés par les termes « utilisateurs du réseau ».
- 3° Au même paragraphe 7, alinéa 2, deuxième phrase, les termes « clients finals » sont remplacés par les termes « utilisateurs du réseau en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles et ».
- 4° Au même paragraphe 7, deux nouveaux alinéas sont insérés après l'alinéa 4 avec la teneur suivante :

« Le système de comptage intelligent permet au client final d'accéder facilement à des données non validées relatives à sa consommation en temps quasi réel, c'est-à-dire une courte période ne

dépassant habituellement pas quelques secondes ou atteignant au plus la période de règlement des déséquilibres sur le marché de l'électricité. L'accès à ces données est effectué de manière sécurisée, sans frais supplémentaires, via une interface normalisée sur le compteur, afin de favoriser les programmes automatisés d'amélioration de l'efficacité énergétique, la participation active de la demande et d'autres services. Le client final peut mettre ces données à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par lui.

En plus de la mise à disposition de l'accès aux données non validées relatives à la consommation en temps quasi réel via une interface normalisée sur le compteur, les gestionnaires de réseau peuvent offrir, le cas échéant contre rémunération, un dispositif aux utilisateurs du réseau qui permet un accès à distance à ces données. La mise à la disposition de tels dispositifs constitue une activité accessoire au sens de l'article 20*bis*, paragraphe (1), point f). »

5° Au même paragraphe 7, l'avant-dernier alinéa est complété à la fin par le libellé suivant :

« ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée ».

Art. 24. À l'article 30, paragraphe 1^{er}, point b) de la même loi, les termes « , individuellement ou conjointement, » sont insérés entre les termes « peuvent s'approvisionner » et les termes « en électricité par une ligne directe ».

Art. 25. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, dernière phrase, les termes « et des autres acteurs du marché » sont insérés entre les termes « à la disposition des entreprises d'électricité » et les termes « selon les mêmes procédures et échéances ».

2° Le paragraphe 5, est complété à la fin par une nouvelle phrase avec la teneur suivante :

« Cette communication est effectuée au moyen de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques visée à l'article 27*ter*, conformément au calendrier visé à l'article 27*ter*, paragraphe (10). »

Art. 26. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, point d), est insérée une nouvelle phrase après la deuxième phrase avec la teneur suivante :

« Il prévoit en plus des mesures spécifiques afin d'exclure toute discrimination en matière d'accès aux données pour les clients ou un tiers agissant au nom du client, incluant les données de relevés de consommation et les données de consommation ainsi que les données nécessaires pour le changement de fournisseur du client final et la participation active de la demande. »

2° Le paragraphe 4, est complété à la fin par une nouvelle phrase qui prend la teneur suivante :

« Les entreprises verticalement intégrées ne bénéficient pas d'un accès privilégié aux données pour la conduite de leurs activités de fourniture. »

Art. 27. Dans l'intitulé du chapitre V, section X, le terme « Gestion » est remplacé par les termes « Responsabilité d'équilibre ».

Art. 28. L'article 33 de la même loi est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« Art. 33. (1) Le gestionnaire de réseau de transport assume les tâches qui incombent aux gestionnaires de réseau de transport en application du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique à l'exception de celles que le régulateur confère à un tiers, conformément à l'article 13, paragraphe 4 du même règlement et sans préjudice de la possibilité dont le gestionnaire de réseau de transport dispose pour déléguer des tâches en accord avec les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du même article 13.

(2) Tous les acteurs du marché sont responsables des déséquilibres qu'ils provoquent dans le système. Les acteurs du marché peuvent déléguer contractuellement leur responsabilité d'équilibre à un autre responsable d'équilibre, sous réserve de l'accord par ce dernier. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur assume la responsabilité d'équilibre pour le compte de son client final.

(3) Le coordinateur d'équilibre définit les modalités et conditions ou les méthodologies pour les responsables d'équilibre, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 et les soumettent à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation en vertu de l'article 10 du même règlement.

(4) Chaque responsable d'équilibre conclut un contrat d'équilibre avec le coordinateur d'équilibre. Ce contrat détermine les droits et devoirs des parties sur base des modalités, conditions et méthodologies visées au paragraphe (3).

(5) Tout point de fourniture doit être affecté à un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre.

(6) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, telles que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standard.

(7) Chaque année, au courant du premier trimestre, le coordinateur d'équilibre soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions dans le cadre du présent article en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles. »

Art. 29. Au chapitre V de la même loi, il est inséré une nouvelle section XI et un article 33*bis* nouveau avec la teneur suivante :

« Section XI. Intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique

Art. 33*bis*. (1) Sans préjudice du régime consacré par l'article 27, paragraphe (13), le ministre confie la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique sous forme de concession de service public régie par la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession.

(2) L'opérateur de l'infrastructure de charge publique ne peut pas offrir des services de fournisseur de service de charge sur les bornes appartenant à l'infrastructure de charge publique.

(3) L'infrastructure de charge publique permet un libre choix du fournisseur de service de charge et est dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.

L'opérateur de l'infrastructure de charge publique garantit à tous les fournisseurs de service de charge qui en font la demande, un accès non discriminatoire à l'infrastructure de charge publique sur base de conditions publiées.

Les bornes de l'infrastructure de charge publique sont alimentées exclusivement en électricité renouvelable.

(4) Les bornes de charge accessibles au public qui ne font pas partie de l'infrastructure de charge publique sont, sur demande de leur opérateur d'infrastructure de charge respectif et sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles, intégrées dans le système central commun.

(5) L'opérateur de l'infrastructure de charge publique a le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour déployer l'infrastructure de charge publique et l'exécution de tous les travaux y afférents.

Font partie de ces travaux notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des éléments de l'infrastructure de charge publique.

Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer à l'opérateur de l'infrastructure de charge publique aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

Avant de déployer les ouvrages appartenant à l'infrastructure de charge publique sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, l'opérateur de l'infrastructure de charge publique, en

possession de toutes les autorisations requises, transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

(6) Suite à la conclusion d'une convention de concession avec un opérateur de l'infrastructure de charge publique, ce dernier se substitue à son prédécesseur dans les autorisations avec des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ou de droit public dans l'exercice de sa mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique.

(7) Sans préjudice des causes de résiliation prévues par l'article 43 de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, la concession d'opérateur de l'infrastructure de charge publique peut être résiliée sans préavis dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du concessionnaire entraînant la perte des qualités et capacités professionnelles sur base desquelles la concession a été attribuée;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par le présent article ainsi que par la convention de concession.

(8) Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les emplacements des points de charge, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de charge publique ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge accessibles au public pour être intégrées dans le système commun de l'infrastructure de charge publique sont définis par règlement grand-ducal. »

Art. 30. L'article 46 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « de fournir de l'énergie électrique » sont remplacés par les termes « d'effectuer une fourniture d'énergie électrique à des clients finals ».

2° À la suite du paragraphe 4, est inséré un paragraphe *4bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*4bis*) Les demandes d'autorisation qui sont sollicitées par des clients actifs ou des communautés énergétiques, lorsque ceux-ci peuvent démontrer que la fourniture d'électricité ne constitue pas leur activité commerciale ou professionnelle principale et que leur objectif premier n'est pas de rechercher le profit, ne doivent pas obligatoirement comporter les éléments visés sous d), f) et h) du paragraphe (4) précédent. »

Art. 31. À l'article 47 de la même loi, à la suite du paragraphe 4, sont insérés deux paragraphes 5 et 6 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« (5) Les fournisseurs qui ont plus de 15 000 clients finals offrent aux clients finals équipés d'un compteur intelligent la possibilité de conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique et informent les clients finals des opportunités, des coûts et des risques liés à un tel contrat.

(6) Les fournisseurs recueillent le consentement de chaque client final avant que celui-ci ne passe à un contrat d'électricité à tarification dynamique. »

Art. 32. L'article 48 de la même loi est remplacé pour prendre la teneur suivante :

« Art. 48. (1) Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats dûment signés régissant les modalités de la fourniture. Les fournisseurs doivent proposer à la demande du client final, sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture d'électricité, un contrat de fourniture précisant:

- a) l'identité et l'adresse du fournisseur;
- b) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts, ainsi que, le cas échéant, la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever et le délai nécessaire pour le gestionnaire de réseau concerné au raccordement initial;
- c) les types de services de maintenance offerts;
- d) les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables, les redevances de maintenance et les produits ou services groupés peuvent être obtenues;
- e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat et d'interruption des services, y compris des produits ou services qui sont groupés avec ces services, et les frais liés à la résiliation du contrat conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (4);

- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte ou tardive;
- g) les modalités de lancement d'une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges;
- h) la communication de façon claire, sur la facture ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment des informations sur les modalités de traitement des plaintes et toutes les informations visées au présent paragraphe;
- i) la référence aux moyens de communication des modalités pour le calcul des acomptes provisionnels perçus des clients finals entre deux décomptes basés sur la consommation réelle;
- j) la contribution prévisionnelle des sources d'énergie renouvelables dans le mix énergétique du produit d'électricité;
- k) les procédures permettant d'obtenir l'accès à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques visée à l'article 27ter.

Les conditions de ces contrats sont équitables et communiquées à l'avance. Les clients finals reçoivent en même temps une synthèse des principales conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage simple et concis.

En tout état de cause, le fournisseur communique ces informations avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le biais d'intermédiaires, les informations relatives aux éléments visés au présent paragraphe sont également communiquées au client final avant la conclusion du contrat.

Lorsque le client est représenté par un intermédiaire, une copie du mandat écrit et dûment signé par le client est jointe aux documents du contrat de fourniture à peine de nullité dudit contrat.

(2) Les clients finals sont avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont informés de leur droit de résilier le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent directement leurs clients finals, de manière transparente et compréhensible, de tout ajustement du prix ou de la formule de prix de fourniture ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cet ajustement, en temps utile et au plus tard deux semaines avant que l'ajustement ne prenne effet ou, en ce qui concerne les clients résidentiels, au plus tard un mois avant que l'ajustement ne prenne effet. Les clients finals sont libres de résilier un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions contractuelles ou les ajustements du prix ou de la formule de prix de fourniture qui leur sont notifiés par leur fournisseur.

(3) Les fournisseurs adressent aux clients finals des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services. Ils mettent également à disposition du régulateur ces informations pour les produits d'électricité publiés s'adressant aux clients résidentiels et non résidentiels dont la consommation annuelle est inférieure à 100 000 kilowattheures pour les fins des outils de comparaison visés à l'article 54, paragraphe (10).

(4) Les fournisseurs offrent aux clients finals un large choix de modes de paiement ainsi que des modalités de paiement flexibles pour ce qui est du paiement effectif des factures. Ces modes de paiement n'opèrent pas de discrimination indue entre les clients. Toute différence dans la tarification des modes de paiement ou des systèmes de paiement anticipé est objective, non discriminatoire et proportionnée et ne dépasse pas les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation d'un mode de paiement ou d'un système de paiement anticipé spécifique, conformément à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. »

Art. 33. À l'article 48ter, paragraphe 6, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « investissements requis » sont remplacés par les termes « coûts estimés ».

Art. 34. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 1bis à 2 sont renumérotés et remplacés par les paragraphes 2 à 7 qui prennent la teneur suivante :

« (2) La facturation est établie régulièrement par le fournisseur au moins à une cadence annuelle sur la base de la consommation réelle et les informations relatives à la facturation sont communi-

quées au moins tous les six mois ou une fois par trimestre à la demande du client final ou si le client final a opté pour une facturation électronique. Lorsque le fournisseur perçoit des acomptes provisionnels de ses clients finals entre deux décomptes basés sur la consommation réelle, les modalités pour le calcul de ces acomptes sont communiquées au moins sur le site internet du fournisseur et sont référencées dans ou avec les factures envoyées aux clients finals.

Lorsque le client final dispose d'un compteur intelligent, les informations précises relatives à la facturation fondées sur la consommation réelle sont fournies au moins une fois par mois. Ces informations peuvent également être mises à disposition sur l'internet moyennant accès individuel et sécurisé et sont mises à jour aux mêmes cadences telles que fixées par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 29, paragraphe (4) et sous réserve de la mise à disposition des données par le gestionnaire de réseau de distribution concerné.

Lorsque le client final ne dispose pas d'un compteur intelligent et si le gestionnaire de réseau concerné a mis en place un système permettant au client final de relever lui-même régulièrement son compteur et de lui communiquer les données relevées mais n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée, la facturation ou les informations relatives à la facturation peuvent se fonder sur la consommation estimée.

(3) Les fournisseurs communiquent gratuitement à leurs clients finals les factures et les informations relatives à la facturation et à la consommation d'électricité qui sont précises, faciles à comprendre, claires, concises, accessibles et présentées sous une forme qui facilite la comparaison par les clients finals. A la demande du client final, les factures et les informations relatives à la facturation requises lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.

(4) Les fournisseurs offrent aux clients finals la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur leur consommation passée qui comprennent:

- a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites; et
- b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque quart d'heure, jour, semaine, mois et année. Ces données sont mises à la disposition du client final sans retard injustifié par voie électronique pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure.

(5) Les fournisseurs spécifient dans les factures envoyées aux clients finals, d'une manière bien visible et clairement distincte des autres parties de la facture, les informations essentielles ci-dessous:

- a) le prix à payer et, lorsque cela est possible, une ventilation du prix;
- b) une indication que la contribution au mécanisme de compensation sert exclusivement au financement des régimes d'incitation pour le développement de sources d'énergies renouvelables et de la cogénération à haut rendement et que ceci n'exclut pas que toutes les sources d'énergie peuvent bénéficier également d'incitations en dehors du mécanisme de compensation et sans être explicitement renseigné sur la facture;
- c) la date à laquelle le paiement est dû;
- d) tout futur changement de produit ou de prix, ou encore une remise ainsi que la date à laquelle le changement a lieu.

Le prix de l'électricité facturé au client final est la somme des trois composants principaux suivants: le composant «énergie et fourniture», le composant «réseau» et le composant «taxes, prélèvements, redevances et charges». Les fournisseurs utilisent les définitions des trois composants de cette ventilation établies dans le règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE pour la présentation de la ventilation du prix dans les factures des clients finals.

(6) Les fournisseurs spécifient, dans ou avec les factures envoyées aux clients finals et dans les informations relatives à la facturation de manière bien visible et clairement distincte des autres parties de la facture et des informations relatives à la facturation les informations essentielles ci-dessous:

- a) la consommation d'électricité au cours de la période de facturation;
- b) le nom et les coordonnées du fournisseur, y compris un service d'assistance aux consommateurs (hotline) et une adresse électronique;
- c) la dénomination de la formule tarifaire;
- d) le cas échéant, la date de fin du contrat;
- e) les informations sur la possibilité de changer de fournisseur et sur les avantages qui découlent de ce changement;
- f) le numéro de point de livraison ou code d'identification unique du point de fourniture du client final;
- g) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige;
- h) une indication du guichet unique visé à l'article 54, paragraphe (9);
- i) un lien ou une référence à l'endroit où il est possible de trouver les outils de comparaison des offres de fournisseurs visés à l'article 54, paragraphe (10);
- j) la contribution de chaque source d'énergie dans le mix énergétique du produit à l'électricité achetée par le client final au titre du contrat de fourniture d'électricité;
- k) le cas échéant, des informations sur la possibilité de conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique et des opportunités, des coûts et des risques liés à un tel contrat.

(7) Les fournisseurs indiquent dans ou avec les factures ou décomptes périodiques envoyés aux clients finals les informations suivantes qui peuvent également faire l'objet d'une référence claire dans ces documents:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts d'une manière compréhensible et clairement comparable;
- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir du mix énergétique du fournisseur au cours de l'année écoulée;
- c) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;
- d) un renvoi à une liste de données de contact d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie. Cette liste est maintenue et publiée par le régulateur. Le régulateur arrête, après consultation publique selon article 59 les critères auxquels les organismes doivent répondre pour être recensés sur la liste;
- e) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou une référence à ces informations. »

2° Les paragraphes 3 à 7 sont renumérotés pour devenir les paragraphes 8 à 12.

3° Au paragraphe 3, qui devient le paragraphe 8, les termes « au paragraphe (2) » sont remplacés une première fois par les termes « aux paragraphes (5) à (7) » et une deuxième fois par les termes « au paragraphe (7), points a) et b). ».

4° Le paragraphe 4, qui devient le paragraphe 9, est complété à la fin par les termes « ou, sous réserve de l'accord du régulateur, toute autre source appropriée ».

5° Au paragraphe 5, qui devient le paragraphe 10, le terme « clients » est remplacé par les termes « clients finals ».

6° Au paragraphe 7, qui devient le paragraphe 12, les termes « au paragraphe (3) » sont remplacés par les termes « au paragraphe (8) ».

Art. 35. L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point a), les termes « paragraphe (2) » sont remplacés par les termes « paragraphe (7) ».
- 2° Au même paragraphe 1^{er}, point c), les termes « des produits » sont insérés entre les termes « éventuelles tarifications » et le terme « standard ».

Art. 36. À l'article 51, paragraphe (4) de la même loi, les termes « les producteurs et les fournisseurs » sont remplacés par les termes « les acteurs du marché ».

Art. 37. L'article 54 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « ainsi que les autorités, y compris les autorités de régulation, d'États membres voisins » sont insérés entre les termes « y compris l'autorité de concurrence » et les termes « , et sans préjudice de leurs compétences ».
- 2° Au même paragraphe 1^{er}, point b), le terme « transfrontaliers » est inséré entre les termes « des marchés régionaux » et le terme « concurrentiels ».
- 3° Le même paragraphe 1^{er}, point d) est complété à la fin par les termes « et faciliter leur exploitation en relation avec d'autres réseaux énergétiques de gaz ou de chaleur ».
- 4° Au même paragraphe 1^{er}, point e), les termes « et installations de stockage d'énergie » sont insérés entre les termes « capacités de production » et les termes « , notamment en supprimant les obstacles ».
- 5° Au même paragraphe 1^{er}, point e), les termes « nouveaux venus » sont remplacés par les termes « nouveaux entrants ».
- 6° Au même paragraphe 1^{er}, point f), les termes « , en particulier sur le plan de l'efficacité énergétique, » sont insérés entre les termes « les performances des réseaux » et les termes « et favoriser l'intégration du marché ».
- 7° Le même paragraphe 1^{er}, point g) est complété à la fin par les termes « en étroite coopération avec les autorités de protection des consommateurs concernées ».
- 8° Au paragraphe 2, point b), les termes « prévues à l'article 2, paragraphe (10) de la présente loi » sont supprimés.
- 9° Au même paragraphe 2, le point d) est remplacé pour prendre la teneur suivante :
« d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité et les autres acteurs du marché, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent ainsi que du règlement (UE) 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie et du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943, et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'Agence; »
- 10° Au même paragraphe 2, le point e) est abrogé.
- 11° Au même paragraphe 2, le point g) est complété à la fin par les termes suivants : « ou d'autres activités relevant du secteur de l'électricité ou d'autres secteurs ».
- 12° Au même paragraphe 2, point k), les termes « l'impact des contrats d'électricité à tarification dynamique et de l'utilisation de systèmes intelligents de mesure, » sont insérés entre les termes « les systèmes de paiement anticipé, » et les termes « les taux de changement de fournisseur ».
- 13° Au même paragraphe 2, point k), les termes « la relation entre les tarifs appliqués aux ménages et les prix de gros, l'évolution des taxes et redevances prélevés pour le réseau » sont insérés entre les termes « l'exécution de ces services, » et les termes « et les plaintes des clients résidentiels ».

- 14° Au même paragraphe 2, point l), les termes « de grands clients non résidentiels » sont remplacés par les termes « des clients ».
- 15° Au même paragraphe 2, le point m) est abrogé.
- 16° Au même paragraphe 2, point o), les termes « non discriminatoire » sont insérés entre les termes « garantir l'accès » et les termes « aux données de consommation des clients ».
- 17° Au même paragraphe 2, à la suite du point v), sont ajoutés les points w) à cc) nouveaux qui prennent la teneur suivante :
- « w) surveiller l'admissibilité des frais de résiliation de contrat qu'un fournisseur ou un agrégateur impose aux clients qui résilient un contrat de fourniture d'électricité ou un contrat de service conformément à l'article 19, paragraphe (4);
 - x) surveiller les évolutions du marché et évaluer les risques que les nouveaux produits et services liés aux contrats d'électricité à tarification dynamique pourraient entraîner, et gérer les pratiques abusives en les notifiant le cas échéant à l'autorité de concurrence;
 - y) surveiller, pendant une période d'au moins dix ans après que les contrats d'électricité à tarification dynamique sont devenus disponibles, les principales évolutions de ces contrats, y compris les offres du marché et leur impact sur les factures des consommateurs, en particulier le niveau de volatilité des prix, et publier un rapport annuel à cet égard;
 - z) approuver les produits et la procédure de passation de marché pour les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence visés à l'article 27, paragraphe (7);
 - aa) assurer que les gestionnaires de réseau de transport mettent à disposition des capacités d'interconnexion dans toute la mesure du possible en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;
 - bb) contrôler et évaluer la performance des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent qui promeut l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs et publier un rapport national tous les deux ans, comprenant des recommandations;
 - cc) contrôler la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de l'auto-consommation et des communautés énergétiques. »
- 18° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le terme « fixer » est remplacé par le terme « arrêter ».
- 19° Au même paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le point b) est précédé au début par les termes « la communication de marché, y compris ».
- 20° Au même paragraphe 4, alinéa 1^{er}, point c), les termes « à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés) » sont supprimés.
- 21° Le paragraphe 6 est abrogé.
- 22° Au paragraphe 7 les termes « des paragraphes (5) et (6) » sont remplacés par les termes « du paragraphe (5) ».
- 23° Au même paragraphe 7 les termes « , lorsqu'elles ont un effet transfrontalier, » sont insérés entre les termes « non discriminatoires et transparentes et » et les termes « ne peuvent être mises en œuvre ».
- 24° À la suite du paragraphe 8, sont insérés les paragraphes 9 et 10 nouveaux qui prennent la teneur suivante :
- « (9) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.
 - (10) Le régulateur met gratuitement à disposition des clients résidentiels, et des clients non résidentiels dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kilowattheures, un ou plusieurs outils de comparaison des offres de fournisseurs, y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique.
- Ces outils répondent au moins aux exigences ci-après:
- a) ils énoncent les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison doit être effectuée, y compris les services, et les publient;

- b) ils emploient un langage clair et dénué d'ambiguïté;
- c) ils fournissent des informations exactes et à jour et donnent la date et l'heure de la dernière mise à jour;
- d) ils sont accessibles aux personnes handicapées en étant perceptibles, exploitables, compréhensibles et robustes conformément à la loi du 28 mai 2019 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public;
- e) ils prévoient une procédure efficace pour signaler des informations inexactes quant aux offres publiées; et
- f) ils effectuent des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison.

Le ou les outils couvrent l'ensemble du marché. Lorsque plusieurs outils couvrent le marché, ils comprennent une gamme d'offres de fourniture d'électricité aussi complète que possible, couvrant une part importante du marché, et lorsque ces outils ne couvrent pas la totalité du marché, ils présentent une mention claire en ce sens, avant l'affichage des résultats. »

Art. 38. L'article 55 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, la première phrase est complétée à la fin par le libellé suivant: « en participant notamment aux travaux du conseil des régulateurs de l'Agence, en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie »

2° Au paragraphe 3, deux nouveaux points b) et c) sont insérés après le point a) avec la teneur suivante. Les anciens points b) et c) sont renumérotés en devenant les points d) et e) :

- « b) coordonner la surveillance conjointe des entités exerçant des fonctions au niveau régional;
- c) coordonner, en coopération avec les autres autorités concernées, la surveillance conjointe des évaluations de l'adéquation des ressources à l'échelle nationale, régionale et européenne; »

3° À la suite du paragraphe 5, sont insérés les paragraphes 6 à 8 nouveaux qui prennent la teneur suivante :

« (6) Le régulateur, en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, assure le respect par le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union des obligations qui leur incombent au titre de la présente loi , du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943, et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'Agence, et recense conjointement avec les autres autorités de régulation les cas de non-respect par le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union de leurs obligations respectives.

(7) Le régulateur collabore étroitement avec les autres autorités de régulation régionales de la région d'exploitation du système dans laquelle est établi un centre de coordination régional pour:

- a) approuver la proposition portant création des centres de coordination régionaux conformément à l'article 35, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;
- b) approuver les coûts liés aux activités des centres de coordination régionaux, lesquels sont pris en charge par les gestionnaires de réseau de transport et sont pris en compte dans le calcul des tarifs, pour autant qu'ils soient raisonnables et appropriés;
- c) approuver le processus décisionnel coopératif;
- d) garantir que les centres de coordination régionaux sont dotés de tous les moyens humains, techniques, physiques et financiers nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent ainsi qu'à l'accomplissement de leurs fonctions de manière indépendante et impartiale;
- e) proposer, conjointement avec les autres autorités de régulation d'une région d'exploitation du système, des tâches et pouvoirs supplémentaires éventuels à conférer aux centres de coordination régionaux par les États membres de la région d'exploitation du système;
- f) assurer le respect des obligations prévues par la présente loi et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières et

recenser conjointement les cas de non-respect par les centres de coordination régionaux de leurs obligations respectives.

(8) Afin de s'acquitter des missions visées au paragraphe (7) d'une manière efficace et rapide, le régulateur a le droit, pour ce qui concerne les centres de coordination régionaux établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, de:

- a) demander des informations auprès des centres de coordination régionaux;
- b) effectuer des inspections, y compris des inspections inopinées, dans les locaux des centres de coordination régionaux;
- c) rendre des décisions contraignantes conjointes concernant les centres de coordination régionaux. »

Art. 39. À l'article 66, paragraphe 2 de la même loi, les termes « , en vue d'une réinjection dans le réseau électrique » sont insérés entre les termes « sous quelque forme énergétique que ce soit » et les termes « et celle pour produire de l'électricité ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

Art. 40. La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est modifiée comme suit :

1° À l'article 1^{er}, un nouveau paragraphe 10*bis* est inséré avec la teneur suivante:

« (10*bis*) «communication de marché»: un échange, par le biais d'une communication électronique et standardisée, entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises de gaz naturel, de toutes les données et informations visées à l'article 27*ter*, paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point c), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; »

2° À l'article 1^{er}, un nouveau paragraphe 33*bis* est inséré avec la teneur suivante:

« (33*bis*) «preneur de raccordement»: personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur de gaz naturel. Cette définition englobe les exploitants d'installations de stockage; »

3° À l'article 12*ter*, paragraphe 6, alinéa 1^{er} de la même loi, les termes « investissements requis » sont remplacés par les termes « coûts estimés ».

4° À l'article 33, paragraphe 1^{er}, un nouveau point g) est ajouté à la fin avec la teneur suivante

« g) prend les mesures nécessaires pour garantir une communication de marché efficace. Il est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg. La communication de marché est gérée par la plateforme informatique visée à l'article 27*ter* de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Elle est intégrée dans cette plateforme conformément au calendrier visé à l'article 27*ter*, paragraphe (10) de cette même loi. Les entreprises de gaz naturel utilisent impérativement l'identifiant unique visé à l'article 27*ter*, paragraphe (6), alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 2007 précitée lorsqu'elles transmettent des données dans le cadre de la communication de marché. Les modalités pratiques et procédurales relatives à la communication de marché sont arrêtées par l'autorité de régulation après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55. »

Chapitre 3 – Dispositions transitoires

Art. 41. (1) Après l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution continuent à exécuter la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique conférée sous le régime de l'ancien article 27, paragraphe 13, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Les prescriptions de l'article 27, paragraphe 13, telles qu'introduites par la présente loi, s'appliquent dès l'entrée en vigueur de cette-dernière à la mission précitée des gestionnaires de réseau de distribution.

(2) Par dérogation à l'article 27, paragraphe (13) tel que modifié par la présente loi, le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions procède au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, et sous réserve qu'une consultation publique ne datant pas de plus de deux ans révèle un intérêt réel et sérieux à reprendre l'infrastructure de charge publique telle que définie à l'alinéa 4 de la disposition précitée, à la publication d'un avis de concession tel que prévu à l'alinéa 5 de la même disposition.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

Les modifications du présent article visent avant tout la transposition en droit national de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (ci-après « la Directive ») qui introduit entre autres des concepts pour des clients actifs, des communautés énergétiques qui peuvent être constituées au-delà de localités et qui peuvent inclure également des énergies non renouvelables.

Certaines définitions introduites par la loi du 3 février 2021 ayant partiellement transposé la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sont à nouveau adaptées pour faire face aux exigences de la Directive 2019/944. L'activité du partage d'énergie électrique au sein d'une communauté énergétique ou entre autoconsommateurs ou clients actifs agissant conjointement est également précisée par ces modifications.

- 1° La définition de l'acteur du marché est une transposition de l'article 2, point 10 de la Directive, respectivement de l'article 2, point 25 du règlement (UE) 2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité. Cette définition englobe les clients, les fournisseurs, les producteurs, les agrégateurs, les gestionnaires de la participation active de la demande, les exploitants d'installations de stockage d'énergie ainsi que toute autre personne physique ou morale qui produit, achète ou vend des services liés à l'électricité.
- 2° Pour ce qui concerne l'autoconsommation collective d'énergies renouvelables qui a lieu derrière un même point de raccordement, donc éventuellement un bâtiment résidentiel ou fonctionnel, les termes « bâtiment ou immeuble résidentiel » sont remplacés par le seul terme général « immeuble » pour ne pas créer de la confusion quant aux immeubles non résidentiels par exemple.
- 3° À la définition de l'accord d'achat d'électricité renouvelable, le terme « renouvelable » est supprimé sachant que de tels accords (en anglais appelés « Power Purchase Agreement » ou « PPA ») peuvent également être conclus pour de l'électricité non renouvelable.
- 4° Une activité accessoire est une activité exercée régulièrement par un gestionnaire de réseau et qui est liée au secteur de l'électricité, mais qui n'est pas une tâche principale tels que le transport, la distribution ou l'exploitation, l'entretien et le développement de réseaux électriques ou les services accessoires ou les services auxiliaires. Le régulateur est compétent pour encadrer ou autoriser l'exécution d'une activité accessoire par un gestionnaire de réseau. Une activité « ad-hoc » qui n'est pas exercée régulièrement par un gestionnaire de réseau, n'est pas considérée comme une activité accessoire.
L'agrégation en tant que combinaison de plusieurs sites de production et de consommation peut être pratiquée par des agrégateurs qui peuvent être liés aux fournisseurs de leurs clients ou par des agrégateurs indépendants. Les agrégateurs, qui sont également des acteurs du marché, sont en tout état de cause financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent dans le système électrique et assurent en ce sens la fonction de responsable d'équilibre.
- 5° La nouvelle définition pour les centres de coordination régionaux transpose l'article 2, point 50 de la Directive, respectivement vise l'article 35 du règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité. Il s'agit en effet d'entités créées par les gestionnaires de réseau de transport des différentes régions d'exploitation de l'Union européenne dans le but d'une meilleure coordination régionale des gestionnaires de réseau de transport dans ces régions. Le gestionnaire de réseau de transport luxembourgeois, Creos Luxembourg, est membre d'un centre de coordination qui regroupe les gestionnaires de réseau de transport de l'Europe centrale.
- 6° La définition de la communauté énergétique est modifiée par rapport à l'ancienne définition de la communauté d'énergie renouvelable dans le sens que la communauté énergétique fusionne la

communauté d'énergie renouvelable, introduite par la directive (UE) 2018/2001, avec la définition de la communauté énergétique citoyenne, introduite par la Directive 2019/944. Une communauté énergétique n'est dorénavant plus limitée à des activités de partage d'électricité renouvelables dans un secteur de réseau. En ligne avec la définition de la communauté énergétique citoyenne prévue dans la Directive une communauté énergétique peut agir dans le secteur d'électricité à pied d'égalité avec des acteurs conventionnels faisant les mêmes activités. Néanmoins le cadre favorable réservé par la communauté d'énergie renouvelable définie dans la directive (UE) 2018/2001, notamment la rémunération éventuelle de l'électricité excédentaire injectée dans le réseau ou le cas échéant une exemption des frais pour l'utilisation du réseau, ne s'applique qu'aux communautés produisant de l'énergie renouvelable et répondant à certains critères de proximité.

7° La nouvelle définition du client actif transpose l'article 2, point 8 de la Directive et s'applique à toutes les catégories de clients finals, qu'ils soient résidentiels ou industriels. Les clients actifs peuvent agir seuls ou conjointement. Ils peuvent vendre l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite ou participer à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas leur activité commerciale ou professionnelle principale. La participation à des programmes de flexibilité peut, à titre d'exemple, se décliner par une participation active de la demande en réaction à des signaux du marché en acceptant de vendre une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé de l'électricité. Plusieurs clients actifs peuvent agir conjointement pour autant que les points d'injection et de prélèvement des locaux en question sont raccordés au réseau d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres.

8° La définition du commettant de borne de charge est introduite pour clarifier les rôles dans le cadre d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques. Le commettant de charge est la personne physique ou morale qui est utilisateur du réseau et ainsi aussi client final au point de fourniture auquel est raccordée l'infrastructure de charge. Si le point de fourniture est dédié à alimenter l'infrastructure de charge, l'opérateur d'infrastructure de charge est en général aussi le commettant de borne de charge. Si l'infrastructure de charge est raccordée à un point de fourniture commun au site, par exemple le point de fourniture d'un commerce ou des parties communes d'une résidence, le titulaire du point de fourniture commun est le commettant de borne de charge. Il est le client final au sens de la Loi électricité et c'est donc lui qui choisit le fournisseur pour l'électricité de son immeuble, de son site ou par exemple de son commerce. Une borne de charge qui est installée sur ce site est dans ce cas alimentée par le même fournisseur qui fournit l'électricité sur tout le site.

La définition de la communication de marché en tant que communication électronique entre les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché, de toutes les données et informations nécessaires au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés est introduite dans le contexte de la digitalisation du secteur de l'énergie et l'introduction de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques, introduite par le nouvel article 27ter qui remplace le paragraphe 15 de l'article 27 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « la Loi électricité »).

La définition pour les composants pleinement intégrés au réseau est une transposition de l'article 2, point 51 de la Directive et décrit des éléments qui sont exploités par un gestionnaire de réseau concerné avec le seul but d'assurer l'exploitation fiable et sûre de son réseau. Il peut s'agir d'installations de stockage d'énergie électrique qui sont uniquement exploités dans le cadre de la gestion de son réseau.

La congestion est définie conformément à l'article 2, point 44 de la Directive, respectivement de l'article 2, point 4 du règlement (UE) 2019/943 et décrit une situation de surcharge d'un ou de plusieurs éléments du réseau électrique et ayant un effet sur les échanges entre des acteurs du marché qui ne peuvent plus être satisfaits entièrement.

La définition de contrat d'électricité à tarification dynamique transpose l'article 2, point 15 de la Directive. Avec le déploiement généralisé des compteurs intelligents, il sera dorénavant possible d'offrir des contrats avec une tarification qui dépend des variations de prix sur les marchés au court terme. En effet, les fournisseurs qui ont plus de 15 000 clients finals devront offrir aux clients finals équipés d'un compteur intelligent la possibilité de conclure un tel contrat conformément à l'article 11, paragraphe 1^{er} de la Directive, transposé par l'article 31 du présent projet de loi, modifiant l'article 47 de la Loi électricité.

- 9° La définition du coordinateur d'équilibre est remplacée pour tenir compte du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique qui prévoit que le gestionnaire de réseau de transport assume les tâches dans le cadre de l'équilibrage à l'exception de celles que le régulateur confère à un tiers conformément à l'article 33 de la Loi électricité qui par conséquent est également remplacé par le présent projet de loi. Ainsi, ce n'est plus le ministre qui désigne un coordinateur d'équilibre tel que prévu à l'ancien article 33.
- 10° La modification de la définition du demandeur de raccordement en supprimant des termes « client final » pour ce qui concerne le prélèvement d'électricité du réseau ainsi que du terme « producteur » quant à l'injection d'énergie électrique dans le réseau est effectuée pour inclure également les installations de stockage d'électricité. Ceci est nécessaire en vue de l'article 42, paragraphe 1^{er} de la Directive qui stipule que le gestionnaire de réseau de transport est tenu de traiter les installations de stockage d'énergie sur un pied d'égalité avec les installations de production pour ce qui concerne le raccordement non discriminatoire au réseau de transport. Cette obligation légale, transposée par l'article 5, paragraphes 1^{er} et 3 de la Loi électricité, n'est cependant pas limitée au gestionnaire de réseau de transport, mais elle vaut également pour les gestionnaires de réseau de distribution.
- 11° La définition de l'efficacité énergétique/gestion de la demande est remplacée par la définition pour l'efficacité énergétique toute seule conformément à l'article 2, point 30 de la Directive. La gestion de la demande étant traitée de manière plus circonstanciée dans la nouvelle définition *31^{quater}* pour la « participation active à la demande » ainsi que le nouvel article *8^{sexies}* introduit par l'article 11 du présent projet de loi et consacré exclusivement à la participation active de la demande.
- 12° L'adaptation de la définition de l'entreprise d'électricité est réalisée pour être conforme à la définition à l'article 2, point 57 de la Directive étant donné que l'agrégation, la participation active de la demande et le stockage d'énergie sont des nouvelles activités également effectuées par des entreprises d'électricité.
- 13° Les définitions pour l'équilibrage/ajustement et pour l'énergie d'équilibrage/d'ajustement transposent l'article 2, points 45 et 46 de la Directive, respectivement l'article 2, points 10 et 11 du règlement (UE) 2019/943. Le terme ajustement étant ajouté à ces définitions pour tenir compte du fait que l'équilibrage est souvent mentionné comme « ajustement » dans la Loi électricité.
- 14° L'adaptation de la définition pour le fournisseur est effectuée en ligne avec la modification de la définition pour la fourniture avec le point 17° ci-dessous.
- 15° La définition du fournisseur de service de charge a été modifiée pour clarifier qu'il s'agit uniquement de personnes offrant des services de charge sur l'infrastructure de charge publique, connue sur le nom de « Chargy ». Il s'agit d'un sous-ensemble du « fournisseur de service de mobilité (voir point 16° ci-dessous).
- 16° Le « fournisseur de service de mobilité » est introduit pour couvrir le cas général d'un acteur qui offre des services d'accès à la charge, que ce soit sur l'infrastructure de charge publique (il est alors fournisseur de service de charge), ou sur une autre infrastructure de charge accessible au public ou sur une infrastructure de charge non-accessible au public. Cette définition permet de clarifier que les services rendus par les fournisseurs de service de mobilité ne sont pas considérés comme fourniture d'électricité au sens de la loi.
- 17° La définition de la fourniture est modifiée pour tenir compte du fait que l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité tombe bel et bien sous le champ de la fourniture, alors que le partage d'énergie électrique au sein de l'autoconsommation collective ou d'une communauté énergétique n'est pas considérée comme une fourniture et les personnes qui partagent de l'énergie électrique ne sont partant pas obligés de solliciter une autorisation de fourniture en vertu de l'article 45 de la Loi électricité. Par contre, des acteurs qui vendent de l'électricité directement à des clients finals (hors partage), sans passer par un fournisseur agréé, doivent être responsable du déséquilibre qu'ils provoquent et doivent être titulaire d'une autorisation de fourniture. La modification de la définition du fournisseur (article 1^{er}, paragraphe 20 de la Loi électricité) effectuée par la loi du 3 février 2021 est de ce fait écartée à nouveau.
- 18° Les nouvelles définitions pour le réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité (REGRT pour l'électricité) ainsi que pour l'entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union européenne (entité des GRD) sont utiles pour les besoins de certaines dispositions dans

la Loi électricité en relation avec la coopération régionale. En effet le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD ont été créés afin d'assurer une gestion optimale des réseaux de transport et de distribution d'électricité, de permettre les échanges et la fourniture transfrontaliers d'électricité dans l'Union européenne et d'assurer une coopération étroite entre les gestionnaires de réseaux européens.

La définition de l'infrastructure de charge publique sert à encadrer le système national de charge public, y inclus le système central commun, actuellement opéré par les gestionnaires de réseau de distribution et connu sous le nom de marque « Chargy ». Cette définition sert d'une part à clairement encadrer le système qui est soumis aux dispositions de l'article 33*bis* et du paragraphe 13 de l'article 27. L'infrastructure de charge publique peut être considérée comme une infrastructure de base destinée à donner le coup d'envoi pour la mobilité électrique au Luxembourg. Le nombre de bornes faisant partie de l'infrastructure de charge publique est limité à 800 (1600 points de charge), conformément au règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

D'autre part, alors que la loi ne traitait jusqu'à présent pas d'autre infrastructure de charge que de l'infrastructure de charge publique, cette délimitation est nécessaire pour éviter toute incertitude au vu du développement attendu de bornes de charge accessibles au public n'étant pas couvertes par la présente définition et donc n'étant pas non plus encadrée par les dispositions de l'article 33*bis*, respectivement de l'article 27, paragraphe 13. Etant donné que le nombre de bornes faisant partie de l'infrastructure de charge publique est limité à 800, un déploiement complémentaire de bornes de charge par des acteurs agissant librement sur le marché est souhaitable et sera même nécessaire dans le futur pour assurer le bon fonctionnement de la mobilité électrique au Luxembourg.

- 19° Les définitions pour les marchés de l'électricité sont insérées pour clarifier qu'il existe des marchés de gré à gré et des marchés organisés, comme des bourses de l'électricité, pour les transactions commerciales d'énergie électrique. La deuxième partie de la définition des marchés organisés de l'électricité provient de la définition pour la participation active de la demande formulée à l'article 2, point 20 de la Directive.
- 20° La définition d'opérateur d'infrastructure de charge est introduite pour clarifier les rôles dans le cadre d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques. Il s'agit de l'acteur qui exploite une infrastructure de charge pour véhicules électriques, et qui, en général, déploie et gère les bornes. Ces deux activités peuvent néanmoins aussi être exécutées par une autre acteur. Il s'agit d'un rôle différent de celui du commettant de charge et de celui du fournisseur de service de mobilité, bien que ces trois rôles peuvent aussi être revêtis par la même personne.
- L'opérateur de l'infrastructure de charge publique est l'opérateur de charge de l'infrastructure de charge publique (« Chargy »). Il est aussi bien responsable de l'exploitation de charge publique que de l'infrastructure que du déploiement et de la gestion de cette-dernière. Il s'agit actuellement des cinq gestionnaires de réseau de distribution. En vertu du nouvel article 33*bis*, un autre opérateur pourrait reprendre cette infrastructure suite à un appel d'offre.
- 21° L'inclusion des ouvrages électriques liés à la mobilité électrique dans la définition des ouvrages électriques était effectuée en 2012 ensemble avec l'obligation pour les gestionnaires de réseau de distribution de déployer une infrastructure de charge publique pour la mobilité électrique en vertu de l'article 27, paragraphe 13 de la Loi électricité. Avec le nouveau régime imposé par l'article 33 de la Directive, les gestionnaires de réseau de distribution doivent cesser progressivement leurs activités dans ce domaine. En plus, un ouvrage électrique n'est pas nécessairement un ouvrage « public » établi et exploité par un gestionnaire de réseau, mais il peut aussi s'agir d'ouvrages électriques établis par des personnes privées.
- 22° Le partage d'énergie électrique est réalisé au sein de clients actifs agissant conjointement ou d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ou au sein d'une communauté énergétique. Le partage d'électricité peut être réalisé par des autoconsommateurs, qui, au lieu d'injecter l'énergie excédentaire produite dans le réseau pour être rémunérés, le cas échéant, conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, cèdent une partie de cette énergie à leurs voisins ou à des pairs. Cette activité n'est pas considérée comme une fourniture et les acteurs qui partagent de l'énergie ne sont pas obligés d'être titulaires d'une autorisation de fourniture.

- La participation active de la demande peut être réalisée par toutes les catégories de clients finals, qu'ils soient résidentiels ou industriels. La participation active de la demande est principalement déclenchée en réaction à des signaux du marché en acceptant de vendre une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé de l'électricité.
- 23° La définition de la petite entreprise est une transposition de l'article 2, point 7 de la Directive et est surtout utile dans le cadre du changement de fournisseur sans frais en vertu de l'article 19, paragraphe 4 de la Loi électricité.
- 24° Tout comme pour le demandeur de raccordement (par exemple le promoteur ou le propriétaire même d'un immeuble), pour le preneur de raccordement (c'est-à-dire le titulaire du raccordement respectivement le propriétaire de l'immeuble), l'intégration des exploitants d'installations de stockage d'énergie en supprimant des termes « client final » pour ce qui concerne le prélèvement d'électricité du réseau ainsi que du terme « producteur » quant à l'injection d'énergie électrique dans le réseau, est nécessaire en vue de l'article 42, paragraphe 1^{er} de la Directive qui stipule que le gestionnaire de réseau de transport est tenu de traiter les installations de stockage d'énergie sur un pied d'égalité avec les installations de production pour ce qui concerne le raccordement non discriminatoire au réseau de transport. Cette obligation est transposée par l'article 5, paragraphe 4 de la Loi électricité et n'est cependant pas limitée au gestionnaire de réseau de transport, mais elle vaut également pour les gestionnaires de réseau de distribution.
- 25° La modification de la définition du responsable d'équilibre transpose l'article 2, point 47 de la Directive, respectivement l'article 2, point 14 du règlement (UE) 2019/943, compte tenu que les acteurs du marché sont entre autres des producteurs, des fournisseurs ou encore des agrégateurs conformément à la définition à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{quater} introduite par le présent projet de loi.
- 26° Le complément de la définition des services auxiliaires transpose l'article 2, point 48 de la Directive et précise que les services auxiliaires incluent d'un côté les services d'équilibrage, étant des services liés à des actions et processus par lesquels un gestionnaire de réseau maintient en permanence la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assure la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise et de l'autre côté les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence. Cette définition est à voir en relation avec les nouvelles définitions du « service auxiliaire non lié au réglage de la fréquence », du « service de flexibilité » ainsi que des « services de flexibilité technique » introduites par le présent projet de loi.
- 27° La nouvelle définition des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence transpose l'article 2, point 49 de la Directive et vise les services utilisés par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension.
- Un service de flexibilité est fourni par un acteur du marché. Il peut répondre à des signaux commerciaux provenant des marchés de l'électricité pour être dénommé par la suite un service de flexibilité de marché. Un service de flexibilité utilisé par les gestionnaires de réseaux pour assurer le bon fonctionnement du système est appelé un service de flexibilité technique. Le service de flexibilité est basé sur la modulation des profils d'injection par les producteurs ou de prélèvement par des consommateurs en réaction à un signal externe qui peut être lié à un prix de l'électricité ou à une activation. Les producteurs ou les consommateurs, respectivement les clients finals, sont ainsi incités à adapter leur production, respectivement leur consommation en fonction de signaux qui leur sont communiqués par les acteurs du marché qui offrent ces services de flexibilité.
- Un service de flexibilité de marché répond à des signaux commerciaux provenant des marchés de l'électricité et englobe entre autres la participation active de la demande ou la modulation d'un profil de production effectuée par un producteur. Ces services peuvent être conditionnés par des contrats à tarification dynamique offerts par des acteurs du marché.
- Les services de flexibilité technique sont offerts par des acteurs du marché et sont utilisés par les gestionnaires de réseaux pour assurer le bon fonctionnement du système.
- 28° L'adaptation de la définition du système de comptage intelligent est effectuée pour être conforme à l'article 2, point 23 de la Directive et surtout pour préciser que les compteurs intelligents ne mesurent pas seulement l'électricité prélevée du réseau et consommée par un client final mais également l'électricité produite et injectée dans le réseau par un producteur ou un autoconsommateur.
- 29° Les définitions pour le stockage d'énergie et pour l'installation de stockage d'énergie transposent l'article 2, points 59 et 60 de la Directive. Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter une

installation de stockage d'énergie dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur conformément à l'article 8quinquies de la Loi électricité et modifié par l'article 10 du présent projet de loi.

Ad Article 2

Le service universel, défini à l'article 2 de la Loi électricité, s'applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique des clients résidentiels. Or, l'article 10 et l'Annexe I de la Directive, à la différence de l'ancienne directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, étend certaines dispositions initiales du service universel à tous les clients finals. Les modifications du présent article visent à cet égard la suppression de certaines dispositions à l'article 2 pour ensuite les intégrer dans l'article 48 de la Loi électricité qui s'adresse à tous les clients finals.

- 1° Les dispositions supprimées au point a) du paragraphe 5 sont transférées à l'article 48, paragraphe 1^{er} de la Loi électricité, modifié par l'article 32 du présent projet de loi, conformément à l'article 10, paragraphe 3 de la Directive. De ce fait, une référence à l'article 48 est ajoutée au même point a).
- 2° Les points b) et c) abrogés se retrouvent dans l'article 48, paragraphes 2 et 3 de la Loi électricité et transposent l'article 10, paragraphes 4 et 5 de la Directive.
- 3° La disposition ajoutée au point d) du paragraphe 5 transpose l'article 10, paragraphe 7 de la Directive et prévoit que les clients résidentiels qui ont accès à des systèmes de prépaiement soient mis sur un pied d'égalité avec les autres clients résidentiels et n'ont pas de désavantage en raison du système de prépaiement.
- 4° Puisque tous les clients n'ont dorénavant rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur, cette disposition est supprimée à l'article 2 qui se limite aux clients résidentiels et elle est reprise à l'article 19, paragraphe 4 de la Loi électricité, modifié par l'article 17, point 2 du présent projet de loi.
- 5° Les termes « fournisseur de services énergétiques » sont remplacés par le terme « tiers » pour utiliser un terme plus général qui comporte par exemple un agrégateur, un fournisseur de services énergétiques ou toute autre personne physique ou morale.
- 6° La disposition prévue par le point h) est supprimée à l'article 2 et elle est reprise et complétée, en vue de la transposition de l'article 18 et de l'Annexe I, point 2 de la Directive, à l'article 49, paragraphes 2 et 3 de la Loi électricité, modifié par l'article 34, point 1 du présent projet de loi.
- 7° Avec cette modification il est clarifié que l'office social concerné peut aussi demander à ce qu'une facturation avec prépaiement soit appliquée chez un client en défaillance de paiement.
- 8° Si un client est en défaillance de paiement, le fournisseur du client est habilité à faire appliquer par le gestionnaire de réseau concerné une limitation de puissance par l'intermédiaire d'un compteur intelligent qui aura comme effet que le client ne pourra soutirer qu'une puissance limitée du réseau ce qui devrait lui aider à réduire sa consommation d'électricité et partant les coûts y liés.
- 9° Le nouveau point g) transpose l'article 10, point 11 de la Directive et prévoit que les fournisseurs doivent informer les clients résidentiels sur des mesures alternatives à l'interruption de fourniture telles que par exemple des services de conseil énergétique ou des plans de paiement alternatifs. Ces mesures ne doivent pas induire des coûts supplémentaires pour les clients confrontés à une interruption de fourniture.
- 10° Le paragraphe 13 abrogé est transféré à l'article 54, paragraphe 9 de la Loi électricité, modifié par l'article 37 du présent projet de loi en transposant l'article 25 de la Directive. La raison pour le déplacement de cette disposition est que la mise en place d'un guichet unique par le régulateur ne s'adresse pas limitativement aux clients résidentiels mais à tous les consommateurs. Pour une meilleure lisibilité de la Loi électricité, il est préférable de rassembler les missions du régulateur dans l'article 54 de la Loi électricité.

Ad Article 3

Les modifications de l'article 3 consistent en une transposition de l'article 27, paragraphe 1^{er} de la Directive qui prévoit que les clients résidentiels qui bénéficient tous d'un service universel, à savoir le droit d'être approvisionnés en électricité, puissent être alimentés par le fournisseur du dernier recours pour le cas où ils n'auraient obtenu l'accord d'aucun fournisseur en vue d'une fourniture moyennant

un produit standard d'électricité. En effet, la Directive réserve dans son article 10, paragraphe 1^{er}, transposé par l'article 48, paragraphe 1^{er} de la Loi électricité, aux fournisseurs le droit de refuser une fourniture auprès des clients finals. La fourniture du dernier recours reste en place jusqu'au moment où le client résidentiel est fourni par un fournisseur de son choix.

Ad Article 4

Les modifications de l'article 4 visent à permettre la désignation des fournisseurs par défaut sur base d'une mise en concurrence par le biais d'un appel d'offres. Jusqu'à présent la loi donnait la faculté au régulateur de désigner le fournisseur par défaut selon des critères transparents et non-discriminatoires, sans néanmoins préciser la nature de ces critères. Jusqu'en 2020, le régulateur a désigné pour chaque zone le fournisseur ayant le plus de clients dans chaque zone en tant que fournisseur par défaut. Ainsi, le fournisseur qui était historiquement lié au gestionnaire de réseau concerné était aussi désigné comme fournisseur par défaut dans cette même zone. Le fournisseur par défaut est le fournisseur attribué à un client qui consomme de l'électricité à un point de fourniture, mais qui n'a pas encore conclu de contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix.

Dans un souci de développement du marché, le régulateur a, lors de la dernière désignation en 2020, choisi d'organiser un appel à candidature à l'issue duquel le candidat offrant la stratégie de communication et la structure de prix la plus adaptée à informer le client sur le fonctionnement du marché et à l'inciter à rapidement choisir un fournisseur serait désigné en tant que fournisseur par défaut. En effet, malgré l'obligation de stricte neutralité pour le fournisseur par défaut, ce rôle peut être considéré comme attractif pour un fournisseur souhaitant augmenter sa visibilité.

Avec la modification de l'article 4, ce sera désormais le régulateur qui définira le prix à payer par le client tout en tenant compte des coûts plus élevés de ce type de fourniture. Il organisera un appel public à l'issue duquel est désigné, pour une période de trois ans et pour une zone donnée, comme fournisseur par défaut, le fournisseur qui remplit les critères de sélection et s'engage à reverser au régulateur le montant unitaire le plus élevé pour chaque mégawattheure d'électricité fournie dans le cadre de la fourniture par défaut.

Ad Article 5

1° Les gestionnaires de réseau sont obligés de raccorder à leur réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} de la Loi électricité. Le nouvel alinéa 2 inséré concède la possibilité aux gestionnaires de réseau de transport de limiter la capacité de raccordement garantie ou de proposer des raccordements qui sont soumis à des limitations opérationnelles sous réserve que de telles limitations sont approuvées par le régulateur qui fait en sorte que ces limitations sont basées sur des procédures transparentes et non discriminatoires et ne créent pas de barrières injustifiées à l'entrée sur le marché. Cette disposition transpose l'article 42, paragraphe 2, deuxième alinéa de la Directive.

2° La modification du paragraphe 6*bis* transpose une partie de l'article 17 de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et prévoit que les gestionnaires de réseaux sont tenus de prévoir des procédures normalisées et simplifiées pour faciliter le raccordement au réseau non seulement aux producteurs décentralisés d'électricité par cogénération à haut rendement mais également aux producteurs décentralisés d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

3° Le nouveau paragraphe 6*ter* transpose la partie restante et notamment le paragraphe 2 de l'article 17 de la directive (UE) 2018/2001 et prévoit que certaines installations ou unités de production basées sur des sources d'énergies renouvelables doivent être raccordées au réseau à la suite d'une demande simple au gestionnaire de réseau de distribution concerné. Les gestionnaires de réseau de distribution peuvent seulement rejeter une telle demande de connexion au réseau ou proposer un autre point de connexion au réseau pour des raisons de sécurité justifiées ou du fait d'une incompatibilité technique des composants du système.

Ad Article 6

La modification de l'article 6, paragraphe 1^{er} transpose l'article 26, paragraphe 1^{er} de la Directive.

Ad Article 7

L'article 8*bis*, créé par la loi du 3 février 2021 et transposant l'article 21 de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables,

introduit le concept de l'autoconsommateur et de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables. La Directive introduit de son côté le concept du client actif, qui lui peut assumer, à côté des fonctions d'un autoconsommateur, la fonction d'un client final actif participant seul ou conjointement à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale. L'article *8bis* est modifié, en ligne avec la nouvelle définition du client actif à l'article 1^{er} de la Loi électricité, dans le sens que le client actif peut également être un autoconsommateur de manière à transposer aussi bien l'article 21 de la directive (UE) 2018/2001 que l'article 15 de la Directive 2019/944.

Ad Article 8

L'article *8ter*, créé par la loi du 3 février 2021 et transposant une partie de l'article 21 de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, introduit le concept des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective.

- 1° Cette adaptation est nécessaire en vue des adaptations apportées à l'article *8bis* de la Loi électricité.
- 2° Dans un premier temps, il a été envisagé que l'allocation des quantités d'énergie électrique entre les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective soit effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour ne pas compliquer les tâches des gestionnaires de réseau concernés. Après plusieurs réunions de travaux entre les acteurs concernés pour élaborer de tels modèles de répartition et suite aux expériences acquises par les gestionnaires de réseau, il s'est avéré que des modèles de répartition plus complexes et dynamiques pourraient également être implémentés. De ce fait, le terme « statique » est supprimé tout en gardant le terme « simple ».
- 3° Le point b) du paragraphe 3 est précisé dans le sens que tous les utilisateurs du réseau qui participent à l'autoconsommation collective indiquent dans la convention conclue avec le gestionnaire de réseau concerné les détails de leurs activités liées à leur consommation et le cas échéant leur production ou stockage d'énergie électrique ainsi que les caractéristiques techniques des installations en question.
- 4° Le fournisseur d'un autoconsommateur facture uniquement l'électricité prélevée du réseau à son client final et reçoit de ce fait du gestionnaire de réseau concerné le volume d'énergie électrique que son client a prélevé du réseau ainsi que la quantité d'énergie électrique totale consommée. Il importe que le gestionnaire de réseau communique également l'index du compteur de son client, étant donné qu'il s'agit d'une valeur que ce dernier peut lire sur son compteur. Cette valeur est aussi utilisée pour le cas d'un changement de fournisseur ou si le client final décide de ne plus participer à l'autoconsommation collective. Ceci pourrait être pertinent pour les cas où un fournisseur doit facturer un coût qui est lié à la consommation totale de son client, sachant que la consommation totale est égale à l'énergie autoconsommée (ou partagée par le voisin) plus l'énergie prélevée du réseau et facturée par le fournisseur.
- 5° Le nouveau paragraphe 4 est une légère adaptation de l'ancien article *8quater*, paragraphe 12 de la Loi électricité qui est supprimé par le présent projet de loi. En effet il s'agit de dispenser un utilisateur du réseau qui a plusieurs points de raccordement de constituer une communauté énergétique à lui seul pour organiser le partage d'énergie électrique renouvelable. Cet utilisateur du réseau, après conclusion d'une convention avec le gestionnaire de réseau concerné, peut être considéré comme un autoconsommateur d'énergies renouvelables agissant de manière collective et il n'est pas obligé de constituer une communauté énergétique à lui seul afin d'organiser le partage d'énergie électrique.

Le paragraphe 5 prévoit une exemption pour un petit groupe d'utilisateurs du réseau situés à l'intérieur d'une zone géographique limitée de constituer une communauté énergétique. Ces utilisateurs du réseau, après conclusion d'une convention avec le gestionnaire de réseau concerné, peuvent être considérés comme autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective et ils ne sont pas obligés de constituer une communauté énergétique conformément à l'article *8quater* afin d'organiser le partage d'énergie électrique.

Ad Article 9

L'article *8quater*, créé par la loi du 3 février 2021 et transposant l'article 22 de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables,

introduit le concept des communauté d'énergie renouvelable. En ligne avec la nouvelle définition de la communauté énergétique (article 1^{er}, point 6^o du présent projet de loi), la communauté énergétique fusionne la communauté d'énergie renouvelable, introduite par la directive (UE) 2018/2001, avec celle de la communauté énergétique citoyenne, introduite par l'article 16 de la Directive 2019/944. Une communauté énergétique n'est dorénavant plus limitée à des énergies renouvelables ou à une zone géographique limitée. Elle peut aussi fournir des services liés à l'efficacité énergétique ou des services de recharge pour les véhicules électriques ou encore d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires. Ceci sont des activités qui n'étaient pas prévues dans le concept initial des communautés d'énergie renouvelable.

Certaines dispositions qui étaient initialement mentionnées dans la définition de la communauté d'énergie renouvelable ont été transférées dans l'article 8^{quater} et vice versa. Ceci est notamment le cas pour l'objectif d'une communauté énergétique, précisé dans le paragraphe 3 et les changements potentiels de la topologie du réseau d'un gestionnaire de réseau qui ne doivent pas pouvoir être empêchés par la seule existence d'une communauté énergétique.

Le paragraphe 7 précise que l'électricité excédentaire injectée dans le réseau par une communauté énergétique est rémunérée en tenant compte du fait que l'électricité est renouvelable ou non. Le même paragraphe précise encore qu'un producteur ou une communauté énergétique qui a l'intention de vendre sa production excédentaire d'électricité sur le marché de l'électricité ou par accords d'achat d'électricité à des clients finals sans passer via un fournisseur, doit être titulaire d'une autorisation de fourniture.

Le paragraphe 10 est adapté dans le sens que le gestionnaire de réseau concerné est l'entité par défaut qui devrait établir pour la communauté énergétique le bilan énergétique d'une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition définie. Si la communauté énergétique le souhaite, elle peut établir ce bilan elle-même. Puisque les membres d'une communauté énergétique ne sont plus nécessairement tous situés à l'intérieur d'une zone géographiquement limitée, gérée par un seul gestionnaire de réseau de distribution, le même paragraphe 10 prévoit que, si plusieurs gestionnaires sont concernés, la communauté énergétique peut déléguer l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres à un des gestionnaires de réseau concernés sous réserve de l'accord de tous les gestionnaires concernés. Le même paragraphe 10 précise encore qu'à côté des quantités d'électricité prélevées du réseau et les quantités d'électricité consommées et produites individuellement par les membres d'une telle communauté, les dernières valeurs de consommation des compteurs individuels des membres sont à communiquer à la communauté énergétique ou, le cas échéant, au(x) gestionnaire(s) de réseau de distribution concerné(s), ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres de la communauté. Par ces dernières valeurs de consommation des compteurs individuels, on entend l'index actuel des compteurs qui est nécessaire pour les cas où un membre d'une communauté décidait de quitter celle-ci ou pour les cas de changement de fournisseur d'un des membres.

Le paragraphe 12 initial est supprimé et transféré, sous forme légèrement adaptée, dans l'article 8^{ter}, paragraphe 4 de la Loi électricité. Le nouveau paragraphe 12 permet à ce que les communautés d'énergie renouvelable valablement constituées en vertu de l'ancien article 8^{quater} tel qu'introduit par la loi du 3 février 2021 modifiant la Loi électricité qui, selon la théorie des droits acquis, continuent valablement à exister même si leur base légale a été abrogée, soient considérées comme des communautés énergétiques dont les installations de production sont toutes basées sur des énergies renouvelables et soient encadrées par le même régime légal que les autres communautés énergétiques dont elle sont une sous-catégorie.

Ad Article 10

L'article 8^{quinquies}, créé par la loi du 3 février 2021 est remplacé et complété pour transposer en droit national l'article 15, paragraphe 5 de la Directive. Les conditions d'exploitation des installations de stockage d'énergie sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation.

Ad Article 11

La nouvelle section IX du chapitre II avec le nouvel article 8^{sexies} sur la participation active de la demande transpose l'article 17 de la Directive.

L'objectif de cette section est que tous les clients finals devraient pouvoir participer directement ou par l'intermédiaire d'agrégateur au marché, notamment en adaptant leur consommation en fonction des signaux du marché et, en contrepartie, bénéficier de tarifs plus avantageux pour la fourniture d'élec-

tricité ou d'autres incitations financières. Les avantages de cette participation active sont susceptibles de s'accroître au fil du temps à mesure que les clients finals qui sont restés passifs prennent davantage conscience des possibilités qui leur sont offertes en tant que clients actifs. Les clients finals devraient avoir la possibilité de prendre part à toutes les formes de participation active de la demande et ils devraient, par conséquent, avoir la possibilité de bénéficier, le cas échéant d'un contrat d'électricité à tarification dynamique. Cela devrait leur permettre d'ajuster leur consommation en fonction de signaux de prix en temps réel reflétant la valeur et le coût de l'électricité ou de son acheminement à des moments différents.

Le régulateur établit une méthode de compensation financière, si celle-ci s'avère nécessaire en fonction du modèle de participation active de la demande, que les acteurs qui offrent des services d'agrégation doivent verser aux autres acteurs du marché ou aux responsables d'équilibre des acteurs du marché, si ces acteurs du marché ou ces responsables d'équilibre sont directement affectés par l'activation de la participation active à la demande. A noter qu'une compensation financière n'est pas nécessaire dans la plupart des modèles de participation active de la demande, puisque l'énergie « utilisée » par l'agrégateur est allouée au responsable d'équilibre et donc implicitement payée ou récompensée à travers l'ajustement. Partant, il n'est pas indiqué de faire de la compensation une obligation légale sans préciser le modèle d'agrégation et de participation active de la demande. Le régulateur peut préciser un ou plusieurs modèles et arrêter au besoin les compensations appropriées. En plus, un moratoire est fixé au moins jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pendant lequel aucune compensation ne peut être imposée aux acteurs concernés afin de permettre d'évaluer l'impact de l'activation de la participation active de la demande par l'agrégation et afin de permettre aux agrégateurs de s'établir sur le marché sans être confrontés à des barrières à l'entrée sur le marché et de manière à ne pas créer une entrave à la flexibilité.

Des règles transparentes et équitables doivent permettre aux agrégateurs de jouer leur rôle d'intermédiaires lors de la participation active de la demande des clients finals et de garantir que les clients finals tirent dûment parti de leurs activités et ne soient pas exposés à des paiements abusifs, sanctions ou autres restrictions contractuelles abusives de la part de leurs fournisseurs. A cette fin, les gestionnaires de réseau doivent élaborer conjointement et en concertation avec les parties prenantes des exigences techniques pour la contribution de la participation active de la demande sur l'ensemble des marchés de l'électricité sur la base des caractéristiques techniques de ces marchés et des capacités de la participation active de la demande. Ces exigences sont à soumettre à la procédure d'acceptation par le régulateur, intervenant après une procédure de consultation.

Les agrégateurs indépendants sont tenus de notifier au régulateur leur intention de proposer des services d'agrégation accompagnée d'une description et de la date du lancement prévues de ces activités. Ces informations sont inscrites dans un registre accessible au public sous forme électronique par le régulateur afin de s'assurer que les agrégateurs indépendants soient connus au régulateur et, moyennant registre public, à toute personne intéressée. Un fournisseur qui offre des services d'agrégation à des clients d'autres fournisseurs, est, pour cette activité, un agrégateur indépendant et doit se notifier.

Chaque agrégateur est encore tenu d'établir et de transmettre au régulateur un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg afin d'assurer un suivi des activités d'agrégation sur le marché luxembourgeois.

Ad Article 12

- 1° La modification de l'article 9, paragraphe 2, point c) transpose d'un côté l'article 40, paragraphe 1^{er}, point d) de la Directive et les termes « services auxiliaires » sont remplacés par les termes « services de flexibilité technique » conformément aux définitions respectives adaptées et ajoutées à l'article 1^{er} de la Loi électricité.
- 2° Les points f) et g), ajoutés au même paragraphe 2, transposent l'article 40, paragraphe 1^{er}, points i) et m) de la Directive.
- 3° La modification du paragraphe 4 est effectuée pour être conforme à la nouvelle définition de la participation active de la demande à l'article 1^{er}, paragraphe 3 *l*quater de la Loi électricité, introduite par l'article 1^{er} du présent projet de loi.
- 4° Les termes « et exceptionnelles » sont ajoutés afin de pouvoir déterminer et préciser au moyen d'un règlement grand-ducal les exigences en matière des effets de la nature dans lesquelles la sécurité

d'exploitation des réseaux doit être garantie. Ces effets peuvent inclure des forces de la nature comme des inondations ou vents forts auxquels les réseaux doivent résister.

- 5° Les dispositions qui réglaient l'affectation des revenus de la congestion sont prévues à l'article 19 et à l'article 18, paragraphe 4 du règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité et sont directement applicables, de manière qu'elles peuvent être supprimées dans la Loi électricité.

Ad Article 13

- 1° La modification de l'article 11, paragraphe 2 de la Loi électricité transpose l'article 59, paragraphe 1^{er}, point v) de la Directive, sachant qu'au Luxembourg le suivi de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement est réalisé par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et non pas par le régulateur, tel que prévu à l'article 59, paragraphe 2 de la Directive.
- 2° La modification du paragraphe 3, point d) est effectuée pour être conforme à la nouvelle définition à l'article 1^{er}, paragraphe 31^{quater} de la Loi électricité.
- 3° La dernière partie du paragraphe 4 est supprimée pour être intégrée dans le nouvel article 27^{bis} de la Loi électricité, concernant les tâches des gestionnaires de réseaux et dédié aux plans décennaux de développement de leur réseau.

Ad Article 14

- 1° La modification de l'article 15, paragraphe 2, point i) de la Loi électricité transpose l'article 8, paragraphe 2, point j) de la Directive.
- 2° Le nouveau point j) du même paragraphe 2 transpose l'article 8, paragraphe 2, point l) de la Directive.

Ad Article 15

Les modifications apportées à l'article 16, paragraphe 1^{er} de la Loi électricité sont effectuées pour être conformes à la nouvelle définition à l'article 1^{er}, paragraphe 31^{quater} de la Loi électricité.

Ad Article 16

La modification de l'article 17, paragraphe 1^{er} de la Loi électricité est réalisée dans le but d'exempter les propriétaires de petites installations de production ou d'autoproduction d'une puissance électrique nominale installée inférieure à 800 watt, de la déclaration au gestionnaire de réseau concerné qui devrait inscrire cette installation dans un registre national des centrales de production. À titre d'exemple on pourrait citer des petites unités de panneaux photovoltaïques à faible puissance qui peuvent être branchées directement sur une prise de courant standard 220 V et qui ne sont ainsi pas connectées à un compteur dédié qui mesurerait la quantité d'énergie électrique produite. L'électricité produite par une telle unité est en principe entièrement autoconsommée sur le site. Le seuil des 800 Watt est fixé conformément au règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, appliqué par les gestionnaires de réseaux et retenu dans leurs conditions techniques de raccordement pour les installations à courant fort d'une tension nominale maximale de 1000 V au Grand-Duché de Luxembourg. Voir à cet égard également la modification de l'article 29, paragraphe 2 de la Loi électricité par l'article 23 du présent projet de loi

Ad Article 17

- 1° L'article 19, paragraphe 1^{er} de la Loi électricité est complété par une précision que les clients peuvent avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité à la fois, pour autant qu'ils ont mis en place tous les équipements nécessaires leur permettant d'établir des points de fourniture supplémentaires, comme par exemple un compteur pour chaque point de fourniture. Cette disposition transpose l'article 4 de la Directive.
- 2° Le paragraphe 4 du même article est remplacé pour transposer en droit national l'article 12, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 ainsi qu'une partie du paragraphe 3 de la Directive. La dernière phrase de l'article 12, paragraphe 3 étant transposée par l'article 37, point 17° du présent projet de loi qui modifie l'article 54, paragraphe 2, point w) de la Loi électricité.
- 3° Les nouveaux paragraphes 5 à 8 transposent l'article 13 de la Directive qui a trait aux contrats d'agrégation qui doivent pouvoir être conclus par tous les clients finals.

Ad Article 18

- 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'article 20 est remplacé pour clarifier que les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et des services accessoires sont arrêtés sous forme de règlement par le régulateur selon des critères transparents. Ces méthodes décrivent non seulement la détermination des coûts à transposer en tarifs mais également la structure des tarifs en ce compris par exemple des mesures incitatives pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances ou favoriser l'intégration du marché ou la sécurité de l'approvisionnement.
- 2° La modification du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase est effectuée pour être d'un côté conforme à la nouvelle définition de la participation active de la demande et de l'autre côté pour inclure le partage d'énergie électrique parmi les activités que le régulateur est tenu de considérer lors de l'établissement des méthodes tarifaires afin d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système.
- 3° La modification du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase est effectuée pour être conforme à la nouvelle définition pour la participation active de la demande à l'article 1^{er}, paragraphe 31^{quater} de la Loi électricité.
- 4° Le nouveau paragraphe 4 transpose l'article 59, paragraphe 9 de la Directive.
- 5° Le paragraphe 5 est remplacé dans le sens que les points a) à d) sont supprimés et qu'il est complété à la fin par une disposition qui transpose l'article 32, paragraphe 2, dernière phrase, de la Directive pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de distribution, et l'article 40, paragraphe 6, dernière phrase, pour ce qui concerne les gestionnaires de transport. Cette disposition prévoit que les gestionnaires de réseaux perçoivent une rémunération suffisante pour l'acquisition des services de flexibilité technique, c'est-à-dire des services qui assurent le bon fonctionnement du système électrique et contribuent à la fiabilité du même système, afin de leur permettre de recouvrer au moins les coûts correspondants raisonnables. Les points a), b) et d) initiaux de l'alinéa 1^{er} sont couverts d'un côté par l'article 54 de la Loi électricité concernant les missions du régulateur et de l'autre côté par le règlement (UE) 2019/943. Le point c) initial de l'alinéa 1^{er}, concernant des dispositifs qui permettent aux utilisateurs du réseau de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents, est supprimé et intégré dans l'article 29, paragraphe 7 de la Loi électricité, modifié par l'article 23 du présent projet de loi.
- 6° La modification du paragraphe 5^{bis} est effectuée pour être conforme aux nouvelles dispositions relatives à la participation active de la demande visées au nouvel article 8^{sexies} de la Loi électricité, introduites par l'article 11 du présent projet de loi. Les termes « marchés organisés de l'électricité » sont remplacés par les termes « marché de l'électricité » pour inclure les marchés de gré à gré conformément à l'alinéa 2 du même paragraphe qui peut être supprimé en ligne avec les nouvelles définitions à l'article 1^{er}, paragraphes 28^{ter} et 28^{quater} de la Loi électricité.
- 7° Le paragraphe 5^{ter} est adapté dans le sens à inclure les clients actifs agissant seuls ou conjointement ainsi que les communautés énergétiques dans le contexte de la fixation par le régulateur des méthodes tarifaires. Une exemption des frais pour l'utilisation du réseau pour l'énergie électrique partagée est seulement possible s'il s'agit exclusivement d'énergie renouvelable et si le partage se fait à l'intérieur d'une zone géographiquement limitée.

Pour des raisons de simplification de la facturation par le fournisseur respectif et afin de promouvoir au même titre le partage de l'électricité au sein d'une communauté d'énergie renouvelable que le partage dans le cadre de l'autoconsommation collective, la loi du 3 février 2021, modifiant la Loi électricité, avait déjà prévu que l'énergie partagée au sein d'une communauté d'énergie renouvelable ne soit pas non plus assujettie à des tarifs d'utilisation du réseau. Avec l'introduction des communautés énergétiques basées sur des énergies renouvelables ou non et qui ne sont plus nécessairement limitée géographiquement, il y a lieu de préciser les différents cas de figure qui justifient une exonération des frais variables par kWh consommés pour l'utilisation du réseau. En résumé les frais variables pour l'utilisation de réseau ne sont pas dus dans les cas suivant :

- Pour l'électricité renouvelable autoconsommée sur le même site par un autoconsommateur d'énergie renouvelable ;
- Pour l'électricité renouvelable partagée entre autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective qui occupent un même immeuble ;

- Pour l'électricité renouvelable partagée au sein d'une communauté énergétique pour autant que les points de fourniture des membres de la communauté sont tous raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et que la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés concernés n'excède pas 300 mètres ;
- Pour l'électricité renouvelable produite et autoconsommée par un seul utilisateur du réseau qui détient plusieurs points d'injection ou de prélèvement pour autant que la distance qui sépare ses deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres ;
- Pour l'électricité renouvelable partagée entre trois utilisateurs du réseau au maximum raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution lorsque la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres ;
- Pour l'électricité renouvelable partagée au sein d'une communauté d'énergie renouvelable qui a été constituée en vertu de la loi du 3 février 2021 modifiant la loi du 1^{er} août 2007 et avant la mise en vigueur de la présente loi.

Ces exceptions sont notamment introduites afin de promouvoir le partage d'électricité renouvelable au sein d'une communauté énergétique et au sein d'une autoconsommation collective soi-disant « étendue ». Cette approche se justifie dans le sens que le partage d'énergie électrique issue d'une production décentralisée à l'intérieur d'une zone géographiquement limitée peut être bénéfique pour le réseau de distribution, que ce soit au niveau basse tension ou au niveau moyenne tension. Il est à clarifier encore que cette exemption des frais pour l'utilisation des réseaux ne concerne que la partie variable des frais réseau et que tous les clients finals sont soumis aux redevances pour rémunérer la puissance mise à disposition ou encore les frais liés aux services accessoires fournis par les gestionnaires de réseau. Les autres cas de figure concernant le partage d'énergie électrique se font sans préjudice des redevances d'accès au réseau, tarifs et prélèvements applicables, conformément à une analyse coûts-avantages transparente des ressources énergétiques distribuées élaborée par le régulateur conformément à l'article 16, point 3, dernier alinéa de la Directive.

- 8° Le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 6 précise que les conditions générales d'utilisation du réseau doivent être élaborées pour chaque niveau de tension et par zone de réglage, en laissant ouvert qu'un seul document peut couvrir tous les niveaux de tension ou que les gestionnaires sont aussi libres d'élaborer des conditions générales d'utilisation du réseau séparés pour chaque niveau de tension. En plus il est clarifié, que ces conditions générales sont réputées avoir été portées à la connaissance de tous les concernés et leur sont opposables dès acceptation et publication au Journal officiel par le régulateur.
- 9° La nouvelle phrase ajoutée à l'alinéa 2 du paragraphe 6 clarifie encore que les conditions générales d'utilisation du réseau, dès qu'elles sont connues par les utilisateurs du réseau, s'appliquent donc de manière tacite dès qu'il y a eu une première utilisation du réseau.
- 10° La modification du point b) de l'alinéa 3 est faite en ligne avec les nouvelles règles d'équilibrage visées à l'article 33 de la Loi électricité et adapté par le présent projet de loi.
- 11° à 13° Ces modifications n'appellent pas de commentaires particuliers.

Ad Article 19

Le nouvel article 20bis, crée un cadre légal pour les activités dites « accessoires » des gestionnaires de réseaux qui ne font pas partie de leurs activités principales, c'est-à-dire l'établissement, l'exploitation, l'entretien ou le développement d'ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution d'électricité ainsi que les services accessoires et les services auxiliaires.

Le paragraphe 1^{er} définit cet encadrement par le régulateur qui ne concerne que les activités énumérées sous le paragraphe 1^{er}, points a) à f) et non pas d'autres activités accessoires éventuelles. Ces activités accessoires sont:

- a) des activités imposées par une disposition légale ou réglementaire comme par exemple le déploiement, la mise en service et l'exploitation d'une plateforme informatique de données énergétiques visée au nouvel article 27ter de la Loi électricité ;
- b) des activités visées par l'article 31, paragraphe 10 et l'article 40, paragraphe 8 de la Directive ;
- c) des activités liées à d'autres réseaux que les réseaux d'électricité ;
- d) des activités relatives à l'exploitation d'une installation de stockage d'énergie conformément à l'article 28ter de la Loi électricité ;

- e) des activités liées au déploiement, la gestion, l'exploitation et à l'entretien d'une infrastructure de charge publique conformément à l'article 27, paragraphe (13) de la Loi électricité ;
- f) des activités qui ne nécessitent pas d'autorisation explicite par le régulateur. Cela concerne par exemple l'entretien de stations de transformation privées, l'éclairage public, les fibres optiques, ou encore un dispositif que les gestionnaires de réseau peuvent offrir, le cas échéant contre rémunération, aux utilisateurs du réseau qui permet un accès à distance à des données non validées relatives à la consommation en temps quasi réel visé à l'article 29, paragraphe 7 de la Loi électricité.

Les activités accessoires dont l'exercice est imposé aux gestionnaires de réseau par une disposition légale ou réglementaire ne devraient pas résulter dans des coûts finalement non couverts par les résultats générés de ces activités. Ainsi les résultats générés devraient être considérés dans le système régulateur en les imputant au compte de régulation du gestionnaire de réseau concerné en suivant les principes et modalités définis par le régulateur.

Le paragraphe 2 dispose que le régulateur arrête, conformément à l'article 6 de la Directive, un régime d'accès de tiers et une tarification à appliquer pour une certaine activité accessoire. Un tel tarif pourrait par exemple être déterminé pour les activités liées à l'infrastructure de charge publique pour véhicules électriques visées au paragraphe 1^{er}, point e) ou pour des activités liées à la plateforme informatique visées sous le point a) ou la mise à disposition d'un dispositif visé au point f) ou toutes autres activités visées par les points a) à e) du paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 3 prévoit que le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre lorsqu'il établit des modalités relatives aux activités accessoires. Ces orientations sont entre autres formulées dans le plan national en matière d'énergie et de climat.

Le paragraphe 4 dispose que le régulateur est compétent d'autoriser l'exercice par un gestionnaire de réseau d'une activité accessoire visée par les points b) à d) du paragraphe 1^{er}. Une activité accessoire visée au point f) du paragraphe 1^{er} nécessitent une simple déclaration au préalable au régulateur. Pour ce qui concerne les activités accessoires que les gestionnaires de réseau exercent déjà au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les gestionnaires de réseau doivent régulariser leur situation moyennant une demande d'autorisation ou déclaration dans un délai de six mois.

Le paragraphe 5 dispose que le régulateur peut encadrer des activités accessoires visées au paragraphe (1) en fixant les modalités ou des limitations de la durée pour l'exercice d'une activité accessoire par un gestionnaire de réseau après une consultation organisée conformément à l'article 59 de la loi. Une limitation de la durée pourrait par exemple être fixée pour tenir compte de la disponibilité dans le marché d'offres pour des installations de stockage. Cette disposition est sans préjudice d'autres dispositions de la loi, telles que prévues le cas échéant dans l'article 27, paragraphe (13) ou dans l'article 27^{ter} ou encore dans l'article 28^{ter}.

Le paragraphe 6 dispose que les gestionnaires de réseau concernés calculent les tarifs des activités accessoires autorisées pour lesquelles le régulateur a décidé d'arrêter un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire.

Le paragraphe 7 dispose les gestionnaires de réseau soumettent les tarifs calculés au régulateur pour acceptation conformément à l'article 57. Le régulateur peut le cas échéant décider que les tarifs précédemment acceptés continuent à s'appliquer ou il peut fixer des tarifs provisoires.

Le paragraphe 8 prévoit que chaque gestionnaire de réseau est tenu d'établir des rapports et des informations statistiques concernant ses activités accessoires qu'il transmet au régulateur.

Ad Article 20

- 1° La modification du paragraphe 2 de l'article 27 transpose l'article 31, paragraphe 2 de la Directive pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que l'article 40, paragraphe 1^{er}, point f) concernant les gestionnaires de réseau de transport. Il est précisé que les gestionnaires de réseaux agissent dans ce contexte en tant que facilitateurs neutres du marché tel que prévu encore dans l'article 31, paragraphe 5 de la Directive et transposé encore dans ce même article 27, paragraphe 7, modifié par le point 6° ci-dessous.
- 2° La modification du paragraphe 3 est en ligne avec la définition des acteurs du marché, introduite par le présent projet de loi et incluant notamment les fournisseurs, les clients finals ou les producteurs.
- 3° Le paragraphe 3^{bis} est reformulé pour des raisons de simplification et de cohérence.

- 4° Le paragraphe 4 est reformulé pour des raisons de simplification et de cohérence et il est complété par un nouvel alinéa qui précise que les informations concernant les utilisateurs du réseau se trouvant en fourniture par défaut ou en fourniture du dernier recours, et qui n'ont donc pas conclu un contrat avec un fournisseur de leur choix, sont mises à disposition par les gestionnaires de réseau au fournisseur par défaut respectivement au fournisseur du dernier recours.
- Le paragraphe 5 est reformulé pour tenir compte de la communication de marché qui sera effectuée au moyen de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques visée au nouvel article 27ter, introduit par le présent projet de loi, dès que celle-ci est opérationnelle.
- 5° Les termes « utilisateurs du réseau » sont utilisés au paragraphe 6 pour inclure, à côté des clients finals, aussi les producteurs.
- 6° Le paragraphe 7 de l'article 27 est modifié pour transposer l'article 31, et notamment les paragraphes 5 à 8, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de distribution, ainsi que l'article 40, et notamment les paragraphes 4 à 6, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de la Directive. Le paragraphe a trait aux services de flexibilité technique fournis par des acteurs du marché et utilisés par les gestionnaires de réseaux pour assurer le bon fonctionnement du système électrique.
- 7° Le nouveau paragraphe 7bis, alinéa 1^{er} transpose la deuxième partie de l'article 31, paragraphe 7, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de distribution, ainsi que la deuxième partie de l'article 40, paragraphe 5, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de la Directive. Le 2e alinéa transpose la dernière phrase de l'article 31, paragraphe 7, respectivement l'article 40, paragraphe 7 de la Directive.
- 8° Le paragraphe 8 est reformulé pour tenir compte des services pour le maintien de la fréquence prévus au règlement (UE) 2017/2195 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique ainsi que des services pour la préservation et la reconstitution du système prévus au règlement (UE) 2017/2196 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.
- 9° Le nouveau paragraphe 8ter transpose l'article 31, paragraphe 9 de la Directive.
- Le nouveau paragraphe 8quater transpose l'article 40, paragraphe 1^{er}, points j), k) et l) de la Directive.
- Le nouveau paragraphe 8quinquies transpose la dernière phrase de l'article 40, paragraphe 1^{er}, point h) ainsi que l'article 40, paragraphe 3 de la Directive.
- 10° Le nouveau paragraphe (11bis) est inséré pour clarifier que les dispositions des paragraphes 8 à 11 s'appliquent non seulement aux gestionnaires de réseau de transport mais également au gestionnaire d'un réseau industriel alors que les codes de réseau et lignes directrices adoptés au titre du chapitre VII du règlement (UE) 2019/943 sont bel et bien directement applicables, mais ne s'appliquent qu'aux gestionnaires de réseau de transport.
- 11° Le paragraphe 13, encadrant le rôle des gestionnaires de réseau de distribution comme opérateur de l'infrastructure de charge publique, est remplacé afin de transposer l'article 33 de la Directive qui pose comme règle générale l'interdiction aux gestionnaires de réseau de distribution d'être propriétaire d'une infrastructure de charge, de la déployer, de la gérer, de l'exploiter ou de l'entretenir, et autorise une dérogation à cette interdiction générale sous réserve de conditions de fond et procédurales déterminées.
- L'alinéa 1^{er} du paragraphe 13 de l'article 27 dispose que, dans les cas où la loi le prévoit, les gestionnaires de réseau de distributions exécutent la mission d'opérateur de charge publique. Actuellement ces cas où le législateur attribue la mission en cause aux gestionnaires de réseau de distribution sont d'une part l'ancien article 27, paragraphe 13 qui, par la disposition transitoire prévue à l'article 41, reste en vigueur et d'autre part l'alinéa 13 du présent paragraphe qui prévoit que si une procédure de concession précédée d'un appel d'offres n'aboutit pas, les gestionnaires restent opérateur de l'infrastructure de charge publique. Ainsi, tant que cette mission n'a pas été attribuée à une autre acteur conformément à une procédure spécifique transposée par les alinéas suivants, chaque gestionnaire de réseau de distribution exécute cette mission dans la zone géographique délimitée par sa concession de gestionnaire de réseau. Dans l'exécution de cette mission, les gestionnaires se conforment aux prescriptions du nouvel article 33bis, sauf exceptions prévues explicitement par la loi, comme notamment celle prévu à l'alinéa 3 du présent paragraphe qui

permet une dérogation à l'interdiction générale d'agir en tant que fournisseur de services de charge consacrée par l'article 33*bis* aux « petits » gestionnaires.

L'activité de d'opérateur de l'infrastructure de charge publique, si elle est exécutée par un gestionnaire de réseau, est considérée comme activité accessoire. Le cadre réglementaire de cette activité, y compris les principes de détermination et d'allocation de coûts et revenus, est donc défini par le nouvel article 20*bis*.

Afin d'évaluer l'intérêt d'autres parties à reprendre l'infrastructure de charge publique, l'alinéa 4 du paragraphe 13 de l'article 27 prévoit que le ministre organise au plus tard tous les cinq ans une consultation publique. Si cette consultation révèle un intérêt réel et sérieux, l'alinéa 5 du même paragraphe prévoit que le ministre lance une procédure d'attribution de concession pour la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique. Afin d'assurer que l'infrastructure de charge publique existante soit exploitée dans le cadre de cette concession, l'alinéa 5 pose comme condition de participation que l'acteur ait conclu une convention de cession avec les propriétaires de cette infrastructure, à savoir les gestionnaires de réseau. A cette fin, les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de lancer conjointement une procédure de cession dans des délais déterminés. Tel que prévu à l'alinéa 11, les conditions ainsi que la décision d'attribution de cette procédure sont soumises à la procédure d'acceptation par le régulateur.

Le marché est attribué au soumissionnaire qui offre le tarif d'utilisation pour l'infrastructure de charge, facturé aux fournisseurs de service de charge, le plus bas.

La convention de cession conclue avec les gestionnaires de réseau est assortie d'une condition suspensive et résolutoire liées à la procédure d'attribution de concession et ne produit ses effets que dans le cas où le ministre attribue la concession au cessionnaire. Si ce dernier n'est pas retenu par le ministre dans la procédure d'attribution de concession, la convention de cession est conclue avec le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse parmi les soumissionnaires admis restants. Dans le cas où la consultation publique ne révèle aucun intérêt réel et sérieux, au cas où aucun acteur soumet une offre de cession ou est retenu comme cessionnaire ainsi que dans le cas où la procédure d'attribution de concession n'aboutit pas, les gestionnaires de réseau de distribution continuent à exécuter la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique au moins jusqu'à ce qu'une nouvelle consultation publique est organisée après cinq ans. Si la procédure d'attribution de concession aboutit, l'opérateur économique retenu exécute la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique sous le régime général de l'article 33*bis*.

- 12° Le paragraphe 15 de l'article 27 introduisant une plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques est abrogé afin de préciser les finalités, les données concernées, les catégories d'accès aux données, les modalités de déploiement, ainsi que le financement dans un nouvel article 27*ter* entièrement dédié à cette plateforme informatique.

Ad Article 21

L'introduction du nouvel article 27*bis* vise la transposition en droit national de l'article 51, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, et de l'article 32, paragraphes 3 à 5, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de distribution, de la Directive. Jusqu'à présent l'établissement d'un plan décennal de développement de réseau par les gestionnaires de réseau était prévu, de manière sommaire, dans l'article 11, paragraphe 4 de la loi. Ce paragraphe 4 est modifié en conséquence par l'article 13, point 3° du présent projet de loi et une référence au nouvel article 27*bis* est ajoutée.

L'article 27*bis* distingue entre les plans de développement des réseaux à très haute tension à établir par le gestionnaire de réseau de transport (paragraphes 2 à 7) et les plans de développement des réseaux à haute, moyenne et basse tension (paragraphes 8 et 9) qui sont à élaborer par les gestionnaires de réseau de distribution. Cette distinction dans la loi est nécessaire car la Directive, comme la Loi électricité, définissent le « transport » comme étant « l'acheminement d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté » alors qu'au Luxembourg seulement des lignes à une tension supérieure à 220kV sont des lignes interconnectées avec des réseaux des gestionnaires de réseau de transport d'un pays voisin et tombent sous le champ du gestionnaire du réseau de transport. L'article 51 de la Directive s'applique aux plans de développement des réseaux à élaborer par les gestionnaires de réseau de transport. Au Luxembourg cette procédure se limite au niveau de la « très haute tension ». Dans certains pays européens, des lignes à haute tension sont également des lignes interconnectées et tombent aussi sous le champ de l'article 51 de la Directive. L'article 32, paragraphes 3 à 5 de la Directive s'applique aux plans à élaborer par les gestionnaires de réseau de distribution et concerne,

pour le Luxembourg, les niveaux de haute, moyenne et basse tension. La procédure d'élaboration de ces plans est moins complexe et les plans ne doivent pas être notifiés à la Commission européenne. Le régulateur peut demander aux gestionnaires de réseau que les plans de haute, moyenne ou de basse tension soient modifiés s'il est notamment d'avis que les ouvrages électriques ne sont pas réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses ou que les alternatives aux investissements n'ont pas été considérées.

Le plan décennal de développement du réseau à très haute tension, à élaborer par le gestionnaire de réseau de transport au Luxembourg, tient notamment compte d'une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections et qui est élaborée sur base de plusieurs scénarios. Cette estimation est soumise à une consultation publique. Le plan de développement du réseau à très haute tension est examiné par le régulateur, qui peut, en cas de doute quant à la cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne, consulter l'Agence et exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il modifie son plan décennal de développement du réseau à très haute tension.

Le ministre de son côté examine la cohérence du plan décennal de développement du réseau à très haute tension avec le plan national en matière d'énergie et de climat et peut formuler des recommandations au gestionnaire de réseau de transport en vue de modifier le plan.

Le gestionnaire de réseau de transport doit publier le plan décennal de développement du réseau à très haute tension final sur son site internet et le transmis au régulateur, au ministre et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie

Le nouvel article 27^{ter} remplace l'ancien paragraphe 15 de l'article 27 et crée la base légale pour la mise en place d'une plateforme informatique de données énergétiques, principalement des secteurs d'électricité et le gaz naturel en accord avec le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 27^{ter} charge le gestionnaire de réseau de transport de la mission de la mise en place d'une telle plateforme, et précise que ce-dernier est responsable des traitements des données sur la plateforme. Il est donc responsable de l'implémentation et du bon fonctionnement de la plateforme. Par contre, les entreprises d'électricité et de gaz naturel, en tant qu'utilisateurs de la plateforme, tiennent la responsabilité pour la véracité et l'exactitude des données qu'ils introduisent ou modifient sur la plateforme. Ceci s'explique par le fait que certains traitements de données sur plateforme se jouent entre acteurs du marché sans que le gestionnaire de réseau de transport y soit directement impliqué.

Le paragraphe 2 définit les finalités de la plateforme de données :

- 1) La plateforme sert de répertoire central de référence pour les données énergétiques et données relatives aux utilisateurs du réseau et preneurs de raccordement. Ce répertoire établie une référence primaire pour les acteurs du marché est assurera un accès efficace, convivial et sécurisé pour les entreprises d'électricité et de gaz naturel, les personnes auxquelles les données se rapportent, donc les utilisateurs du réseau et preneurs de raccordement, ainsi que des tiers désignés par ces derniers, et aux autorités publiques aux fins de l'exécution de leurs missions. Ce répertoire permettra aussi un archivage centralisé des données énergétiques, évitant ainsi une multiplication de données chez différents acteurs et servira de base pour des données à mettre à disposition à des fins de recherche et au grand public (open data).
- 2) La plateforme de données permettra une gestion centralisée de la communication de marché, simplifiant ainsi les flux de données, aujourd'hui échangés de manière bilatérale entre les acteurs, et assurant une plus grande cohérence des données échangées, une harmonisation de l'ensemble des traitements relatifs à la gestion du marché, ainsi qu'une exécution efficace des contrats ainsi que des obligations légales. Ces échanges seront mis en place de manière à garantir que les principes de la protection des données et en particulier du règlement général sur la protection des données seront assurés.
- 3) La plateforme permettra la mise à disposition de statistiques et de données servant à la surveillance du secteur, l'assurance d'une transparence suffisante et à des fins de recherche. Cette finalité devra être implémentée à l'aide de données anonymisées afin d'éviter toute divulgation d'informations personnelles.

Le paragraphe 3 définit les données qui seront stockées sur la plateforme. Il s'agit des coordonnées des utilisateurs du réseau, des données de comptage émanant du système de comptage intelligent, des

données échangées dans le cadre de la communication de marché pour assurer le bon fonctionnement du marché et des données contenues dans l'actuel registre national des centrales de production. Ces données seront spécifiées par un règlement du régulateur qu'il prendra ayant demandé l'avis de la Commission nationale pour la protection des données. La plateforme peut aussi contenir d'autres données, dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à la protection des données personnelles. Ceci peuvent par exemple être des données météorologiques utilisées par des prestataires de services.

En vertu du paragraphe 4, la conception technique de la plateforme doit permettre une intégration ultérieure de données relatives à d'autres vecteurs, comme la chaleur et l'eau. Cette disposition assure une cohérence technique avec le système de comptage intelligent, qui permet aussi l'intégration de tels vecteurs, et assure une compatibilité future. La disposition est sans préjudice de la nécessité d'une base légale particulière pour l'intégration de ces vecteurs.

Les paragraphes 5 à 7 définissent les modalités d'accès à la plateforme pour différents acteurs. Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs accéderont aux données conformément aux modalités pratiques et procédurales de la communication de marché. Les utilisateurs du réseau et preneurs de raccordement pourront accéder à leurs données, les modifier, et en gérer l'accès par des tiers via un accès web sécurisé mis en place sur la plateforme et un identifiant unique pour chaque personne physique et morale qui garantit une identification exacte et certaine de ces personnes. Les autorités concernées auront une interface standardisée qui leur permettra l'accès à la plateforme.

Le paragraphe 8 impose au gestionnaire de réseau de transport l'obligation de publier des données publiques ouvertes (open data) à intervalles réguliers. Un règlement grand-ducal définira la cadence minimale et l'étendue minimale de ces publications.

Afin de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel, le paragraphe 9 stipule que la plateforme devra permettre la traçabilité des consultations de ces données.

Les paragraphes 10 à 14 prévoient des modalités d'implémentation de la plateforme. Elle devra, dans une première version, être opérationnelle au 1^{er} juillet 2023. Au vu de l'ampleur du projet, cette échéance ne comprend pas forcément l'intégralité des fonctionnalités pour tous les utilisateurs, mais se réfère à la disponibilité des premiers services de la plateforme au marché. Ainsi, un règlement grand-ducal précisera le calendrier de mise en service des différentes fonctionnalités.

Le financement de la plateforme sera assuré sous le régime des activités accessoires introduit par le nouvel article 20*bis* de la Loi électricité pour le gestionnaire de réseau de transport. A noter que les coûts d'implémentation des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel liés au développement de leurs systèmes informatiques en vue d'un déploiement efficace de la plateforme, constituent des coûts liés à leurs mission de service public et seront pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la Loi électricité respectivement à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Le gestionnaire de réseau de transport sera tenu de prendre les mesures nécessaires pour aboutir à une solution optimale pour le marché dans son ensemble. Ceci implique qu'il devra tenir compte des besoins techniques et organisationnels, ainsi que des coûts et bénéfices pour tous les acteurs du marché dans le développement de la plateforme.

Le paragraphe 13 clarifie que la plateforme doit être opérée de manière non-discriminatoire envers tous les acteurs du marché. En appliquant le principe de dissociation entre les activités des producteurs, fournisseurs et gestionnaires de réseau, les mesures prises à cet égard seront inscrites dans le programme d'engagement pour garantir que toute pratique discriminatoire de la part du gestionnaire de réseau de transport est exclue. Ce programme est la base d'un rapport annuel qui est communiqué au régulateur et publié par la suite.

Le paragraphe 14 introduit un règlement grand-ducal qui précisera certains aspects de la plateforme en tenant compte de l'impact et de l'importance du projet pour un grand nombre d'acteurs du marché tels que gestionnaires de réseau, fournisseurs, agrégateurs, fournisseurs de services énergétiques, et consommateurs.

Ad Article 22

Le nouvel article 28*ter* transpose l'article 36, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de distribution, ainsi que l'article 54, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de la Directive et concerne les installations de stockage d'énergie que les gestionnaires de réseau ne peuvent

détenir, développer, gérer ou exploiter que sous réserve d'une dérogation à accorder par le régulateur. En effet, les services de stockage de l'énergie sont fondés sur le marché et des subventions croisées entre le stockage d'énergie et les fonctions réglementées de distribution ou de transport par les gestionnaires de réseaux sont à éviter. Les restrictions portant sur la propriété d'installations de stockage d'énergie par les gestionnaires de réseaux visent à prévenir les distorsions de concurrence, à éliminer le risque de discrimination et à préserver l'égalité d'accès aux services de stockage pour l'ensemble des acteurs du marché. Les gestionnaires peuvent notamment être propriétaires d'installations de stockage d'énergie ou les développer, les gérer ou les exploiter lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau ou que ces installations sont nécessaires pour leur permettre une exploitation efficace, fiable et sûre du réseau, et ne sont pas utilisées par les gestionnaires de réseau pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité et lorsqu'aucun acteur du marché, ne s'est vu conférer le droit d'être propriétaire de telles installations, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter, ou ne pourrait fournir ces services à un coût raisonnable et en temps utile. Ces coûts et délais sont définis dans la procédure d'appel d'offre.

Pour les cas où un gestionnaire de réseau possédait et exploitait des installations de stockage d'énergie, le régulateur organise régulièrement des consultations publiques afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels d'autres acteurs du marché à reprendre ces installations et que les gestionnaires de réseau cessent ainsi progressivement leurs activités dans ce domaine dans un délai de 18 mois. Les gestionnaires de réseau peuvent à ce moment recevoir une compensation raisonnable et récupérer la valeur résiduelle des investissements qu'ils ont réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

Ad Article 23

1° La modification de l'article 29, paragraphe 2 de la Loi électricité est réalisée dans le but d'exempter les propriétaires de petites installations de production ou d'autoproduction d'une puissance électrique nominale installée inférieure à 800 watt, comme par exemple des petites unités de panneaux photovoltaïques à faible puissance qui peuvent être branchées directement sur une prise de courant standard 220 V, de les devoir connecter à un compteur dédié qui mesurerait la quantité d'énergie électrique produite. L'électricité produite par une telle unité est en principe entièrement autoconsommée sur le site. Le seuil des 800 Watt est fixé conformément au règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité, appliqué par les gestionnaires de réseaux et retenu dans leurs conditions techniques de raccordement pour les installations à courant fort d'une tension nominale maximale de 1000 V au Grand-Duché de Luxembourg. Voir à cet égard également la modification de l'article 17, paragraphe 1 de la Loi électricité par l'article 16 du présent projet de loi.

2° Les termes « clients finals » et « consommateurs » sont remplacés par les termes « utilisateurs du réseau » pour inclure également les producteurs pour ce qui concerne le comptage de l'électricité consommée et produite.

3° Voir commentaire précédent. La modification transpose en plus l'article 20, point b) de la Directive.

4° Le premier alinéa ajouté au paragraphe 7 de l'article 29 transpose l'article 20, point a) de la Directive, en tenant compte de la définition du « temps quasi réel » prévue à l'article 2, point 26, de la Directive. L'accès à ces données en temps quasi réel est effectué via une interface qui se trouve sur le compteur intelligent de l'utilisateur du réseau. En effet, conformément au règlement ILR E16/39/ILR du 3 octobre 2016 concernant les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes, les compteurs intelligents installés par les gestionnaires de réseau de distribution au Luxembourg disposent d'une interface filaire unidirectionnelle pour connecter un appareil intelligent de l'utilisateur du réseau, tel qu'un écran déporté ou un serveur « smart home ». Les données de cette interface standardisée locale sont chiffrées et le déchiffrement se fait au moyen d'une clé électronique à fournir sur demande par le gestionnaire réseau. Les données qui peuvent être lues par le biais de cette interface sont des valeurs non validées dans le sens que seules les données quart-horaires mises à disposition par les gestionnaires de réseau de distribution conformément au règlement grand-ducal du 27 août 2014 relatif aux modalités du comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel.

Le deuxième alinéa prévoit que les gestionnaires de réseau peuvent mettre à disposition un dispositif aux utilisateurs du réseau qui permet un accès à distance à ces données. Ce dispositif serait à connecter à l'interface sur le compteur, visée à l'alinéa précédent, et permettrait la transmission à distance

des données plutôt via un câble. La mise à disposition de tels dispositifs constitue une activité accessoire autorisée au sens de l'article 20bis de la Loi électricité, introduit par l'article 19 du présent projet de loi, pour laquelle une tarification, approuvée par le régulateur, peut être appliquée.

5° La modification de l'avant-dernier alinéa transpose la dernière phrase de l'article 20, point f) de la Directive.

Ad Article 24

La modification de l'article 30 est une transposition de l'article 7, paragraphe 1, point b de la Directive. Cet ajout dans la Directive par rapport à l'ancienne directive 2009/72/CE va de pair avec la possibilité des clients actifs qui peuvent agir eux aussi individuellement ou conjointement en ligne avec la définition à l'article 1^{er} paragraphe 7^{ter} de la Loi électricité, introduite par l'article 1^{er}, point 7° du présent projet de loi.

Ad Article 25

1° Le paragraphe 1^{er}, de l'article 31 est modifié afin d'inclure tous les acteurs du marché, c'est-à-dire également les clients ou les participants à l'agrégation qui ne sont pas des entreprises d'électricité dans le contexte de la mise à disposition d'informations par les gestionnaires de réseau selon les mêmes procédures et échéances.

2° La modification apportée au paragraphe 5 du même article vise à préciser que la communication des données de consommation pertinentes relatives à des points de fourniture de clients finals situés sur le territoire d'une commune qui en fait la demande, est effectuée au moyen de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques dès que ces opérations seront activées sur la plateforme suivant un calendrier visé à l'article 27^{ter}, paragraphe (10) de la Loi électricité.

Ad Article 26

1° La modification du paragraphe 2, point d) de l'article 32 transpose une partie de l'article 34 de la Directive et clarifie que le programme d'engagements établi par un gestionnaire de réseau qui fait partie d'une entreprise verticalement intégrée doit prévoir des mesures spécifiques afin d'exclure toute discrimination en matière d'accès aux données pour les clients ou un tiers agissant au nom du client.

2° La nouvelle phrase ajoutée à la fin du paragraphe 4 transpose la dernière phrase de l'article 34 de la Directive et précise que les entreprises verticalement intégrées, y inclus celles qui ont moins de 100'000 clients finals connectés à leur réseau, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux données pour la conduite de leurs activités de fourniture.

Ad Article 27

L'intitulé de la section X du chapitre V est modifié pour tenir compte des modifications apportées à l'article 33 subséquent qui sont en ligne avec le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique qui ne contient plus de règles concernant la gestion des flux, mais décrit la mission du coordinateur d'équilibre exercée par le gestionnaire de réseau de transport et précise notamment que tout acteur du marché est responsable d'équilibre.

Ad Article 28

Le paragraphe 1^{er} de l'article 33 de la Loi électricité clarifie que le gestionnaire de réseau de transport assume la gestion de l'équilibre conformément au règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « la ligne directrice »). Néanmoins, la ligne directrice admet deux exceptions, à savoir la possibilité pour le gestionnaire de réseau de transport de déléguer, sous sa propre responsabilité, certaines tâches à des tiers, ainsi que la possibilité pour l'État membre ou l'autorité de régulation d'assigner certaines tâches à un tiers. Le présent paragraphe entend clarifier que c'est au régulateur d'assigner de telles tâches, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la ligne directrice.

Le paragraphe 2 rappelle que tous les acteurs du marché sont responsables du déséquilibre qu'ils provoquent dans le système, en ligne avec l'article 5 du règlement (UE) 2019/943 sur le marché intérieur de l'électricité et que ces acteurs ont la possibilité de déléguer cette responsabilité à un tiers. Cette

délégation sera vraisemblablement le cas standard dans la grande majorité des contrats de fourniture où la responsabilité d'équilibre sera déléguée par le client final à son fournisseur. Les contrats de fourniture intégrée, qui représentent la grande majorité des contrats de fourniture, prévoient ce transfert de responsabilité d'équilibre d'office du client final à son fournisseur.

Le paragraphe 3 prévoit que les modalités, conditions et méthodologies prévues par la ligne directrice sont à soumettre à une consultation publique par le gestionnaire de réseau de transport, dans son rôle de coordinateur d'équilibre, et sont à faire approuver par le régulateur. La consultation publique est organisée conformément à l'article 10 de la ligne directrice et il n'y a pas lieu de prévoir en plus une consultation publique à organiser par le régulateur.

Quoique que la ligne directrice ne prévoit pas explicitement la conclusion d'un contrat, le paragraphe 4 entend entériner la pratique actuelle consistant à la conclusion d'un contrat d'équilibre entre chaque responsable d'équilibre et le coordinateur d'équilibre, tout en respectant les modalités, conditions et méthodologies préalablement approuvées par le régulateur.

Le paragraphe 5 correspond à l'ancien paragraphe 11 et impose que chaque point de fourniture, qu'il sert à l'injection ou au prélèvement, soit rattaché à un périmètre d'équilibre qui est à gérer par un responsable d'équilibre.

Le paragraphe 6 reprend en partie l'ancien paragraphe 10 pour obliger les gestionnaires de réseau à disposer eux-aussi d'un périmètre d'équilibre pour comptabiliser les activités relevant de la gestion du réseau.

Outre le rapport que le gestionnaire de réseau de transport, dans son rôle de coordinateur d'équilibre, doit établir tous les deux ans sur son activité en matière d'équilibrage, conformément à l'article 60 de la ligne directrice, il est indispensable pour les autorités de continuer à disposer d'un rapport annuel pour assurer leurs missions de surveillance et de suivi statistique, tel que prévu par l'ancien paragraphe 7.

Ad Article 29

Le nouvel article 33*bis* consacre un régime général propre à la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique, indépendamment de l'identité de celui-ci. Cet article est ainsi à lire en conjonction avec l'article 27, paragraphe 13 de la Loi électricité qui, quant à lui, consacre un régime spécial pour l'exécution de la mission précitée par les gestionnaires de réseau de distribution, cas de figure que la Directive a assortie de conditions de fond ainsi que procédurales.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 33*bis* pose comme règle de base que la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique sera confiée sous forme de concession.

Le paragraphe 2 du même article prévoit que l'opérateur de l'infrastructure de charge publique ne peut pas agir en tant que fournisseur de service de charge avec la même entité juridique, donc ne peut pas commercialiser des services de charge sur l'infrastructure. Ce principe est déjà actuellement en place dans le sens où les gestionnaires de réseau de distribution ne sont pas autorisés à agir en tant que fournisseurs de service de charge, et sert à renforcer la position neutre de l'opérateur de l'infrastructure de charge publique.

Le paragraphe 3 du même article prévoit en son alinéa 1^{er} les caractéristiques avec lesquelles l'infrastructure doit impérativement être assortie. L'alinéa 2 vise à garantir un accès non discriminatoire à l'infrastructure de charge publique pour tous les fournisseurs de service de charge. Ceci permet une concurrence effective au niveau des fournisseurs de service de charge, qui accèdent à l'infrastructure aux mêmes conditions. L'alinéa 3 introduit une obligation de recourir exclusivement à de l'énergie renouvelable pour alimenter les bornes.

Le paragraphe 4 du même article prévoit que les bornes de charge accessibles au public qui ne font pas partie de l'infrastructure de charge publique peuvent être intégrées dans le système central commun si ceci est techniquement faisable. Ceci représente une continuation du programme « Chargy OK », qui permet à des tiers d'intégrer leurs bornes dans l'écosystème « Chargy ». Ceci permet aux utilisateurs de véhicules électriques d'utiliser leur carte de chargement aux mêmes conditions sur un plus grand nombre de bornes.

Le paragraphe 5 du même article prévoit un droit d'utilisation gratuit des emplacements publics sur lesquels l'opérateur de l'infrastructure de charge publique entend implanter les bornes prévues par règlement ministériel. Le régime de cette utilisation gratuite des domaines public et privé de l'Etat et

des communes est le même que celui prévu à l'article 40 de la Loi électricité relatif aux ouvrages électriques des gestionnaires de réseau.

Le paragraphe 6 encadre la transition d'un concessionnaire au concessionnaire suivant. Quand le nouveau concessionnaire reprend l'ensemble de l'infrastructure de charge publique conformément aux dispositions de la convention de concession, cette disposition lui permet de se substituer à leur prédécesseur, dans les autorisations de ce dernier liées à sa mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique, que ce soit un concessionnaire ou un gestionnaire de réseau.

Le paragraphe 7 prévoit deux cas dans lesquelles la concession peut être résiliée sans préavis par le concédant public. Ces cas de figure sont d'un côté un changement de l'actionnariat du concessionnaire, dans la mesure où le concessionnaire ne remplirait plus les conditions d'admission à une procédure de concession, et d'un autre côté un manquement grave de la part du concessionnaire à ses obligations légales et conventionnelles liées à sa mission.

Le paragraphe 8 dispose qu'un règlement grand-ducal détermine les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les emplacements des points de charge, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de charge publique ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge accessibles au public pour être intégrées dans le système commun de l'infrastructure de charge publique. Le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 2015 relatif à l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique, qui a été pris sous le régime de l'ancien article 27, paragraphe 13, définit aujourd'hui ces aspects.

Ad Article 30

1° La modification du paragraphe 1^{er} de l'article 46 de la Loi électricité est effectuée pour d'un côté être conforme avec la définition de la « fourniture » de l'article 1^{er}, paragraphe 21 et de l'autre côté pour clarifier que seulement la vente d'électricité à des clients finals est assujettie à l'obtention d'une autorisation de fourniture telle que visée à l'article en question. Désormais la fourniture à des clients grossistes ne requiert donc plus d'autorisation de fourniture. Un acteur, comme par exemple un producteur, un client actif ou une communauté énergétique qui vend de l'électricité via un fournisseur comme intermédiaire ne doit pas non plus solliciter une telle autorisation de fourniture.

2° Le nouveau paragraphe 4^{bis} précise que les clients actifs ou les communautés énergétiques qui fournissent de l'électricité à des clients finals mais qui peuvent démontrer que la fourniture ne constitue pas leur activité commerciale ou professionnelle principale et que leur objectif premier n'est pas de rechercher le profit, ne doivent pas obligatoirement livrer des pièces documentant leurs capacités de production et des sources d'approvisionnement ou des informations relatives à leurs capacités techniques, économiques et financières ou encore une preuve d'être légalement établi dans un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse.

Ad Article 31

Les deux nouveaux paragraphes ajoutés à l'article 47 de la Loi électricité transposent l'article 11, paragraphe 1^{er} et paragraphe 3 ainsi que la première partie du paragraphe 2 de la Directive. Même si la Directive ne prévoit une obligation d'offrir la possibilité de conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique que pour les fournisseurs qui ont plus de 200'000 clients, il a été opté pour imposer une telle obligation aussi à des fournisseurs qui n'ont que 15'000 clients finals ou plus pour éviter que seulement un seul fournisseur ne soit contraint d'offrir de tels contrats au Luxembourg. Les autres dispositions de l'article 11 de la Directive sont transposées par la modification des articles 49 et 54 de la Loi électricité.

Ad Article 32

L'article 48 de la Loi électricité est remplacé pour transposer les dispositions de l'article 10 de la Directive ayant trait aux relations contractuelles entre fournisseurs et leurs clients.

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 10, paragraphes 1^{er} et 3 de la Directive. Le point i) est ajouté pour indiquer dans les contrats les modalités pour le calcul des acomptes provisionnels perçus par les fournisseurs. Le point j) dispose que les contrats doivent déjà indiquer un mix énergétique prévisionnel du produit que le client souscrit avec le contrat. Actuellement, le client ne reçoit qu'une information exacte du mix énergétique du produit livré dans l'année écoulée conformément à l'article 49, modifié par le présent projet de loi. Le point k) est ajouté pour imposer au fournisseur de mentionner dans ses

contrats les procédures qui permettent d'obtenir l'accès à la plateforme informatique de données énergétiques visée à l'article 27*ter*. Si un contrat est conclu par un intermédiaires, l'obligation d'information précontractuelle du fournisseur s'étend aussi sur son intermédiaire. De l'autre côté, si le client final se fait représenter par un intermédiaire comme par exemple un syndic, un promoteur ou un propriétaire qui agit pour le compte de son copropriétaire ou locataire, une copie d'un mandat écrit et dûment signé documentant le consentement du client final à déléguer cette faculté d'agir en tant qu'intermédiaire doit être versée au contrat – sous peine de nullité de celui-ci.

Le paragraphe 2 transpose l'article 10, paragraphe 4 de la Directive. En même temps, l'ancien point b) de l'article 2, paragraphe 5 de la Loi électricité, qui s'appliquait uniquement aux clients résidentiels est supprimé par le présent projet de loi.

Le paragraphe 3 transpose l'article 10, paragraphe 5 de la Directive et l'ancien point c) de l'article 2, paragraphe 5 de la Loi électricité, applicable aux seuls clients résidentiels est supprimé par le présent projet de loi. Il est précisé en plus que les fournisseurs sont tenus de mettre également à la disposition du régulateur les informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables pour les produits d'électricité publiés s'adressant aux clients résidentiels et non résidentiels dont la consommation annuelle est inférieure à 100 000 kilowattheures pour les fins des outils de comparaison visés à l'article 54, paragraphe (10).

Le paragraphe 4 transpose l'article 10, paragraphe 6 ainsi que la deuxième partie de l'article 18, paragraphe 3 de la Directive.

Ad Article 33

La modification apportée à l'article 48*ter*, paragraphe 6 de la Loi électricité met en concordance la terminologie quant aux dépenses des parties obligées servant de base pour le calcul du prix de rachat respectivement de la pénalité en remplaçant le terme « investissement requis » par celui de « coûts estimés » qui est également employé au paragraphe 6, alinéa 2, du même article 48*ter*. Il importe de noter ici que le terme « investissement » pourrait porter à confusion et faire émerger la question s'il englobe tous les investissements engagés en lien avec l'économie d'énergie alors que les seules dépenses visées sont celles qui auraient dû être engagées par la partie obligée dans le cadre de son obligation d'incitation et non celles d'un éventuel client chez qui l'économie d'énergie aurait finalement été réalisée.

Ad Article 34

L'article 49 de la Loi électricité est modifié et complété pour transposer les dispositions de l'article 18 et de l'Annexe I de la Directive qui ont trait aux exigences minimales en matière de facturation et d'informations relatives à la facturation.

1° Le nouveau paragraphe 2 transpose la première partie du point 3 de l'article 18 et les points a) à d) de l'Annexe I, paragraphe 2 de la Directive. Pour les cas où les clients finals disposent d'un compteur intelligent, ils reçoivent au moins une fois par mois des informations précises relatives à la facturation fondées sur la consommation réelle. En général ces informations sont mises à disposition via internet ou par voie électronique. Cette disposition est sans préjudice du fait que la facturation sur base d'acomptes reste toujours possible. Les modalités pour le calcul de ces acomptes sont communiquées au moins sur le site internet du fournisseur et sont référencées dans ou avec les factures envoyées aux clients finals.

Le nouveau paragraphe 3 remplace et complète l'ancien paragraphe 1*ter* en transposant l'article 18, points 1 et 2 de la Directive.

Le nouveau paragraphe 4 reprend en grande partie l'ancien paragraphe 1*quater* et transpose les points a) et b) de l'Annexe I, paragraphe 4 de la Directive.

Le nouveau paragraphe 5, alinéa 1^{er} transpose l'Annexe I, paragraphe 1^{er}, point 1 ainsi que l'article 18, point 4 de la Directive. L'alinéa 2 du même paragraphe transpose l'Annexe I, paragraphe 3 de la Directive.

Le nouveau paragraphe 6, points a) à i) transpose l'Annexe I, paragraphe 1^{er}, point 2 de la Directive. Le point j) transpose l'Annexe I, paragraphe 5, alinéa 1^{er} de la Directive. Le point k) transpose l'article 11, première partie du point 2 de la Directive.

Le nouveau paragraphe 7 reprend en grande partie l'ancien paragraphe 2 et transpose, pour les points a) et b), l'Annexe I, paragraphe 5 et pour les points c) à e), le paragraphe 1, point 3 de la Directive.

- 2° Cette modification n'appelle pas de commentaires.
- 3° La modification du nouveau paragraphe 8, qui reprend en grande partie l'ancien paragraphe 3, n'appelle pas de commentaires.
- 4° Le nouveau paragraphe 9 reprend en grande partie l'ancien paragraphe 4 et transpose l'Annexe I, point 5, 3e alinéa de la Directive. Les fournisseurs doivent donner des informations concernant l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne par moyen de chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question ou, sous réserve de l'accord du régulateur, par moyen de toute autre source appropriée.
- 5° La modification du nouveau paragraphe 10, qui reprend en grande partie l'ancien paragraphe 5, clarifie que les informations que les fournisseurs sont tenus de fournir se limitent aux informations qu'ils fournissent à leurs clients finals.
- 6° La modification du nouveau paragraphe 12, qui reprend en grande partie l'ancien paragraphe 7, n'appelle pas de commentaires.

Ad Article 35

Les modifications apportées à l'article 50 n'appellent pas de commentaires.

Ad Article 36

La modification de l'article 51 est effectuée pour être en ligne avec la nouvelle définition de l'« acteur du marché » introduite par le présent projet de loi et pour clarifier que non seulement des données des producteurs ou des fournisseurs peuvent être commercialement sensibles mais également des données entre autres des clients actifs ou des agrégateurs ou encore des gestionnaire de la participation active de la demande.

Ad Article 37

Les modifications de l'article 54 sont pour la majeure partie des transpositions de modifications émanant de la Directive.

- 1° La modification au 1^{er} alinéa du paragraphe 1^{er} transpose l'article 58, alinéa 1^{er} de la Directive, qui prévoit explicitement une possible concertation du régulateur avec des autorités d'Etats membres voisins dans l'exécution de ses missions.
- 2° La modification au point b) du paragraphe 1^{er} transpose l'article 58, point b) de la Directive.
- 3° La modification au point d) du même paragraphe, vise à promouvoir la coordination de réseaux de différents vecteurs énergétiques et transpose le point d) de l'article 58 de la Directive.
- 4° Au point e) du même paragraphe, une référence explicite aux installations de stockage est insérée pour transposer l'article 58, point e) de la Directive,
- 5° La terminologie a été adaptée pour être en ligne avec l'article 58, point e) de la Directive.
- 6° La modification au point f) du paragraphe 1^{er} transpose le point f) de l'article 58 de la Directive.
- 7° La modification au point g) du paragraphe 1^{er} transpose le point g) de l'article 58 de la Directive et vise à renforcer la coopération entre le régulateur et les autorités de protection des consommateurs.
- 8° L'adaptation du point b) du paragraphe 2 de l'article 54 généralise la mission de contrôle de la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs de la part du régulateur, levant ainsi une possible incertitude liée à l'ancienne référence au paragraphe 10 de l'article 2.
- 9° La modification du point d) du même paragraphe 2 transpose l'article 59, paragraphe 1^{er}, point b) de la Directive. Une référence explicite au règlement (UE) 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, qui confie certaines missions au régulateur, est ajoutée.
- 10° Le point e) du même paragraphe, qui correspond à l'article 59, paragraphe 1^{er}, point f) de la Directive, est abrogé, étant donné que la disposition en question est transposée par l'article 55, paragraphe 2 de la Loi électricité, modifié par le présent projet de loi.
- 11° La modification du point g) du même paragraphe transpose l'article 59, paragraphe 1^{er}, point j) de la Directive.

- 12° La modification du point k) du même paragraphe transpose la première partie du point o) de l'article 59, paragraphe 1^{er} de la Directive.
- 13° La deuxième modification du même point k) fait aussi partie de la transposition de la première partie du point o) de l'article 59, paragraphe 1^{er} de la Directive.
- 14° La modification du point l) du même paragraphe transpose l'article 59, paragraphe 1^{er}, point p) de la Directive
- 15° La disposition du point m) du même paragraphe, ayant été une disposition de l'ancienne Directive 2009/72/CE qui a été supprimée dans la nouvelle Directive, est abrogée étant donné qu'elle est devenue superflue en vue des nouvelles dispositions concernant les relations contractuelles avec les fournisseurs dans la Directive.
- 16° La modification du point o) du même paragraphe transpose le point t) du paragraphe 1^{er} de l'article 59 de la Directive.
- 17° Le point w) transpose la dernière phrase de l'article 12, paragraphe 3 de la Directive.
Le point x) transpose l'article 11, paragraphe 2 de la Directive.
Le point y) transpose l'article 11, paragraphe 4 de la Directive.
Le point z) transpose le point d) du paragraphe 1 de l'article 59 de la Directive.
Le point aa) transpose le point h) du paragraphe 1 de l'article 59 de la Directive.
Le point bb) transpose le point l) du paragraphe 1 de l'article 59 de la Directive.
Le point cc) transpose le point z) du paragraphe 1 de l'article 59 de la Directive
- 18° La modification au premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 54 clarifie que le régulateur arrête les dispositions en question par voie de règlement.
- 19° La modification au point b) du même paragraphe étend la mission du régulateur de fixer les modalités pratiques et procédurales de l'ensemble de la communication de marché plutôt qu'au simple changement de fournisseur, qui fait partie de cette dernière. Cette modification correspond à la pratique existante.
- 20° La suppression de la deuxième moitié de la phrase du point c) tient compte du fait que la plupart des clients disposent d'un compteur intelligent, qui est un compteur à enregistrement de puissance. L'application d'un profil standard reste néanmoins toujours utile pour certains de ces clients, par exemple en cas de non-fonctionnement du compteur ou si le compteur n'est pas actif.
- 21° Le paragraphe 6 de l'article 54 est abrogé car il n'est plus en ligne avec les règles du marché intérieur de l'électricité dans l'Union européenne et n'est pas prévu dans la Directive.
- 22° Cette modification est due à la suppression du paragraphe 6.
- 23° L'obligation de notification à la Commission européenne de mesures ayant un effet transfrontalier ressort des principes de la concurrence équitable, notamment repris dans l'article 65 de la Directive. Les mesures qui n'ont pas d'effet transfrontalier ne doivent pas être notifiées à la Commission européenne et approuvées par celle-ci avant de pouvoir être mises en œuvre.
- 24° Les nouveaux paragraphes 9 et 10 transposent l'article 14 de la Directive. En vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Directive, un label pour outils de comparaison ne sera pas mis en place. Ce choix s'explique par l'existence d'un outil de comparaison mis en place par le régulateur, qui devient par le paragraphe 10 de l'article 54 une obligation légale pour le régulateur.

Ad Article 38

- 1° La précision au paragraphe 2 de l'article 55 transpose l'article 59, paragraphe 1^{er}, point f) de la Directive. À noter que le règlement (UE) 2019/942 est directement applicable.
- 2° Les points b) et c) ajoutés au paragraphe 3 de l'article 55 transposent les points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 61 de la Directive.
- 3° Les nouveaux paragraphes 6 à 8 de l'article 55 se rapportent aux missions du régulateur envers les entités européennes créées par le règlement (UE) 2019/943.
Le nouveau paragraphe 6 de l'article 55 transpose le point c) du paragraphe 1 de l'article 59 de la Directive.
Le nouveau paragraphe 7 transpose le paragraphe 1^{er} de l'article 62 de la Directive.

Le nouveau paragraphe 8 transpose le deuxième paragraphe de l'article 62 de la Directive. A noter qu'il n'existe à ce jour pas de centre de coordination régional établi sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et qu'il n'existe à ce jour pas non plus de plans d'en établir un.

Ad Article 39

La modification de l'article 66, paragraphe 2 est réalisée pour clarifier que la taxe «électricité» ne s'applique pas à l'électricité qui a été stockée dans une installation de stockage d'énergie pour être réinjectée à nouveau dans le réseau. Par contre, l'électricité qui est stockée et consommée par la suite sur le même site est soumise à cette taxe.

Ad Article 40

- 1° Le nouveau paragraphe à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après « la Loi gaz ») insère une définition de la communication de marché. Cette définition équivaut à la définition correspondante de communication de marché dans le marché de l'électricité insérée à l'article 1^{er}, paragraphe 10^{septies} de loi électricité, et permet de faire référence à la communication de marché en gaz naturel dans le contexte de la plateforme de données énergétique introduite par l'article 27^{ter} de la loi électricité.
- 2° La définition de preneur de raccordement dans le secteur du gaz naturel est introduit de manière équivalent au preneur de raccordement dans le secteur de l'électricité. Cette notion est nécessaire dans le contexte de la plateforme de données énergétiques introduite à l'article 27^{ter} de la loi électricité, étant donné que le preneur de raccordement en est un utilisateur.
- 3° La modification apportée à l'article 12^{ter}, paragraphe 6 de la Loi gaz met en concordance la terminologie quant aux dépenses des parties obligées servant de base pour le calcul du prix de rachat respectivement de la pénalité en remplaçant le terme « investissement requis » par celui de « coûts estimés » qui est également employé au paragraphe 6, alinéa 2, du même article 12^{ter}. Il importe de noter ici que le terme « investissement » pourrait porter à confusion et faire émerger la question s'il englobe tous les investissements engagés en lien avec l'économie d'énergie alors que les seules dépenses visées sont celles qui auraient dû être engagées par la partie obligée dans le cadre de son obligation d'incitation et non celles d'un éventuel client chez qui l'économie d'énergie aurait finalement été réalisée.
- 4° Le nouveau point g) du paragraphe 1^{er} de la Loi gaz donne la mission aux gestionnaires de réseau de prendre les mesures nécessaires pour garantir une communication de marché efficace. Cette disposition est alignée à la disposition équivalente de la loi électricité (article 27, paragraphe 5) établit le principe que la communication de marché en gaz naturel sera gérée par la plateforme de données visée à l'article 27^{ter} de la loi électricité.

Ad Article 41

Le paragraphe 1^{er} de cette disposition transitoire prévoit la survie de l'ancien régime de l'article 27, paragraphe 13 et dispose que les gestionnaires de réseau de distribution continuent à exécuter la mission d'opérateur de l'infrastructure publique y prévue. Cependant, bien qu'ils continuent la mission leur conférée par l'ancien article 27, paragraphe 13, ils doivent respecter les prescriptions du nouveau régime.

Le paragraphe 2 de l'article 41 prévoit que le ministre est tenu de lancer une procédure d'attribution de concession endéans une année après l'entrée en vigueur de la présente loi sous condition qu'un test de marché préalable ait montré un intérêt réel et sérieux. Ce test de marché peut avoir été réalisé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais ne peut par prédateur le lancement de la procédure de concession de plus de deux ans.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ainsi que la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant 1° la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité 2° la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
Ministère initiateur:	Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire
Auteur:	Marco Hoffmann
Tél.:	247-84324
Courriel:	marco.hoffmann@energie.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Transposition de la directive(UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Création ou adaptation des cadres légaux pour la mise en place d'une plateforme informatique nationale de données énergétiques, des concepts des communautés énergétiques, clients actifs agrégateurs et de la participation active de la demande.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Institut Luxembourgeois de Régulation
Date:	7 juillet 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles: *Institut Luxembourgeois de Régulation*

Remarques/Observations: *Des échanges avec les gestionnaires de réseaux d'électricité ont eu lieu.*

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
- Citoyens: Oui Non
- Administrations: Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

3. Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: ...
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? Enregistrements de conversations téléphoniques par les gestionnaires de réseau.
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle: ...

2 N.a.: non applicable.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? ...
Remarques/Observations: ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: ...
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive (UE) 2019/944</i>	<i>Description</i>	<i>Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Commentaire</i>
Article 1	Objet	-	Ne nécessite pas de transposition
Article 2	Définitions	Art 1	Définitions
Article 3	Marchés de l'électricité concurrentiels, axés sur les consommateurs, souples et non discriminatoires	-	Ne nécessite pas de transposition
Article 4	Libre choix du fournisseur	Art 19	Ouverture du marché et accès aux réseaux
Article 5	Prix de fourniture basés sur le marché	Art 54	Régulateur Pas de prix de l'énergie régulés au Luxembourg
		Art 2	Service universel (clients vulnérables)
Article 6	Accès des tiers	Art 19	Ouverture du marché et accès aux réseaux
Article 7	Lignes directes	Art 30	Lignes directes
Article 8	Procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités	Art 15	Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production
Article 9	Obligations de service public	Art 7	Obligations de service public et mécanisme de compensation
Article 10	Droits contractuels de base	Art 2	Service universel
		Art 19	Ouverture du marché et accès aux réseaux
		Art 48	Dispositions générales relatives aux fournisseurs
Article 11	Droit à un contrat d'électricité à tarification dynamique	Art 47	Dispositions générales relatives aux fournisseurs
		Art 54	Régulateur
Article 12	Droit de changer de fournisseur et règles applicables aux frais de changement de fournisseur	Art 2	Service universel
		Art 19	Ouverture du marché et accès aux réseaux
		Art 54	Régulateur
Article 13	Contrat d'agrégation	Art 19	Ouverture du marché et accès aux réseaux
Article 14	Outils de comparaison	Art 54	Régulateur
Article 15	Clients actifs	Art 8bis	Autoconsommation et communautés énergétiques
		Art 8quinquies	Autoconsommation et communautés énergétiques
		Art 20	Utilisation des réseaux

<i>Directive (UE) 2019/944</i>	<i>Description</i>	<i>Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Commentaire</i>
Article 16	Communautés énergétiques citoyennes	Art 8 <i>quater</i>	Autoconsommation et communautés énergétiques
Article 17	Participation active à la demande par l'agrégation	Art 8 <i>sexies</i>	Participation active de la demande
Article 18	Factures et informations relatives à la facturation	Art 2	Service universel
Article 19	Systèmes intelligents de mesure	Art 49	Dispositions relatives à la facturation aux clients
Article 20	Fonctionnalités des systèmes intelligents de mesure	Art 29	Comptage
Article 21	Droit de disposer d'un compteur intelligent	-	Comptage
Article 22	Compteurs classiques	-	Egalement transposé par le règlement grand-ducal du 27 août 2014 relatif aux modalités du comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel
Article 23	Gestion des données	Art 2	Ne nécessite pas de transposition
			Ne nécessite pas de transposition
			Egalement transposé par le règlement grand-ducal du 27 août 2014 relatif aux modalités du comptage de l'énergie électrique et du gaz naturel
Article 24	Exigences d'interopérabilité et procédures pour l'accès aux données	Art 27	Service universel
Article 25	Guichets uniques	Art 29	Tâches des gestionnaires de réseau
Article 26	Droit à un règlement extrajudiciaire des litiges	Art 27	Comptage
Article 27	Service universel	Art 27	Tâches des gestionnaires de réseau
Article 28	Clients vulnérables	Art 54	Régulateur
Article 29	Précarité énergétique	Art 6	Procédures de règlement de litige extrajudiciaire
Article 30	Désignation des gestionnaires de réseau de distribution	Art 63	Litiges et recours
Article 31	Tâches des gestionnaires de réseau de distribution	Art 2	Service universel
		Art 2	Service universel
		-	Egalement transposé par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale
		-	Transposé par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale
		Art 23	Désignation du gestionnaire de réseau
		Art 9	Garantie de la sécurité d'approvisionnement

<i>Directive (UE) 2019/944</i>	<i>Description</i>	<i>Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Commentaire</i>
Article 32	Incitation au recours à la flexibilité dans les réseaux de distribution	Art 27 Art 20 Art 27 Art 27bis Art 54	Tâches des gestionnaires de réseau Utilisation des réseaux Tâches des gestionnaires de réseau Tâches des gestionnaires de réseau Régulateur
Article 33	Intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique	Art 33bis	Intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique
Article 34	Tâches des gestionnaires de réseau de distribution en matière de gestion des données	Art 2	Service universel
		Art 27	Tâches des gestionnaires de réseau
		Art 32	Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau
Article 35	Dissociation des gestionnaires de réseau de distribution	Art 32	Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau ??
Article 36	Propriété des installations de stockage d'énergie par des gestionnaires de réseau de distribution	Art 28ter	Tâches des gestionnaires de réseau
Article 37	Obligation de confidentialité des gestionnaires de réseau de distribution	Art 31	Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau
Article 38	Réseaux fermés de distribution	-	Ne nécessite pas de transposition
Article 39	Gestionnaire de réseau combiné	Art 23	Désignation du gestionnaire de réseau
Article 40	Tâches des gestionnaires de réseau de transport	Art 9 Art 27	Garantie de la sécurité d'approvisionnement Tâches des gestionnaires de réseau
Article 41	Exigences de confidentialité et de transparence imposées aux gestionnaires de réseau de transport et aux propriétaires de réseau de transport	Art 31	Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau
Article 42	Pouvoir de décider du raccordement de nouvelles installations de production et installations de stockage d'énergie au réseau de transport	Art 5	Obligation de raccordement

<i>Directive (UE) 2019/944</i>	<i>Description</i>	<i>Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Commentaire</i>
Article 43	Dissociation des structures de propriété des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport	-	Ne nécessite pas de transposition Dérégation pour le LU selon l'article 66 de la Directive 2019/944/CE
Article 44	Gestionnaire de réseau indépendant	-	Ne nécessite pas de transposition Dérégation pour le LU selon l'article 66 de la Directive 2019/944/CE
Article 45	Dissociation des propriétaires de réseau de transport	-	Ne nécessite pas de transposition Dérégation pour le LU selon l'article 66 de la Directive 2019/944/CE (Toutefois, la dissociation sur le plan de la forme juridique pour les gestionnaires de réseau de transport et pour les entreprises intégrées d'électricité qui approvisionnent un nombre supérieur à cent mille clients finals connectés est transposée par l'article 32.)
Article 46	Actifs, équipement, personnel et identité		Ne nécessite pas de transposition Dérégation pour le LU selon l'article 66 de la Directive 2019/944/CE
Article 47	Indépendance du gestionnaire de réseau de transport	-	(Toutefois, prévu par l'article 32) ?? Ne nécessite pas de transposition Dérégation pour le LU selon l'article 66 de la Directive 2019/944/CE
Article 48	Indépendance du personnel et des dirigeants du gestionnaire de réseau de transport	-	Ne nécessite pas de transposition Dérégation pour le LU selon l'article 66 de la Directive 2019/944/CE
Article 49	Organe de surveillance	-	Ne nécessite pas de transposition Dérégation pour le LU selon l'article 66 de la Directive 2019/944/CE
Article 50	Programme d'engagements et cadre chargé du respect des engagements	-	Ne nécessite pas de transposition Dérégation pour le LU selon l'article 66 de la Directive 2019/944/CE
Article 51	Développement du réseau et compétences pour les décisions d'investissement	Art 27bis	Tâches des gestionnaires de réseau
		Art 54	Régulateur

<i>Directive (UE) 2019/944</i>	<i>Description</i>	<i>Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Commentaire</i>
Article 52	Désignation et certification des gestionnaires de réseau de transport	-	Ne nécessite pas de transposition Dérogation pour le LU selon l'article 66 de la Directive 2019/944/CE
Article 53	Certification concernant des pays tiers	Art 23bis	Contrôle exercé par des pays tiers
Article 54	Propriété des installations de stockage d'énergie par les gestionnaires de réseau de transport	Art 28ter	Tâches des gestionnaires de réseau
Article 55	Droit d'accès à la comptabilité	Art 34	Droit d'accès à la comptabilité
Article 56	Dissociation comptable	Art 35	Dissociation comptable
Article 57	Désignation et indépendance des autorités de régulation	Art 53	Régulateur Egalement transposé par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
Article 58	Objectifs généraux de l'autorité de régulation	Art 54	Régulateur
Article 59	Missions et compétences des autorités de régulation	Art 2	Service universel
		Art 5	Obligation de raccordement
		Art 11	« Suivi » de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement
		Art 19	Ouverture du marché et accès aux réseaux
		Art 20	Utilisation des réseaux
		Art 27	Tâches des gestionnaires de réseau
		Art 32	Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau
		Art 51	Dispositions communes
		Art 54	Régulateur
		Art 55	Régulateur
		Art 57	Procédures d'acceptation, de notification et de consultation
		Art 59	Procédures d'acceptation, de notification et de consultation
		Art 63	Litiges et recours
		Art 65	Sanctions administratives

<i>Directive (UE) 2019/944</i>	<i>Description</i>	<i>Loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité</i>	<i>Commentaire</i>
Article 60	Décisions et plaintes	Art 20	
		Art 51	
		Art 52	Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie
		Art 54	Régulateur
		Art 60	Procédures d'acceptation, de notification et de consultation
		Art 63	Litiges et recours
		Art 64	Litiges et recours
		Art 65	Sanctions administratives
Article 61	Coopération régionale entre les autorités de régulation concernant les questions transfrontalières	Art 55	Régulateur
Article 62	Missions et compétences des autorités de régulation en ce qui concerne les centres de coordination régionaux	Art 55	Régulateur
Article 63	Respect des codes de réseau et des lignes directrices	-	Ne nécessite pas de transposition
Article 64	Conservation d'informations	Art 50	Communication d'informations par le fournisseur
Article 65	Conditions de concurrence équitables	Art 54	Régulateur
Articles 66-73		-	Ne nécessitent pas de transposition
Annexe I	Exigences minimales en matière de facturation et d'informations relatives à la facturation	Art 49	Dispositions relatives à la facturation aux clients
Annexe II	Systèmes intelligents de mesure	-	Ne nécessite pas de transposition
Annexe III	Délai de transposition en droit interne et date d'application	-	Ne nécessite pas de transposition

*

TEXTES COORDONNES

*Texte coordonné inofficiel
(uniquement les textes publiés au Mémorial font foi)*

LOI DU 1^{er} AOÛT 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

(Mém. A – 152 du 21 août 2007, p. 2764; doc. parl. 5605)

modifiée par:

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A – 254 du 24 décembre 2009, p. 5109; doc. parl. 6100)

Loi du 17 décembre 2010

(Mém. A – 249 du 31 décembre 2010, p. 4233; doc. parl. 6200)

Loi du 7 août 2012

(Mém. A – 178 du 22 août 2012, p. 2658; doc. parl. 6316)

Loi du 19 juin 2015

(Mém. A – 119 du 30 juin 2015, p. 2602; doc. parl. 6709)

Loi du 3 février 2021

(Mém. A – N° 94 du 5 février 2021; doc. parl. 7266)

Loi du 3 juin 2021

(Mém. A – 418 du 4 juin 2021, doc. parl. 7649)

*

TEXTE COORDONNE AU 4 JUIN 2021

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Section I. Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

(Loi du 3 février 2021)

« **(1)** «autoconsommateur»: tout utilisateur du réseau produisant de l'électricité pour sa propre consommation sur le même site; »

(Loi du 7 août 2012)

« **(1bis)** «Agence»: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par *(Loi du 3 février 2021)* « le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie » ;

(1ter) «autorité de concurrence»: le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence; »

(Loi du 19 juin 2015)

« **(1quater)** «agrégateur»: un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés; » **(1quater)** «acteur du marché»: toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend de l'électricité, qui participe à l'agrégation ou qui est un gestionnaire de la participation active de la demande ou aux services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage;

(Loi du 3 février 2021)

« **(1quinquies)** «autoconsommateur d'énergies renouvelables»: un autoconsommateur qui produit de l'électricité renouvelable, et qui peut stocker ou vendre l'électricité renouvelable qu'il a lui-même produite, à condition que ces activités ne constituent pas, pour l'autoconsommateur d'énergies renouvelables qui n'est pas un client résidentiel, son activité professionnelle ou commerciale principale;

(1sexies) «autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective»: les membres d'un groupe d'au moins deux utilisateurs du réseau, dont au moins un est un autoconsommateur d'énergies renouvelables, qui agissent de manière collective conformément au paragraphe (1quinquies) et qui occupent un même bâtiment ou immeuble résidentiel se trouvant derrière un même point de raccordement;

(1septies) «autoproduction»: la production d'électricité destinée à l'autoconsommation individuelle ou collective;

(1octies) «autoconsommation individuelle»: la consommation par un autoconsommateur de l'électricité produite sur le même site. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site;

(1nonies) «autoconsommation collective»: la consommation par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective. La consommation a lieu instantanément au moment de la production ou après une période de stockage sur le même site;

(1decies) «accord d'achat d'électricité renouvelable»: un contrat par lequel une personne physique ou morale accepte d'acheter directement à un producteur d'électricité de l'électricité renouvelable; »

(1undecies) «activité principale»: une activité exercée par un gestionnaire de réseau sur base d'une obligation légale ou réglementaire, soumise à la surveillance ou au contrôle du régulateur, et ayant trait à l'établissement, l'exploitation, l'entretien ou le développement d'ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution d'électricité en ce compris les services accessoires et les services auxiliaires;

(1duodécies) «activité accessoire»: une activité exercée régulièrement par un gestionnaire de réseau qui n'est pas une activité principale;

(1terdecies) «agrégateur»: un acteur du marché qui pratique l'agrégation;

(1quaterdecies) «agrégateur indépendant»: un agrégateur qui n'est pas lié au fournisseur du client;

(1quindecies) «agrégation»: une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité;

(2) «clients»: les clients grossistes et finals d'électricité;

(3) (...) (~~supprimé par la loi du 3 février 2021~~) **(3)** «centre de coordination régional»: une entité créée en vertu de l'article 35 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;

(4) «clients finals»: les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;

(5) «clients grossistes»: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;

(6) «clients non résidentiels»: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité non destinée à leur usage domestique. (Loi du 3 février 2021) « Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes »;

(7) «clients résidentiels»: les clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;

(Loi du 3 février 2021)

« **(7bis)** «communauté d'énergie renouvelable énergétique»: une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des communes et dont les statuts précisent que son principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers; et qui sont des utilisateurs du réseau dont tous les points d'injection et de prélèvement sont situés dans une même localité en aval de postes de transformation d'électricité de haute ou moyenne tension en basse tension exploités par le gestionnaire de réseau de distribution concerné. L'existence d'une communauté d'énergie renouvelable n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement rend nécessaire des modifications en ce qui concerne la composition de la communauté en question; »

(7ter) «client actif»: un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomme ou stocke de l'électricité produite dans ses locaux, ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale. Les points d'injection et de prélèvement des locaux en question sont raccordés au réseau d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres;

(8) «code de reconstitution»: code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel;

(9) «code de sauvegarde»: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;

(10) «cogénération»: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;

(Loi du 7 août 2012)

« **(10bis)** «contrat de fourniture d'électricité»: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;

(10ter) «contrôle par influence déterminante»: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:

- a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise; »

(Loi du 19 juin 2015)

« **(10quater)** «cogénération à haut rendement»: cogénération satisfaisant aux critères techniques fixés par voie de règlement grand-ducal;

(10quinquies) «consommation d'énergie finale»: la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite; »

(Loi du 3 février 2021)

« **(10sexies)** «consommation d'énergie primaire»: la consommation intérieure brute, à l'exclusion des utilisations non énergétiques; »

(10septies) «commettant de borne de charge»: l'utilisateur du réseau au point de fourniture auquel est raccordé une borne de charge. Le commettant de borne de charge peut être opérateur d'infrastructure de charge ou bien déléguer cette mission à un tiers. L'approvisionnement des bornes de charge en énergie électrique est assuré par un fournisseur choisi par le commettant de borne de charge;

(10octies) «communication de marché»: un échange, par le biais d'une communication électronique et standardisée, entre les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché, de toutes les données et informations visées à l'article 27ter, paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point c);

(10nonies) «composants pleinement intégrés au réseau»: des composants qui sont intégrés dans le réseau de transport ou de distribution, y compris des installations de stockage d'énergie, et qui sont utilisés à la seule fin d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau de distribution ou de transport mais pas à des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion;

(10decies) «congestion»: une situation dans laquelle toutes les demandes d'échange d'énergie entre des portions de réseau formulées par des acteurs du marché ne peuvent pas toutes être satisfaites parce que cela affecterait de manière significative les flux physiques sur des éléments de réseau qui ne peuvent pas accueillir ces flux;

(10undecies) «contrat d'électricité à tarification dynamique»: un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et infrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché;

(11) «coordinateur d'équilibre»: personne morale qui gère le système des périmètres d'équilibre et dont la tâche consiste dans la comptabilisation des injections et prélèvements effectués par les utilisateurs du réseau (*Loi du 3 février 2021*) «, les fournisseurs et les clients grossistes » et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement le gestionnaire de réseau de transport ou tout tiers désigné en vertu de l'article 33, paragraphe (1) dans le cadre des missions incombant aux gestionnaires de réseau de transport en application du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique;

(Loi du 3 février 2021)

« **(11bis)** «demandeur de raccordement»: personne physique ou morale qui demande le raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur d'énergie électrique; »

(12) «distribution»: l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

(Loi du 19 juin 2015)

« **(12bis)** «économie d'énergie»: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation; »

(13) «efficacité énergétique/gestion de la demande»: une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, tels que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts d'acheminement qui y sont liés; «efficacité énergétique»: le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet;

(Loi du 3 février 2021)

« **(13bis)** «électricité renouvelable»: électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables; »

(Loi du 7 août 2012)

« **(14)** «entreprise d'électricité»: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals; »

(15) «entreprise horizontalement intégrée»: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;

(16) «entreprise intégrée d'électricité»: une entreprise d'électricité qui est une entreprise verticalement intégrée et/ou une entreprise horizontalement intégrée;

(Loi du 3 février 2021)

« **(17)** «entreprise liée»: une entreprise associée, au sens de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; »

(Loi du 7 août 2012)

« **(18)** «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle par influence déterminante et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité; »

(18bis) «équilibre/ajustement»: l'ensemble des actions et processus, à toutes les échéances, par lesquels un gestionnaire de réseau de transport maintient, en permanence, la fréquence du réseau dans une plage de stabilité prédéfinie et assure la conformité avec le volume de réserves nécessaires pour fournir la qualité requise;

(18ter) «énergie d'équilibrage/d'ajustement»: l'énergie utilisée par un gestionnaire de réseau de transport aux fins de l'équilibrage;

(19) «équilibre entre l'offre et la demande»: la satisfaction des demandes prévisibles d'utilisation d'électricité par les consommateurs sans qu'il soit nécessaire d'imposer des mesures destinées à réduire la consommation;

(Loi du 3 juin 2021)

« **(19bis)** «Fonds climat et énergie»: fonds spécial créé par l'article 13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat; »

(20) «fournisseur»: toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; n'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau *(Loi du 3 février 2021)* « et le coordinateur d'équilibre » nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau *(Loi du 3 février 2021)* « ou l'achat et la vente d'électricité renouvelable par accord d'achat d'électricité renouvelable »;

(Loi du 19 juin 2015)

« **(20bis)** «fournisseur de services énergétiques»: une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals; »

(Loi du 3 février 2021)

« **(20ter)** «fournisseur de service de charge»: une personne physique ou morale proposant à l'utilisateur d'un véhicule électrique un service de charge. Il peut s'agir d'un fournisseur ou d'un opérateur de toute autre nature lié contractuellement à un fournisseur pour couvrir la fourniture d'électricité

nécessaire à l'offre d'un service de charge un fournisseur de service de mobilité proposant à l'utilisateur d'un véhicule électrique un service de charge sur l'infrastructure de charge publique. Il est contractuellement lié à l'opérateur de l'infrastructure de charge publique qui lui facture des tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique; »

(20quater) «fournisseur de service de mobilité»: un prestataire de services qui offre des services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques y inclus des services d'accès à la charge. La fourniture de services d'accès à la charge n'est pas considérée comme fourniture dans le sens de la présente loi;

(21) «fourniture»: la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;. N'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau ou le partage d'énergie électrique;

(22) «fourniture intégrée»: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement de l'électricité jusqu'au point de fourniture du client final, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;

(23) «gestionnaire de réseau»: indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d'un réseau industriel ou un gestionnaire d'une ligne directe;

(24) «gestionnaire de réseau de distribution»: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;

(25) «gestionnaire de réseau de transport»: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;

(25bis) «REGRT pour l'électricité»: réseau européen des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité institué par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;

(25ter) «entité des GRD de l'Union»: entité des gestionnaires de réseau de distribution de l'Union européenne instituée par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;

(25quater) «infrastructure de charge publique»: l'infrastructure nationale de bornes de charge publiques pour véhicules électriques, assortie d'un système central commun permettant la communication de données entre les bornes et les fournisseurs de service de charge, déployée, gérée et exploitée conformément aux dispositions relatives à la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique. Les bornes constituant l'infrastructure de charge publique sont d'utilité publique;

(26) «interconnexions»: les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;

(27) «installation de raccordement»: les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;

(Loi du 7 août 2012)

« **(27bis)** «instrument dérivé sur l'électricité»: un instrument financier visé à l'article 1^{er}, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité; »

(28) «ligne directe»: une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et un fournisseur d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients (*Loi du 3 février 2021*) « finals » ;

(*Loi du 7 août 2012*)

« **(28bis)** «liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne»: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE; »

(28ter) «marchés de l'électricité»: les marchés pour l'électricité, y compris les marchés de gré à gré et les marchés organisés de l'électricité;

(28quater) «marchés organisés de l'électricité»: les places de marché organisé pour l'électricité, y compris les bourses de l'électricité, les marchés pour le commerce de l'énergie, les capacités, l'équilibrage et les services auxiliaires à différents délais de transaction, y compris les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour tels que définis à l'article 2, point 4), du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 concernant la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie;

(29) «ministre»: le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;

(29bis) «opérateur d'infrastructure de charge»: une personne physique ou morale qui exploite une infrastructure de charge pour véhicules électriques pour le compte d'un tiers ou pour son propre compte;

(29ter) «opérateur de l'infrastructure de charge publique»: un opérateur d'infrastructure de charge exécutant, en vertu de l'article 33bis ou de l'article 27, paragraphe (13), le service public de déploiement, gestion et exploitation de l'infrastructure de charge publique;

(30) «ordre de préséance économique»: le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;

(31) «ouvrage électrique»: toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes (*Loi du 7 août 2012*) « y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique »;

(*Loi du 19 juin 2015*)

« **(31bis)** «partie obligée»: tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique visé (*Loi du 3 juin 2021*) « aux articles 48bis et 48ter » ; »

(31ter) «partage d'énergie électrique»: allocation à granularité quart-horaire d'électricité produite au sein de clients actifs agissant conjointement ou d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ou au sein d'une communauté énergétique à d'autres clients actifs ou autoconsommateurs agissant de manière collective ou membres d'une communauté énergétique;

(31quater) «participation active de la demande»: le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé;

(32) «périmètre d'équilibre»: ensemble des points de fourniture d'un responsable d'équilibre;

(32bis) «petite entreprise»: une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros;

(33) «planification à long terme»: la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;

(34) «point de comptage»: la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique;

(35) «point de connexion»: la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;

(36) «point de fourniture»: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même niveau de tension et d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme «point de fourniture» ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d'énergie électrique, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu (*Loi du 7 août 2012*) « à moins qu'il s'agisse d'un point de fourniture d'un (*Loi du 3 février 2021*) « autoconsommateur » »;

(37) «point de raccordement»: la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné;

(*Loi du 3 février 2021*)

« **(37bis)** «preneur de raccordement»: personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement ~~par un client final~~ ou de l'injection ~~par un producteur~~ d'énergie électrique; »

(38) «procédure d'appel d'offres»: la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiées sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;

(39) «producteur»: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;

(40) «production»: la production d'électricité;

(41) «production distribuée»: les centrales de production reliées au réseau de distribution;

(*Loi du 3 février 2021*)

« **(41bis)** «produit d'électricité»: l'offre ou la vente d'énergie électrique suivant un contrat de fourniture d'électricité qui définit au moins les conditions commerciales et techniques y relatives ainsi que le mix énergétique;

(41ter) «produit standard d'électricité»: un produit d'électricité dont les conditions et prix ainsi que le mix énergétique sont publiés et qui, dans le cadre du service universel, s'adresse aux clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. Les modalités de facturation ou de paiement, le cas échéant moyennant des options facultatives, payantes ou non payantes, au choix du client final, peuvent être différentes pour un même produit standard d'électricité; »

(42) «régulateur»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (*Loi du 7 août 2012*) « institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation », dans les limites de ses attributions dans le secteur de l'électricité;

(43) «réseau industriel»: réseau qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, a été exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;

(44) «réseau interconnecté»: réseau constitué de plusieurs réseaux de transport, de distribution ou de réseaux industriels reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;

(45) «responsable d'équilibre»: une personne physique ou morale responsable de l'équilibre d'un ensemble d'injections et de prélèvements dans une zone de réglage un acteur du marché ou son représentant désigné qui est responsable de ses déséquilibres sur le marché de l'électricité;

(46) «sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;

(47) «sécurité d'exploitation du réseau»: l'exploitation continue du réseau de transport ou du réseau industriel et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;

(Loi du 7 août 2012)

« **(47bis)** «services accessoires»: les services fournis par les gestionnaires de réseau en relation avec l'utilisation des réseaux, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique;

(47ter) «services auxiliaires»: les services systèmes nécessaires à l'exploitation d'un réseau électrique incluant les services d'équilibrage et les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, mais ne comprenant pas la gestion de la congestion; »

(Loi du 19 juin 2015)

« **(47quater)** «service énergétique»: le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire; »

(47quinquies) «service auxiliaire non lié au réglage de la fréquence»: un service utilisé par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit, la capacité de démarrage autonome et la capacité d'ilotage;

(47sexies) «service de flexibilité»: un service fourni par un acteur du marché basé sur la modulation des profils d'injection ou de prélèvement en réaction à un signal externe qui peut être lié à un prix de l'électricité ou à une activation. Les paramètres utilisés pour caractériser la flexibilité peuvent inclure la hauteur de la puissance modulée, la durée, le taux de changement, le temps de réponse et la localisation;

(47septies) «services de flexibilité de marché»: des services de flexibilité qui répondent à des signaux commerciaux provenant des marchés de l'électricité. Ces services englobent tous les services de flexibilité qui ne sont pas des services de flexibilité technique;

(47octies) «services de flexibilité technique»: des services de flexibilité utilisés par les gestionnaires de réseaux pour assurer le bon fonctionnement du système. Ces services englobent les services auxiliaires et les services liés à la gestion de la congestion et contribuent à la fiabilité du système;

(48) «situation d'urgence»: une situation relevant de la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de cette force majeure, afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau;

(49) «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (notamment énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);

(Loi du 19 juin 2015)

« **(49bis)** «système de comptage intelligent»: un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie l'électricité injectée dans le réseau ou l'électricité prélevée du réseau en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique; »

(49ter) «stockage d'énergie»: dans le système électrique, le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie;

(49quater) «installation de stockage d'énergie»: dans le système électrique, une installation où est stockée de l'énergie;

(50) «transport»: l'acheminement d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;

(Loi du 3 février 2021)

« **(51)** «utilisateur du réseau»: personne physique ou morale injectant de l'électricité dans un réseau ou prélevant de l'électricité d'un réseau, en ce non compris les fournisseurs et les clients grossistes; »

(53) «zone délimitée»: zone affectée à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

(53) «zone de réglage»: zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique.

Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur

Section I. Service universel

Art. 2. (1) Le service universel défini dans la présente section s'applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le droit d'être approvisionné en énergie électrique d'une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents (*Loi du 7 août 2012*) «, non discriminatoires » et publiés. L'approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement (*Loi du 3 février 2021*) « sous forme de fourniture intégrée et moyennant un ou plusieurs produits standard d'électricité à offrir par un fournisseur approvisionnant des clients résidentiels » (*Loi du 7 août 2012*) «, sous réserve de l'accord du fournisseur concerné ». Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

(2) Le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l'accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l'acheminement de l'énergie électrique dans le respect des critères énoncés au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d'un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l'article 5, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables (*Loi du 7 août 2012*) « sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur ».

(Loi du 3 février 2021)

« **(4)** Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut arrêter, après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi, les modalités minimales

de publication et de présentation qui s'appliquent aux conditions et prix des produits standard d'électricité à respecter par les fournisseurs concernés. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans des conditions identiques ou similaires. »

(5) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent:

a) *(Loi du 7 août 2012)* « sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture d'électricité, » proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

— l'identité et l'adresse du fournisseur,

— le ou les points de fourniture,

(Loi du 3 février 2021)

« — la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire pour le gestionnaire de réseau concerné au raccordement initial,

— les types de services de maintenance offerts, »

— les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des prix et tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,

— *(Loi du 7 août 2012)* « la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'une clause de résiliation sans frais du contrat, »

— les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables au cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints *(Loi du 7 août 2012)* « y compris une facturation inexacte et retardée, »

— les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire *(Loi du 7 août 2012)* « et »

(Loi du 7 août 2012)

« — la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point ».

Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat. *(Loi du 7 août 2012)* « Elles ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat »;

a) respecter les dispositions de l'article 48;

(Loi du 19 juin 2015)

« b) avertir les clients résidentiels en temps utile et en tout cas trente jours à l'avance, de manière transparente et compréhensible, de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de tout changement des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils sont libres de résilier, sans préavis et sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur dudit changement; »

c) transmettre aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux tarifs et prix pratiqués;

(Loi du 7 août 2012)

« d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients, avec indication de leurs coûts respectifs. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable. Les clients résidentiels qui ont accès à des systèmes de prépaiement ne sont pas désavantagés par les systèmes de prépaiement; »

e) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de service universel;

(Loi du 7 août 2012)

« f) faire en sorte que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur et reçoivent, *(Loi du 3 février 2021)* « sans frais additionnels, » à la suite de tout changement de

fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;

(Loi du 19 juin 2015)

« g) faire en sorte que, si le client résidentiel en fait la demande et dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée d'électricité du client résidentiel sont disponibles, celles-ci soient mises gratuitement à la disposition d'un fournisseur ou d'un ~~fournisseur de services énergétiques tiers~~ désigné par le client; »

(Loi du 7 août 2012)

« h) ~~dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d'électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur des clients, du produit électrique en question et du rapport coût-efficacité de cette mesure.~~ »

(Loi du 19 juin 2015)

« i) mettre à la disposition du client résidentiel, ou d'un tiers agissant au nom du client résidentiel, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'il puisse comparer les offres sur une base équivalente. »

(6) Le fournisseur établit un contrat-type de fourniture intégrée qui règle notamment la facturation conjointe de l'électricité fournie et de l'utilisation du réseau y relative. Ce contrat-type *(Loi du 3 février 2021)* «, qui est à établir pour chaque produit standard d'électricité, » est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi.

(7) Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(Loi du 3 février 2021)

« (8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter après trente jours et lui fournit au même moment toute information utile dont au moins les coordonnées de l'office social compétent en fonction de sa résidence auquel il peut s'adresser pour pouvoir recevoir l'aide prévue par la législation afférente. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter après trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social compétent en fonction de la résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b), en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par l'office social, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. ~~En contrepartie,~~ Dans ce cas, le fournisseur est habilité à appliquer de sa propre initiative ou sur demande de l'office social une facturation avec prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. Ce prépaiement est basé sur la surveillance des crédits du client concerné et l'émission d'ordres de limitation de puissance ou de coupure par l'intermédiaire

d'un compteur intelligent. Le fournisseur est également habilité à faire appliquer une limitation de puissance par l'intermédiaire d'un compteur intelligent. Pour le cas où le client ne dispose pas encore de compteur intelligent, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné dans un délai de huit jours, ou bien un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette ou bien un compteur intelligent. À la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer, le cas échéant, le compteur à prépaiement par un compteur intelligent. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande. Le fournisseur informe l'office social du moment de la mise en place d'un système de prépaiement chez son client et à nouveau lorsque le système de prépaiement est à nouveau suspendu;

- e) Ni la déconnexion, ni l'application d'un système de prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais exceptionnels engendrés le cas échéant par le placement d'un compteur à prépaiement ou d'un compteur intelligent en vue de mettre en place une facturation avec prépaiement ainsi que les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement. »
- g) Les fournisseurs informent les clients résidentiels sur les mesures alternatives à l'interruption de fourniture suffisamment longtemps avant l'interruption prévue. Ces mesures alternatives font référence à des audits énergétiques, à des services de conseil énergétique, à des plans de paiement alternatifs, à des conseils en gestion de dette ou à des moratoires en ce qui concerne l'interruption de fourniture, et n'induisent pas de coût supplémentaire pour les clients confrontés à une interruption de fourniture.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères de qualité relatifs au service universel et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (5) et (8) du présent article.

(Loi du 7 août 2012)

« (10) Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, le respect du service universel. (...) *(supprimé par la loi du 3 février 2021)* Il contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs. »

(11) (...) *(supprimé par la loi du 3 février 2021)*

(12) Annuellement le régulateur dresse un rapport couvrant les aspects du présent chapitre et le transmet au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie.

(Loi du 7 août 2012)

« (13) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. »

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 3. (1) Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients (...) *(supprimé par la loi du 3 février 2021)*, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

Pour assurer la fourniture du service universel visé à l'article 2, un client résidentiel qui n'a obtenu l'accord d'aucun fournisseur en vue d'une fourniture moyennant un produit standard d'électricité est alimenté par le fournisseur du dernier recours. Dans ce cas, la durée maximale de la fourniture du dernier recours, définie par le régulateur selon les modalités du paragraphe (3), ne s'applique pas. Le client résidentiel concerné continue à être alimenté par le fournisseur du dernier recours jusqu'au moment où le client résidentiel est fourni par un fournisseur de son choix.

(2) Le régulateur désigne, suivant des critères transparents *(Loi du 3 février 2021)* «, non discriminatoires » et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme

fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané, les modalités du début de fourniture par le fournisseur du dernier recours pour un client résidentiel n'ayant obtenu l'accord d'aucun fournisseur en vue d'une fourniture moyennant un produit standard ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par le régulateur, après une consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 4. (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un (*Loi du 7 août 2012*) « contrat de fourniture d'électricité », est fourni par un fournisseur par défaut.

~~Le régulateur désigne, suivant des critères transparents (*Loi du 3 février 2021*) « non discriminatoires » et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur par défaut, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)~~

(1bis) Le régulateur lance, au moins tous les trois ans, une procédure d'appel public à candidature pour la désignation d'un fournisseur par défaut dans une zone donnée, qui est ouverte à tout fournisseur disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. L'appel public à candidature est assorti d'un cahier des charges qui contient notamment les modalités procédurales applicables, les critères de sélection ainsi que le prix à facturer pour la fourniture par défaut et, le cas échéant, la formule d'évolution de ce prix. Ce prix ou formule de prix tient compte des coûts élevés des fournitures non programmées.

~~Le régulateur désigne, pour une période de trois ans et pour une zone donnée, comme fournisseur par défaut, le fournisseur qui remplit les critères de sélection et s'engage à reverser au régulateur le montant unitaire le plus élevé pour chaque mégawattheure d'électricité fournie dans le cadre de la fourniture par défaut.~~

(2) Le (*Loi du 3 février 2021*) « client final » dispose d'un délai défini par le régulateur, qui peut différencier entre la basse tension et les autres niveaux de tension, pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai lui imparti, le (*Loi du 3 février 2021*) « client final » concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible et ne doit pas dépasser le délai visé à l'article 19, paragraphe (4). (*Loi du 7 août 2012*) « Le délai doit être inférieur à trois semaines à compter de la demande du client. »

(3bis) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué sont

tenus d'appliquer et de publier le prix à facturer pour la fourniture par défaut et, le cas échéant, la formule d'évolution de ce prix, tels que fixés dans le cahier des charges visé au paragraphe (1bis) du présent article. Ils publient leurs conditions générales pour la fourniture par défaut. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparentes, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur de l'électricité qui sont publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe Elles sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(4) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur précise le détail des informations à transmettre.

(5) Le régulateur peut prononcer le retrait de la désignation, si le fournisseur par défaut enfreint les obligations du présent article ou aux conditions du cahier des charges visé au paragraphe (1bis).

(6) Les montants versés conformément au paragraphe (1bis) du présent article contribuent au financement des frais de fonctionnement du régulateur visés à l'article 62.

Section IV. Obligation de raccordement

Art. 5. (Loi du 3 février 2021) « (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout demandeur de raccordement qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout raccordement ne peut se faire qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23. Cette obligation ne s'applique pas pour les constructions ne disposant pas de toutes les autorisations légalement requises.

Le premier alinéa est sans préjudice de la possibilité, pour les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, de limiter la capacité de raccordement garantie ou de proposer des raccordements sous réserve de limitations opérationnelles afin de garantir la rentabilité des nouvelles installations de production ou de consommation ou des nouvelles installations de stockage d'énergie, à condition que de telles limitations aient été approuvées par le régulateur. Le régulateur veille à ce que toute limitation de la capacité de raccordement garantie ou limitation opérationnelle soit introduite sur la base de procédures transparentes et non discriminatoires et ne crée pas de barrières injustifiées à l'entrée sur le marché. Lorsque l'installation de production ou de consommation ou l'installation de stockage d'énergie supporte les coûts liés à la garantie de raccordement illimité, aucune limitation ne s'applique.

(2) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur, des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. »

(3) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné détermine des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*

(4) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine des conditions financières de raccordement qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. *(Loi du 7 août 2012)* « Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). » Ces conditions tiennent compte du partage des coûts et avantages résultant des raccordements et des renforcements du réseau.

Ces conditions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de producteurs et de consommateurs au réseau. Ces conditions peuvent prévoir différents types de raccordement.

A l'intérieur d'une zone délimitée, chaque gestionnaire de réseau de distribution demande une redevance forfaitaire pour le raccordement d'un *(Loi du 3 février 2021)* « preneur de raccordement » à son réseau basse tension qui peut varier en fonction de la puissance de raccordement.

En dehors d'une telle zone, le gestionnaire de réseau concerné facture, outre la redevance forfaitaire unique, les frais réels de raccordement pour la distance séparant le *(Loi du 3 février 2021)* « preneur de raccordement » de cette zone.

(Loi du 7 août 2012)

« Dans tous les cas, que ce soit à l'intérieur d'une zone délimitée ou en dehors d'une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement. »

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs de raccordement uniformes pour un même niveau de tension. Ces tarifs peuvent varier en fonction de la puissance de raccordement.

(5) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats à conclure entre le gestionnaire de réseau concerné et chaque *(Loi du 3 février 2021)* « preneur de raccordement ». Ces conditions générales sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*

(6) Un ou des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau *(Loi du 7 août 2012)* «, incluant le cas échéant les frais éventuels de renforcement de celui-ci, » dans le cadre du raccordement d'une installation de production *(Loi du 3 février 2021)* « ou de consommation » au réseau. A défaut, ces frais sont à la charge du producteur *(Loi du 3 février 2021)* « ou du consommateur » ayant formulé la demande de raccordement *(Loi du 7 août 2012)* «, conformément au paragraphe (4) du présent article ».

(Loi du 19 juin 2015)

« **(6bis)** Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution prévoient des procédures normalisées et simplifiées pour faciliter le raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération à haut rendement et fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à haut rendement souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé. » *(Loi du 3 février 2021)* « La totalité du processus de raccordement au réseau des producteurs décentralisés d'électricité produite par cogénération à haut rendement ne doit pas dépasser vingt-quatre mois. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ne peuvent pas être tenus responsables du dépassement du délai de raccordement imputable au producteur ou à un tiers. »

(6ter) Les installations ou les unités de production agrégées des autoconsommateurs d'énergies renouvelables et les projets de démonstration d'une capacité électrique inférieure ou égale à 30 kW, ou équivalente pour le raccordement autres que les connexions triphasées, doivent être raccordés au réseau à la suite d'une demande simple au gestionnaire de réseau de distribution.

Pour des raisons de sécurité dûment justifiées et reconnues par le régulateur, le gestionnaire de réseau de distribution peut, dans un délais d'un mois suivant la demande, rejeter la demande de connexion au réseau ou proposer un autre point de connexion au réseau pour des raisons de sécurité justifiées ou du fait d'une incompatibilité technique des composants du système ou d'une non-conformité avec les conditions techniques de raccordement visées à l'article 5, paragraphe (2). En cas de décision positive de la part du gestionnaire de réseau de distribution ou en l'absence de décision de sa part dans un délai d'un mois suivant la demande, l'installation ou l'unité de production agrégée peut être connectée. A partir de la présentation par le demandeur de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé par le gestionnaire de réseau de distribution au plus tard dans un délai

de trente jours ouvrables sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur.

(7) Les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 6. (1) Les ~~gestionnaires de réseau et les fournisseurs entreprises~~ entreprises d'électricité mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals. *(Loi du 19 juin 2015)* « Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable, simple, transparent, indépendant, efficace, efficient et rapide des litiges dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. »

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), le régulateur fait office de médiateur entre parties.

(Loi du 3 février 2021)

« (3) Le régulateur définit, au moins pour les clients résidentiels, les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les litiges survenus entre un client résidentiel utilisateur du réseau et un gestionnaire de réseau ou un fournisseur une entreprise d'électricité ~~visé par la présente loi~~. Elles Celles-ci permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent les principes énoncés dans le Code de la consommation et notamment son livre 4. » La participation des entreprises d'électricité à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges qui concernent des clients résidentiels est obligatoire.

Section VI. Obligations de service public et mécanisme de compensation

(Loi du 19 juin 2015)

« **Art. 7. (1)** Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité doit être évitée et les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises d'électricité.

(4) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant d'une compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article par le biais de l'instauration d'un mécanisme de compensation.

Afin d'assurer le financement de ce mécanisme de compensation, tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie élec-

trique en vertu de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant de l'article 2, paragraphe (8) pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

Le gestionnaire de réseau a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation.

Un règlement grand-ducal fixe:

- a) la définition de catégories de clients finals et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle d'énergie électrique, du niveau de tension ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur électro-intensité, du rapport entre le coût de l'approvisionnement de l'énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d'énergie et leur chiffre d'affaires ou en fonction d'accords sectoriels;
- b) les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie de clients finals en fonction de considérations de politique énergétique;
- c) les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation en tenant compte des coûts des gestionnaires de réseau en relation avec la gestion du mécanisme de compensation;
- d) les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et
- e) le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation qui sont assurés par le régulateur.

Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par règlement grand-ducal.

Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(5) Les obligations découlant (*Loi du 3 juin 2021*) « des articles 48bis et 48ter ainsi que de leurs » règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'Etat dans les conditions fixées par la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(6) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public.

(7) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité. »

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 8. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité technique et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement d'installations de production, de réseaux, d'ouvrages électriques de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont soumis à la procédure

d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(2) Les prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques, y compris celles prévues au paragraphe (2) de l'article 5, sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal désigne les normes nationales publiées auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes.

(Loi du 3 février 2021)

« Section VIII. Autoconsommation et communautés énergétiques »

Art. 8bis. (1) Chaque client final qui produit de l'électricité a le droit de devenir un autoconsommateur d'agir en tant que client actif tout en conservant ses droits et ses obligations en tant que client final. Chaque client actif qui produit de l'électricité a le droit d'agir en tant qu'autoconsommateur.

(2) Le client actif est autorisé à:

- a) exercer ses activités soit directement, soit par agrégation;
- b) vendre sa production d'électricité autoproduite y compris par accord d'achat d'électricité ou via un fournisseur;
- c) participer à des programmes de flexibilité et d'efficacité énergétique;
- d) déléguer à un tiers la gestion des installations requises pour ses activités, y compris l'installation, le fonctionnement, le traitement des données et la maintenance, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions du client actif. Le tiers n'est, dans ce cas, pas considéré comme un client actif;

(3) Le client actif agissant en tant qu'autoconsommateur, lorsqu'il vend sa production d'électricité autoproduite sur le marché de l'électricité ou par accords d'achat d'électricité à des clients finals sans passer via un fournisseur, doit être titulaire d'une autorisation de fourniture telle que visée à l'article 46 et assurer la fonction de responsable d'équilibre ou déléguer sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33. Il est financièrement responsable des déséquilibres qu'il provoque.

(24) Chaque client final autoconsommateur qui produit de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables a le droit de devenir un d'agir en tant qu'autoconsommateur d'énergies renouvelables.

(35) Le fait de pratiquer de l'autoconsommation ne porte pas atteinte au droit d'un autoconsommateur d'énergies renouvelables de pouvoir prétendre, le cas échéant, à une rémunération conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie pour l'électricité renouvelable qu'il injecte dans le réseau. L'autoconsommateur d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs, est autorisé à stocker et à vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable et prétendre, le cas échéant, à une rémunération conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. Il peut également vendre sa production excédentaire d'électricité renouvelable via un fournisseur ou par accord d'achat d'électricité renouvelable sous réserve qu'il assure la fonction de responsable d'équilibre, y compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délègue sa responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33.

(46) L'installation de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables peut être la propriété d'un tiers ou être gérée par un tiers en vertu du paragraphe (2), point d), ce qui concerne l'installation, la gestion, notamment les relevés et l'entretien, pour autant que le tiers demeure soumis aux instructions de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables. Dans ce cas, Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoconsommateur d'énergies renouvelables, et l'autoconsommateur d'énergies renouvelables lui-même reste responsable de l'injection de l'électricité renouvelable dans le réseau et garde tous ses droits et obligations en tant qu'utilisateur du réseau.

Art. 8ter. (1) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ont le droit d'exercer collectivement les activités visées à l'article 8bis, paragraphe (3) d'un autoconsommateur d'énergies renouvelables et sont autorisés à organiser entre eux un partage de l'énergie électrique renouvelable produite sur leur site le site de l'immeuble qu'ils occupent, sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque autoconsommateur d'énergie renouvelable.

(2) L'allocation des quantités d'énergie électrique produites aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59.

(3) Les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective concluent avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné une convention d'autoconsommation basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention doit préciser au moins:

- a) l'identité et l'adresse des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective;
- b) pour chaque utilisateur du réseau, une indication de ses activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des la ou les installations concernées;
- c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie électrique produite.

Le gestionnaire de réseau de distribution établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (2) et communique au moins tous les mois aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective ainsi qu'à leurs fournisseurs respectifs les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées individuellement ensemble avec les dernières valeurs de consommation des compteurs individuels.

(4) Le partage d'électricité renouvelable entre plusieurs points de fourniture d'un même utilisateur du réseau raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution est assimilé à l'autoconsommation collective. De ce fait, un tel utilisateur du réseau peut conclure une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné conformément au paragraphe (3).

(5) Le partage d'électricité renouvelable entre trois utilisateurs du réseau au maximum raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution lorsque la distance qui sépare les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 100 mètres, est assimilé à l'autoconsommation collective. De ce fait, de tels utilisateurs du réseau peuvent conclure une convention avec le gestionnaire de réseau de distribution concerné conformément au paragraphe (3).

Art. 8quater. (1) Une communauté d'énergie renouvelable énergétique est autorisée à:

- a) produire, consommer, stocker et vendre l'énergie électrique, y compris à partir de sources renouvelables, produite par les unités de production détenues par dont elle ou ses membres ou actionnaires sont propriétaires, y compris par des accords d'achat d'électricité renouvelable;
- b) organiser le partager, au sein de la communauté d'énergie renouvelable énergétique, de l'énergie renouvelable électrique produite par les unités de production détenues par dont ladite communauté d'énergie renouvelable énergétique ou ses membres ou actionnaires ont la propriété sans préjudice des frais d'accès au réseau, des frais d'utilisation du réseau et d'autres redevances, prélèvements et taxes applicables à chaque membre de la communauté d'énergie renouvelable énergétique;
- c) accéder de manière non discriminatoire à tous les marchés de l'énergie pertinents directement ou par agrégation d'une manière non discriminatoire;
- d) fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de recharge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires.

(2) La participation d'un utilisateur du réseau en tant que membre ou actionnaire d'une communauté d'énergie renouvelable énergétique est volontaire et ne porte pas atteinte à ses droits et obligations en tant que client final.

Les communautés énergétiques bénéficient d'un traitement non discriminatoire et proportionné en ce qui concerne leurs activités, droits et obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou agrégateurs.

(3) L'objectif premier d'une communauté d'énergie renouvelable est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.

Le partage d'énergie électrique au sein d'une communauté énergétique n'empêche pas le gestionnaire de réseau de distribution d'apporter des changements à la topologie de son réseau de distribution même lorsqu'un tel changement a un impact sur le traitement des membres de la communauté en vertu de l'article 20, paragraphe (5ter).

(4) Les statuts d'une communauté d'énergie renouvelable énergétique déterminent les modalités de fonctionnement de celle-ci et les modalités d'entrée et de sortie de ses membres doivent être clairement définies. Les membres ou actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable énergétique ont le droit de quitter la communauté avec un préavis qui ne peut pas dépasser un an.

(5) À moins que la une communauté d'énergie renouvelable énergétique qui organise le partage d'énergie électrique entre ses membres ou actionnaires effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, cette allocation est effectuée par le gestionnaire de réseau de distribution suivant un modèle de répartition statique et simple pour le partage de l'énergie électrique produite. Ce modèle de répartition ainsi que les modalités pratiques y relatives sont élaborés par le régulateur en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et arrêtés par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59. Ce même règlement encadre la possibilité pour la communauté d'énergie renouvelable énergétique de définir librement leur son propre modèle de répartition et détermine pour ce cas les échanges de données nécessaires entre la communauté et le gestionnaire de réseau de distribution. Lorsqu'elle effectue elle-même l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres, la communauté d'énergie renouvelable énergétique respecte les modalités visées ci-avant.

(6) La communauté d'énergie renouvelable énergétique est autorisée à déléguer l'organisation du partage l'allocation des quantités d'énergie électrique à ses membres visée au paragraphe (5) à un prestataire de service. Le prestataire de service doit être en mesure de suivre les modalités et les conditions techniques et organisationnelles relatives à l'organisation du partage de l'énergie produite visées au paragraphe (5). Ce prestataire de service ne doit pas être un membre de la communauté d'énergie renouvelable énergétique.

(7) La communauté énergétique, ses Les membres ou ses actionnaires d'une communauté d'énergie renouvelable, lorsqu'ils sont des utilisateurs du réseau qui prélèvent de l'électricité du réseau en tant que clients finals, concluent individuellement un contrat de fourniture avec le fournisseur de leur choix pour l'électricité prélevée du réseau nonobstant un éventuel partage d'énergie électrique au sein de la communauté. La vente de

La communauté énergétique, ses membres ou ses actionnaires, lorsqu'ils sont des utilisateurs du réseau qui injectent de l'électricité dans le réseau, sont autorisés à vendre cette électricité via des fournisseurs individuels ou via un fournisseur commun, nonobstant un éventuel partage d'énergie électrique au sein de la communauté énergétique. L'électricité renouvelable excédentaire qui ne fait pas l'objet de partage d'énergie électrique et qui est injectée dans le réseau est, le cas échéant, rémunérée conformément à la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie peut se faire via des fournisseurs individuels des membres ou actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable, ou si les statuts le prévoient, via un fournisseur commun. Elle peut Ils peuvent également vendre sa leur production excédentaire d'électricité renouvelable qui ne fait pas l'objet de partage d'énergie électrique et qui est injectée dans le réseau par des accords d'achat d'électricité renouvelable, sous réserve qu'elleils soient financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent sur le système électrique. En ce sens, ils assurent la fonction de responsable d'équilibre, y

compris les aspects financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre, ou délèguent sa leur responsabilité en matière d'équilibre, conformément à l'article 33.

La communauté énergétique, ses membres ou ses actionnaires en tant que clients actifs, lorsqu'ils vendent leur production d'électricité sur le marché de l'électricité ou par accord d'achat d'électricité à des clients finals sans passer via un fournisseur, doivent être titulaires d'une autorisation de fourniture telle que visée à l'article 46.

(8) Le gestionnaire de réseau de distribution concerné ou, en cas de fourniture intégrée, le ou les fournisseurs respectifs, facturent les frais d'utilisation du réseau et des services accessoires visés à l'article 20, la contribution due pour le mécanisme de compensation visée à l'article 7 ainsi que la taxe «électricité» visée à l'article 66 en prenant en compte le même modèle de répartition visé au paragraphe (5).

(9) La Une communauté d'énergie renouvelable énergétique qui entend organiser le partage d'énergie électrique conclut préalablement une convention avec le ou les gestionnaires de réseau de distribution concernés basée sur un contrat-type qui est à élaborer conjointement par les gestionnaires de réseau de distribution et à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, prévue à l'article 57. La convention doit préciser au moins:

- a) l'identité et l'adresse des membres ou actionnaires de la communauté d'énergie renouvelable énergétique et qui participent au partage d'énergie électrique en tant qu'utilisateurs du réseau;
- b) pour chacun de ces utilisateurs du réseau, une indication de leurs activités de consommation, de production ou de stockage, ainsi que les caractéristiques techniques des la ou les installations concernées;
- c) la clé de répartition appliquée pour le partage de l'énergie produite.

La convention est à adapter à chaque fois qu'un membre ou actionnaire de la communauté d'énergie renouvelable énergétique participant au partage d'énergie électrique, les installations concernées ou la clé de répartition changent.

(10) Le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant la communauté d'énergie renouvelable lorsqu'elle définit elle-même un modèle de répartition pour le partage de l'électricité produite, établit un bilan énergétique avec une granularité quart-horaire en fonction de la clé de répartition prévue par le modèle visé au paragraphe (5). Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté d'énergie renouvelable sont communiquées au moins tous les mois, le cas échéant à la communauté d'énergie renouvelable ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté. Le partage d'énergie électrique visé au paragraphe (5) se fait pour chaque quart d'heure et résulte dans un bilan énergétique après partage. Ce bilan détermine pour chaque quart d'heure les quantités d'énergie allouées à chaque participant au partage de l'énergie électrique. Les quantités d'énergie électrique prélevées du réseau ainsi que les quantités d'énergie électrique totales consommées et produites individuellement par les membres de la communauté énergétique sont communiquées ensemble avec les dernières valeurs de consommation des compteurs individuels au moins tous les mois, selon le cas, à la communauté énergétique ou au gestionnaire de réseau de distribution concerné, ainsi qu'aux fournisseurs respectifs des membres ou actionnaires de la communauté. La forme et le contenu du bilan énergétique, ainsi que l'intervalle auquel il est communiqué sont précisés par le règlement visé au paragraphe (5).

Ce bilan énergétique est à établir par le gestionnaire de réseau concerné. Dans les cas où les membres ou actionnaires de la communauté énergétique sont raccordés à des réseaux gérés par plusieurs gestionnaires de réseau, la communauté énergétique peut établir elle-même le bilan énergétique ou bien déléguer l'allocation des quantités d'énergie électrique visée au paragraphe (5) à un tiers ou à un des gestionnaires de réseau concernés sous réserve de l'accord de tous les gestionnaires de réseau impliqués. Dans le cas où une communauté énergétique entend définir un autre modèle de répartition que le modèle simple prévu au paragraphe (5), le bilan est établi par la communauté énergétique ou par un tiers désigné par elle.

(11) La constitution et la dissolution d'une communauté d'énergie renouvelable énergétique ainsi que tout changement de la composition de la communauté sont à déclarer notifier au régulateur moyennant un formulaire de notification qu'il met à disposition à cette fin.

Une activité de partage d'énergie électrique qu'une communauté énergétique compte organiser entre ses membres ou actionnaires et la cessation définitive d'une telle activité de partage ainsi que tout changement de la composition des membres ou actionnaires qui participent au partage au sein de la communauté sont à déclarer au régulateur ainsi qu'au gestionnaire de réseau et aux fournisseurs concernés au plus tard à l'évènement. La communauté d'énergie renouvelable notifie, au moins annuellement, la liste des centrales de production de ses membres ou actionnaires ainsi que le bilan énergétique visé au paragraphe (10) au régulateur et au gestionnaire de réseau concerné.

~~(12) La consommation d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables produite en auto-production sur un ou plusieurs sites d'un même utilisateur de réseau est assimilée à l'autoconsommation collective. De ce fait, après déclaration conformément au paragraphe (11) par un tel utilisateur du réseau, les respectives dispositions relatives aux communautés d'énergie renouvelable, telles que prévues au présent article, lui sont applicables sans avoir à constituer une communauté à lui seul.~~ **(12)** Une communauté d'énergie renouvelable constituée en vertu de l'ancien article 8quater tel qu'introduit par la loi du 3 février 2021 modifiant la présente loi est réputée être une communauté énergétique dont les installations de production sont toutes basées sur des énergies renouvelables. Leur existence n'est pas remise en cause avec les dispositions du présent article.

Art. 8quinquies. Chaque utilisateur du réseau est autorisé à exploiter une installation de stockage d'électricité d'énergie dans les limites de puissance et de capacité et selon les conditions d'exploitation à arrêter par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59. » Ces conditions n'empêchent pas qu'un utilisateur du réseau puisse fournir plusieurs services simultanément, si cela est techniquement réalisable et sous réserve de toutes les autorisations éventuellement requises.

L'utilisateur du réseau qui exploite une installation de stockage d'énergie n'est soumis à aucune redevance en double, y compris les redevances d'accès au réseau, pour l'électricité stockée qui reste dans ses locaux ou lorsqu'il fournit des services de flexibilité aux gestionnaires de réseau.

Un client actif propriétaire d'une installation de stockage d'énergie est raccordé au réseau par le gestionnaire de réseau concerné dans un délai raisonnable, ne pouvant dépasser quatre-vingt-dix jours, après sa demande, pour autant que toutes les conditions requises telles que la responsabilité en matière d'équilibrage et de compteurs adéquats soient remplies.

Section IX. Participation active de la demande et agrégation

Art. 8sexies. (1) Tous les clients finals, y compris ceux qui offrent la participation active de la demande par l'agrégation, peuvent participer d'une manière non discriminatoire, aux côtés des producteurs d'électricité, à tous les marchés de l'électricité. En particulier, ils sont autorisés à conclure un contrat d'agrégation sans le consentement des autres entreprises d'électricité avec lesquelles ils ont un contrat. Les clients finals qui ont un contrat avec des agrégateurs indépendants ne peuvent être exposés à des paiements abusifs, sanctions ou autres restrictions contractuelles abusives de la part de leurs fournisseurs.

Chaque agrégateur, a le droit d'entrer sur les marchés de l'électricité sans le consentement d'autres acteurs du marché. Les agrégateurs sont financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent dans le système électrique. En ce sens, ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent leur responsabilité en matière d'équilibrage conformément à l'article 33.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution traitent les agrégateurs de la participation active de la demande lors de l'achat de services de flexibilité technique de façon non discriminatoire aux côtés des producteurs, sur la base de leurs capacités techniques.

(3) Le régulateur élabore des modalités en matière de participation active de la demande par l'agrégation en étroite concertation avec les gestionnaires de réseau et les acteurs du marché intéressés. Ces modalités sont arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59 et contiennent au moins les éléments suivants:

- a) des règles non discriminatoires et transparentes qui attribuent clairement à toutes les entreprises d'électricité et tous les clients leurs rôles et responsabilités;
- b) des règles et procédures non discriminatoires et transparentes pour l'échange de données entre les agrégateurs et d'autres entreprises d'électricité, qui assurent un accès aisé aux données sur une base

équitable et non discriminatoire tout en protégeant pleinement les informations commercialement sensibles et les données à caractère personnel des clients;

- c) un mécanisme de résolution des conflits entre les agrégateurs et les autres acteurs du marché, y compris la responsabilité en matière de déséquilibres;
- d) des modalités d'allocation aux responsables d'équilibre et aux autres parties concernées des quantités d'énergie électrique résultant des mesures de participation active de la demande et, lorsqu'elle se justifie, une méthode de compensation financière.

Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).

(4) Lorsque les modalités prévues au paragraphe (3) prévoient que les entreprises d'électricité ou les clients actifs qui offrent la participation active de la demande versent une compensation financière aux autres acteurs du marché ou aux responsables d'équilibre des acteurs du marché, si ces acteurs du marché ou ces responsables d'équilibre sont directement affectés par l'activation de la participation active de la demande, cette compensation financière est à déterminer de façon à ne pas créer de barrière à l'entrée sur le marché pour les agrégateurs ni d'entrave à la flexibilité et elle est limitée au montant correspondant aux coûts qui en résultent et qui sont supportés par les fournisseurs des clients participants ou les responsables d'équilibre du fournisseur durant la période de temps d'activation de la participation active de la demande. La méthode de calcul de la compensation financière prend en compte des bénéfices apportés par les agrégateurs indépendants vis-à-vis des autres acteurs du marché. Les agrégateurs ou les clients participants, après une période d'évaluation se terminant au plus tôt le 1^{er} janvier 2026, peuvent se voir imposer de contribuer à une telle compensation, mais uniquement dans les cas et dans la mesure où les bénéfices pour tous les fournisseurs, les clients et leurs responsables d'équilibre ne dépassent pas les coûts directs qu'ils ont supportés.

(5) Les gestionnaires de réseau concernés élaborent conjointement, en concertation avec le régulateur et agissant en étroite coopération avec les acteurs du marché, les exigences techniques pour la contribution de la participation active de la demande sur l'ensemble des marchés de l'électricité sur la base des caractéristiques techniques de ces marchés et des capacités de la participation active de la demande. Ces exigences couvrent la participation des charges agrégées et sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57.

(6) Les agrégateurs mettent à disposition de leurs clients des factures et des informations relatives à la facturation et aux services prestés qui sont précises, claires, concises et faciles à comprendre. A la demande du client, les factures et les informations relatives à la facturation lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.

Le régulateur précise la forme, le contenu et les modalités de facturation par les agrégateurs concernant les services qu'ils fournissent ainsi que les redevances et taxes qui s'appliquent. Ces précisions sont arrêtées par lui sous forme de règlement après consultation organisée conformément à l'article 59.

(7) Au moins vingt jours avant de commencer leur activité, les agrégateurs indépendants notifient au régulateur leur intention de proposer des services d'agrégation. La notification identifie sans équivoque l'entreprise et contient une description ainsi que la date du lancement prévues des activités. Ces informations sont consignées par le régulateur dans un registre accessible au public sous forme électronique.

(8) Chaque agrégateur établit et transmet au régulateur, selon les détails et aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg.

Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 9. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique des clients finals.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d'un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de :

- a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d'électricité (*Loi du 7 août 2012*) «, d'exploiter, d'entretenir et, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement » tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous (*Loi du 7 août 2012*) « ~~les services auxiliaires~~ les services de flexibilité technique nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande par la participation active de la demande et par les installations de stockage d'énergie, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté »;
- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.
- f) acquérir des services de flexibilité technique afin de garantir la sécurité d'exploitation;
- g) assurer la protection des données, la cybersécurité et la gestion des données, y compris le développement de systèmes de gestion des données, sans préjudice de la compétence d'autres autorités.

(*Loi du 7 août 2012*)

« (3) Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'ils couvrent, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. »

(4) Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution prévoit des mesures ~~d'efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou~~ d'efficacité énergétique ou de participation active de la demande ou une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

(5) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement de leurs réseaux afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés sont tenus de coopérer étroitement entre eux.

(6) Un règlement grand-ducal définit les circonstances prévisibles et exceptionnelles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement définit des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau et des capacités d'interconnexion. ~~A cette fin, ce règlement définit notamment l'affectation des recettes éventuelles résultant de l'attribution de capacité d'interconnexions à un ou plusieurs des buts suivants:~~

- a) ~~garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;~~
- b) ~~investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion;~~
- c) ~~comme une recette à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau.~~

~~A défaut du règlement grand-ducal en question (*Loi du 7 août 2012*) « et à condition que les recettes ne peuvent être utilisées d'une manière efficace aux fins mentionnées aux points a) et/ou b) », ces recettes éventuelles sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau (*Loi*~~

~~du 7 août 2012) «, sous réserve de l'approbation par le régulateur et à concurrence d'un montant à fixer par le régulateur».~~

(7) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(Loi du 3 février 2021)

« **Art. 9bis.** Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. »

Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement

Art. 10. (1) Le régulateur précise les critères de qualité de l'électricité ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci. Ces critères et modalités sont fixés à la suite d'une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. En l'absence de critères de qualité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir aux utilisateurs de réseau une tension qui satisfait à la norme nationale publiée EN 50160, pour les utilisateurs se situant dans une zone délimitée, au point de connexion, et pour les utilisateurs situés en dehors d'une telle zone, au point de raccordement.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité de l'électricité qui concerne au moins les aspects suivants:

- a) la qualité de la tension qui s'exprime notamment par le niveau et la stabilité de la tension et la symétrie entre les phases;
- b) la continuité de l'approvisionnement qui s'apprécie notamment en fonction du degré d'indisponibilité, de la quantité d'énergie non fournie, de la durée moyenne et de la probabilité d'interruption.

(3) Les informations concernant la mesure et la documentation de la qualité de l'électricité sont annuellement mises à disposition du régulateur.

Section III. *(Loi du 7 août 2012)* « Suivi » de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement

Art. 11. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie *(Loi du 7 août 2012)* « assure le suivi de » l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que *(Loi du 7 août 2012)* « de » la sécurité et *(Loi du 7 août 2012)* « de » la qualité de l'approvisionnement.

(2) *(Loi du 7 août 2012)* « Ce suivi » couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue, les capacités de production et de stockage d'énergie existantes et en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien et de sécurité des réseaux, les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité de l'électricité.

(3) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé de l'établissement d'un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, en ce compris

- a) la sécurité d'exploitation du réseau;
- b) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les *(Loi du 7 août 2012)* « dix » années suivantes;
- c) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;

d) les projets d'investissement, (*Loi du 7 août 2012*) « sur les dix années civiles suivantes », des gestionnaires de réseau de transport, et le cas échéant des gestionnaires d'un réseau industriel, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière, en tenant compte:

- des principes de gestion de la congestion, tels qu'énoncés dans le règlement (CE) n° (*Loi du 7 août 2012*) « 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité »;
- des lignes de transport existantes et prévues;
- des modes de production, d'approvisionnement, d'échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des ~~mesures de gestion de la demande~~ solutions de participation active de la demande et
- des objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l'annexe I de la décision n° (*Loi du 7 août 2012*) « 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n°1229/2003/CE ».

Ce rapport est établi tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué (...) (*supprimé par la loi du 3 février 2021*) au régulateur. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

~~(4) Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir au Commissaire du Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l'établissement de ce rapport. A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment un plan (*Loi du 7 août 2012*) « décennal » de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Sur base d'une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections, le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire du Gouvernement et, en copie, au régulateur conformément aux dispositions prévues à l'article 27bis.~~

Section IV. Mesures d'urgence et expropriation d'ouvrages électriques

Art. 12. (1) En cas d'événements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité, de l'efficacité des réseaux et de la qualité de l'électricité. Ces mesures peuvent impliquer la coupure de points de connexion.

(2) En cas d'incident survenu provoquant une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité d'un réseau ou de la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ainsi que le régulateur. Les producteurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire de réseau concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être

échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 13. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et du régulateur demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Art. 14. (1) Afin de garantir la pérennité ou la sécurité de l'approvisionnement, les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique.

(2) L'Etat peut procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique en procédant selon la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre IV – Production

Section I. Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production

Art. 15. (1) La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) efficacité énergétique du processus de production choisi;
- e) nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- f) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- g) intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;

(Loi du 7 août 2012)

- « h) contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;
- i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 2032% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, 2030, visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables; »
- j) alternatives à la construction de nouvelles capacités de production, telles que des solutions de participation active de la demande et de stockage d'énergie.

(3) Les critères énumérés au paragraphe (2) du présent article ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(4) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à une puissance électrique nominale de 10 MW, cette autorisation n'est pas requise.

Section II. Appel d'offres pour nouvelles capacités de production

Art. 16. (1) Le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la ~~gestion de la demande~~ participation active de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production (*Loi du 7 août 2012*) « à construire » ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la ~~gestion de la demande~~ participation active de la demande (*Loi du 7 août 2012*) « à prendre » ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

(2) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la ~~gestion de la demande~~ participation active de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production (*Loi du 7 août 2012*) « à construire » ou les mesures d'efficacité énergétique ou de ~~gestion de la demande~~ participation active de la demande (*Loi du 7 août 2012*) « à prendre » ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

(*Loi du 3 février 2021*)

« (2bis) Dans l'intérêt de la promotion des énergies renouvelables, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. La procédure d'appel d'offres peut prévoir de nouvelles capacités situées sur le territoire national ou le territoire d'autres États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse. »

(3) Les modalités des procédures d'appel d'offres en vertu (*Loi du 3 février 2021*) « des paragraphes (1) et (2) » du présent article font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Au moment de la publication, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions (*Loi du 3 février 2021*) « ou rémunérations ». Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 15, paragraphe (2).

(4) Lorsque l'appel d'offres (*Loi du 3 février 2021*) «, réalisé en vertu des paragraphes (1) ou (2), » porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

(5) Le ministre est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres (*Loi du 3 février 2021*) « visés aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) » et prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

(*Loi du 3 février 2021*)

« (6) Dans le cadre de l'appel d'offres visé au paragraphe (2bis), le ministre décide les modalités, gère et suit la procédure d'appel d'offres et procède à la sélection des candidats conformément aux critères fixés dans le cahier des charges. Il prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Dans le cadre d'appels d'offres pour de nouvelles capacités de production d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables situées sur un territoire comprenant le territoire national et le territoire d'autres États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, le ministre est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec le régulateur et les autorités de régulation, instances et administrations publiques de ces Etats en ce qui concerne l'organisation, la gestion, le suivi et le contrôle des appels d'offres ainsi que la sélection des candidats et l'attribution des nouvelles capacités. »

Section III. Obligations des producteurs

Art. 17. (1) La première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, dont la puissance électrique nominale installée est supérieure ou égale à 800 watt sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation (*Loi du 3 février 2021*) « au gestionnaire de réseau concerné qui l'inscrit dans un registre national des centrales de production accessible » au ministre et au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) du lieu de l'installation;
- c) de l'énergie primaire employée;
- d) de la puissance électrique nominale installée;
- e) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle prévisible;
- f) de la tension de raccordement au réseau électrique;
- g) de l'identité du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) (...) (*supprimé par la loi du 3 février 2021*)

(*Loi du 3 février 2021*)

« **(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours. »

(4) Les producteurs fournissent mensuellement au régulateur les données relatives à la production d'électricité et de chaleur de leur installation ainsi que des informations sur la quantité d'énergie primaire consommée. Le régulateur peut préciser le degré de détail de ces données. Il peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(5) Le producteur veille à ce que ses points de fourniture soient rattachés à un périmètre d'équilibre. Pour garantir le bon fonctionnement du système interconnecté, l'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau.

(6) Les producteurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations.

(7) Quiconque injecte de l'électricité dans un réseau en violation des dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section IV. Garanties d'origine

Art. 18. (1) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'électricité produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le

contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines visées aux paragraphes (1) et (2) est déterminé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Réseaux électriques

Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux

Art. 19. *(Loi du 3 février 2021)* « (1) Tous les clients sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix et d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité à la fois, pourvu que la connexion requise et les points de comptage soient établis.

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les fournisseurs et les utilisateurs du réseau par les gestionnaires de réseau. »

(Loi du 19 juin 2015)

« (2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de celle issue de la cogénération à haut rendement et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et pour celle issue de la cogénération à haut rendement sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau. »

(3) *(Loi du 7 août 2012)* « Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, » le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur *(Loi du 7 août 2012)* « et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène ». Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit également fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer son réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser au régulateur.

(Loi du 19 juin 2015)

« (4) Si un client souhaite changer de fournisseur ou d'agrégateur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par le ou les gestionnaires de réseaux concernés ensemble avec les fournisseurs ou agrégateurs concernés dans les délais les plus courts possibles, compte tenu des contraintes techniques, mais sans dépasser un délai de trois semaines de la réception par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par l'intermédiaire d'un fournisseur ou agrégateur, de la demande du client, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps. » Au plus tard au 1^{er} janvier 2026, la procédure technique de changement de fournisseur ou d'agrégateur à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseau est effectuée en 24 heures au plus dès la demande parvenue au gestionnaire de réseau concerné. Cette procédure peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable. Le changement de fournisseur n'entraîne pas de frais additionnels pour les clients résidentiels et les petites entreprises à moins que ces clients résilient de leur plein gré des contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe avant leur échéance, pour autant que ces frais relèvent d'un contrat que le client a conclu de son plein gré et qu'ils soient clairement communiqués au client avant la conclusion du contrat. Ces frais sont proportionnés et ne dépassent pas la perte économique directe subie par le fournisseur ou l'agrégateur du fait de la résiliation du contrat par le client, y compris les coûts de tout investissement groupé ou des services qui ont déjà été fournis au client dans le cadre du contrat. La charge de la preuve de la perte économique directe incombe au fournisseur ou à l'agrégateur;

(5) Tous les clients sont libres d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, autres que la fourniture, indépendamment de leur contrat de fourniture d'électricité et auprès de l'entreprise d'électricité de leur choix.

(6) Lorsqu'un client final souhaite conclure un contrat d'agrégation, il a le droit de le faire sans le consentement des entreprises d'électricité ayant un contrat avec lui.

Les agrégateurs informent pleinement les clients des conditions des contrats qu'ils leur proposent.

(7) Les clients finals ont le droit de recevoir gratuitement par l'agrégateur toutes les données pertinentes sur la participation active de la demande, au moins une fois par période de facturation si le client en fait la demande.

(8) Les droits visés aux paragraphes (6) et (7) sont accordés aux clients finals, sans discrimination en matière de coût, d'efforts et de temps et les clients finals ne sont pas soumis à des exigences techniques et administratives, des procédures ou des redevances discriminatoires de la part de leur fournisseur selon qu'ils ont ou non un contrat avec un agrégateur.

Section II. Utilisation des réseaux

Art. 20. *(Loi du 19 juin 2015)* « **(1)** Le régulateur fixe arrête selon des critères transparents les méthodes de ~~détermination~~ calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires. Ces méthodes décrivent la détermination des coûts à transposer en tarifs ainsi que la structure des tarifs. Les méthodes traitent les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations, des frais d'exploitation et la rémunération appropriée des capitaux.

Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre, du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5) de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. *(Loi du 3 février 2021)* « Le régulateur veille à ce que les tarifs permettent d'améliorer la participation du consommateur à l'efficacité du système, y compris à la gestion de la demande participation active de la demande, à la production distribuée, à l'autoconsommation, au partage d'énergie électrique et aux effacements de consommations. Ces tarifs reflètent les économies de coût réalisées dans les réseaux et imputables aux mesures portant sur la gestion de la demande participation active de la demande, aux mesures d'effacements de consommation, à la production distribuée et à l'autoconsommation, notamment les économies résultant de l'abaissement du coût d'acheminement ou des investissements dans le réseau, et d'une amélioration de son exploitation. »

Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8). »

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de leurs services accessoires (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. *(Loi du 7 août 2012)* « Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). »

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, *(Loi du 7 août 2012)* « sauf décision du régulateur de fixer des

tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires. » (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(4) (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) (4) Le régulateur met à la disposition du public la méthode détaillée et les coûts sous-jacents retenus pour le calcul des tarifs de réseau, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(Loi du 19 juin 2015)

« (5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à

- a) améliorer les performances;
- b) favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement;
- c) mettre à la disposition, le cas échéant contre rémunération, des utilisateurs du réseau des dispositifs leur permettant de mettre en œuvre des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le cadre du déploiement continu de réseaux intelligents, en tenant compte des coûts et des avantages de chaque mesure;
- d) soutenir les activités de recherche connexes.

Ces mesures visent une amélioration de l'efficacité économique et énergétique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée à l'article 27, paragraphe (12) et assurent une rémunération suffisante pour l'acquisition des services de flexibilité technique visés à l'article 27, paragraphe (7), afin de permettre aux gestionnaires de réseau de recouvrer au moins les coûts correspondants raisonnables, y compris les dépenses nécessaires liées aux technologies de l'information et de la communication et les coûts d'infrastructure. »

(Loi du 19 juin 2015)

« (5bis) Les méthodes fixées au paragraphe (1) n'empêchent pas les gestionnaires de réseau d'acquiescer ou les fournisseurs acteurs du marché de fournir des services visés à l'article 8sexies dans le cadre des mesures d'effacement de consommation, de la gestion de la demande participation active de la demande et de la production distribuée sur les marchés organisés de l'électricité, notamment:

- a) le transfert de la charge des heures de pointe vers les heures creuses par les clients finals, compte tenu de la disponibilité des énergies renouvelables, de l'énergie issue de la cogénération et de la production distribuée;
- b) les économies d'énergie réalisées grâce aux effacements de consommation diffus par des agrégateurs d'énergie;
- c) la baisse de la demande obtenue grâce aux mesures d'efficacité énergétique prises par les fournisseurs de services énergétiques, notamment les sociétés de services énergétiques;
- d) le raccordement et l'appel de sources de production à des niveaux de tension inférieurs;
- e) le raccordement de sources de production plus proches des sites de consommation;
- f) le stockage de l'énergie.

Aux fins de la présente disposition, les termes «marchés organisés de l'électricité» incluent les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité pour l'échange d'énergie, de capacités, d'ajustement et de services auxiliaires couvrant toutes les échéances, notamment les marchés à termes, du jour pour le lendemain et infrajournaliers.»

(Loi du 3 février 2021)

« (5ter) Les méthodes fixées au paragraphe (1) assurent que les tarifs d'utilisation du réseau en ce qui concerne l'électricité injectée dans le réseau et prélevée du réseau par des clients actifs ou par des autoconsommateurs agissant individuellement ou de manière collective ou par des communautés énergétiques ne sont pas discriminatoires, sont établis de manière transparente et reflètent les coûts réels.

L'électricité renouvelable qu'un autoconsommateur d'énergie renouvelable a lui-même produite et qui reste dans ses locaux, y compris après une période de stockage, ne peut pas être sujette à des tarifs d'utilisation du réseau, sans préjudice de la possibilité pour le régulateur de prévoir dans la méthode visée au paragraphe (1) des tarifs pour rémunérer la puissance mise à disposition de l'autoconsomma-

teur par le réseau. Cette disposition s'applique également à l'électricité renouvelable produite et partagée au sein d'une communauté d'énergie renouvelable, énergétique, entre des points de fourniture qui sont tous raccordés au réseau basse tension d'un seul gestionnaire de réseau de distribution et dont la distance séparant les deux points d'injection ou de prélèvement les plus éloignés n'excède pas 300 mètres. Elle s'applique de même à l'électricité renouvelable produite et autoconsommée par un utilisateur du réseau visé à l'article 8ter, paragraphe (4) dans la mesure où la distance qui sépare les points de fourniture concernés n'excède pas 100 mètres ou encore par des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective visés à l'article 8ter, paragraphe (5).

Les communautés d'énergie renouvelable constituées en vertu de l'ancien article 8quater tel qu'introduit par la loi du 3 février 2021 modifiant la présente loi, sont réputées être des communautés énergétiques auxquelles s'appliquent la disposition relative aux tarifs d'utilisation du réseau visée à l'alinéa précédent même si la prescription d'un éloignement maximal de 300 mètres n'est pas respectée.

Dans tous les autres cas, les activités de partage se font sans préjudice des redevances d'accès au réseau, tarifs et prélèvements applicables, conformément à une analyse coûts-avantages transparente des ressources énergétiques distribuées élaborée par le régulateur.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, Les gestionnaires de réseau doivent soumettre pour chaque niveau de tension et par zone de réglage une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à la procédure prévue à l'article 57 de la présente loi. (...) (supprimé par la loi du 7 août 2012) Après acceptation et publication par le régulateur de ces conditions générales au Journal officiel, celles-ci sont réputées avoir été portées à la connaissance de tous les concernés et leur sont opposables.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final. Toute utilisation du réseau s'entend comme acceptation par l'utilisateur du réseau des conditions générales d'utilisation du réseau.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) modalités de comptage de la puissance et de l'énergie;
- b) principes concernant la responsabilité d'équilibre et le rattachement aux périmètres d'équilibre;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données, y compris des données à caractère personnel;
- f) modalités de facturation et de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.
- k) description des services fournis, y compris l'acheminement de l'énergie électrique à destination ou au départ du point de fourniture de l'utilisateur du réseau;
- l) droits et obligations des parties.

Les (Loi du 3 février 2021) « utilisateurs du réseau » et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 20bis. (1) Le régulateur arrête, après consultation organisée conformément à l'article 59, les principes de séparation comptable et de détermination des coûts pour les activités accessoires suivantes:

- a) toute activité accessoire en relation avec l'activité principale dont l'exercice est imposé aux gestionnaires de réseau par une disposition légale ou réglementaire;
- b) toute activité accessoire exercée par un gestionnaire de réseau en raison de la nécessité pour le gestionnaire de réseau de l'exercer pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente loi ou du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;
- c) toute activité accessoire consistant dans le fait d'être propriétaire de réseaux autres que les réseaux d'électricité, de les développer, de les gérer ou de les exploiter;
- d) l'activité accessoire consistant dans le fait d'être propriétaire d'installation de stockage d'énergie de les développer, de les gérer ou de les exploiter conformément à l'article 28ter;
- e) l'activité accessoire consistant dans le fait d'être propriétaire d'une infrastructure de charge publique dans les cas prévus et conformément à l'article 27, paragraphe (13), de la déployer, de la gérer, de l'exploiter et de l'entretenir;
- f) toute activité accessoire qui est en relation avec l'activité principale ou qui résulte de synergies réalisées du fait de l'exercice de l'activité principale et qui par-là contribue à une utilisation efficiente des ressources du gestionnaire de réseau en question.

Ces principes concernent l'allocation des coûts et des revenus, y compris pour les coûts et revenus qui sont communs à plusieurs activités, les durées d'amortissement calculées sur la base des investissements réalisés ou à réaliser, les durées d'utilisation usuelle des installations, la rémunération appropriée du capital ainsi que les frais d'exploitation. Les résultats générés par des activités accessoires dont l'exercice est imposé aux gestionnaires de réseau par une disposition légale ou réglementaire, sont imputés au compte de régulation du gestionnaire de réseau concerné suivant les principes et modalités définis par le régulateur.

(2) Pour chaque activité accessoire visée au paragraphe (1), le régulateur peut ajuster et compléter, après consultation organisée conformément à l'article 59, les principes généraux visés au paragraphe (1). Pour l'activité accessoire visée au point e) du paragraphe (1) ainsi que pour toute autre activité accessoire visée au paragraphe (1) pour laquelle le régulateur considère que cela se justifie en raison de son envergure ou de sa nature, le régulateur arrête, après consultation organisée conformément à l'article 59, un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire applicable aux bénéficiaires de l'activité accessoire en question.

(3) Lors de l'établissement des modalités visées aux paragraphes (1) et (2), le régulateur tient compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre.

(4) Sous réserve de disposer de toutes autres autorisations éventuellement requises, l'exercice par un gestionnaire de réseau d'une activité accessoire visée par les points b) à d) du paragraphe (1) est soumis à l'autorisation préalable par le régulateur et l'exercice d'une activité accessoire visée au point f) du paragraphe (1) est à déclarer au préalable au régulateur. À cette fin, les gestionnaires de réseau introduisent auprès du régulateur selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration pour l'exercice des activités accessoires en question. Cette demande d'autorisation ou cette déclaration est accompagnée d'une justification pour l'exercice de l'activité accessoire en question ainsi qu'une description des modalités selon lesquelles cette exploitation envisagée. Pour les activités accessoires exercées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau disposent d'un délai de six mois pour régulariser leur situation moyennant demande d'autorisation ou déclaration. Les autorisations octroyées par le régulateur dans le contexte du présent paragraphe peuvent être conditionnelles et limitées dans le temps.

(5) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, le régulateur peut encadrer les activités accessoires visées au paragraphe (1) en fixant, après consultation organisée conformément à l'article 59:

- a) des modalités d'exécution de l'activité;
- b) une limitation de la durée pour tenir compte de l'évolution dans le temps de la disponibilité compétitive de l'activité en question;
- c) l'obligation de cessation, éventuellement progressive, de l'activité, le cas échéant en fonction de critères déterminés, éventuellement progressive, de l'activité, le cas échéant en fonction de critères déterminés.

(6) Pour les activités accessoires visées au paragraphe (1), pour lesquelles le régulateur décide en vertu du paragraphe (2) d'arrêter un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des coûts et tarifs de ces activités accessoires sur base des modalités visées aux paragraphes (1) et (2) et aux échéances qu'elles fixent. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables.

(7) Les tarifs visés au paragraphe (6) sont à soumettre par le gestionnaire de réseau concerné à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre.

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.

Les tarifs acceptés ou fixés provisoirement sont à publier par le gestionnaire de réseau concerné ensemble avec la décision respective du régulateur au moins sur son site internet.

(8) Chaque gestionnaire de réseau établit et transmet au régulateur, selon les détails et aux échéances fixés par ce dernier, des rapports et des informations statistiques concernant ses activités accessoires.

Art. 21. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Section III. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 22. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau en amont un contrat entre gestionnaires de réseau réglant les conditions d'utilisation du réseau en amont et l'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(Loi du 3 février 2021)

« **(2)** Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals ou achetant de l'énergie électrique auprès d'un producteur à travers leur réseau. Le fournisseur peut confier sous sa responsabilité l'exécution de tout ou partie des tâches prévues dans le contrat-cadre fournisseur à un tiers. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client final, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client final. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé ci-avant sont également applicables. »

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) (*Loi du 3 février 2021*) « Modalités d'utilisation du réseau »;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et application de profils standard;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres d'équilibre;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section IV. Désignation du gestionnaire de réseau

Art. 23. (1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux.

(3) Chaque propriétaire de réseau veille à ce que la gestion de son réseau soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau désigné capable de remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une concession prévue à la Section V du présent chapitre.

(4) Chaque propriétaire de réseau est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau désigné un contrat d'exploitation et de gestion. Lorsque la gestion du réseau est assumée par son propriétaire, le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur. Ces contrats ou règlements intérieurs règlent au moins les points suivants:

- a) modalités de la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau désigné;
- b) modalités de financement des investissements pour le maintien de la qualité de l'électricité dans le réseau concerné;
- c) modalités de financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau désigné et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau désigné et du propriétaire.

(5) Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat respectivement le règlement intérieur visé au paragraphe (4) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 25.

(6) Les concessionnaires sont soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

(Loi du 7 août 2012)

« Section IVbis. Contrôle exercé par des pays tiers

Art. 23bis. (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai le régulateur et le régulateur en informe la Commission européenne.

(2) Le propriétaire d'un réseau de transport notifie au régulateur toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(3) Le régulateur notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, le régulateur adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raje le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'il examine cette question, le régulateur prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) Le régulateur notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que le régulateur n'adopte une décision définitive, il demande:

- a) l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- b) l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.

(8) Le régulateur dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, il tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, le régulateur a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est mise en péril. La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, le régulateur fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive du régulateur concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne. »

Section V. Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés

Art. 24. (1) Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 23, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

(2) Sauf dans les cas de dérogation prévus au présent article, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages électriques destinés au transport et à la distribution d'électricité sont subordonnés à l'octroi préalable d'une concession conformément à la présente section qui comporte le droit exclusif d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique. (*Loi du 7 août 2012*) « Les dispositions prévues à l'article 36 de la présente loi ne portent pas atteinte à ce droit exclusif. »

Néanmoins, au cas où du fait d'événements exceptionnels, un gestionnaire de réseau désigné n'aurait pas de concession, l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale temporaire du ministre.

(3) Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

1. concession pour la gestion d'un réseau de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel.

(4) Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau désignés sont tenus de respecter les concessions leur octroyées.

(5) Le propriétaire du réseau doit contresigner la concession octroyée au gestionnaire de réseau désigné attestant par cette signature qu'il a pris connaissance du contenu de la concession. Dans la mesure où il est concerné, le propriétaire est tenu de mettre le concessionnaire en mesure de respecter les dispositions de la présente loi et des termes de la concession lui octroyée.

(6) Les concessions ne sont pas cessibles. Elles sont rendues publiques par le ministre.

(7) Le ministre peut, l'avis du régulateur ayant été demandé, retirer (*Loi du 7 août 2012*) « sans préavis » la concession au concessionnaire dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau désigné;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par la présente loi ou la concession;
- c) modification substantielle des éléments ayant conduit à l'octroi de la concession;
- d) changement substantiel dans l'organisation du secteur de l'électricité.

Faute par le régulateur de rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, il peut être procédé sans attendre.

Art. 25. (1) Au plus tard six mois après sa désignation, chaque gestionnaire de réseau désigné en vertu de l'article 23 fait parvenir sa demande de concession au ministre avec copie au régulateur prouvant sa capacité technique, économique et financière, son expérience professionnelle et sa capacité organisationnelle, son honorabilité ainsi qu'une copie du contrat de gestion conclu avec le propriétaire du réseau. Le ministre peut demander tout élément complémentaire utile lui permettant l'appréciation du dossier de demande.

(2) Dans les trente jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur ainsi qu'une demande d'avis au régulateur.

(3) Dans un délai de trente jours après réception de la demande d'avis, le régulateur a le droit de solliciter de la part du demandeur de la concession des compléments d'information et en informe le ministre. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans un délai de trente jours, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant de la réception des pièces manquantes ou explications complémentaires.

(Loi du 3 février 2021)

« **(4bis)** Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.

Le gestionnaire de réseau de transport agréé et désigné peut demander d'être certifié par le régulateur comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne. »

(5) A l'issue du délai visé au paragraphe (4), le ministre statue dans les trente jours. Il notifie sa décision au demandeur de la concession, ainsi qu'au régulateur. Le refus du ministre d'octroyer une concession doit être motivé.

(6) Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable.

La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés: le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques, organisationnelles et financières ainsi que de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Art. 26. (1) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 sont limitées sur une zone définie du territoire national et comportent la déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques et travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux en cause. Ces zones, pour chaque niveau de tension, doivent couvrir dans leur ensemble la totalité du territoire national et ne peuvent se chevaucher, sauf pour des cas particuliers à mentionner dans les concessions respectives.

(2) Le réseau de tout concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique jusqu'aux points de connexion inclus, et établis dans la zone dont il est responsable, indépendamment de la propriété des ouvrages.

(3) Les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

(4) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes, par niveau de tension, de la zone visée du territoire national;
- d) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- e) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- f) le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- g) les modalités relatives à la diffusion d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- h) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(5) Les concessions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes du réseau et des ouvrages électriques concernés;

- d) l'énumération des sites et postes du réseau ou de la ligne concernés;
- e) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- f) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- g) le cas échéant, le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- h) les modalités relatives à la diffusion avec leurs factures d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- i) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(6) La concession visée au point 3 du paragraphe (3) de l'article 24 se limite à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe en vertu de l'article 30.

(7) La concession visée au point 4 du paragraphe (3) de l'article 24 ne permet pas au concessionnaire de développer son réseau vers de nouveaux sites ou de nouveaux *(Loi du 3 février 2021)* « clients finals » qui sont situés en dehors des limites de son réseau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section VI. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 27. (1) L'établissement, la modification, le renouvellement et l'exploitation de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses par le gestionnaire de réseau qui conserve le choix quant au mode d'exécution.

(2) Les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir, agissent en tant que facilitateurs neutres du marché et s'abstiennent de toute discrimination entre *(Loi du 3 février 2021)* « les fournisseurs, » les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées.

(3) Les gestionnaires de réseau fournissent *(Loi du 3 février 2021)* « aux fournisseurs et » aux utilisateurs du réseau aux acteurs du marché les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, notamment les informations générales relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et à l'utilisation du réseau.

Ces informations sont rendues facilement accessibles. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(Loi du 19 juin 2015)

« **(3bis)** Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels, ou à un tiers agissant au nom du client non résidentiel, un accès gratuit et rapide à leurs données de production ou de consommation d'électricité sous une forme aisément compréhensible de manière à ce qu'ils puissent comparer les offres sur une base équivalente. »

(Loi du 3 février 2021)

« À la demande ~~du client final ou d'un producteur~~ d'un utilisateur du réseau et dans la mesure où les informations relatives à la consommation, au prélèvement, ~~respectivement~~ à la production ou à l'injection ~~passée~~ d'électricité sont disponibles pour le passé, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition ~~d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques~~ de l'utilisateur du réseau ou d'un tiers désigné par le client final ou par le producteur lui. L'accès à ces données est gratuit et rapide et se fait sous une forme aisément compréhensible. »

(4) *(Loi du 7 août 2012)* « Sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ~~IL~~ Les gestionnaires de réseau mettent à disposition d'un fournisseur qui est dûment mandaté par un utilisateur du réseau et qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, ~~les données pertinentes concernant la consommation réelle de ses~~ *(Loi du 3 février 2021)* « clients finals » et les informations relatives aux *(Loi du 3 février 2021)* « clients finals » à l'utilisateur du réseau en question lorsqu'il est raccordé à leur réseau respectif, à savoir: »

- a) le code d'identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;
- b) l'identité et l'adresse postale des *(Loi du 3 février 2021)* « clients finals » de l'utilisateur du réseau permettant à un autre fournisseur de proposer ses services;
- c) le cas échéant, l'identification du profil standard appliqué au point de fourniture;
- d) les informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

Ces informations concernant les utilisateurs du réseau se trouvant en fourniture par défaut ou en fourniture du dernier recours sont mises à disposition par les gestionnaires de réseau au fournisseur par défaut respectivement au fournisseur du dernier recours.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir une communication de marché un échange efficace, le cas échéant en temps réel, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

La communication de marché est gérée par et intégrée dans la plateforme informatique visée à l'article 27ter conformément au calendrier visé à l'article 27ter, paragraphe (10). Les entreprises d'électricité utilisent impérativement l'identifiant unique visé à l'article 27ter, paragraphe (6), alinéa 2, lorsqu'elles transmettent des données dans le cadre de la communication de marché.

(Loi du 3 février 2021)

« Les modalités pratiques et procédurales relatives aux échanges de données et à la communication électronique et automatisée entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises d'électricité à la communication de marché sont arrêtées par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. »

(6) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, nonobstant toute dérogation contractuelle, les *(Loi du 3 février 2021)* « clients finals » utilisateurs du réseau raccordés à leurs réseaux ainsi que les fournisseurs concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique dans leurs réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique dans un réseau, les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les *(Loi du 3 février 2021)* « clients finals » utilisateurs du réseau et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption. Le régulateur est habilité à fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(7) Pour couvrir les pertes d'énergie *(Loi du 7 août 2012)* « et pour prester les services d'ajustement d'équilibrage de la manière économiquement la plus avantageuse », les gestionnaires de réseau agissent en tant que facilitateur neutre du marché et se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2002.

(Loi du 19 juin 2015)

« Sous réserve En tenant compte des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les gestionnaires de réseau, lorsqu'ils s'acquittent des obligations en matière d'ajustement et de services auxiliaires, traitent les fournisseurs de services d'effacements de consommation, y compris les agrégateurs, de façon non discriminatoire, les règles que les gestionnaires de réseau adoptent pour acquérir des services de flexibilité technique, sont objectives, transparentes et non discriminatoires et sont élaborées dans le cadre d'un processus transparent et participatif qui inclut l'ensemble des entreprises d'électricité et acteurs du marché concernés, y compris les acteurs du marché offrant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les exploitants d'installations de stockage d'énergie et les agrégateurs.

Les gestionnaires de réseau établissent les spécifications pour les services de flexibilité technique et, le cas échéant, les produits standard pour ces services, au moins au niveau national. Les spécifications garantissent une participation effective et non discriminatoire de tous les acteurs du marché, y

compris les acteurs du marché offrant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les exploitants d'installations de stockage d'énergie et les agrégateurs. Les gestionnaires de réseau échangent toutes les informations nécessaires et se coordonnent entre eux afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources, de garantir une exploitation sûre et efficace du réseau et de faciliter le développement du marché.

Aux fins de la participation effective des acteurs visés aux alinéas précédents, les gestionnaires de réseau, en concertation avec le régulateur et en coopération étroite avec tous les acteurs du marché, établissent des exigences techniques de participation à ces marchés sur la base de leurs capacités techniques » desdits marchés et des capacités de tous les acteurs du marché.

Les règles, spécifications et exigences techniques visées au présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation intervenant après consultation, conformément à l'article 57.

(7bis) Le paragraphe (7) s'applique à l'acquisition, par les gestionnaires de réseau, de services de flexibilité technique, à moins que le régulateur n'ait évalué la fourniture de ce type de services fondée sur le marché comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et qu'il ait accordé une dérogation. Le cadre réglementaire visé au paragraphe (7) garantit que les gestionnaires de réseau peuvent acheter de tels services auprès de fournisseurs de participation active de la demande ou de stockage d'énergie et encourage l'adoption de mesures d'efficacité énergétique lorsque ces services permettent, moyennant un bon rapport coût-efficacité, de réduire la nécessité de moderniser ou de remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation sûre et efficace du réseau.

L'obligation d'acheter des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau.

(8) Les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent, pour ce qui les concerne, à la disponibilité (*Loi du 7 août 2012*) « des services auxiliaires de flexibilité technique suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau »:

a) Services pour le maintien de la fréquence conformément au règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique:

- ai) le réglage primaire de la fréquence; les réserves de stabilisation de la fréquence;
- bii) le réglage secondaire de l'équilibre des zones de réglage telles que définies à l'article 11; les réserves de restauration de la fréquence;
- ciii) le service de black-start;
- d) la compensation des déséquilibres momentanés;
- e) la réserve tertiaire; les réserves de remplacement.

b) Services pour la préservation et la reconstitution du système conformément au règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique:

- i) les services prévus dans les dispositions du règlement (UE) 2017/2196 de la Commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique;
- ii) le service de black start.

Les gestionnaires de réseaux veillent, pour ce qui les concerne, à la disponibilité des services de flexibilité technique suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau:

a) Services pour assurer l'équilibre de la zone de réglage du gestionnaire du réseau de transport et la levée des congestions conformément au règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion:

- f)i) le réglage de la tension et de la puissance réactive; la compensation des déséquilibres momentanés;
- g)ii) la gestion des congestions.

b) Services pour le maintien de la tension:

- i) le réglage de la tension et de la puissance réactive.

(Loi du 7 août 2012)

« **(8bis)** Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. »

(8ter) Chaque gestionnaire de réseau de distribution coopère avec le gestionnaire de réseau de transport concerné en vue de la participation effective des acteurs du marché raccordés à son réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage. La fourniture de services d'équilibrage provenant de ressources situées dans le réseau de distribution fait l'objet d'un accord avec le gestionnaire de réseau de transport concerné conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité et à l'article 182 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.

(8quater) Chaque gestionnaire de réseau de transport est chargé:

- a) d'adopter un cadre de coopération et de coordination entre les centres de coordination régionaux;
- b) de participer à la mise en place des évaluations de l'adéquation des ressources au niveau européen et national en vertu du chapitre IV du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;
- c) de la numérisation des réseaux de transport.

(8quinquies) En effectuant leurs tâches au titre du présent article ainsi que de l'article 9, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient en premier lieu à faciliter l'intégration du marché. Pour l'exécution des tâches visées aux paragraphes (2), (3), (8bis) et (8quater) ainsi qu'à l'article 9, paragraphe (2), les gestionnaires de réseau de transport tiennent compte des recommandations émises par les centres de coordination régionaux.

(9) Sans préjudice des obligations des responsables d'équilibre en matière de leurs injections et prélèvements dans une zone de réglage, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité, (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)* de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec des réseaux de transport *(Loi du 7 août 2012)* « et, lorsqu'ils assurent ces fonctions, de l'appel des installations de production situées dans leur zone ». Afin de garantir l'équilibre, ils doivent veiller à disposer de capacités de réserve qu'ils se procurent selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(10) Les moyens pour le maintien de la capacité de réserve peuvent être constitués de capacités de production ou de consommations dont le régime de fonctionnement est adapté à la demande respective du gestionnaire de réseau (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)*, de contrats de fournitures flexibles ou de capacités de transfert par interconnexion.

Lorsque, dans le cadre de l'ajustement, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'un réseau industriel fait appel à ces moyens, il tient compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau tout en donnant la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables (...) *(supprimé par la loi du 7 août 2012)* ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées *(Loi du 7 août 2012)* « sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau ».

(Loi du 7 août 2012)

« Des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire d'un réseau industriel pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, le gestionnaire de réseau responsable rend compte au régu-

lateur de ces mesures et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée. »

(11) *(Loi du 7 août 2012)* « Les règles techniques, commerciales et financières » pour assurer la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique, l'appel des moyens visés au paragraphe (10) *(Loi du 7 août 2012)* « l'attribution des capacités et la gestion des congestions » et l'utilisation des interconnexions avec d'autres réseaux sont à établir par chaque gestionnaire de réseau de transport et par chaque gestionnaire du réseau industriel et doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces règles *(Loi du 7 août 2012)* « doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et » sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(11bis) Les tâches prévues aux paragraphes (8), (9), (10) et (11) sont effectuées par les gestionnaires de réseau conformément aux codes de réseau et lignes directrices adoptés au titre du chapitre VII du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité.

(12) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du service qu'ils offrent, qualité qui concerne notamment le respect de délais d'exécution de procédures standard, telles que le raccordement standard, la lecture intermédiaire de compteurs et le traitement des réclamations. Les modalités relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont fixées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Les données relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont à mettre à disposition du régulateur et du ministre.

(Loi du 7 août 2012)

« **(13)** Les gestionnaires de réseau de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les *(Loi du 3 février 2021)* « fournisseurs de service de charge ». L'infrastructure de charge doit permettre le libre choix du *(Loi du 3 février 2021)* « fournisseur de service de charge » et doit être dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national. »

(Loi du 3 février 2021)

« Les bornes de charge qui ne font pas partie des bornes de charge publiques déployées par les gestionnaires de réseau de distribution mais qui sont ouvertes au public doivent, sur demande, être intégrées dans le système central commun par les gestionnaires de réseau de distribution sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles du système. »

(Loi du 7 août 2012)

« Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais cumulés liés à la mobilité électrique encourus au niveau de tous les gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et sont répartis équitablement sur tous les clients finals raccordés aux réseaux de distribution basse tension.

L'Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. »

(Loi du 3 février 2021)

« Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les modalités de financement, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de bornes de charge publiques par les gestionnaires de réseau ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge ouvertes au public pour être intégrées dans le système commun sont définis par règlement grand-ducal. »

(13) Dans les cas prévus par la loi, les gestionnaires de réseau de distribution exécutent la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique, sur le terrain défini par leur concession attribuée en vertu de l'article 25, conformément aux prescriptions de l'article 33bis sauf dérogations légales expresses.

La mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique, exécutée par les gestionnaires de réseau de distribution constitue une activité accessoire au sens de l'article 20bis, paragraphe (1), point e).

L'interdiction prévue à l'article 33bis, paragraphe (2), ne s'applique pas aux entreprises intégrées d'électricité qui approvisionnent un nombre de clients finals connectés inférieur à cent mille.

Si la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique est assurée par les gestionnaires de réseau de distribution, le ministre organise au moins tous les cinq ans une consultation publique pour évaluer s'il existe un intérêt réel et sérieux de reprendre l'infrastructure de charge publique existante, y inclus les accessoires tels que les biens acquis et les autres engagements contractuels pris par les gestionnaires de réseau de distribution pour exécuter leur mission de déploiement, de gestion, d'exploitation et d'entretien de cette infrastructure, en vue d'exécuter la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique à un coût raisonnable et en temps utile conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Sous réserve que la consultation publique prévue à l'alinéa 4 ait révélé un intérêt réel et sérieux de reprendre l'infrastructure et ses accessoires visés à l'alinéa précité, le ministre lance au plus tard douze mois après l'achèvement de cette consultation publique une procédure d'attribution de concession, telle que régie par la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, pour la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique. Est admis à la procédure de concession, sans préjudice d'autres conditions de participation relatives aux capacités professionnelles et techniques et à la capacité économique et financière, l'opérateur économique qui a conclu une convention de cession portant sur le transfert de propriété de l'infrastructure de charge publique telle que prévue à l'alinéa 12.

Les gestionnaires de réseau de distribution soumettent, au plus tard deux mois après la publication de l'avis de concession prévu à l'alinéa 5, les conditions de leur appel d'offres dans le cadre de la procédure de cession prévue à l'alinéa 7 à la procédure d'approbation prévue à l'alinéa 11.

Les gestionnaires de réseau de distribution lancent conjointement, au plus tard un mois après la décision d'approbation du régulateur, une procédure de cession portant sur le transfert de propriété de l'infrastructure de charge publique et ses accessoires en vue de la continuation de la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique par la publication d'un avis de cession au Journal officiel de l'Union européenne. Les documents de l'appel d'offres définissent au moins:

- a) le prix de vente pour l'ensemble de l'infrastructure de charge publique ainsi que ses accessoires permettant au moins de récupérer la valeur résiduelle des investissements réalisés par les gestionnaires de réseau de distribution;
- b) les modalités, y compris un calendrier, de la reprise de l'infrastructure de charge publique et de ses accessoires.

Sont admis à la procédure de cession, les soumissionnaires qui, endéans le délai de trente jours à partir de la publication de l'appel d'offres:

- a) apportent la preuve qu'ils ont les capacités professionnelles, techniques, organisationnelles, économiques et financières réelles est sérieuses en vue d'assurer la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique selon le calendrier et les autres modalités prévus à l'article 33bis, paragraphe (8) ;
- b) apportent la preuve qu'ils ont la capacité financière de reprendre l'ensemble de l'infrastructure de charge publique ainsi que ses accessoires moyennant le prix de vente fixé dans les documents de l'appel d'offres.

Toute offre contenant les tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique à facturer aux fournisseurs de service de charge excédant un montant maximal fixé dans les documents de l'appel d'offres est inadmissible.

La cession est conclue avec le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse déterminée sur base des tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique à facturer aux fournisseurs de service de charge qui prennent en compte le coût de déploiement, de gestion et d'exploitation de l'infrastructure de charge publique.

Les conditions de la procédure de cession visées aux alinéas 8 et 10 sont, préalablement à la publication de l'avis de cession, soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57. La décision d'attribution de la cession est également approuvée conformément à l'article 57 précité. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).

La convention de cession ne produit ses effets qu'à partir du moment où le soumissionnaire retenu est également retenu comme concessionnaire à l'occasion de la procédure d'attribution de concession visée à l'alinéa 5. A défaut d'une telle attribution de concession, la convention de cession est résolue. Dans ce cas, les gestionnaires de réseau de distribution concluent, en application des critères d'attribution visés à l'alinéa 10, la convention de cession avec un autre soumissionnaire ayant été valablement admis à la procédure de cession qui se portera alors candidat à la procédure d'attribution de concession visée à l'alinéa 5.

Dans les cas où la procédure d'attribution de concession visée aux alinéas 5 et 12 n'aboutit pas, les gestionnaires de réseau de distribution continuent à exécuter la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Hormis les cas prévus par le présent paragraphe, les gestionnaires de réseau ne peuvent être propriétaires de bornes de charge et exercer la mission d'opérateur d'infrastructure de charge, sauf lorsqu'ils sont propriétaires de bornes de charge privées réservées à leur propre usage.

(Loi du 19 juin 2015)

« (14) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Il notifie au ministre ces mesures, ces investissements et le calendrier pour le 30 juin 2015 au plus tard. »

(Loi du 3 février 2021)

« (15) Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité met en place une plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques qui s'appuie sur le système central commun relatif au comptage intelligent visé à l'article 29. La plateforme permet que des données d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, puissent y être intégrées ultérieurement. A cette fin il présente au ministre avant le 31 décembre 2020 un concept technique et organisationnel détaillé ainsi qu'un plan de réalisation.

La plateforme informatique est mise en place de façon à constituer une plateforme unique pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité assure l'exploitation et l'entretien de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques afin d'aboutir à une solution optimale sur les plans organisationnel et économique.

Les frais encourus au niveau du gestionnaire de réseau de transport d'électricité liés à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et à l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités de financement, le calendrier, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que les catégories de personnes visées par la plateforme sont définis par règlement grand-ducal.

(16) Sans préjudice de la mise en œuvre de tout autre traitement légalement admis, le gestionnaire d'un réseau d'électricité, détenteur d'une concession au sens de l'article 24 de la présente loi peut, dans le cadre de l'exécution de sa mission de service public, de l'exécution d'obligations de service public et des relations de travail, plus particulièrement mettre en œuvre un traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), sous la forme d'un enregistrement des conversations téléphoniques, même sans le consentement des personnes concernées. Cet enregistrement doit concerner les conversations téléphoniques visant à assurer les flux d'énergie électrique sur les réseaux, ou à signaler au gestionnaire de réseau une panne,

un dysfonctionnement ou toute autre anomalie généralement quelconque affectant les réseaux, ou visant toutes manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.

Les personnes concernées par ce traitement sont les représentants et interlocuteurs des autres gestionnaires de réseau et des fournisseurs, les personnes signalant une panne, un dysfonctionnement ou toute autre anomalie affectant les réseaux et les personnes et salariés impliqués dans les manœuvres et opérations techniques relatives aux réseaux.

La finalité de ce traitement consiste à assurer la continuité du service public, l'exécution des obligations de service public, la sécurité des usagers et du public, la prévention des accidents, la sécurité et la santé des travailleurs et la protection des biens du gestionnaire de réseau.

La durée de conservation des données est limitée à un mois, sauf en cas de procédure judiciaire. Dans ce cas, les données peuvent être conservées jusqu'à la clôture définitive de la procédure. »

Art. 27bis. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire de réseau de distribution établit un plan décennal de développement de son réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(2) Plus particulièrement, le plan décennal de développement du réseau à très haute tension établi par le gestionnaire de réseau de transport:

- a) est basé sur une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections qui est établie tous les deux ans par le gestionnaire de réseau de transport et qui est élaborée sur base de plusieurs scénarios qui tiennent compte du développement démographique, économique et social du pays, des objectifs nationaux et orientations générales de politique énergétique ainsi que des stratégies et des mesures destinées à atteindre les objectifs généraux et les objectifs spécifiques à long terme de l'Union européenne. Cette estimation est soumise à une consultation publique;
- b) indique aux acteurs du marché les principales infrastructures de très haute tension qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années;
- c) répertorie tous les investissements déjà décidés et recense les nouveaux investissements qui doivent être réalisés durant les trois prochaines années;
- d) fournit un calendrier pour tous les projets d'investissement;
- e) tient pleinement compte du potentiel d'utilisation de la participation active de la demande, des installations de stockage d'énergie ou d'autres ressources susceptibles de constituer une solution de substitution à l'expansion du réseau, ainsi que des prévisions de la consommation, des échanges commerciaux avec d'autres pays et des plans d'investissement dans les réseaux pour l'ensemble de l'Union et dans les réseaux régionaux;
- f) est soumis au régulateur, après consultation de toutes les parties intéressées.

(3) Le régulateur soumet le plan décennal de développement du réseau à très haute tension élaboré par le gestionnaire de réseau de transport à la procédure de consultation visée à l'article 59. Le régulateur notifie les résultats de la consultation au ministre et les publie, plus particulièrement pour ce qui concerne les éventuels besoins en matière d'investissement.

(4) Le régulateur examine si le plan décennal de développement du réseau à très haute tension couvre tous les besoins qui ont été recensés en matière d'investissement durant la consultation et si ce plan est cohérent avec le plan décennal non contraignant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 30, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité. En cas de doute quant à la cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne, le régulateur consulte l'Agence et exige du gestionnaire de réseau de transport qu'il modifie son plan décennal de développement du réseau.

Le ministre examine la cohérence du plan décennal de développement du réseau à très haute tension avec le plan national en matière d'énergie et de climat soumis conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat. Il peut formuler des recommandations au gestionnaire de réseau de transport en vue de modifier le plan.

(5) Dans les cas où le gestionnaire de réseau de transport, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, ne réalise pas un investissement qui, en vertu du plan décennal de développement du réseau à très haute tension, aurait dû être réalisé dans les trois ans qui suivent, le régulateur prend au moins une des mesures ci-après pour garantir la réalisation de l'investissement en question si celui-ci est toujours pertinent compte tenu du plan décennal de développement du réseau le plus récent:

- a) exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il réalise l'investissement en question;
- b) lancer une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les investisseurs pour l'investissement en question; ou
- c) imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter une augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et autoriser des investisseurs indépendants à participer au capital.

Lorsque le régulateur a eu recours aux pouvoirs dont il dispose en vertu de l'alinéa premier, la régulation tarifaire applicable couvre les coûts des investissements en question.

(6) Lorsque le régulateur a recours aux pouvoirs dont il dispose en vertu du paragraphe (5), point b), il peut imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) un financement par un tiers;
- b) une construction par un tiers;
- c) la construction des nouveaux actifs en question par lui-même;
- d) l'exploitation des nouveaux actifs en question par lui-même.

Le gestionnaire de réseau de transport fournit aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, connecte les nouveaux actifs au réseau de transport et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement.

Les arrangements financiers correspondants sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57.

(7) Le plan décennal de développement du réseau à très haute tension final est publié par le gestionnaire de réseau de transport sur son site internet et transmis au régulateur, au ministre et au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie.

(8) Les plans de développement du réseau élaborés pour les réseaux à haute, moyenne et basse tension offrent de la transparence quant aux services de flexibilité technique à moyen et long termes qui sont nécessaires, et énoncent les investissements programmés pour les cinq à dix prochaines années, l'accent étant mis en particulier sur les principales infrastructures nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges, y compris les points de recharge des véhicules électriques. Ces plans de développement du réseau incluent également le recours à la participation active de la demande, à l'efficacité énergétique, à des installations de stockage d'énergie ou à d'autres ressources auxquelles les gestionnaires de réseau doivent recourir comme alternatives à l'expansion de leur réseau.

(9) Pour l'établissement des plans de développement du réseau couvrant les réseaux à haute, moyenne et basse tension, les gestionnaires de réseau consultent tous les utilisateurs du réseau concernés ainsi que le gestionnaire du réseau à très haute tension concerné au sujet de leur plan de développement du réseau. Ils publient les résultats du processus de consultation ainsi que leur plan de développement du réseau et le transmettent au régulateur, au ministre et au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie. Le régulateur peut adresser une demande justifiée de modification des plans aux gestionnaires de réseau.

Le ministre examine la cohérence des plans décennaux de développement du réseau à haute, moyenne et basse tension avec le plan national en matière d'énergie et de climat soumis conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat. Il peut formuler des recommandations aux gestionnaires de réseau en vue de modifier leur plan.

Art. 27ter. (1) Il est créé, dans le respect des exigences de la législation en matière de protection de données et de la vie privée des clients finals, une plateforme informatique de données énergétiques qui est déployée par le gestionnaire de réseau de transport qui en assure également, dans les limites prévues à l'alinéa 2 du présent paragraphe, le rôle de responsable de traitement visé par l'article 4, point 7, du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Le gestionnaire de réseau de transport n'est responsable que des traitements des données sur la plateforme. Lorsqu'une entreprise d'électricité ou de gaz naturel exécute un traitement en utilisant la plateforme, elle est responsable de la véracité et de l'exactitude des données. Néanmoins, le gestionnaire de réseau de transport doit prévoir une procédure qui permet de vérifier la véracité et l'exactitude des données sur la plateforme, d'effacer ou de rectifier les données inexactes sans tarder suite à une demande de rectification et de notifier toute rectification conformément à l'article 19 du règlement UE 2016/679 précité du 27 avril 2016 aux destinataires des données rectifiées.

(2) La plateforme est mise en place de façon à constituer une plateforme de données centralisée pour au moins le secteur de l'électricité et celui du gaz naturel. Elle a pour objectif de:

- a) servir comme répertoire central de référence mettant de manière efficace, conviviale et sécurisée à la disposition des personnes visées aux paragraphes (5) à (8) des données auxquelles elles ont un droit d'accès légal ou conventionnel, et assurant la conservation des données à des fins archivistiques, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques;
- b) faire office de plateforme unique d'échange de données assurant:
 - i) une gestion centralisée de la communication de marché et de la communication de marché visée à l'article 1^{er}, paragraphe (10bis), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et permettant ainsi une harmonisation de l'ensemble des traitements relatifs à la gestion du marché et un échange efficace et facilité des données entre tous les ayants-droits afin d'assurer une exécution efficace des contrats ainsi que des obligations légales et de permettre aux intervenants de faire face à l'évolution du marché en termes de flexibilité; et
 - ii) un traitement des données respectueux des principes consacrés par le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment par son article 5, paragraphe 1^{er}.
- c) permettre l'élaboration et la mise à disposition de statistiques et de données anonymisées à des fins de surveillance, de transparence et de recherche.

(3) La plateforme comprend les données suivantes:

- a) les noms, adresses, données de contact et l'identifiant unique prévu au paragraphe (6) des utilisateurs du réseau et des preneurs de raccordement visés par la présente loi ainsi que par l'article 1^{er}, paragraphes (41), respectivement (33bis), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et, dans la mesure où les personnes énumérées ci-avant sont des personnes morales, les noms, adresses et données de contact de la personne de contact désignée par eux;
- b) les données collectées à l'occasion du comptage visé à l'article 29 de la présente loi ainsi qu'à l'article 35 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;
- c) les données et informations nécessaires au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel ainsi que des réseaux interconnectés telles que définies par voie de règlement par le régulateur après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59; la Commission nationale pour la protection des données étant demandée en son avis;
- d) les données visées à l'article 17, paragraphe (1);
- e) toutes autres données nécessaires au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les entreprises d'électricité et de gaz naturel collectent et introduisent les données visées aux points a) à d) ci-dessus dans les limites et conformément aux modalités pratiques et procédurales de la communication de marché, respectivement de la communication de marché visée à l'article 1^{er}, paragraphe (10bis), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz

naturel. Elles mettent à jour les données alimentées dans la plateforme sans délais à partir du jour où elles prennent connaissance des changements.

(4) La conception technique de la plateforme permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur, puissent y être intégrés ultérieurement.

(5) Les entreprises d'électricité et de gaz naturel ont accès aux données visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, dans les limites des modalités pratiques et procédurales de la communication de marché, respectivement de la communication de marché visée à l'article 1^{er}, paragraphe (10bis) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Le gestionnaire de réseau de transport garantit un accès de façon non discriminatoire à toutes les données visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er} à ces entreprises.

(6) Le gestionnaire de réseau de transport met en place un accès individuel et sécurisé à la plateforme pour les personnes visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point a), leur permettant de visualiser et de modifier, le cas échéant, de manière aisément compréhensible les données visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, qui les concernent.

A cette fin, il introduit un système d'identifiant unique pour chaque personne physique et morale visée au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point a), afin de garantir une identification exacte et certaine. Il met en place des procédures relatives à la vérification et aux demandes d'attribution d'un identifiant unique qu'il publie sur le site internet de la plateforme et qu'il communique à l'occasion du lancement opérationnel de la plateforme aux entreprises d'électricité et aux entreprises de gaz naturel. Il assure la gestion des risques et erreurs liés à l'identification des personnes.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent octroyer un accès aux données de la plateforme qui les concernent à des personnes autres que celles visées au paragraphe (5) qu'elles désignent via la plateforme. Cet accès peut être unique ou accordé pour une durée déterminée ou indéterminée et être rétracté à tout moment sur la plateforme. Les données sont partagées avec le tiers désigné de façon non discriminatoire et dès qu'elles sont disponibles.

Le gestionnaire de réseau de transport publie les procédures permettant d'obtenir l'accès à la plateforme sur le site internet de la plateforme et les communique à l'occasion du lancement opérationnel de la plateforme aux fournisseurs visés par la présente loi ainsi que par l'article 1^{er}, paragraphe (14) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui en informent leurs clients et aux gestionnaires de réseau ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution respectivement de transport visés par l'article 1^{er}, paragraphes (22) respectivement (24), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel qui en informent les personnes visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point a), lorsqu'ils ne sont pas fournis sous forme de fourniture intégrée.

(7) Le gestionnaire de réseau de transport donne accès via une interface standardisée à des extraits et informations au ministre, au régulateur, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou à l'Institut national de la statistique et des études économiques qui en font la demande aux fins de l'exécution de leurs missions respectives.

(8) Le gestionnaire de réseau de transport publie régulièrement des données sur les secteurs de l'électricité et du gaz naturel selon les principes des données publiques ouvertes et à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée ou des données à caractère personnel d'une personne physique.

Un règlement grand-ducal définit la cadence de publication et l'étendue minimales de ces données.

(9) Le gestionnaire de réseau de transport assure une traçabilité des consultations des données à caractère personnel des personnes visées au paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point a). Ces derniers peuvent consulter l'historique des consultations de leurs données personnelles via leur accès individuel sécurisé visé au paragraphe (6).

(10) La plateforme est opérationnelle à partir du 1^{er} juillet 2023 au plus tard. Le calendrier de la mise en service des différentes fonctionnalités est précisé par règlement grand-ducal.

(11) Le déploiement, la mise en service, la gestion, la maintenance et l'exploitation de la plateforme informatique de données énergétiques sont des activités accessoires du gestionnaire de réseau de transport au sens de l'article 20bis, paragraphe (1), point a).

(12) Le gestionnaire de réseau de transport prend les mesures nécessaires pour aboutir à une solution optimale pour le marché sur les plans organisationnel, technique et économique.

(13) Le gestionnaire de réseau de transport prend des mesures pour garantir un accès non discriminatoire à la plateforme qu'il inscrit dans le programme d'engagement visé à l'article 32, paragraphe (2).

(14) Un règlement grand-ducal peut préciser les fonctionnalités, les spécifications techniques et organisationnelles, les modalités relatives à l'accessibilité aux données ainsi que la nature et l'objet des statistiques.

Art. 28. Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

(Loi du 7 août 2012)

« **Art. 28bis.** Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération entre les régions des Etats membres de l'Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés. »

Art. 28ter. (1) Les gestionnaires de réseau ne peuvent être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, ni les développer, les gérer ou les exploiter.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le régulateur peut autoriser les gestionnaires de réseau à être propriétaires d'installations de stockage d'énergie ou à les développer, les gérer ou les exploiter lorsqu'il s'agit de composants pleinement intégrés au réseau ou lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) aucun acteur du marché, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire organisée par le gestionnaire de réseau et dont les modalités sont acceptées par le régulateur conformément à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57, ne s'est vu conférer le droit d'être propriétaire de telles installations, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter, ou ne pourrait fournir ces services à un coût raisonnable et en temps utile tels que définis dans la procédure d'appel d'offres;
- b) ces installations ou services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence sont nécessaires pour que les gestionnaires de réseau puissent remplir les obligations qui leur incombent en matière d'exploitation efficace, fiable et sûre du réseau, et ne sont pas utilisés par les gestionnaires de réseau pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité; et
- c) le régulateur a évalué la nécessité d'une telle dérogation, a procédé à une évaluation préalable de l'applicabilité de la procédure d'appel d'offres, y compris des conditions de cette procédure d'appel d'offres, et a donné son approbation.

Le régulateur peut élaborer des lignes directrices ou des dispositions relatives aux marchés pour aider les gestionnaires de réseau à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres.

La décision d'accorder une dérogation au gestionnaire de réseau de transport est notifiée à la Commission et à l'Agence, accompagnée d'informations utiles sur la demande et des raisons justifiant l'octroi de la dérogation.

(3) Le développement, la gestion et l'exploitation d'installations de stockage d'énergie par les gestionnaires de réseau sont des activités accessoires au sens de l'article 20bis, paragraphe (1), point d).

(4) Le régulateur organise, à intervalles réguliers ou au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels d'autres acteurs du marché à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique, selon l'évaluation du régulateur, indique que des acteurs du marché sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, le régulateur veille à ce que les gestionnaires de réseau cessent progressivement leurs activités dans ce domaine dans un délai de 18 mois. Parmi les conditions dont cette procédure est assortie, le régulateur peut autoriser les gestionnaires de réseau à recevoir une compensation raisonnable, et en particulier à récupérer la valeur résiduelle des investissements qu'ils ont réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau ni à la durée d'amortissement habituelle de nouvelles installations de stockage d'énergie composées d'accumulateurs dont la décision d'investissement définitive est prise par le gestionnaire de réseau de transport avant le 31 décembre 2024, à condition que ces installations de stockage d'énergie composées d'accumulateurs soient:

- a) connectées au réseau au plus tard deux ans à compter de la décision d'investissement définitive;
- b) intégrées au réseau de transport;
- c) uniquement utilisées pour le rétablissement réactionnel et instantané de la sécurité du réseau en cas d'événements imprévus sur le réseau, lorsqu'une telle mesure de rétablissement débute immédiatement et s'achève quand le redispatching régulier peut régler le problème; et
- d) ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité, y compris d'équilibrage.

Section VII. Comptage

Art. 29. *(Loi du 3 février 2021)* « **(1)** Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. À cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction.

(2) Pour les productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle consommée sur le site est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté ou par des installations de production dont la puissance électrique nominale installée est inférieure à 800 watt, la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas.

(2bis) En tenant compte des différents types d'installations de production et en fonction de leur respective puissance installée, un règlement grand-ducal peut établir des méthodes statistiques de détermination des quantités d'énergie électrique produites et arrêter la puissance installée maximale de production d'installations de production pour lesquelles la disposition du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction reprise au paragraphe (1) ne s'applique pas. Cette puissance ne peut pas être supérieure à 100 kilowatt. »

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal qui précise notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des *(Loi du 3 février 2021)* « utilisateurs du réseau » connectés au

réseau qu'il gère, afin de procéder au relevé des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

(Loi du 7 août 2012)

« (7) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals utilisateurs du réseau raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs utilisateurs du réseau au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

(Loi du 19 juin 2015) « Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires, tout en garantissant la protection de la vie privée des clients finals utilisateurs du réseau en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles et conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée. »

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. *(Loi du 19 juin 2015)* « Ces spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes doivent prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année. » *(Loi du 3 février 2021)* « La mise à disposition au client final par voie électronique de ces données doit être possible pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »

Le système de comptage intelligent permet au client final d'accéder facilement à des données non validées relatives à sa consommation en temps quasi réel, c'est-à-dire une courte période ne dépassant habituellement pas quelques secondes ou atteignant au plus la période de règlement des déséquilibres sur le marché de l'électricité. L'accès à ces données est effectué de manière sécurisée, sans frais supplémentaires, via une interface normalisée sur le compteur, afin de favoriser les programmes automatisés d'amélioration de l'efficacité énergétique, la participation active de la demande et d'autres services. Le client final peut mettre ces données à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par lui.

En plus de la mise à disposition de l'accès aux données non validées relatives à la consommation en temps quasi réel via une interface normalisée sur le compteur, les gestionnaires de réseau peuvent offrir, le cas échéant contre rémunération, un dispositif aux utilisateurs du réseau qui permet un accès à distance à ces données. La mise à la disposition de tels dispositifs constitue une activité accessoire au sens de l'article 20bis, paragraphe (1), point f).

Au plus tard à compter du *(Loi du 19 juin 2015)* « 1^{er} juillet 2016 », les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au *(Loi du 19 juin 2015)* « 31 décembre 2019 », chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95 pour cent des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre et le régulateur sur la mise en place du système de comptage intelligent.

(Loi du 19 juin 2015) « Lors de l'installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseau fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d'affichage et de suivi de la consommation d'énergie ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée. »

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi. »

Section VIII. Lignes directes

Art. 30. (1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 19, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:

- a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et (*Loi du 3 février 2021*) « clients finals » ;
- b) tous les (*Loi du 3 février 2021*) « clients finals » établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner, individuellement ou conjointement, en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.

(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe restent en outre soumises à l'octroi d'une concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24.

(3) Les dispositions des articles 32, 33 et 35 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.

Section IX. Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau

Art. 31. (*Loi du 7 août 2012*) « (1) Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. » Les informations fournies par les gestionnaires de réseau sont à mettre à la disposition des entreprises d'électricité et des autres acteurs du marché selon les mêmes procédures et échéances, indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau fait partie de l'entreprise intégrée d'électricité ou non.

(*Loi du 7 août 2012*)

« (2) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs (*Loi du 19 juin 2015*) « tels que des services juridiques communs », hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(4) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires ou les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles. »

(*Loi du 19 juin 2015*)

« (5) Sur demande d'une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communique sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes

relatives aux points de fourniture des (*Loi du 3 février 2021*) « clients finals » situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande. » Cette communication est effectuée au moyen de la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques visée à l'article 27ter, conformément au calendrier visé à l'article 27ter, paragraphe (10).

Art. 32. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles n'imposent pas la séparation de la propriété des actifs du gestionnaire de réseau, d'une part, et de ceux de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion des gestionnaires de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) les gestionnaires de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné doivent disposer de pouvoirs de décision effectifs et suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau dont ils sont les gestionnaires. (*Loi du 7 août 2012*) « Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières. » Ceci ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement (*Loi du 7 août 2012*) « régulé » des actifs d'une filiale soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions ni au sujet de l'exploitation et de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l'entreprise pour que cet objectif soit atteint. Il prévoit en plus des mesures spécifiques afin d'exclure toute discrimination en matière d'accès aux données pour les clients ou un tiers agissant au nom du client, incluant les données de relevés de consommation et les données de consommation ainsi que les données nécessaires pour le changement de fournisseur du client final et la participation active de la demande. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente, tous les ans, au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié. (*Loi du 7 août 2012*) « La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche. »

(*Loi du 7 août 2012*)

« **(2bis)** Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans ses pratiques de communication et sa

stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée. »

(3) La prestation mutuelle de services entre un gestionnaire de réseau et l'entreprise intégrée d'électricité dont il fait partie est régie par des contrats de prestation de services. Ces contrats précisent notamment l'étendue des services à prester, les échanges et l'utilisation d'informations nécessaires dans le cadre de cette prestation de services, les responsabilités des parties, les procédures à suivre ainsi que la rémunération pour les services visés. Pour les gestionnaires de réseau visés au paragraphe (4), le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur régissant les mêmes objets. Ces contrats ou règlements intérieurs sont à notifier au régulateur.

(4) *(Loi du 7 août 2012)* « Les paragraphes (1), (2) et (2bis) » ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de *(Loi du 3 février 2021)* « clients finals » connectés inférieur à cent mille *(Loi du 3 février 2021)* « clients finals » connectés. Les entreprises verticalement intégrées ne bénéficient pas d'un accès privilégié aux données pour la conduite de leurs activités de fourniture.

Section X. Gestion Responsabilité d'équilibre et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique

Art. 33. (1) Il est instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Le coordinateur d'équilibre ainsi désigné doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 32 ou d'un groupement de personnes répondant à ces critères. Le ministre précise au coordinateur d'équilibre s'il est soumis aux dispositions relatives à l'accès à la comptabilité et à la dissociation comptable, telles que fixées au Chapitre VI.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les responsables d'équilibre, le coordinateur d'équilibre vérifie l'équilibre global de la zone de réglage pour laquelle il a été désigné. Le coordinateur d'équilibre détermine la répartition des coûts résultant de l'ajustement en temps réel entre les responsables d'équilibre auxquels ces ajustements sont imputables. A cette fin, les gestionnaires de réseau et le coordinateur d'équilibre doivent échanger les informations leur permettant l'exercice de leurs tâches et fonctions respectives. Cet échange de données est à régler par voie contractuelle et doit respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article.

(4) Le coordinateur d'équilibre élabore, en collaboration avec le régulateur, un manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties *(Loi du 7 août 2012)* « et il fournit aux responsables d'équilibre des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation ». *(Loi du 3 février 2021)* « Ce manuel est arrêté par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. » *(Loi du 7 août 2012)* « Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs et sont assurés de la manière la plus économique possible. »

(5) Le coordinateur d'équilibre établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur d'équilibre et tout responsable d'équilibre pour régler tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur d'équilibre est sans but lucratif. Les frais de fonctionnement du coordinateur d'équilibre sont répercutés dans les tarifs d'utilisation du réseau selon les modalités à déterminer par le régulateur.

(7) Sur demande du ministre ou du régulateur, le coordinateur d'équilibre est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Chaque année, au courant du premier trimestre, il soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur d'équilibre préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

(9) Le responsable d'équilibre établit les nominations des injections et prélèvements pour les périmètres d'équilibre dont il est responsable. Il est responsable de l'équilibre de ses nominations et à ce qu'elles s'approchent au mieux des flux réels. En outre, il est tenu de respecter les règles fixées dans le manuel décrit au paragraphe (4) du présent article. *(Loi du 7 août 2012)* « Les clients finals, qui ont conclu un contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs, peuvent assumer le rôle de responsable d'équilibre pour leur périmètre d'équilibre. »

(10) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, telles que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standard. Les tâches relevant des gestionnaires de réseau et concernant la comptabilisation dans leurs réseaux respectifs des quantités d'énergie électrique peuvent être précisées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(11) Toute fourniture, y compris toute injection et tout prélèvement d'électricité, doit être comptabilisée moyennant un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre. *(Loi du 7 août 2012)* « Lorsqu'un périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre inclut des points de fourniture pour lesquels ce responsable n'effectue pas la fourniture, il communique l'identité des fournisseurs respectifs au régulateur *(Loi du 3 février 2021)* « et au coordinateur d'équilibre. »

(12) Le responsable d'équilibre peut sous-traiter ses fonctions, en totalité ou pour partie, à une entreprise tierce. Cette entreprise doit être établie dans un pays de l'Union européenne *(Loi du 19 juin 2015)* « ou de l'Espace Economique Européen ou en Suisse », respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires imposées au responsable d'équilibre dans la limite de la délégation lui attribuée par le responsable d'équilibre. La délégation doit se faire au moyen d'un contrat précisant l'étendue des tâches et missions déléguées et la période ou durée contractuelle.

(1) Le gestionnaire de réseau de transport assume les tâches qui incombent aux gestionnaires de réseau de transport en application du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique à l'exception de celles que le régulateur confère à un tiers, conformément à l'article 13, paragraphe 4 du même règlement et sans préjudice de la possibilité dont le gestionnaire de réseau de transport dispose pour déléguer des tâches en accord avec les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du même article 13.

(2) Tous les acteurs du marché sont responsables des déséquilibres qu'ils provoquent dans le système. Les acteurs du marché peuvent déléguer contractuellement leur responsabilité d'équilibre à un autre responsable d'équilibre, sous réserve de l'accord par ce dernier. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur assume la responsabilité d'équilibre pour le compte de son client final.

(3) Le coordinateur d'équilibre définit les modalités et conditions ou les méthodologies pour les responsables d'équilibre, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 et les soumettent à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation en vertu de l'article 10 du même règlement.

(4) Chaque responsable d'équilibre conclut un contrat d'équilibre avec le coordinateur d'équilibre. Ce contrat détermine les droits et devoirs des parties sur base des modalités, conditions et méthodologies visées au paragraphe (3).

(5) Tout point de fourniture doit être affecté à un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre.

(6) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, telles que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standard.

(7) Chaque année, au courant du premier trimestre, le coordinateur d'équilibre soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions dans le cadre du présent article en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

Section XI. Intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique

Art. 33bis. (1) Sans préjudice du régime consacré par l'article 27, paragraphe (13), le ministre confie la mission de service public d'opérateur de l'infrastructure de charge publique sous forme de concession de service public régie par la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession.

(2) L'opérateur de l'infrastructure de charge publique ne peut pas offrir des services de fournisseur de service de charge sur les bornes appartenant à l'infrastructure de charge publique.

(3) L'infrastructure de charge publique permet un libre choix du fournisseur de service de charge et est dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.

L'opérateur de l'infrastructure de charge publique garantit à tous les fournisseurs de service de charge qui en font la demande, un accès non discriminatoire à l'infrastructure de charge publique sur base de conditions publiées.

Les bornes de l'infrastructure de charge publique sont alimentées exclusivement en électricité renouvelable.

(4) Les bornes de charge accessibles au public qui ne font pas partie de l'infrastructure de charge publique sont, sur demande de leur opérateur d'infrastructure de charge respectif et sous réserve du respect des contraintes techniques, fonctionnelles et organisationnelles, intégrées dans le système central commun.

(5) L'opérateur de l'infrastructure de charge publique a le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour déployer l'infrastructure de charge publique et l'exécution de tous les travaux y afférents.

Font partie de ces travaux notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des éléments de l'infrastructure de charge publique.

Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer à l'opérateur de l'infrastructure de charge publique aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

Avant de déployer les ouvrages appartenant à l'infrastructure de charge publique sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, l'opérateur de l'infrastructure de charge publique, en possession de toutes les autorisations requises, transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

(6) Suite à la conclusion d'une convention de concession avec un opérateur de l'infrastructure de charge publique, ce dernier se substitue à son prédécesseur dans les autorisations avec des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ou de droit public dans l'exercice de sa mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique.

(7) Sans préjudice des causes de résiliation prévues par l'article 43 de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, la concession d'opérateur de l'infrastructure de charge publique peut être résiliée sans préavis dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du concessionnaire entraînant la perte des qualités et capacités professionnelles sur base desquelles la concession a été attribuée;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par le présent article ainsi que par la convention de concession.

(8) Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charge, les emplacements des points de charge, le calendrier, l'organisation générale de déploiement de l'infrastructure de charge publique ainsi que les fonctionnalités et les spécifications techniques des bornes de charge accessibles au public pour être intégrées dans le système commun de l'infrastructure de charge publique sont définis par règlement grand-ducal.

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 34. Le régulateur dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité dont la consultation est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Le régulateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Section II. Dissociation comptable

Art. 35. (1) Les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises d'électricité qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent, en leur siège social, un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité tiennent des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Les revenus de la propriété du réseau sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité qu'elles communiquent annuellement au régulateur.

(3) Le régulateur peut en outre imposer aux gestionnaires de réseau la tenue de comptes calculatoires reposant notamment sur les valeurs calculées suivant les modalités fixées en vertu du paragraphe (1) de l'article 20.

(4) Le régulateur est habilité à fixer les modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Lors du contrôle en vertu du paragraphe (1), le réviseur d'entreprises vérifie également le respect de l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées. Il établit un rapport relatif à son contrôle que les entreprises d'électricité concernées communiquent sans délai au régulateur.

(6) Au cas où une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, le régulateur désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise d'électricité concernée.

Chapitre VII – Modalités relatives aux ouvrages électriques

Section I. Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers

Art. 36. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, y compris les droits réels nécessaires est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un (*Loi du 7 août 2012*) « propriétaire » de réseau en vertu du paragraphe précédent doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définies par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

Art. 37. L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.

Art. 38. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 39. Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage de cinquante pour cent pour toute première mise en souterrain en moyenne tension ou en basse tension.

Art. 40. (1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 41. (1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;

- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électriques projetés, les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé (*Loi du 3 février 2021*) « au plus tard un mois après la réception du dossier » pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins, recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

(...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) Le ministre peut faire procéder à la consultation des (*Loi du 7 août 2012*) « personnes et autorités intéressées », qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 42. (1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 26, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification (*Loi du 3 février 2021*) « ou le déplacement » est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

Art. 43. Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 44. (1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques

Art. 45. (1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodes relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 20.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de

reprenre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production moyennant paiement de l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celle dans les zones industrielles (*Loi du 7 août 2012*) « et celle relevant de la constitution ou de l'extension d'un lotissement », sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel (*Loi du 7 août 2012*) « ces nouvelles infrastructures ou » ces extensions sont intégrées.

Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique

Section I. Autorisation de fourniture d'énergie électrique

Art. 46. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique d'effectuer une fourniture d'énergie électrique à des clients finals doit être titulaire d'une autorisation de fourniture.

(2) L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Union européenne (*Loi du 7 août 2012*) « ou de l'Espace Economique Européen » (*Loi du 19 juin 2015*) « ou en Suisse ».

(3) La demande d'autorisation de fourniture est adressée au ministre en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est signée et datée par le demandeur ou par son mandataire.

(4) Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de fourniture, le dossier qui est annexé en double exemplaire à la demande comporte:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant;
 - b) les pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
 - c) le cas échéant des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionariat;
 - d) ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
 - e) les catégories de clients qu'il entend approvisionner;
 - f) des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières;
 - g) une preuve de son honorabilité, de son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation;
- (*Loi du 3 février 2021*)
- « h) la preuve du déclarant d'être légalement établi dans un des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou en Suisse. »

(4bis) Les demandes d'autorisation qui sont sollicitées par des clients actifs ou des communautés énergétiques, lorsque ceux-ci peuvent démontrer que la fourniture d'électricité ne constitue pas leur activité commerciale ou professionnelle principale et que leur objectif premier n'est pas de rechercher le profit, ne doivent pas obligatoirement comporter les éléments visés sous d), f) et h) du paragraphe (4) précédent.

(*Loi du 3 février 2021*)

« (5) Dans les quinze jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur et il envoie simultanément copie de la demande, du dossier annexé et de l'accusé de réception au régulateur aux fins d'avis. Lorsque, dans les quinze jours qui suivent la réception de la demande d'avis, le régulateur constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il signale immédiatement au demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation par lettre à envoyer à l'adresse de contact renseignée par le demandeur et en copie au ministre. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre visée au paragraphe précédent. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. À défaut de réponse du demandeur dans ce délai d'un mois, la demande est considérée comme nulle et non avenue. Le régulateur en informe le ministre et le coordinateur d'équilibre qui est tenu de refuser en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(7) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. »

(8) (...) (*supprimé par la loi du 3 février 2021*)

(*Loi du 3 février 2021*)

« **(9)** Le ministre statue dans les vingt jours après réception de l'avis du régulateur. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé. »

(10) L'autorisation de fourniture contient nécessairement les éléments suivants:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg;
2. le relevé des informations que l'entreprise de fourniture est tenue de communiquer au ministre et (*Loi du 7 août 2012*) « au régulateur »;
3. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)
4. le cas échéant, les obligations de service public assignées à l'entreprise de fourniture.

(*Loi du 7 août 2012*)

« **(11)** L'autorisation de fourniture est délivrée pour une durée indéterminée. »

(12) Le ministre transmet une copie de toute autorisation de fourniture au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(*Loi du 3 février 2021*)

« **(12bis)** Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre et au régulateur dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs. »

(13) Le ministre peut retirer, suspendre ou revoir l'autorisation de fourniture si le titulaire enfreint les obligations lui imposées par la loi, les règlements pris en son exécution ou l'autorisation de fourniture qui lui a été attribuée.

(14) Le ministre, sur son initiative ou sur avis du régulateur, peut mettre le titulaire de l'autorisation de fourniture en demeure s'il:

1. ne respecte pas les dispositions de la présente loi;
2. ne fournit pas d'énergie électrique à des clients dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation de fourniture ou s'il n'a plus fourni d'énergie électrique pendant une durée ininterrompue de deux ans, sauf cas de force majeure;
3. met en péril l'intégrité, la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport ou de distribution;
4. ne dispose plus des moyens techniques et/ou de l'organisation nécessaires pour assurer les fournitures.

(*Loi du 3 février 2021*)

« **(15)** Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme

expliqué dans la mise en demeure, le ministre peut sur son initiative ou sur proposition du régulateur revoir, suspendre ou retirer l'autorisation de fourniture. »

(16) La décision de révision, de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est communiquée au régulateur.

(17) L'autorisation de fourniture est retirée d'office et avec effet immédiat à partir du jugement déclaratif de la faillite ou du constat de l'insolvabilité du titulaire de l'autorisation de fourniture.

(18) En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion, de scission du titulaire ou de la cessation de l'activité de fourniture, l'autorisation devient caduque, le titulaire de l'autorisation de fourniture est tenu de prévenir le ministre en temps utile d'un tel événement, en y joignant, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation de fourniture. Le ministre en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre.

Section II. Dispositions générales relatives aux fournisseurs

Art. 47. (1) Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel visées à la Section I du Chapitre II.

(2) Le fournisseur doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité d'un réseau. En particulier, afin de garantir une fourniture continue d'électricité à ses clients et sans préjudice d'éventuels contrats de fourniture interruptible, il doit veiller à l'adéquation entre son approvisionnement et les prélèvements de ses clients.

(3) Les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les fournisseurs sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(Loi du 7 août 2012)

« (4) Le fournisseur met à disposition des clients non résidentiels, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu. »

(5) Les fournisseurs qui ont plus de 15 000 clients finals offrent aux clients finals équipés d'un compteur intelligent la possibilité de conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique et informent les clients finals des opportunités, des coûts et des risques liés à un tel contrat.

(6) Les fournisseurs recueillent le consentement de chaque client final avant que celui-ci ne passe à un contrat d'électricité à tarification dynamique.

Art. 48. (1) Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats dûment signés régissant les modalités de la fourniture. Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat. Les fournisseurs doivent proposer à la demande du client final, sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture d'électricité, un contrat de fourniture précisant:

- a) l'identité et l'adresse du fournisseur;
- b) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts, ainsi que, le cas échéant, la puissance maximale ou l'ampérage maximal à prélever et le délai nécessaire pour le gestionnaire de réseau concerné au raccordement initial;
- c) les types de services de maintenance offerts;
- d) les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables, les redevances de maintenance et les produits ou services groupés peuvent être obtenues;

- e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat et d'interruption des services, y compris des produits ou services qui sont groupés avec ces services, et les frais liés à la résiliation du contrat conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe (4);
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte ou tardive;
- g) les modalités de lancement d'une procédure extrajudiciaire de règlement des litiges;
- h) la communication de façon claire, sur la facture ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment des informations sur les modalités de traitement des plaintes et toutes les informations visées au présent paragraphe;
- i) la référence aux moyens de communication des modalités pour le calcul des acomptes provisionnels perçus des clients finals entre deux décomptes basés sur la consommation réelle;
- j) la contribution prévisionnelle des sources d'énergie renouvelables dans le mix énergétique du produit d'électricité;
- k) les procédures permettant d'obtenir l'accès à la plateforme informatique nationale et centralisée de données énergétiques visée à l'article 27ter.

Les conditions de ces contrats sont équitables et communiquées à l'avance. Les clients finals reçoivent en même temps une synthèse des principales conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage simple et concis.

En tout état de cause, le fournisseur communique ces informations avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le biais d'intermédiaires, les informations relatives aux éléments visés au présent paragraphe sont également communiquées au client final avant la conclusion du contrat.

Lorsque le client est représenté par un intermédiaire, une copie du mandat écrit et dûment signé par le client est jointe aux documents du contrat de fourniture à peine de nullité dudit contrat.

(2) Les clients finals sont avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont informés de leur droit de résilier le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent directement leurs clients finals, de manière transparente et compréhensible, de tout ajustement du prix ou de la formule de prix de fourniture ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cet ajustement, en temps utile et au plus tard deux semaines avant que l'ajustement ne prenne effet ou, en ce qui concerne les clients résidentiels, au plus tard un mois avant que l'ajustement ne prenne effet. Les clients finals sont libres de résilier un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions contractuelles ou les ajustements du prix ou de la formule de prix de fourniture qui leur sont notifiés par leur fournisseur.

(3) Les fournisseurs adressent aux clients finals des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services. Ils mettent également à disposition du régulateur ces informations pour les produits d'électricité publiés s'adressant aux clients résidentiels et non résidentiels dont la consommation annuelle est inférieure à 100 000 kilowattheures pour les fins des outils de comparaison visés à l'article 54, paragraphe (10).

(4) Les fournisseurs offrent aux clients finals un large choix de modes de paiement ainsi que des modalités de paiement flexibles pour ce qui est du paiement effectif des factures. Ces modes de paiement n'opèrent pas de discrimination indue entre les clients. Toute différence dans la tarification des modes de paiement ou des systèmes de paiement anticipé est objective, non discriminatoire et proportionnée et ne dépasse pas les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation d'un mode de paiement ou d'un système de paiement anticipé spécifique, conformément à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(Loi du 19 juin 2015)

« **Art. 48bis. (1)** Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. *(Loi du 3 février 2021)*

« Ils ne sont pas soumis à cette obligation si l'électricité est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau. » L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 6'185 GWh. L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

Les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national.

(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (5). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquels le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(3) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

A la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2018 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Les économies d'énergie découlant de mesures réalisées par les parties obligées à partir du 1^{er} janvier 2014 pourront être comptabilisées au titre de la présente obligation.

(4) *(Loi du 3 février 2021)* « Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 65 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 65. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. » *(Loi du 3 juin 2021)* « La sanction infligée dispense » de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants *(Loi du 3 juin 2021)* « sur lesquels porte la sanction ». Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et:

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre. »

(Loi du 3 juin 2021)

« **Art. 48ter. (1)** Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Ils ne sont pas soumis à cette obligation pour la quantité d'électricité qui est fournie à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent paragraphe, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes

d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux ~~investissements requis~~ coûts estimés pour remplir lesdites obligations.

Le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est communiqué dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheures d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100 % des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

Le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et:

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées;

- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre. »

Section III. Dispositions relatives à la facturation aux clients

Art. 49. (1) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique, (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) les services accessoires (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*), d'autres prestations des entreprises d'électricité ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre les clients relevant du service universel et les autres catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures.

(Loi du 19 juin 2015)

« **(21bis)** La facturation est établie régulièrement par le fournisseur au moins ~~une fois par an~~ à une cadence annuelle sur la base de la consommation réelle et les informations relatives à la facturation sont communiquées au moins tous les six mois ou une fois par trimestre à la demande du client final ou si le client final a opté pour une facturation électronique, ~~ou au moins deux fois par an dans les autres cas.~~ Lorsque le fournisseur perçoit des acomptes provisionnels de ses clients finals entre deux décomptes basés sur la consommation réelle, les modalités pour le calcul de ces acomptes sont communiquées au moins sur le site internet du fournisseur et sont référencées dans ou avec les factures envoyées aux clients finals.

Lorsque le client final dispose d'un compteur intelligent, les informations précises relatives à la facturation fondées sur la consommation réelle sont fournies au moins une fois par mois. Ces informations peuvent également être mises à disposition sur l'internet moyennant accès individuel et sécurisé et sont mises à jour aux mêmes cadences telles que fixées par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 29, paragraphe (4) et sous réserve de la mise à disposition des données par le gestionnaire de réseau de distribution concerné.

Lorsque le client final ne dispose pas d'un compteur intelligent et si le gestionnaire de réseau concerné a mis en place un système permettant au client final de relever lui-même régulièrement son compteur et de lui communiquer les données relevées mais n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée, la facturation ou les informations relatives à la facturation peuvent se fonder sur la consommation estimée.

~~**(31ter)** Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité de recevoir gratuitement à leurs clients finals les factures et les informations relatives à la facturation et à la consommation d'électricité qui sont précises, faciles à comprendre, claires, concises, accessibles et présentées sous une forme qui facilite la comparaison par les clients finals. A la demande du client final, les factures et les informations relatives à la facturation requises lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie. »~~

(Loi du 3 février 2021)

« **(41quater)** Les fournisseurs d'électricité offrent aux clients finals la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur leur consommation passée qui comprennent:

- a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture si celle-ci est d'une durée inférieure. Les périodes couvertes par ces données correspondent à celles pour lesquelles des données de facturation fréquentes ont été produites; et
- b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque quart d'heure, jour, semaine, mois et année. Ces données sont mises à la disposition du client final sans retard injustifié par voie électronique pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure. »

(52) (Loi du 3 février 2021) « Les fournisseurs d'électricité spécifient, pour ce qui concerne les informations générales visées sous les points a), b) et c) ci-dessous, dans les factures envoyées aux clients finals, d'une manière bien visible et clairement distincte des autres parties de la facture, les informations essentielles ci-dessous:

- a) le prix à payer et, lorsque cela est possible, une ventilation du prix;
- b) une indication que la contribution au mécanisme de compensation sert exclusivement au financement des régimes d'incitation pour le développement de sources d'énergies renouvelables et de la cogénération à haut rendement et que ceci n'exclut pas que toutes les sources d'énergie peuvent bénéficier également d'incitations en dehors du mécanisme de compensation et sans être explicitement renseigné sur la facture;
- c) la date à laquelle le paiement est dû;
- d) tout futur changement de produit ou de prix, ou encore une remise ainsi que la date à laquelle le changement a lieu.

Le prix de l'électricité facturé au client final est la somme des trois composants principaux suivants: le composant «énergie et fourniture», le composant «réseau» et le composant «taxes, prélèvements, redevances et charges». Les fournisseurs utilisent les définitions des trois composants de cette ventilation établies dans le règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE pour la présentation de la ventilation du prix dans les factures des clients finals.

(6) Les fournisseurs spécifient, dans ou avec les factures envoyées aux clients finals et dans les informations relatives à la facturation de manière bien visible et clairement distincte des autres parties de la facture et des informations relatives à la facturation les informations essentielles ci-dessous:

- a) la consommation d'électricité au cours de la période de facturation;
- b) le nom et les coordonnées du fournisseur, y compris un service d'assistance aux consommateurs (hotline) et une adresse électronique;
- c) la dénomination de la formule tarifaire;
- d) le cas échéant, la date de fin du contrat;
- e) les informations sur la possibilité de changer de fournisseur et sur les avantages qui découlent de ce changement;
- f) le numéro de point de livraison ou code d'identification unique du point de fourniture du client final;
- g) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige;
- h) une indication du guichet unique visé à l'article 54, paragraphe (9);
- i) un lien ou une référence à l'endroit où il est possible de trouver les outils de comparaison des offres de fournisseurs visés à l'article 54, paragraphe (10);
- j) la contribution de chaque source d'énergie dans le mix énergétique du produit à l'électricité achetée par le client final au titre du contrat de fourniture d'électricité;
- k) le cas échéant, des informations sur la possibilité de conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique et des opportunités, des coûts et des risques liés à un tel contrat.

(7) Les fournisseurs indiquent documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures ou décomptes périodiques envoyées aux clients finals les informations suivantes qui peuvent également faire l'objet d'une référence claire dans ces documents: et, pour ce qui concerne les informations individuelles visées sous les points d), e), f) et g) ci-dessous, au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals, d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable:»

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts d'une manière compréhensible et clairement comparable;
- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le du mix énergétique du fournisseur au cours de l'année écoulée;

(Loi du 7 août 2012)

« ~~c) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige; »~~

(Loi du 19 juin 2015)

« ~~d) les prix facturés et la consommation réelle d'énergie;~~

ec) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;

fd) les coordonnées un renvoi à une liste de données de contact ~~(y compris les adresses internet)~~ d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie. Cette liste est maintenue et publiée par le régulateur. Le régulateur arrête, après consultation publique selon article 59 les critères auxquels les organismes doivent répondre pour être recensés sur la liste;

ge) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou une référence à ces informations. »

(83) Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le contenu des informations visées aux paragraphes (25) à (7) ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage visé au paragraphe (27), points a) et b).

(94) En ce qui concerne l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés ou, sous réserve de l'accord du régulateur, toute autre source appropriée.

(105) Les fournisseurs d'électricité prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données à leurs ~~clients~~ clients finals conformément au présent article.

(116) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du fournisseur s'impute prioritairement sur les taxes, ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation et puis, en cas de fourniture intégrée, sur les frais d'utilisation du réseau.

(127) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (38) du présent article peut en outre déterminer les modalités selon lesquelles les fournisseurs sont tenus de diffuser avec leurs factures des informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie.

Section IV. Communication d'informations par le fournisseur

Art. 50. (1) Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- a) les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (27) de l'article 49 de la présente loi;
- b) le volume d'énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- c) les éventuelles tarifications des produits standard proposées aux clients résidentiels;
- d) ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement;
- e) les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients en vertu de l'article 49.

Le régulateur est habilité à préciser le niveau de détail, les catégories de clients visées au point b) ainsi que l'étendue et la présentation du rapport visé par le présent paragraphe. Les catégories doivent être choisies de façon à éviter, dans la mesure du possible, de permettre d'identifier le prix appliqué à un client déterminé.

(2) Le paragraphe (1) du présent article, à l'exception du point c), s'applique également aux clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d'équilibre.

(Loi du 7 août 2012)

« (3) Les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité ou des instruments dérivés sur l'électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(4) Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

(5) Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public. »

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 51. (1) La surveillance du secteur de l'électricité est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le régulateur met à la disposition du ministre les informations dont celui-ci dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les producteurs et les fournisseurs les acteurs du marché au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au régulateur sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur de l'électricité à condition que cette publication

ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, par type de production ou par pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur, des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne (*Loi du 7 août 2012*) « , à l'Agence » ou aux autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou le régulateur transmettent à la Commission européenne (*Loi du 7 août 2012*) « , à l'Agence » ou à une autorité d'un autre Etat membre de (*Loi du 7 août 2012*) « l'Union européenne » des informations qui ont été communiquées par une entreprise d'électricité à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou du régulateur, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie

Art. 52. (1) Il est institué un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal.

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit être détenteur d'un titre résultant d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet d'au moins quatre ans d'études ou de leur équivalent et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En matière de politique énergétique générale, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé

- a) d'instruire, sur demande ou de sa propre initiative, toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;
- b) de fournir au ministre des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international;
- c) de compiler pour les besoins de publicité des statistiques de production, d'importation, d'exportation, de fourniture, d'échange et de vente aux producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique;
- d) de surveiller l'état de la sécurité de l'approvisionnement nationale en matière d'énergie.

(3) En matière d'électricité, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie

- a) est chargé d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif et en concertation avec le régulateur, la mission de surveillance du respect des concessions visées par la présente loi;
- b) a le droit d'assister sans voix délibérative à toutes les réunions dans les sociétés où l'Etat détient des participations financières et qui sont détentrices d'une concession en vertu de la présente loi.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(5) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention « Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique – commissaire du Gouvernement » est remplacée par « Energie – Commissaire du Gouvernement à l'Energie ».
2. Au point 9 de l'article 22(IV), la phrase « les Commissaires du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel » est remplacée par « le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ».
3. A l'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte « de la Cegedel » est remplacé par le texte « à l'Energie ».

Section III. Régulateur

Art. 53. La fonction du régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Art. 54. (Loi du 7 août 2012) « (1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence ainsi que les autorités, y compris les autorités de régulation, d'Etats membres voisins, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux transfrontaliers concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution et faciliter leur exploitation en relation avec d'autres réseaux énergétiques de gaz ou de chaleur;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production et installations de stockage d'énergie, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus nouveaux entrants sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux, en particulier sur le plan de l'efficacité énergétique, et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs en étroite coopération avec les autorités de protection des consommateurs concernées;
- h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur. »

(Loi du 7 août 2012)

« (2) Le régulateur est investi des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 2, paragraphe (10) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 20 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité et les autres acteurs du marché, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent ainsi que du règlement (UE) 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie et du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943, et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'Agence;
- e) ~~coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 55 de la présente loi;~~
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture ou d'autres activités relevant du secteur de l'électricité ou d'autres secteurs;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 714/2009. Cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, l'impact des contrats d'électricité à tarification dynamique et de l'utilisation de systèmes intelligents de mesure, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, la relation entre les tarifs appliqués aux ménages et les prix de gros, l'évolution des taxes et redevances prélevés pour le réseau et les plaintes des clients résidentiels;
- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de ~~grands clients non résidentiels~~ des clients de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) ~~respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;~~
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) garantir l'accès non discriminatoire aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation

harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) et à l'article 27, paragraphe (3bis) de la présente loi. Il (*Loi du 19 juin 2015*) « précise » la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;

- p) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 714/2009;
- q) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- r) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 13 de la présente loi;
- s) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- t) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur (*Loi du 19 juin 2015*) « selon la procédure de notification visée à l'article 58 ». Le régulateur peut demander la modification de ces règles.

(*Loi du 19 juin 2015*)

- « u) encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre;
- v) promouvoir, sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion de réseaux, l'accès et la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement, aux réserves et à d'autres marchés de services de réseau et définir des modalités techniques pour la participation à ces marchés, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des potentiels d'effacement de consommations. Ces modalités incluent la participation des agrégateurs. »
- w) surveiller l'admissibilité des frais de résiliation de contrat qu'un fournisseur ou un agrégateur impose aux clients qui résilient un contrat de fourniture d'électricité ou un contrat de service conformément à l'article 19, paragraphe (4);
- x) surveiller les évolutions du marché et évaluer les risques que les nouveaux produits et services liés aux contrats d'électricité à tarification dynamique pourraient entraîner, et gérer les pratiques abusives en les notifiant le cas échéant à l'autorité de concurrence;
- y) surveiller, pendant une période d'au moins dix ans après que les contrats d'électricité à tarification dynamique sont devenus disponibles, les principales évolutions de ces contrats, y compris les offres du marché et leur impact sur les factures des consommateurs, en particulier le niveau de volatilité des prix, et publier un rapport annuel à cet égard;
- z) approuver les produits et la procédure de passation de marché pour les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence visés à l'article 27, paragraphe (7).
- aa) assurer que les gestionnaires de réseau de transport mettent à disposition des capacités d'interconnexion dans toute la mesure du possible en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;
- bb) contrôler et évaluer la performance des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent qui promeut l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs, et publier un rapport national tous les deux ans, comprenant des recommandations;
- cc) contrôler la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de l'autoconsommation et des communautés énergétiques;

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle. »

(Loi du 7 août 2012)

« **(3)** Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches. »

(Loi du 7 août 2012)

« **(3bis)** Le régulateur publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmit, le cas échéant, à l'autorité de concurrence. »

(4) (...) *(supprimé par la loi du 19 juin 2015)* Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le régulateur est habilité à fixer arrêter les modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) la communication de marché, y compris le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standard à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion *(Loi du 7 août 2012)* « et la gestion de la congestion »;
- e) les sujets régis par les documents soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(Loi du 7 août 2012)

« Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, le régulateur fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 59 de la présente loi. »

(Loi du 7 août 2012)

« **(5)** Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence. »

(Loi du 7 août 2012) « **(6)** » ~~Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:~~

- a) ~~l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;~~
- b) ~~la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;~~
- c) ~~l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;~~
- d) ~~l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.~~

(Loi du 7 août 2012)

« **(7)** Les mesures et adaptations prises en vertu ~~des paragraphes (5) et (6)~~ du paragraphe (5) du présent article *(Loi du 19 juin 2015)* « qui visent à garantir des conditions de concurrence équitables » sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et, lorsqu'elles ont un effet transfrontalier, ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(8) *(Loi du 19 juin 2015)* « Dans les cas où le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. » Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision. »

(Loi du 19 juin 2015)

« Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision et procède à la publication de ladite décision. »

(9) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

(10) Le régulateur met gratuitement à disposition des clients résidentiels, et des clients non résidentiels dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kilowattheures, un ou plusieurs outils de comparaison des offres de fournisseurs, y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique.

Ces outils répondent au moins aux exigences ci-après:

- a) ils énoncent les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison doit être effectuée, y compris les services, et les publient;
- b) ils emploient un langage clair et dénué d'ambiguïté;
- c) ils fournissent des informations exactes et à jour et donnent la date et l'heure de la dernière mise à jour;
- d) ils sont accessibles aux personnes handicapées en étant perceptibles, exploitables, compréhensibles et robustes conformément à la loi du 28 mai 2019 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public;
- e) ils prévoient une procédure efficace pour signaler des informations inexactes quant aux offres publiées; et
- f) ils effectuent des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison.

Le ou les outils couvrent l'ensemble du marché. Lorsque plusieurs outils couvrent le marché, ils comprennent une gamme d'offres de fourniture d'électricité aussi complète que possible, couvrant une part importante du marché, et lorsque ces outils ne couvrent pas la totalité du marché, ils présentent une mention claire en ce sens, avant l'affichage des résultats.

Art. 55. *(Loi du 7 août 2012)* « **(1)** » Dans le respect du secret des affaires, le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(Loi du 7 août 2012)

« **(2)** Le régulateur se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernés et avec l'Agence en participant notamment aux travaux du conseil des régulateurs de l'Agence, en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie. Il communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, le régulateur assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) Le régulateur coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner la surveillance conjointe des entités exerçant des fonctions au niveau régional;
- c) coordonner, en coopération avec les autres autorités concernées, la surveillance conjointe des évaluations de l'adéquation des ressources à l'échelle nationale, régionale et européenne;
- bd) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- ee) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) Le régulateur a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières. »

(6) Le régulateur, en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, assure le respect par le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union des obligations qui leur incombent au titre de la présente loi, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943, et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'Agence, et recense conjointement avec les autres autorités de régulation les cas de non-respect par le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union de leurs obligations respectives.

(7) Le régulateur collabore étroitement avec les autres autorités de régulation régionales de la région d'exploitation du système dans laquelle est établi un centre de coordination régional pour:

- a) approuver la proposition portant création des centres de coordination régionaux conformément à l'article 35, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité;
- b) approuver les coûts liés aux activités des centres de coordination régionaux, lesquels sont pris en charge par les gestionnaires de réseau de transport et sont pris en compte dans le calcul des tarifs, pour autant qu'ils soient raisonnables et appropriés;
- c) approuver le processus décisionnel coopératif;
- d) garantir que les centres de coordination régionaux sont dotés de tous les moyens humains, techniques, physiques et financiers nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent ainsi qu'à l'accomplissement de leurs fonctions de manière indépendante et impartiale;
- e) proposer, conjointement avec les autres autorités de régulation d'une région d'exploitation du système, des tâches et pouvoirs supplémentaires éventuels à conférer aux centres de coordination régionaux par les États membres de la région d'exploitation du système;
- f) assurer le respect des obligations prévues par la présente loi et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières et recenser conjointement les cas de non-respect par les centres de coordination régionaux de leurs obligations respectives.

(8) Afin de s'acquitter des missions visées au paragraphe (7) d'une manière efficace et rapide, le régulateur a le droit, pour ce qui concerne les centres de coordination régionaux établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, de:

- a) demander des informations auprès des centres de coordination régionaux;

- b) effectuer des inspections, y compris des inspections inopinées, dans les locaux des centres de coordination régionaux;
- c) rendre des décisions contraignantes conjointes concernant les centres de coordination régionaux.

Section IV. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 56. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 57. (1) Pour obtenir l'acceptation du régulateur, l'entreprise d'électricité concernée soumet un dossier de demande d'acceptation au régulateur. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être acceptés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) Le régulateur accuse réception dans le mois qui suit la réception du dossier.

(3) Le régulateur instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise d'électricité. Il peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, il prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 59 qui, dans les présentes circonstances, ne peut dépasser la durée de trois mois.

(Loi du 7 août 2012)

« (4) Dès la prise d'une décision par le régulateur (*Loi du 3 février 2021*) « dans le cadre du présent article » et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision. »

(Loi du 7 août 2012)

« (5) Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision. »

(Loi du 19 juin 2015)

« Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, le régulateur procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si le régulateur estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, il prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si le régulateur estime que la demande n'est pas justifiée, il en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision. Le régulateur procède à la publication de la décision et en informe le demandeur. »

Art. 58. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 59. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si le régulateur le juge nécessaire, le régulateur fait recours à la présente procédure de consultation.

(2) Le régulateur publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par le régulateur. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 60. (1) Chaque entreprise d'électricité est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque le régulateur constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise d'électricité concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation (*Loi du 7 août 2012*) « ou » à la procédure de notification.

Section V. Fonctionnement et financement du régulateur

Art. 61. Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 62. (1) Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des entreprises d'électricité soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant au régulateur.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section VI. Litiges et recours

Art. 63. (1) (*Loi du 7 août 2012*) « En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une plainte auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application: »

- a) (*Loi du 7 août 2012*) « du droit et » des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) d'ajustement;

- f) des conditions d'appel des installations de production;
- g) le service universel;
- h) les obligations de service public.

Le régulateur, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*). Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la réclamation concerne des aspects du service universel, le régulateur informe le Commissaire du Gouvernement à l'Energie afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, le régulateur prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, le régulateur qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 64. (*Loi du 7 août 2012*) « Toute partie s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. » Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision du régulateur et n'a pas d'effet suspensif.

Section VII. Sanctions administratives

Art. 65. (1) Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière (*Loi du 7 août 2012*) « ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 20 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou d'une violation aux articles 3, 4, 5, (*Loi du 19 juin 2015*) « 8, » 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie », le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. (*Loi du 3 février 2021*) « La sanction prononcée doit être proportionnée à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en découlent. » Le régulateur ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité.

(*Loi du 7 août 2012*)

« (...) (*supprimé par la loi du 19 juin 2015*)

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée. »

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se

saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et (*Loi du 7 août 2012*) « sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles ».

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs qui sont soumis à la procédure d'acceptation.

Chapitre X – Taxe sur la consommation d'électricité

Art. 66. (1) (*Loi du 3 février 2021*) « Il est instauré une taxe «électricité» sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoconsommation comprise, à l'exclusion de l'électricité autoconsommée ou partagée au sens des articles 8bis, 8ter et 8quater dont l'électricité provient d'une ou de plusieurs installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ou installations de production d'électricité sur base de cogénération à haut rendement dont la somme des puissances électriques nominales est inférieure ou égale à 100 kilowatt ou dont la somme des quantités autoconsommées est inférieure à 1 000 mégawattheures. »

Le taux de la taxe «électricité» varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture:

- a) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh;
- b) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de fourniture visés sous point c);
- c) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques (*Loi du 19 juin 2015*) « et minéralogiques ». Les modalités d'agrément de ces points de fourniture ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe «électricité» qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, en vue d'une réinjection dans le réseau électrique (*Loi du 19 juin 2015*) « et celle pour produire de l'électricité ou utilisée pour maintenir la capacité de produire de l'électricité », ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe «électricité».

(3) Le taux de la taxe «électricité» est exprimé en centièmes d'euro par kWh consommé.

(Loi du 7 août 2012)

« (4) La loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe «électricité». »

(5) Tout client final est débiteur de la taxe «électricité» envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte la taxe «électricité» auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe «électricité» auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe «électricité» exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe «électricité». Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe «électricité» devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation du régulateur, à recourir à des estimations concernant l'énergie distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire de réseau diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau forfaitaires de cinq pour cent de la consommation basse tension, deux pour cent de la consommation moyenne tension et un pour cent de la haute tension.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (14) ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe (1) du présent article.

(9) (...) *(supprimé par la loi du 3 février 2021)* Sont exclues de l'application du présent article les autoproductions dont la production d'électricité de l'année civile écoulée a été inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe «électricité».

(11) Le régulateur et Administration des douanes et accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(Loi du 18 décembre 2009)

« (12) Quant aux modalités de perception, de recouvrement et de remboursement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe «électricité» est assimilée en tous points au droit d'accise. »

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe «électricité» due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dispositions transitoires

Art. 67. (1) Les fournisseurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que ceux qui se sont enregistrés volontairement auprès du régulateur comme fournisseur, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 46.

(2) Les concessions attribuées ou reconnues en application en vertu de la loi du 2 février 1924 et de la loi du 4 janvier 1928, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'elles ne soient remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi.

Art. 68. (Loi du 3 février 2021) « Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat n'étaient pas libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment sans préavis. Pour l'application du présent article, les clients finals sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix aux échéances suivantes: »

- a) depuis le 24 août 2000, les clients finals qui consommaient plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- b) depuis le 1^{er} janvier 2001, les clients finals qui consommaient plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- c) depuis le 1^{er} janvier 2003, les clients finals qui consommaient plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- d) depuis le 1^{er} juillet 2004 tous les clients non résidentiels.

Art. 69. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité reste d'application jusqu'à son remplacement par un règlement grand-ducal adopté en vertu du paragraphe (3) de l'article 7 de la présente loi. A cette fin, les références faites par ledit règlement à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont réputées faire référence à la présente loi. Le terme « point de comptage » utilisé par ledit règlement est réputé correspondre au terme « point de fourniture » défini par la présente loi. Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Art. 70. Pour les contrats de fourniture en cours relatifs à une fourniture en basse tension à la date de la mise en vigueur de la présente loi, quelle que soit leur forme, les principes suivants sont applicables:

- les dispositions relatives à la fourniture dans les contrats précités, continuent à s’appliquer jusqu’à leur substitution lors de la signature d’un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur au choix du client;
- les dispositions relatives au raccordement dans les contrats précités, continuent à s’appliquer jusqu’à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (2) de l’article 5;
- les dispositions relatives à l’utilisation du réseau dans les contrats précités, continuent à s’appliquer jusqu’à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (6) de l’article 20;

Art. 71. Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l’entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux exploitants pour déclarer, en vertu de l’article 17, les installations de production ou d’autoproduction qui sont déjà en service au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 72. Au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, et faute de désignation expresse par le propriétaire respectif, sont réputées comme gestionnaires de réseau désignés toutes les personnes morales qui assurent à ce moment la gestion des réseaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le régulateur établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l’entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 73. Par dérogation à l’article 24, les gestionnaires de réseau désignés sont dispensés de concession à raison de l’exploitation de leur réseau existant pour une période maximale de douze mois à partir de l’entrée en vigueur de la présente loi, à condition d’introduire une demande de concession conformément aux exigences de l’article 25. Pendant cette période et jusqu’à l’octroi d’une concession, l’établissement et l’exploitation de nouveaux ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d’une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l’autorisation spéciale préalable du ministre.

Art. 74. Peut être nommé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement à l’Energie, en vertu de l’article 52, le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.

Section II. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 75. L’article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

« Les règlements adoptés par l’Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu’ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.»

Art. 76. (1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l’organisation du marché de l’électricité est abrogée.

(2) Jusqu’à la mise en vigueur du règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) de l’article 18, les dispositions suivantes sont d’application:

- a) Pour l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d’origine.
- b) La garantie d’origine mentionne le nom, l’adresse et la qualité du producteur, la source d’énergie à partir de laquelle l’électricité a été produite, contient le relevé des quantités d’énergie électrique injectées dans le réseau électrique d’un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l’installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.
- c) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d’origine. La demande a pour but de permettre au producteur d’électricité utilisant des sources d’énergie renouvelables d’établir que l’électricité qu’il vend est effectivement produite à partir de sources d’énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l’Administration.
- d) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d’électricité basée sur les sources d’énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou infor-

mations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.

- e) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.

Art. 77. La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 78. La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes, est abrogée.

Art. 79. La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Art. 80. La loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Section III. Référence

Art. 81. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité».

*

Texte coordonné inofficiel
(uniquement les textes publiés au Mémorial font foi)

LOI DU 1^{er} AOUT 2007
relative à l'organisation du marché du gaz naturel

(Mém. A – 153 du 21 août 2007, p. 2798; doc. parl. 5606)

modifiée par:

Loi du 18 décembre 2009

(Mém. A – 254 du 24 décembre 2009, p. 5109; doc. parl. 6100)

Loi du 7 août 2012

(Mém. A – 179 du 22 août 2012, p. 2672; doc. parl. 6317)

Loi du 19 juin 2015

(Mém. A – 120 du 30 juin 2015, p. 2610; doc. parl. 6710)

Loi du 18 avril 2020

(Mém. A – 305 du 18 avril 2020, doc. parl. 7546)

Loi du 3 juin 2021

(Mém. A – 418 du 4 juin 2021, doc. parl. 7649)

Texte coordonné au 4 juin 2021

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, on entend par:

(Loi du 7 août 2012)

« (1) «Agence»: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;

(1bis) «autorité de concurrence»: le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence; »

(Loi du 7 août 2012)

«(1ter)» «autorité de régulation», «régulateur»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation (I.L.R.) *(Loi du 7 août 2012)* « institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur du gaz naturel »;

(Loi du 19 juin 2015)

« (1quater) «agrégateur»: un fournisseur de services portant sur la demande qui combine des charges de consommation multiples de courte durée et les vend ou les met aux enchères sur les marchés de l'énergie organisés; »

(2) «clients»: les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;

(3) «clients éligibles»: les clients qui sont libres d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de leur choix au sens de l'article 22 de la présente loi;

(4) «clients finals»: les clients achetant du gaz naturel pour leur utilisation propre;

(5) «clients grossistes»: les personnes physiques ou morales, autres que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achètent du gaz naturel pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;

(6) «clients non résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel non destiné à leur usage domestique;

(7) «clients résidentiels»: les clients achetant du gaz naturel pour leur propre consommation domestique;

- (8) «code de reconstitution»: code opérationnel pour la reconstitution du système gazier après un effondrement complet ou partiel;
- (9) «code de sauvegarde»: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système gazier dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) «Commissaire du Gouvernement à l'Énergie»: le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie créé par la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- (10bis) «communication de marché»: un échange, par le biais d'une communication électronique et standardisée, entre les gestionnaires de réseau et les autres entreprises de gaz naturel, de toutes les données et informations visées à l'article 27ter, paragraphe (3), alinéa 1^{er}, point c), de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- (11) «conduite directe»: un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
- (Loi du 7 août 2012)*
- « (11bis) «contrat de fourniture de gaz»: un contrat portant sur la fourniture de gaz naturel, à l'exclusion des instruments dérivés sur le gaz; »
- (Loi du 19 juin 2015)*
- « (11ter) «consommation d'énergie finale»: la somme des consommations d'énergie de l'industrie, des transports, du secteur résidentiel, du secteur tertiaire et de l'agriculture. Sont exclues la consommation du secteur de la transformation de l'énergie et celle de l'industrie énergétique proprement dite; »
- (12) «contrat take-or-pay»: un contrat de fourniture de gaz naturel à long terme, qui comprend une clause par laquelle le fournisseur garantit la mise à disposition de gaz naturel en contrepartie de l'engagement du contractant à payer une quantité minimale de ce gaz naturel, même en cas de non enlèvement;
- (Loi du 7 août 2012)*
- « (12bis) «contrôle par influence déterminante»: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
- a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
- b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise; »
- (13) «distribution»: le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (Loi du 19 juin 2015)*
- « (13bis) «économie d'énergie»: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation; »
- (14) «entreprise de fourniture» ou «fournisseur»: toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
- (15) «entreprise de gaz naturel»: toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- (16) «entreprise intégrée de gaz naturel»: une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
- (17) «entreprise intégrée horizontalement»: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel, ainsi qu'une activité en dehors du secteur du gaz;

(Loi du 7 août 2012)

- « (18) «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise de gaz naturel ou un groupe d'entreprises de gaz naturel qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle et qui remplit au moins une des fonctions suivantes: transport, distribution, GNL ou stockage, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture de gaz naturel; »
- (19) «entreprise liée»: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur *(Loi du 7 août 2012)* « l'article 44, paragraphe 2 », point g), du traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;

(Loi du 19 juin 2015)

- « (19bis) «fournisseur de services énergétiques»: une personne physique ou morale qui fournit des services énergétiques ou d'autres mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique dans des installations ou locaux de clients finals; »

(Loi du 3 juin 2021)

- « (19ter) «Fonds climat et énergie»: fonds spécial créé par l'article 13 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat; »

(Loi du 7 août 2012)

- « (20) «fourniture»: la vente, y compris la revente, à des clients de gaz naturel, y compris de GNL; »
- (21) «fourniture intégrée»: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement du gaz naturel jusqu'au point de prélèvement, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;
- (22) «gestionnaire de réseau de distribution»: toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
- (23) *(Loi du 7 août 2012)* « «gestionnaire d'installation de GNL» »: toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
- (24) «gestionnaire de réseau de transport»: toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz;
- (25) *(Loi du 7 août 2012)* « «gestionnaire d'installation de stockage» »: toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage;
- (26) «installation de GNL»: un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou l'importation, le déchargement et la regazéification du GNL et comprenant les services auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport, mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage;
- (27) «installation de stockage»: une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, y compris la partie des installations de GNL utilisées pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production, ainsi que des installations exclusivement réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;

(Loi du 7 août 2012)

- « (27bis) «instrument dérivé sur le gaz»: un instrument financier visé à l'article 1^{er}, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur le gaz naturel; »

- (28) «interconnexion»: une (*Loi du 19 juin 2015*) « conduite » de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux Etats membres, à la seule fin de relier les systèmes de transport de ces Etats;
- (*Loi du 7 août 2012*)
- « (28bis) «liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne»: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE; »
- (29) «ministre»: le membre du gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
- (*Loi du 7 août 2012*)
- « (29bis) «marché émergent», un Etat membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans; »
- (30) «nouvelle infrastructure»: une infrastructure qui n'est pas achevée à la date du 5 août 2003;
- (*Loi du 19 juin 2015*)
- « (30bis) «partie obligée»: tout fournisseur d'électricité et tout fournisseur de gaz naturel lié par le mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique visé (*Loi du 3 juin 2021*) « aux articles 12bis et 12ter »; »
- (31) «planification à long terme»: la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
- (32) «point de comptage»: point du réseau de transport ou d'un réseau de distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un dispositif de mesurage pouvant être situé soit à l'interface entre deux réseaux soit au niveau du raccordement d'un client;
- (33bis) «preneur de raccordement»: personne physique ou morale qui est titulaire d'un raccordement au réseau d'un gestionnaire de réseau en vue du prélèvement par un client final ou de l'injection par un producteur de gaz naturel. Cette définition englobe les exploitants d'installations de stockage;
- (33) «point de fourniture»: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés entre eux par une même installation de gaz naturel se situant en aval desdits points de comptage. Le terme « point de fourniture » ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture de gaz naturel, un regroupement à la fois de points comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;
- (34) «sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique;
- (*Loi du 7 août 2012*)
- « (34bis) «réseau»: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL; »
- (35) «réseau de gazoducs en amont»: tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrage final;
- (36) «réseau interconnecté»: un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
- (37) «services auxiliaires»: tous les services nécessaires à l'accès à un réseau de transport et/ou de distribution et/ou à une installation de GNL et/ou de stockage, et à leur exploitation, y compris les dispositifs d'équilibrage des charges (*Loi du 7 août 2012*) «, de mélanges et d'injection de gaz inertes », mais à l'exclusion des installations réservées exclusivement aux gestionnaires de réseau de transport pour exercer leurs fonctions;

(Loi du 19 juin 2015)

- « (37bis) «service énergétique»: le bénéfice physique, l'utilité ou le bien résultant de la combinaison d'une énergie avec une technologie à bon rendement énergétique ou avec une action, qui peut comprendre les activités d'exploitation, d'entretien et de contrôle nécessaires à la prestation du service, qui est fourni sur la base d'un contrat et dont il est démontré que, dans des circonstances normales, il donne lieu ou à une amélioration vérifiable et mesurable ou estimable de l'efficacité énergétique ou des économies d'énergie primaire; »
- (38) «stockage en conduite»: le stockage du gaz par compression dans les réseaux de transport et de distribution de gaz, mais à l'exclusion des installations réservées aux gestionnaires de réseau de transport dans l'accomplissement de leurs tâches;
- (39) «système»: tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, la distribution et le GNL;

(Loi du 19 juin 2015)

- « (39bis) «système de comptage intelligent»: un système électronique qui peut mesurer la consommation d'énergie en apportant plus d'informations qu'un compteur classique et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique; »

(Loi du 7 août 2012)

- « (40) «transport»: le transport de gaz naturel via un réseau principalement constitué de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont et autre que la partie des gazoducs à haute pression utilisée principalement pour la distribution du gaz naturel au niveau local, aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture; »
- (41) «utilisateur du réseau»: toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau.

(Loi du 7 août 2012)

« **Art. 1bis.** Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le gaz naturel liquéfié (GNL), s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel. »

Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur

Section I. Autorisations

Art. 2. Pour la construction et l'exploitation d'installations de gaz naturel, gazoducs et équipements connexes, il est établi un système d'autorisation individuelle délivrée par le ministre conformément aux articles 3, 4, 5 et 6.

Art. 3. (1) La construction d'un réseau et d'une conduite directe est soumise à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) degré d'utilisation des capacités de transport du réseau existant et étendue de réseaux existants;
- e) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- f) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'octroi d'une autorisation de construire une conduite directe peut être subordonné soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 27, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement de litige conformément à l'article 59.

(4) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(5) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 4. (1) Le transport, la distribution et le stockage sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre par le gestionnaire de réseau.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- b) maintien et amélioration de l'interopérabilité des réseaux;
- c) sécurité technique et organisationnelle de l'approvisionnement des clients;
- d) qualité de l'approvisionnement;
- e) respect d'exigences minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment les capacités d'interconnexion;
- f) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau en amont, nécessaire au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- g) existence et application de modèles de contrat avec les entreprises de fourniture et/ou clients grossistes, nécessaires au fonctionnement du réseau de gaz naturel, du réseau interconnecté et des conduites directes;
- h) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- i) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 5. (1) La fourniture de gaz naturel et l'activité de client grossiste sont soumises à une autorisation préalable délivrée par le ministre. Les demandes d'autorisation sont à adresser au ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté du réseau de transport, de distribution et des conduites directes respectivement;
- b) sécurité d'approvisionnement des clients;
- c) existence et application de modèles de contrat avec les gestionnaires de réseau;
- d) existence et application de modèles de contrat avec les clients;
- e) informations pouvant être mises à disposition des clients et des gestionnaires de réseau;
- f) mesures mises en œuvre assurant la protection des clients;
- g) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation;
- h) les dispositions de l'article 11.

Les critères énumérés au présent paragraphe ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(3) Cette autorisation est nominative et incessible. Sont soumis à nouvelle autorisation les changements ou extensions à apporter à l'objet de l'entreprise à laquelle l'autorisation a été délivrée, les changements concernant les personnes chargées de la direction et de la gestion de l'entreprise en considération de la qualification desquelles l'autorisation a été accordée, ainsi que les transferts d'un établissement d'une commune à une autre.

Les modifications de la dénomination et de la forme juridique d'une société commerciale ainsi que le changement de son siège social doivent être notifiés au ministre compétent dans le mois, au plus tard, à partir du moment que ces modifications et changements sont devenus effectifs.

(4) Les raisons d'un refus d'autorisation doivent être objectives et non discriminatoires; elles sont dûment motivées et justifiées et elles sont communiquées au demandeur. La Commission européenne en est informée.

Art. 6. En vue du développement de zones où la fourniture de gaz est récente et de l'exploitation efficace en général, et sans préjudice de l'article 36, le ministre peut refuser d'accorder une nouvelle autorisation de construction et d'exploitation de réseaux de distribution par gazoducs dans une zone déterminée une fois que de tels réseaux ont été construits ou que leur construction est envisagée dans cette zone et si la capacité existante ou envisagée n'est pas saturée.

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 7. (1) Si une entreprise de fourniture se trouve dans l'incapacité de fournir ses clients résidentiels ou ses clients non résidentiels lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ces derniers est inférieure à un giga wattheure (1 GWh), ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 8, ces clients continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) L'autorité de régulation désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent

être soumis à un système d'indexation basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et de leur transmettre toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 8. (1) Tout client résidentiel ou tout client non résidentiel lorsque la consommation de gaz naturel annuelle estimée ou effective de ce dernier est inférieure à un giga wattheure (1 GWh) qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut qui est désigné par l'autorité de régulation pour chaque réseau de distribution parmi les entreprises de gaz naturel disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché du gaz naturel luxembourgeois. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(2) Pour choisir un nouveau fournisseur, les clients visés au paragraphe (1) disposent d'un délai qui peut différer par catégorie de client et qui est défini par l'autorité de régulation. Passé ce délai, leur fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai, le client concerné (*Loi du 7 août 2012*) « visé au paragraphe (1) » a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client (*Loi du 7 août 2012*) « visé au paragraphe (1) » du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Il ne peut être supérieur à (*Loi du 7 août 2012*) « trois semaines à compter de » la demande du client.

(4) Les entreprises de gaz naturel désignées comme fournisseur par défaut publient les conditions et les prix ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de clients visés au paragraphe (1) qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions et prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les prix peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visées par le présent paragraphe sont soumis à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai les clients finals concernés qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. L'autorité de régulation précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Conditions de raccordement

Art. 9. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les conduites directes, le gestionnaire de réseau a l'obligation d'analyser et de communiquer, dans un délai raisonnable, compte tenu des possibilités techniques et économiques, la faisabilité de raccorder à son réseau tout client final et tout producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution; tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution. L'analyse de cette faisabilité inclut les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que, le cas échéant, les délais prévus de réalisation du raccordement.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux

de gaz naturel basse et moyenne pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(3) Tout gestionnaire de réseau de transport doit proposer des conditions techniques de raccordement aux réseaux de gaz naturel moyenne et haute pression qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) Ces conditions prennent en compte les conditions techniques de raccordement aux réseaux de distribution en vigueur.

(4) Chaque gestionnaire de réseau est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau avec les clients et qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 10. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals. (*Loi du 19 juin 2015*) « Ces procédures permettent un règlement extrajudiciaire des litiges équitable et rapide dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. »

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), l'autorité de régulation fait office de médiateur entre parties.

(3) L'autorité de régulation définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent (*Loi du 7 août 2012*) «, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne ».

Section VI. Obligations de service public et protection des consommateurs

(*Loi du 19 juin 2015*)

« **Art. 11.** (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises de gaz naturel sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises de gaz naturel auxquelles elles s'imposent.

(2) Ces obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises de gaz naturel de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux et imposer:

- a) aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution
 - une obligation d'investissement en faveur des clients finals,
 - une obligation de maintien et d'entretien des réseaux en vue de garantir leurs sécurité et sûreté,
 - une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients l'acheminement du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre
 - une rupture partielle de l'approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
 - des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
 - une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;
- b) aux entreprises de fourniture
 - des obligations de régularité et de qualité des fournitures destinées notamment aussi aux gestionnaires de réseau de distribution et aux clients finals,
 - une obligation d'assurer pour différentes catégories de clients la fourniture du gaz naturel dans des conditions extrêmes pouvant comprendre

- une rupture partielle de l’approvisionnement national en gaz pendant une période à déterminer,
 - des températures extrêmement basses pendant une période de pointe à déterminer,
 - une demande en gaz exceptionnellement élevée durant les périodes climatiques les plus froides statistiquement constatées tous les vingt ans;
- c) le principe de l’égalité de traitement entre les clients appartenant à une même catégorie et indépendamment de leur situation géographique;
- d) l’obligation de raccordement et de fourniture pour différentes catégories de clients finals établis sur le territoire d’un réseau;
- e) l’obligation de rachat de la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d’autres types de gaz, basés sur des sources d’énergie renouvelables, et destinée à être injectée dans un réseau de gaz naturel.

(3) Toute situation concurrentielle désavantageuse d’une entreprise de gaz naturel tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d’autres entreprises de gaz naturel doit être évitée et les charges induites par l’exécution de ces obligations de service public sont à répercuter équitablement entre les différentes entreprises de gaz naturel.

(4) Les obligations découlant de l’article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l’utilisation rationnelle de l’énergie et de ses règlements d’exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant d’une compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article par le biais de l’instauration d’un mécanisme de compensation.

Afin d’assurer le financement de ce mécanisme de compensation, tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l’obligation de la payer au gestionnaire de réseau. Le gestionnaire de réseau a également le droit d’effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l’approvisionnement en gaz naturel en vertu de l’article 12, paragraphe (5) pour les clients résidentiels et de l’article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant de l’article 12, paragraphe (5) pour les clients résidentiels et de l’article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

Le gestionnaire de réseau a l’obligation de payer la contribution à l’autorité de régulation qui gère le mécanisme de compensation.

Un règlement grand-ducal fixe:

- a) la définition de catégories de clients finals et leur affectation aux différentes catégories en fonction de leur consommation annuelle de gaz naturel, du niveau de pression ou de puissance de raccordement, de leur exposition aux échanges internationaux, de leur intensité énergétique, du rapport entre le coût de l’approvisionnement de l’énergie et la valeur de la production, du rapport entre leur consommation d’énergie et leur chiffre d’affaires ou en fonction d’accords sectoriels;
- b) les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie de clients finals en fonction de considérations de politique énergétique;
- c) les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation en tenant compte des coûts des gestionnaires de réseau en relation avec la gestion du mécanisme de compensation;
- d) les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et
- e) le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation qui sont assurés par l’autorité de régulation.

Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux alinéas 2, 3 et 4 du présent paragraphe, l’Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d’application du présent alinéa sont précisées par règlement grand-ducal.

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de communiquer à l'autorité de régulation toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. L'autorité de régulation est autorisée à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(6) Les obligations découlant (*Loi du 3 juin 2021*) « des articles 12*bis* et 12*ter* ainsi que de leurs » règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public. Les charges induites par son exécution pourront être compensées totalement ou en partie par des contributions de l'Etat dans les conditions fixées par la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

(7) Chaque entreprise de gaz naturel qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public.

(8) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur du gaz naturel ainsi qu'une gestion optimale de la demande de gaz naturel. »

Art. 12. (1) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les entreprises de fourniture et les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport, chacun en ce qui le concerne, garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Ils garantissent qu'un client éligible puisse effectivement changer (*Loi du 7 août 2012*) « aisément » de fournisseur. (*Loi du 7 août 2012*) « L'autorité de régulation contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs. »

(2) L'approvisionnement en gaz naturel des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée. Ainsi chaque fournisseur approvisionnant des clients résidentiels garantit la fourniture intégrée à des conditions et prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés qui sont, pour ce fournisseur, identiques dans un même réseau de distribution pour chaque client résidentiel se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement (*Loi du 7 août 2012*) «, sous réserve de l'accord du fournisseur concerné ».

(3) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs de gaz naturel doivent:

a) (*Loi du 7 août 2012*) « sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture de gaz naturel, » proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur;
- le service fourni, les niveaux de qualité du service offert (*Loi du 7 août 2012*) « ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial »;
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts;
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues;
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, (*Loi du 7 août 2012*) « l'existence d'une clause de résiliation sans frais »;
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints (*Loi du 7 août 2012*) «, y compris une facturation inexacte et retardée »;

– les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire;

(Loi du 7 août 2012)

« – la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise de gaz naturel, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point. »

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. Ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat ne soit conclu.

(Loi du 19 juin 2015)

« b) avertir les clients résidentiels en temps utile et en tout cas trente jours à l'avance, de manière transparente et compréhensible, de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de tout changement des prix de la fourniture de gaz naturel, et les informer qu'ils sont libres de résilier, sans préavis et sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur dudit changement; »

(Loi du 7 août 2012)

« c) communiquer aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et l'utilisation de ces services; »

d) *(Loi du 7 août 2012)* « offrir un large choix de modes de paiement aux clients résidentiels, qui n'opèrent pas de discrimination indue entre clients. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable. » Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. *(Loi du 7 août 2012)* « Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses; »

e) garantir que les clients résidentiels n'ont rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;

f) laisser bénéficier les clients résidentiels de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes suivant l'article 10;

g) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de fourniture de gaz naturel de qualité définie à des prix raisonnables;

(Loi du 19 juin 2015)

« h) faire en sorte que, si le client résidentiel en fait la demande et dans la mesure où les informations relatives à la facturation et à la consommation passée de gaz naturel du client résidentiel sont disponibles, celles-ci soient mises gratuitement à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client; »

i) tenir le client dûment informé de sa consommation réelle de gaz et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour lui permettre de réguler sa propre consommation de gaz. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;

j) mettre à disposition du client résidentiel, à la suite de tout changement de fournisseur de gaz naturel, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu. »

(4) Le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires pour des fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant la demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(5) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture de gaz naturel:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire (*Loi du 7 août 2012*) « déconnecter dans les trente jours ». Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire (*Loi du 7 août 2012*) « déconnecter dans les trente jours » est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par (*Loi du 7 août 2012*) « l'office social » de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans un délai raisonnable suivant la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(6) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (3) et (5) du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation de gaz naturel, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises de gaz naturel ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures;
- e) les modalités d'accès aux compteurs;
- f) les modalités de débranchement en cas de non paiement répété des factures et du non respect des conditions contractuelles.

(*Loi du 19 juin 2015*)

« (7bis) La facturation est établie au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle et les informations relatives à la facturation sont communiquées au moins une fois par trimestre à la demande du client final ou si le client final a opté pour une facturation électronique, ou au moins deux fois par an dans les autres cas.

(7ter) Les fournisseurs de gaz naturel offrent aux clients finals la possibilité de recevoir gratuitement des informations relatives à la facturation et à la consommation de gaz naturel. A la demande du client final, les factures et les informations requises lui sont adressées par voie électronique et une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie lui est fournie.

(7quater) Les fournisseurs de gaz naturel spécifient au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals d'une manière compréhensible:

- a) les prix facturés et la consommation réelle d'énergie;
- b) la comparaison, de préférence sous la forme d'un graphique, de la consommation énergétique actuelle du client final avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente;
- c) les coordonnées de contact (y compris les adresses internet) d'associations de défense des consommateurs finals, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires auxquels s'adresser pour obtenir des informations sur les mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique qui existent, sur les profils comparatifs d'utilisateurs finals et sur les spécifications techniques objectives d'équipements consommateurs d'énergie;
- d) la comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence, rédigées dans un langage clair et compréhensible, ou d'une référence à ces informations. »

(Loi du 7 août 2012)

« (8) L'autorité de régulation met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. »

(Loi du 19 juin 2015)

« **Art. 12bis.** (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 6'185 GWh. L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés du gaz naturel et de l'électricité, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

Les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national.

(2) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (5). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- a) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;
- b) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquels le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(3) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue. Le ministre transmet dans les 30 jours au régu-

lateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels.

A la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2018 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Ce déficit doit être comblé au cours des quatre années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des trois années suivantes et des quatre années précédentes.

Les économies d'énergie découlant de mesures réalisées par les parties obligées à partir du 1^{er} janvier 2014 pourront être comptabilisées au titre de la présente obligation.

(Loi du 3 juin 2021)

« (4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 60 peuvent être infligées par le régulateur aux parties obligées n'ayant pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie, dans le respect de la procédure prévue à l'article 60. Une éventuelle amende d'ordre ne peut dépasser 2 euros par mégawattheure. La sanction infligée dispense de la réalisation des volumes d'économies d'énergie manquants objet de la sanction sur lesquels porte la sanction. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision de l'autorité de régulation. »

(5) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et:

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre. »

(Loi du 3 juin 2021)

« **Art. 12ter.** (1) Les fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie à réaliser sur le territoire national.

Les dispositions du présent article concernent les obligations d'économies d'énergie à atteindre dans la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030.

(2) L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2030 un objectif global cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif global cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 13.750 GWh.

L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.

Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.

(3) Les parties obligées peuvent remplir leurs obligations en réalisant directement ou par l'intermédiaire de tiers les économies d'énergie dont le volume annuel individuel est arrêté par le ministre conformément aux dispositions prévues au paragraphe (8). Les volumes annuels individuels d'économies d'énergie sont communiqués aux parties obligées respectives de la manière suivante:

- c) les volumes annuels prévisionnels seront communiqués aux parties obligées au plus tard un mois avant le début de l'année à considérer;

d) les volumes définitifs leur seront communiqués au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Pour tout fournisseur qui commence une activité de fourniture à des clients finals, le ministre détermine l'obligation d'économies d'énergie à respecter par ce fournisseur pour une période maximale de deux années sur base d'une estimation de sa part de marché.

Le fournisseur qui commence une activité de fourniture et qui constate au cours de la période de deux ans, visée à l'alinéa 2 que les fournitures réellement réalisées diffèrent de plus de 20 pour cent des fournitures sur lesquelles le ministre a déterminé son obligation d'économies d'énergie en application de l'alinéa 2, doit le notifier au ministre. Sur base de cette notification, le ministre peut adapter l'obligation d'économies d'énergie de ce fournisseur.

L'obligation d'économies d'énergie subsiste au-delà du moment de la cessation de l'activité de fourniture jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Par exception aux alinéas 2 à 4, en cas de cession totale ou partielle de clients finals entre fournisseurs d'électricité, l'obligation d'économies d'énergie y relative est également cédée au cessionnaire.

(4) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des économies d'énergie réalisées au cours de l'année civile révolue.

Le ministre transmet dans les 30 jours au régulateur les preuves documentaires des économies d'énergie réalisées par les différentes parties obligées ainsi que son avis sur la réalisation des volumes d'économie d'énergie annuels. Dans cet avis le ministre prend en compte les éventuelles demandes de rachat visées au paragraphe (6).

À la fin d'une année donnée, les parties obligées peuvent afficher un déficit inférieur ou égal à 40 pour cent, et à partir du 1^{er} janvier 2022 inférieur ou égal à 20 pour cent, de leur volume annuel d'économies d'énergie. Le déficit annuel doit être comblé au cours des deux années suivantes. Tout excédent d'économies d'énergie réalisé pendant une année donnée pourra être comptabilisé pour une ou plusieurs des deux années suivantes et des deux années précédentes.

(5) Au 31 mars de chaque année, les parties obligées rendent compte au ministre des frais engagés pour la réalisation des économies d'énergie au cours de l'année civile révolue.

(6) Les parties obligées peuvent opter pour un rachat de leurs obligations consistant à s'acquitter d'une partie de leurs obligations annuelles d'économies d'énergie visées au paragraphe (3) par le paiement d'un montant équivalent aux ~~investissements requis~~ coûts estimés pour remplir lesdites obligations.

Le prix de l'option de rachat, exprimé en euros par mégawattheure, est calculé annuellement sur la base des données relatives aux frais engagés de l'année révolue visés au paragraphe (5) et le coût estimé pour atteindre des économies d'énergie similaires à celles qui n'ont pas été atteintes par les parties obligées. Il est communiqué dans les 30 jours après réception de la notification prévue au paragraphe (4) aux parties obligées pour l'année en cours.

L'option de rachat est limitée à un maximum annuel de 1.500 mégawattheures d'économies d'énergie finale par partie obligée et peut couvrir jusqu'à un maximum de 100 % des obligations annuelles d'une partie obligée.

La partie obligée qui souhaite opter pour un rachat de ses obligations pour l'année civile révolue, introduit une demande indiquant le nombre de mégawattheures qu'elle souhaite racheter auprès du ministre au 31 mars de l'année suivante. Si sa demande respecte les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent paragraphe, le ministre lui communique dans les 30 jours après réception de ladite demande le montant à payer ainsi que les modalités de paiement.

Les fonds perçus dans le cadre de l'option de rachat sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(7) Les parties obligées ne sont pas admises à participer à des initiatives financées par l'intermédiaire du Fonds climat et énergie pour des activités réalisées en exécution de leur obligation d'économie d'énergie prévue par le présent article.

(8) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) et (6), les parties obligées qui n'ont pas réalisé leurs volumes annuels d'économies d'énergie sont contraintes à payer une pénalité prononcée par le

régulateur. Le paiement de la pénalité libère la partie obligée de la réalisation des volumes annuels d'économies d'énergie obligatoires non-atteints. Un recours en réformation devant le tribunal administratif est ouvert contre la décision du régulateur.

Le montant de la pénalité, exprimé en euros par mégawattheure, est déterminé pour chaque année sur la base du prix pour l'option de rachat majoré de 25 pour cent. Le montant de la pénalité ne pourra cependant dépasser 100 euros par mégawattheure.

La perception des pénalités prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Les fonds perçus à titre de pénalité sont intégralement attribués au Fonds climat et énergie.

(9) Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et:

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives;
- b) le type de mesures éligibles à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser;
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées et des frais relatifs au mécanisme d'obligation, engagés par les parties obligées;
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre. »

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 13. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité techniques et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement de réseaux de transport ou de distribution, d'ouvrages de gaz naturel de clients directement connectés d'installations de production, des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes, devant assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les autres gestionnaires de réseau, y compris ceux des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 53 de la présente loi. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(2) Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal fixe et précise ces critères de sécurité technique et ces prescriptions techniques.

(Loi du 7 août 2012)

« Section VIII. Communication d'informations par le fournisseur

Art. 13bis. (1) Les fournisseurs tiennent à la disposition de l'autorité de régulation, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture de gaz naturel ou des instruments dérivés sur le gaz naturel passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture de gaz naturel et instruments dérivés sur le gaz naturel non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(2) L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

Si l'autorité de régulation, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables, en vertu de ladite directive, leur fournissent les données demandées.

(3) Les fournisseurs de gaz naturel, en collaboration avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public. »

Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 14. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les producteurs, les gestionnaires de réseau, les fournisseurs et les clients grossistes sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel des clients finals.

(2) A cet effet les gestionnaires de réseau de transport sont tenus, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir raisonnablement la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport de gaz naturel tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau de gaz naturel sûr, fiable et efficace et de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- d) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) A ce même effet les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution de gaz naturel, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'ils desservent respectivement. *(Loi du 7 août 2012)* « Ils garantissent la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution de gaz. »

(4) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés coopèrent étroitement entre eux.

(5) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau de transport et de distribution et des capacités d'interconnexion.

(6) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

(Loi du 7 août 2012)

« **Art. 14bis.** Le ministre est l'autorité compétente en vertu du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la

sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel et assure la mise en œuvre des mesures prévues par ce règlement. »

Section II. Garantie de la qualité d’approvisionnement

Art. 15. (1) Un règlement grand-ducal peut définir les critères de qualité du gaz naturel ou autres gaz, destinés à être acheminés par le réseau interconnecté ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du gaz naturel transporté et la continuité de l’approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d’indisponibilité, la quantité de gaz naturel non fournie, la durée moyenne et la probabilité d’interruption.

Section III. Suivi de la sécurité d’approvisionnement

Art. 16. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l’Energie assure le suivi de l’état général des réseaux et des interconnexions ainsi que (*Loi du 7 août 2012*) « de » la sécurité et (*Loi du 7 août 2012*) « de » la qualité de l’approvisionnement.

(2) Ce suivi couvre notamment l’équilibre entre l’offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau d’entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d’approvisionnement d’un ou plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité du gaz naturel.

(3) Les entreprises de gaz naturel et l’autorité de régulation sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de fournir au Commissaire du Gouvernement à l’Energie toute information nécessaire lui permettant d’assurer (*Loi du 7 août 2012*) « ce suivi, y inclus le plan décennal » visé à l’article 17.

(4) Le Commissaire du Gouvernement à l’Energie établit un rapport exposant les résultats (*Loi du 7 août 2012*) « de ce suivi », ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet. Ce rapport examine également les points suivants:

(*Loi du 7 août 2012*)

- « a) la sécurité d’exploitation du réseau; »
- b) les niveaux des capacités de stockage;
- c) les contrats d’approvisionnement en gaz à long terme conclus par des entreprises établies et enregistrées sur le territoire luxembourgeois, et en particulier la durée de ces contrats restant à courir, telle qu’elle ressort des informations fournies par les entreprises concernées, mais à l’exclusion des informations sensibles d’un point de vue commercial, et le degré de fluidité du marché du gaz;
- d) les cadres réglementaires permettant d’encourager de manière adéquate les nouveaux investissements dans l’exploration et la production, le stockage et le transport du gaz et du gaz naturel liquéfié (GNL), en prenant en considération l’article 28;

(*Loi du 7 août 2012*)

- « e) l’équilibre escompté entre l’offre et la demande pendant les dix années suivantes;
- f) les perspectives en matière de sécurité d’approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- g) les projets d’investissement, sur les dix années civiles suivantes, des gestionnaires de réseau de transport et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d’une capacité d’interconnexion transfrontalière. »

Ce rapport est établi tous les (*Loi du 7 août 2012*) « deux » ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué à la Commission européenne et à l’autorité de régulation. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

Section IV. Planification à long terme

Art. 17. (1) Les gestionnaires de réseau établissent un plan (*Loi du 7 août 2012*) « décennal » de développement de leur réseau, qui est mis à jour tous les deux ans, et qui est établi pour la première fois au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Sur base de l'évolution de la demande de gaz naturel, du développement de la situation de l'approvisionnement en gaz naturel, de la diversification des sources d'approvisionnement, de la sécurité de la fourniture, de la sécurité technique, de l'estimation de l'évolution de la charge des réseaux et des injections, ce plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, la nécessité du développement du réseau de transport, de distribution et des interconnexions aux pays voisins, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau.

(3) Ce plan et ces mises à jour sont notifiés au ministre, et adressés en copie à l'autorité de régulation et au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie.

Section V. Mesures d'urgences et de sauvegarde

Art. 18. (1) En cas d'évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel. Ces mesures peuvent comporter l'interruption de la fourniture.

(2) En cas d'incident survenu qui engendre une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité du réseau de transport ou de distribution ou de la qualité du gaz naturel, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau de transport concernés et en informent dans les meilleurs délais le ministre, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie. Les producteurs, les fournisseurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes (1) et (2) lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 19. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations, ou encore pour l'intégrité du réseau, le Gouvernement, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et de l'autorité de régulation demandés, peut prendre temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires.

(2) Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel et ne doivent pas excéder la portée strictement nécessaire pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(3) Ces mesures ne donnent lieu à aucun dédommagement de la part de l'État.

(4) Ces mesures sont immédiatement notifiées aux autres États membres et à la Commission européenne.

Chapitre IV – Production

Section I. Obligations des producteurs

Art. 20. (1) Dans la mesure où le produit final de l'installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, est destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel, la première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et à l'autorité de régulation. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) de l'identité du propriétaire;
- c) du lieu de l'installation;
- d) de la ou des matières premières employées;
- e) de la puissance nominale de production et d'injection installée;
- f) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle et du mode de production prévisible;
- g) de l'identité du gestionnaire de réseau au réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) L'exploitant d'une telle installation fournit mensuellement à l'autorité de régulation les données relatives à la production et à l'injection de son installation. L'autorité de régulation précise le degré de détail de ces données. Elle peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(3) L'injection de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables dans un réseau de transport ou de distribution est soumise à la conclusion par l'exploitant de l'installation des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement des réseaux de gaz naturel.

(4) L'exploitant de l'installation prend les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises de gaz naturel, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. L'exploitant de l'installation est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg.

Section II. Garantie d'origine

Art. 21. Un règlement grand-ducal établit un système de garantie d'origine qui précise le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle ainsi que l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines pour la production de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables. (*Loi du 7 août 2012*) « Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs détenteurs respectifs. »

Chapitre V – Ouverture du marché et accès aux réseaux

Section I. Ouverture du marché et

(*Loi du 7 août 2012*) « accès aux réseaux »

Art. 22. Tous les clients (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*) sont désignés comme clients éligibles.

(...) (*supprimé par la loi du 19 juin 2015*)

A. Accès des tiers

Art. 23. (1) Les entreprises de fourniture et les clients éligibles définis à l'article 22 ont un droit d'accès aux réseaux, sur base de tarifs et de conditions publiés, pour l'utilisation des réseaux de transport, de distribution et aux installations de GNL, ainsi que des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Cet accès doit être appliqué de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2) Les gestionnaires de réseaux de transport ont, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, un droit d'accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

(3) Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la conclusion de contrats à long terme pour autant qu'ils respectent les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

(Loi du 7 août 2012)

« (4) Sans préjudice de l'article 5, tous les clients raccordés au réseau du gaz naturel ont le droit de se procurer leur gaz auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage et à condition de répondre aux exigences de sécurité d'approvisionnement.

(5) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des conditions contractuelles, ce changement doit être effectué par *(Loi du 19 juin 2015)* « le ou les gestionnaires de réseaux concernés avec les fournisseurs concernés » dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 29. »

Art. 24. (1) Dans le cadre du système de l'accès de tiers au réseau défini à l'article 23, les parties négocient de bonne foi l'accès au réseau et aucune d'entre elles n'abuse de sa position de négociation pour empêcher la bonne fin des négociations.

(2) Sans préjudice de l'article 59, les litiges relatifs aux contrats, conditions et refus d'accès aux réseaux peuvent être soumis pour conciliation à l'autorité de régulation à la demande d'une des parties concernées. Une telle demande peut également être présentée en cas d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat relatif à l'accès à un réseau.

(3) La partie invoquant la procédure de conciliation notifie sa demande écrite par lettre recommandée à l'autorité de régulation.

(4) Après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations, l'autorité de régulation s'efforce de parvenir à un accord entre les parties concernées dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de la réception de la demande visée au paragraphe (3).

B. Accès aux installations de stockage

Art. 25. (1) Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux services auxiliaires, les entreprises de gaz naturel mettent en œuvre les paragraphes (2), (3) et (4) conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

(2) Les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, peuvent négocier un accès aux installations de stockage et au stockage en conduite, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires pour l'utilisation de ces installations de stockage et stockage en conduite. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires.

(3) Les contrats concernant l'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire (*Loi du 7 août 2012*) « d'installation » de stockage ou les entreprises de gaz naturel concernés. Les gestionnaires (*Loi du 7 août 2012*) « d'installation » de stockage et les entreprises de gaz naturel doivent publier, au cours du premier semestre suivant la mise en application de la présente loi et chaque année par la suite, leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation des installations de stockage, du stockage en conduite et des autres services auxiliaires. (*Loi du 7 août 2012*) « Lors de l'élaboration des conditions visées ci-avant, les gestionnaires d'installations de stockage et les entreprises de gaz naturel consultent les utilisateurs du réseau. »

(4) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de GNL et qui sont nécessaires pour le processus de regazéification du GNL et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

C. Accès aux réseaux de gazoducs en amont

Art. 26. Un règlement grand-ducal fixe l'accès aux réseaux de gazoducs en amont en tenant compte de la sécurité et de la régularité des approvisionnements, des capacités qui sont ou peuvent raisonnablement être rendues disponibles et de la protection de l'environnement. Ce même règlement grand-ducal peut définir un système de règlement des litiges, comportant une autorité indépendante des parties et ayant accès à toutes les informations pertinentes, pour permettre la résolution rapide des litiges portant sur l'accès aux réseaux de gazoducs en amont.

D. Refus de l'accès

Art. 27. (1) Les entreprises de gaz naturel peuvent refuser l'accès au réseau en se fondant sur le manque de capacité ou lorsque l'accès au réseau les empêcherait de remplir les obligations de service public visées à l'article 11, qui leur sont imposées, ou en raison de graves difficultés économiques et financières dans le cadre des contrats «take-or-pay», en tenant compte des critères et des procédures visés à l'article 62. Le refus est dûment motivé et notifié dans les 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'à l'autorité de régulation. Dans le cas d'un manque de capacité, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution doit fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser à l'autorité de régulation.

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 6, l'autorité de régulation peut prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'entreprise qui refuse l'accès au réseau en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion procède aux améliorations nécessaires dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

E. Nouvelles infrastructures

Art. 28. (1) Les nouvelles grandes infrastructures gazières, c'est-à-dire les interconnexions entre Etats membres, les installations de GNL ou de stockage peuvent, sur demande, bénéficier d'une dérogation aux dispositions figurant aux articles 23, 24, 25, 26 et (*Loi du 7 août 2012*) « aux articles 29, 33(2) et 51(7) d) » dans les conditions suivantes:

- a) l'investissement doit renforcer la concurrence dans la fourniture de gaz et améliorer la sécurité d'approvisionnement;
- b) le niveau de risque lié à l'investissement est tel que cet investissement ne serait pas réalisé si une dérogation n'était pas accordée;
- c) l'infrastructure doit appartenir à une personne physique ou morale qui est distincte, au moins sur le plan de la forme juridique, des gestionnaires des systèmes au sein desquels elle sera construite;
- d) des droits sont perçus auprès des utilisateurs de l'infrastructure concernée et
- e) la dérogation ne porte pas atteinte à la concurrence ou au bon fonctionnement du marché intérieur du gaz ni à l'efficacité du fonctionnement du réseau réglementé auquel l'infrastructure est reliée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique également aux augmentations significatives de la capacité des infrastructures existantes, ainsi qu'aux modifications de ces infrastructures permettant le développement de nouvelles sources d'approvisionnement en gaz.

- (3) a) L'autorité de régulation peut statuer, au cas par cas, sur la dérogation visée aux paragraphes (1) et (2). Néanmoins, l'autorité de régulation soumet au ministre, pour décision formelle, son avis sur la demande de dérogation. Cet avis est publié en même temps que la décision.
- b) i) La dérogation peut couvrir tout ou partie de la nouvelle infrastructure, de l'infrastructure existante augmentée de manière significative, ou de la modification de l'infrastructure existante.
- ii) En décidant d'octroyer une dérogation, il convient de prendre en compte, au cas par cas, de la nécessité d'imposer des conditions concernant la durée de la dérogation et l'accès sans discrimination à l'interconnexion.
- iii) Lors de l'adoption de la décision sur les conditions visées au présent point, il est tenu compte, en particulier, de la durée des contrats, de la capacité additionnelle à construire ou de la modification de la capacité existante, de la perspective du projet et des circonstances nationales.
- c) Lorsqu'une dérogation est accordée, (*Loi du 7 août 2012*) « l'autorité de régulation arrête » les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution de la capacité dans la mesure où cela n'empêche pas la mise en œuvre des contrats à long terme. (*Loi du 7 août 2012*) « Les règles exigent que tous les utilisateurs potentiels de l'infrastructure soient invités à manifester leur souhait de contracter des capacités avant que l'allocation de la capacité de la nouvelle infrastructure n'ait lieu, y compris pour leur propre usage. L'autorité de régulation exige que les règles de gestion de la congestion incluent l'obligation d'offrir les capacités inutilisées sur le marché et exige que les utilisateurs de l'infrastructure puissent négocier leurs capacités souscrites sur le marché secondaire. Dans son appréciation des critères visés au paragraphe (1), points a), b) et e), l'autorité de régulation tient compte des résultats de cette procédure d'attribution des capacités. »
- d) La décision de dérogation, y compris les conditions visées au point b), est dûment motivée et publiée.
- e) Dans le cas des interconnexions, toute décision de dérogation est prise après consultation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des autres autorités de régulation concernés.

(4) (*Loi du 7 août 2012*) « L'autorité de régulation transmet sans délai à la Commission une copie de chaque demande de dérogation, dès sa réception. » Le ministre notifie sans retard à la Commission européenne la décision de dérogation ainsi que toutes les informations utiles s'y référant. Ces informations sont communiquées à la Commission européenne sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision.

Ces informations comprennent notamment:

- a) les raisons détaillées sur la base desquelles le ministre a octroyé la dérogation, y compris les données financières démontrant qu'elle était nécessaire;
- b) l'analyse effectuée quant aux incidences de l'octroi de la dérogation sur la concurrence et le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel;
- c) les raisons justifiant la durée et la part de la capacité totale de l'infrastructure gazière concernée pour laquelle la dérogation est octroyée;
- d) si la dérogation concerne une interconnexion, le résultat de la concertation avec les Etats membres de l'Union européenne concernés ou les autorités de régulation;
- e) la contribution de l'infrastructure à la diversification de l'approvisionnement en gaz.

F. Utilisation des réseaux

Art. 29. (1) L'autorité de régulation fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le

gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, l'autorité de régulation tient compte (*Loi du 7 août 2012*) « des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre, » du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par l'autorité de régulation après consultation prévue à l'article 55 de la présente loi. (*Loi du 7 août 2012*) « Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 51, paragraphe (13). »

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution procèdent annuellement au calcul des tarifs d'utilisation du réseau de transport et de distribution et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage du gaz naturel. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 53 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. (*Loi du 7 août 2012*) « L'autorité de régulation prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 53, paragraphe (5). »

Au cas où les tarifs ne peuvent être acceptés dans les délais prévus, les anciens tarifs continueront à s'appliquer, sauf décision (*Loi du 7 août 2012*) « de l'autorité de régulation de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, l'autorité de régulation peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires. »

(...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(4) (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) (*Loi du 7 août 2012*) « prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité du service ».

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de transport et de distribution doivent proposer des conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre eux et les clients finals. Ces conditions qui valent pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de desserte sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, selon la procédure prévues à l'article 53 de la présente loi. (...) (*supprimé par la loi du 7 août 2012*)

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir les éléments suivants:

- a) modalités de comptage;
- b) principes concernant le rattachement au responsable gestionnaire de réseau;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;

- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 30. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

G. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 31. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau directement en amont un contrat concernant les dispositions relatives à l'utilisation du réseau directement en amont et d'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 54.

(2) Sur base de conditions générales qui sont à soumettre à la procédure (*Loi du 19 juin 2015*) « d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 53 » de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant du gaz naturel à des clients dans leur réseau, un contrat cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée de gaz naturel, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et/ou application de profils standards;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres du fournisseur;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

(Loi du 7 août 2012)

**« Section (Loi du 19 juin 2015) « II » .
Contrôle exercé par des pays tiers**

Art. 31bis. (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai l'autorité de régulation et l'autorité de régulation en informe la Commission européenne.

(2) Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(3) L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, l'autorité de régulation adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il rayer le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision définitive relative à la certification, elle demande:

- l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

(8) L'autorité de régulation dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (6) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour

ce faire, elle tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie. En tout état de cause, l'autorité de régulation a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si cela met en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, l'autorité de régulation fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive de l'autorité de régulation concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne. »

Chapitre VI – Transport, distribution, stockage et GNL

Section I. Désignation des gestionnaires de réseau

Art. 32. (1) Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes sont désignées, chacune pour ses installations, gestionnaire de réseau (*Loi du 7 août 2012*) « respectivement gestionnaire d'installation » de leur propre installation de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes. Les entreprises de gaz naturel propriétaires d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes ont la faculté de désigner une autre personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau (*Loi du 7 août 2012*) « respectivement gestionnaire d'installation ». Ils en informent le ministre et l'autorité de régulation.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes.

(Loi du 7 août 2012)

« (2bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport, détenteur d'une autorisation de transport visée à l'article 4, est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par l'autorité de régulation à la Commission européenne. »

(3) L'autorité de régulation établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque entreprises de gaz naturel propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes doit assurer que la gestion soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau (*Loi du 7 août 2012*) « respectivement par un gestionnaire d'installation ».

(5) Dans le cas où un gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire des installations dont il assure la gestion, le propriétaire d'installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL ou de conduites directes est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau un contrat d'exploitation et de gestion qui règle au moins les points suivants:

- a) modalités concernant la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau;
- b) financement des investissements pour le maintien de la qualité du gaz naturel dans le réseau concerné;
- c) financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer l'autorisation prévue à l'article 4. Le cas échéant, le contrat visé au paragraphe 5 du présent article doit figurer dans la demande d'autorisation du gestionnaire de réseau. Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau sont tenus de respecter ladite autorisation leur octroyée.

Section II. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 33. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, (*Loi du 7 août 2012*) « d'installations » de stockage, de GNL et/ou de conduite directe désigné suivant l'article 32:

- a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de conduite directe sûres, fiables et efficaces, (*Loi du 7 août 2012*) « afin d'assurer un marché ouvert, » en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.
- b) s'abstient en tout état de cause de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
- c) fournit aux autres gestionnaires de réseaux de transport, de distribution, (*Loi du 7 août 2012*) « d'installations » de stockage, de GNL et/ou de conduite directe des informations suffisantes pour garantir que le transport, la distribution et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.
- d) fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau (*Loi du 7 août 2012*) «, sans préjudice de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ».

(*Loi du 7 août 2012*)

« Ces informations sont rendues facilement accessibles. L'autorité de régulation peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. »

(*Loi du 19 juin 2015*)

« A la demande du client final et dans la mesure où les informations relatives à la consommation passée de gaz naturel du client final sont disponibles, les gestionnaires de réseau mettent ces informations à la disposition d'un fournisseur ou d'un fournisseur de services énergétiques désigné par le client final. L'autorité de régulation précise la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. »

- e) informe à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, indépendamment des obligations contractuelles, les clients raccordés à ses réseaux, les fournisseurs et les autres gestionnaires de réseau concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en gaz naturel dans ses réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en gaz naturel dans un réseau de transport, de distribution, (*Loi du 7 août 2012*) « d'installation » de stockage, de GNL et de conduite directe le gestionnaire de réseau informe les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du délai et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption.

(*Loi du 19 juin 2015*)

- « f) identifie des mesures concrètes et des investissements en vue d'introduire des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les infrastructures de réseau, avec un calendrier pour leur introduction. Il notifie au ministre ces mesures, ces investissements et le calendrier pour le 30 juin 2015 au plus tard. »

- g) prend les mesures nécessaires pour garantir une communication de marché efficace. Il est tenu de donner son soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché du gaz naturel au Luxembourg. La communication de marché est gérée par la plateforme informatique visée à l'article 27ter de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Elle est intégrée dans cette plateforme conformément au calendrier visé à l'article 27ter, paragraphe (10) de cette même loi. Les entreprises de gaz naturel utilisent impérativement l'identifiant unique visé à l'article 27ter, paragraphe (6), alinéa 2, de la loi du 1^{er} août 2007 précitée lorsqu'elles

transmettent des données dans le cadre de la communication de marché. Les modalités pratiques et procédurales relatives à la communication de marché sont arrêtées par l'autorité de régulation après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55.

(Loi du 7 août 2012)

« (1bis) Chaque gestionnaire de réseau de transport construit des capacités transfrontalières suffisantes en vue d'intégrer l'infrastructure européenne de transport en accédant à toutes les demandes de capacité économiquement raisonnables et techniquement réalisables, et en prenant en compte la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel. »

(2) Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux pour assurer l'équilibre des réseaux doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique. *(Loi du 7 août 2012)* « Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseaux sont assurés de la manière la plus économique possible, fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation et sont établies d'une manière équitable, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, selon une méthode compatible avec l'article 29 et sont publiées. »

(3) Les gestionnaires de réseaux se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(Loi du 19 juin 2015)

« Sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion des réseaux, les gestionnaires de réseaux, lorsqu'ils s'acquittent des obligations en matière d'ajustement et de services auxiliaires, traitent les fournisseurs de services d'effacements de consommation, y compris les agrégateurs, de façon non discriminatoire, sur la base de leurs capacités techniques. »

(Loi du 19 juin 2015)

« (3bis) Lorsque la tâche du coordinateur visé à l'article 39, paragraphe (2) n'est pas assurée par un gestionnaire de réseau, les obligations résultant des paragraphes (2) et (3) s'appliquent au coordinateur. »

(4) Les gestionnaires de réseaux doivent respecter les obligations qui découlent de l'autorisation prévue à l'article 4.

(5) Les gestionnaires de réseau peuvent être soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Art. 34. Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

(Loi du 7 août 2012)

« **Art. 34bis.** Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération entre les régions des Etats membres de l'Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif du gaz naturel, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'une surveillance indépendante par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés. »

Section III. Comptage

Art. 35. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable à ce que tout gaz naturel acheminé à travers son réseau soit compté au moins aux points auquel du gaz naturel est injecté ou prélevé d'un réseau de transport ou de distribution.

(2) Le producteur de biogaz, de gaz issu de la biomasse ou d'autres types de gaz, basés sur des sources d'énergie renouvelables, et destiné à être injecté dans le réseau, est responsable à ce que cette production soit également comptée.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie du gaz naturel sont fixées par règlement grand ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, le droit d'accès aux compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur puissance installée ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et consommateurs connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et pour effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

(Loi du 7 août 2012)

« (7) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution – appelés pour les besoins du présent paragraphe « les gestionnaires de réseaux de gaz naturel » – déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché du gaz naturel. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

(Loi du 19 juin 2015) « Les gestionnaires de réseaux de gaz naturel exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et assurent la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données. Ils effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires, tout en garantissant la protection de la vie privée des clients finals conformément à la législation en matière de protection des données et de la vie privée. »

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée les gestionnaires de réseaux de gaz naturel se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

L'autorité de régulation précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi. *(Loi du 19 juin 2015)* « Ces spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes doivent prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique et être telles que ce système puisse au moins fournir aux clients finals des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. »

Au plus tard à compter du *(Loi du 19 juin 2015)* « 1^{er} juillet 2016 », les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au *(Loi du 18 avril 2020)* « 31 décembre 2021 », chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins *(Loi du 19 juin 2015)* « 90 » pour cent des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre et le régulateur sur la mise en place du système de comptage intelligent.

(Loi du 19 juin 2015)

« Lors de l'installation des compteurs intelligents, les gestionnaires de réseaux de gaz naturel fournissent des informations et des conseils appropriés aux clients finals, en particulier sur toutes les

possibilités que ces compteurs intelligents offrent en termes d’affichage et de suivi de la consommation d’énergie. »

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d’utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d’utilisation des réseaux telle que visée à l’article 29 de la présente loi. »

Section IV. Conduites directes

Art. 36. (1) Les entreprises de gaz naturel établies sur le territoire national peuvent approvisionner par une conduite directe les clients éligibles. Tout client éligible établi sur le territoire national peut être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

(2) Une condition préalable pour la construction d’une conduite directe est soit le manque de capacité de transport du réseau existant, soit l’ouverture d’une procédure de règlement de litige conformément à l’article 59. En outre la construction et l’exploitation d’une conduite directe sont soumises à autorisation conformément aux articles 3, 4 et 5.

Section V. Séparation juridique des gestionnaires de réseau

Art. 37. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fait partie d’une entreprise intégrée verticalement, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l’organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d’obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport ou de distribution, d’une part, de l’entreprise intégrée verticalement, d’autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir l’indépendance du gestionnaire de réseau visé au paragraphe (1) sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport, du gestionnaire de réseau de distribution ou du gestionnaire combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l’entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d’agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau dispose de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l’entreprise intégrée de gaz, en ce qui concerne les éléments d’actifs nécessaires pour assurer l’exploitation, l’entretien et le développement du réseau. (*Loi du 7 août 2012*) « Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles. » Ceci ne devrait pas empêcher l’existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d’assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère sur le rendement des actifs d’une filiale, réglementé indirectement en vertu de l’article 29, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d’approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d’endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de conduites qui n’excèdent pas les limites du plan financier qu’elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau établit un programme d’engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l’objet d’un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l’organisme chargé du suivi du programme d’engagements présente tous les ans un rapport décrivant les mesures prises à l’autorité de régulation. Ce rapport annuel est ensuite publié. (*Loi du 7 août 2012*) « La personne ou l’organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes

les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche. »

(Loi du 7 août 2012)

« (3) Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, ses activités sont surveillées par l'autorité de régulation afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans sa pratique de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée. »

(4) *(Loi du 7 août 2012)* « Les paragraphes (1), (2) et (3) » ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées de gaz naturel en ce compris les distributions communales ou privées qui ne gèrent pas de réseau de transport et qui approvisionnent *(Loi du 7 août 2012)* « moins de cent mille clients raccordés ».

Section VI. Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau

Art. 38. (1) Sans préjudice de l'article 40 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport, de distribution, *(Loi du 7 août 2012)* « d'installation de stockage, d'installation de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport » préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. *(Loi du 7 août 2012)* « Chaque gestionnaire de réseau de transport, d'installations de stockage, d'installations de GNL et chaque propriétaire de réseau de transport s'abstient notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport, ainsi que, s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau combiné, le gestionnaire de réseau de distribution et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques. »

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenus de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(Loi du 7 août 2012)

« (3) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires de réseaux. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection des informations commercialement sensibles. »

(Loi du 19 juin 2015)

« (4) Sur demande d'une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communique sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes relatives aux points de fourniture des clients situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande. »

Section VII. Système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel

Art. 39. (1) Il est instauré un système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de gaz naturel entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis de l'autorité de régulation demandé, un ou des coordinateurs de système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, ci-après « coordinateur », pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les acteurs concernés, le coordinateur vérifie l'équilibre global des réseaux de gaz naturel.

(4) Chaque coordinateur élabore, en collaboration avec l'autorité de régulation, un manuel décrivant le système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités de gaz naturel, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision de l'autorité de régulation, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 55 de la présente loi.

(5) Chaque coordinateur établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 54 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur et tout acteur responsable de l'équilibre entre ses nominations et les flux réels de gaz naturel lui imputable. Le contrat-type règle tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur est sans but lucratif. Ses frais de fonctionnement (*Loi du 19 juin 2015*) « sont facturés selon les modalités fixées par l'autorité de régulation et à défaut, les frais de fonctionnement » sont à la charge des gestionnaires de réseaux concernés qui les répercutent dans leurs tarifs selon les modalités à déterminer par l'autorité de régulation.

(7) Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, le coordinateur est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Sur demande du ministre ou de l'autorité de régulation, il soumet, pour information, dans un délai raisonnable un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

Chapitre VII – Séparation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 40. L'autorité de régulation a le droit d'accéder à la comptabilité des entreprises de gaz naturel visée à l'article 41, lorsque cette consultation lui est nécessaire pour exercer ses fonctions. L'autorité de régulation préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles. Ces informations peuvent être communiquées aux autorités compétentes si cela est nécessaire pour permettre à ces dernières d'exercer leurs fonctions.

Section II. Séparation comptable

Art. 41. (1) Les entreprises de gaz naturel établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises de gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme elles devraient

le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités non liées au transport, à la distribution, au GNL et au stockage. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

(3) Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe (1) consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe (2), est respectée.

(4) Les entreprises de gaz naturel précisent dans leur comptabilité interne les règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits ainsi que des moins-values – sans préjudice des règles comptables applicables en vertu de la législation en vigueur – qu'elles appliquent pour établir les comptes séparés visés au paragraphe (2). Ces règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. Ces modifications sont indiquées et dûment motivées.

(5) Les comptes annuels indiquent, en annexe, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées.

(6) Au cas où une entreprise de gaz naturel ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, l'autorité de régulation désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise de gaz naturel concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise de gaz naturel concernée.

Chapitre VIII – Modalités relatives aux ouvrages gaziers

Art. 42. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage gazier sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le gestionnaire de réseau concerné qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage gazier, ensemble avec les droits réels nécessaires à son établissement est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages gaziers sont raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs de lotissements ou de zones industrielles ou commerciales.

Art. 43. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution de modifier des ouvrages gaziers, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, elle doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée à la poste au moins deux mois avant de commencer l'exécution des travaux. Ces modifications demandées et travaux connexes sont réalisés aux frais du demandeur.

Art. 44. (1) Les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages gaziers et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages gaziers.

(2) L'Etat et les communes ne peuvent imposer aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages gaziers dûment autorisés sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution transmettent le plan des

lieux et les caractéristiques d'aménagement aux autorités compétentes concernées par l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes en cause.

Art. 45. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'intention d'établir des ouvrages gaziers et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, dûment autorisés, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, il transmet par lettre recommandée une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée et à l'autorité de régulation. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'autorité de régulation. L'introduction d'une réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'autorité de régulation entend les deux parties et propose une solution dans un délai d'un mois après réception du dossier.

(2) L'exécution des travaux visés au paragraphe (1) n'entraîne aucune dépossession.

Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude a le droit d'exécuter tous autres travaux à sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou déplacer les ouvrages gaziers et équipements connexes. Il doit en informer le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des ouvrages gaziers ou équipements connexes.

(3) Les indemnités dues en raison de la servitude sont versées au propriétaire et à l'exploitant du fonds en considération du préjudice effectivement subi par chacun d'eux en leur qualité respective. A défaut d'accord amiable entre le demandeur et les intéressés, ces indemnités sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 46. (1) Lorsque des branches ou des racines constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance et le fonctionnement des ouvrages gaziers et équipements connexes, le propriétaire ou l'ayant droit doit les raccourcir à la demande du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution.

Si le propriétaire ou l'ayant droit n'a pas donné suite à la requête après un mois, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut procéder lui-même au raccourcissement.

(2) Les frais de raccourcissement sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné, qui est assimilé à cet effet au propriétaire selon les règles et dans les limites prévues à l'article 672-1 du Code civil.

Art. 47. Lorsque la présence d'une installation d'eau, de gaz, d'électricité, de radiodistribution, de télédistribution et de toute autre installation d'utilité publique gêne l'exécution de travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes, l'exécution de ces travaux doit faire l'objet d'un accord préalable entre le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution, d'une part, et les responsables des installations d'utilité publique concernées, d'autre part. Les frais occasionnés par cette modification sont à charge du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné.

Sauf en cas d'application de l'article 43 le responsable des installations d'utilité publique concerné ou l'exploitant d'un réseau visé à l'alinéa 1^{er} prend à sa charge les frais occasionnés par la modification, à sa demande, des ouvrages gaziers et équipements connexes dont la présence gêne l'exécution de travaux à son installation.

Les modifications visées aux premier et deuxième alinéas ne peuvent être réclamées que si la non-exécution des modifications demandées entraînerait pour le demandeur des coûts exorbitants ou résultait dans l'impossibilité technique de réalisation de son projet.

Lorsqu'une personne demande de modifier les ouvrages gaziers et équipements connexes, dans d'autres cas que ceux visés au deuxième alinéa et à l'article 43, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné peut effectuer cette modification, à condition que le demandeur prenne les frais à sa charge.

Art. 48. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution exécute les travaux visés aux articles 43, 44, 45, 46, 47, il est tenu de pourvoir dans les meilleurs délais au rétablissement des lieux en leur pristin état.

Art. 49. (1) Toute personne entreprenant des travaux susceptibles d'endommager des ouvrages gaziers prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur les réseaux existants, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, sur le tracé des conduites passant par le chantier à mettre en œuvre.

L'exploitant d'installations d'électricité, de télécommunications ou autres situées au-dessus, dans ou sur un domaine public ou une propriété privée doit, sur demande spécifique du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution et, le cas échéant, à ses frais, prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution des travaux aux réseaux de gaz en sécurité.

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un bien doit prendre toutes les mesures pour permettre une exécution sans entrave de tous les travaux aux ouvrages gaziers et équipements connexes.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 50. (1) La surveillance du secteur du gaz naturel est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation disposent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches respectives d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises de gaz naturel.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie, l'autorité de régulation met à la disposition du ministre les informations dont elle dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les entreprises de gaz naturel au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ou à l'autorité de régulation sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur du gaz naturel à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, de type de production ou de pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et l'autorité de régulation des informations ou des documents qu'il détient ou qu'il recueille, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres États membres de l'Union européenne exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre État membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ou l'autorité de régulation transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre État membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise de gaz naturel à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ou de l'autorité de régulation, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Autorité de régulation

Art. 51. (1) La fonction d'autorité de régulation du marché du gaz naturel est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'autorité de régulation est totalement indépendante du secteur du gaz naturel.

(3) L'autorité de régulation émet, sur demande du ministre, des avis concernant toute question en relation avec le secteur du gaz naturel.

(Loi du 7 août 2012)

« (4) L'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe suivant, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur du gaz naturel concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux de gaz fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce du gaz naturel entre Etats membres de l'Union européenne, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre au gaz naturel de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires, qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production de gaz, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production de gaz à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public de grande qualité dans le secteur du gaz naturel, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur;
- i) surveiller et contrôler la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution des informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, compte tenu de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles. »

(Loi du 7 août 2012)

« (5) L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché du gaz naturel;

- b) contrôler le respect par les entreprises de gaz naturel des obligations liées à la fourniture de gaz naturel ainsi que des obligations de service public et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 12, paragraphe (1) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 29 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises de gaz naturel, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 51*bis* de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 715/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer en collaboration avec le ministre à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et à évaluer leurs performances passées, et à définir des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises de gaz naturel;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange de gaz naturel, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. L'autorité de régulation en informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne.
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) surveiller et évaluer les conditions d'accès aux installations de stockage, au stockage en conduite et aux autres services auxiliaires, comme prévu à l'article 25, à l'exclusion de l'évaluation des tarifs;
- p) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 33.(1) d);
- q) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 19;
- r) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional.
- s) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, à l'autorité de régulation (*Loi du 19 juin 2015*)

« selon la procédure de notification visée à l'article 54 ». L'autorité de régulation peut demander la modification de ces règles.

(Loi du 19 juin 2015)

- « t) encourager les ressources portant sur la demande, telles que les effacements de consommation, à participer aux marchés de gros et de détail au même titre que les ressources portant sur l'offre;
- u) promouvoir, sous réserve des contraintes techniques inhérentes à la gestion de réseaux, l'accès et la participation des effacements de consommation aux marchés d'ajustement, aux réserves et à d'autres marchés de services de réseau et définir des modalités techniques pour la participation à ces marchés, sur la base des exigences techniques de ces marchés et des potentiels d'effacement de consommations. Ces modalités incluent la participation des agrégateurs. »

Les entreprises de gaz naturel sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications de l'autorité de régulation, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle. »

(Loi du 7 août 2012)

« (6) L'autorité de régulation présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches. »

(Loi du 7 août 2012)

« (6bis) L'autorité de régulation publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public, et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence. »

(7) (...) *(supprimé par la loi du 19 juin 2015)* Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, l'autorité de régulation est habilitée à fixer des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion *(Loi du 7 août 2012)* « , y compris la gestion de la congestion »;

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, l'autorité de régulation fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 55.

(...) (supprimé par la loi du 19 juin 2015)

(10) Lorsque l'autorité de régulation constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe *(Loi du 19 juin 2015)* « (11) » du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est sciemment entravée par une entreprise de gaz naturel, le ministre peut, sur proposition de l'autorité de régulation, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

(Loi du 7 août 2012)

« (11) L'autorité de régulation est encore habilitée à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés du gaz naturel et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de

promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. L'autorité de régulation informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. L'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.

(12) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (...) (*supprimé par la loi du 19 juin 2015*) (10) et (11) du présent article (*Loi du 19 juin 2015*) « visant à garantir des conditions de concurrence équitables » sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(13) (*Loi du 19 juin 2015*) « Dans les cas où le ministre peut demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. » Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation procède à la publication de la décision. »

(*Loi du 19 juin 2015*)

« Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, l'autorité de régulation procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si l'autorité de régulation estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, elle prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si l'autorité de régulation estime que la demande n'est pas justifiée, elle en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision et procède à la publication de ladite décision. »

(*Loi du 7 août 2012*)

« **Art. 51bis.** (1) Dans le respect du secret des affaires, l'autorité de régulation est autorisée à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) L'autorité de régulation se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés et avec l'Agence. Elle communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, l'autorité de régulation assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) L'autorité de régulation coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange de gaz et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) L'autorité de régulation a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières. »

Section III. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 52. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, l'autorité de régulation tient compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 53. (1) En vue d'obtenir l'acceptation de l'autorité de régulation, l'entreprise de gaz naturel concernée soumet un dossier de demande d'acceptation à l'autorité de régulation. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être approuvés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) L'autorité de régulation accuse réception du dossier dans le mois qui suit la réception.

(3) L'autorité de régulation instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise de gaz naturel. Elle peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, elle prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 55.

(4) Dès la prise d'une décision par l'autorité de régulation (*Loi du 7 août 2012*) « et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, » l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

(Loi du 7 août 2012)

« (5) Au cas où le ministre peut demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision, l'autorité de régulation transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander à l'autorité de régulation une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe l'autorité de régulation avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, l'autorité de régulation en informe le demandeur et procède à la publication de la décision. »

(Loi du 19 juin 2015)

« Pour le cas où le ministre demande une reconsidération de la décision, l'autorité de régulation procède à une analyse approfondie des arguments avancés par le ministre à l'appui de sa demande de reconsidération. Si l'autorité de régulation estime que les motifs développés par le ministre sont justifiés, elle prend une nouvelle décision et la transmet au ministre. Si l'autorité de régulation estime que la demande n'est pas justifiée, elle en informe le ministre en indiquant les arguments qui ont conduit au maintien de la décision. L'autorité de régulation procède à la publication de la décision et en informe le demandeur. »

Art. 54. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 55. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si l'autorité de régulation le juge nécessaire, l'autorité de régulation fait recours à la présente procédure de consultation.

Lorsque l'autorité de régulation y recourt dans le cadre d'une procédure d'acceptation, la procédure de consultation n'excèdera pas la durée de quatre mois.

(2) L'autorité de régulation publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par l'autorité de régulation. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la

date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentielles.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 56. (1) Chaque entreprise de gaz naturel est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque l'autorité de régulation constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, elle en informe l'entreprise de gaz naturel concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, (*Loi du 7 août 2012*) « ou » à la procédure de notification.

Section IV. Fonctionnement et financement de l'autorité de régulation

Art. 57. L'autorité de régulation exerce ses fonctions de manière impartiale, transparente et à un coût économiquement proportionné. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 58. (1) L'autorité de régulation est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement encourus en application de la présente loi par des taxes à percevoir auprès des entreprises de gaz naturel soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant à l'autorité de régulation, dans la mesure où ils sont justifiées et proportionnées.

(3) Les taxes dues par les entreprises visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les entreprises visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues en relation avec le secteur soumis à sa surveillance par la présente loi. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section V. Litiges et recours

Art. 59. (1) (*Loi du 7 août 2012*) « En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises de gaz naturel, toute personne concernée ayant un grief à faire valoir contre une entreprise de gaz naturel peut déposer une plainte auprès de l'autorité de régulation et notamment en ce qui concerne l'application: »

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;

- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des obligations de service public.

L'autorité de régulation, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne des aspects d'obligations de service public, l'autorité de régulation informe le ministre.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

(Loi du 7 août 2012)

« **Art. 59bis.** Toute partie s'estimant lésée par une décision de l'autorité de régulation sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de l'autorité de régulation. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision de l'autorité de régulation et n'a pas d'effet suspensif. »

Section VI. Sanctions administratives

Art. 60. (1) Lorsque l'autorité de régulation constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, *(Loi du 7 août 2012)* « ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 3, 4, 5, *(Loi du 19 juin 2015)* « 8, » 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, » l'autorité de régulation peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

L'autorité de régulation ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs de gaz naturel.

(Loi du 7 août 2012)

« (...) *(supprimé par la loi du 19 juin 2015)* Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée. »

(2) L'autorité de régulation peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Elle ne peut toutefois se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), l'autorité de régulation engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la

possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, l'autorité de régulation peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par l'autorité de régulation à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et (*Loi du 7 août 2012*) « sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles ».

(5) L'autorité de régulation peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 et 2000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par l'autorité de régulation est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination des tarifs d'utilisation des réseaux.

Chapitre X – Taxe sur la consommation de gaz naturel

Art. 61. (1) Il est instauré une taxe «gaz naturel» sur la consommation de gaz naturel des clients finals.

Le taux de la taxe «gaz naturel» varie selon des catégories qui sont déterminées en fonction des besoins et de la consommation constatée à un point de fourniture. La loi budgétaire détermine annuellement ces catégories. Elle peut également prévoir des exemptions à la taxe «gaz naturel» pour certaines applications.

Chaque client final est redevable de la taxe «gaz naturel» qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation de gaz naturel à des fins de stockage ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe «gaz naturel».

(3) Le taux de la taxe «gaz naturel» est exprimé en centièmes d'euro par kWh consommé.

(*Loi du 7 août 2012*)

« (4) La Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe «gaz naturel». »

(5) Tout client final et, en cas de fourniture intégrée, son fournisseur sont débiteurs solidaires et indivisibles de la taxe «gaz naturel». Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel collecte la taxe «gaz naturel» auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe «gaz naturel» auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant du gaz naturel à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe «gaz naturel» exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe «gaz naturel». Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en gaz naturel en vertu du paragraphe (5) de l'article 12 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe «gaz naturel» devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture du gaz naturel au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture de gaz naturel. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons de gaz naturel. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau de distribution et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation de l'autorité de régulation, à recourir à des estimations concernant le gaz naturel distribué par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau.

(9) Pour l'application du présent article, les gestionnaires exploitant une conduite directe sont considérés comme des gestionnaires de réseau.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe «gaz naturel».

(11) L'autorité de régulation et l'Administration des Douanes et Accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation du gaz naturel à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) (*Loi du 18 décembre 2009*) « Quant aux modalités de perception, de recouvrement et de remboursement ainsi que pour toutes les infractions, la taxe «gaz naturel» est assimilée en tous points au droit d'accise. »

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe «gaz naturel» due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe «gaz naturel» seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dérogations aux engagements «take or pay»

Art. 62. (1) Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements «take-or-pay» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz naturel, elle peut adresser à l'autorité de régulation une demande de dérogation temporaire à l'article 23. L'entreprise de gaz naturel a le choix de présenter sa

demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe (3), l'autorité de régulation peut décider d'accorder une dérogation.

(2) L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission européenne sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission européenne sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause.

(3) Pour statuer sur les dérogations visées au paragraphe (1), l'autorité de régulation tient compte, notamment, des critères suivants:

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz naturel;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz naturel et la situation réelle de concurrence sur ce marché;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «take-or-pay» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir que des difficultés graves allaient probablement surgir;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux et
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la présente loi.

(4) Une décision sur une demande de dérogation concernant des contrats «take-or-pay», conclus avant le 5 août 2003, ne peut mener à une situation dans laquelle il est impossible de trouver d'autres débouchés rentables. En tout état de cause, des difficultés graves ne sont pas censées exister tant que les ventes de gaz naturel ne tombent pas en-dessous du niveau des garanties de demande minimale figurant dans des contrats «take-or-pay» d'achat de gaz ou dans la mesure où soit le contrat «take-or-pay» pertinent d'achat de gaz naturel peut être adapté, soit l'entreprise de gaz naturel peut trouver d'autres débouchés.

(5) Toute dérogation accordée au titre des dispositions ci-dessus est dûment motivée.

Section II. Dispositions abrogatoires

Art. 63. (1) La loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel est abrogée.

(2) Toutefois, l'article 7 de la loi précitée reste en vigueur pour autant qu'il sert de fondement légal au règlement pris en son exécution jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement prévu par l'article 5 de la présente loi.

Section III. Dispositions transitoires

Art. 64. (1) Les réseaux existants et ceux en cours de construction sont réputés autorisés en application de la présente loi et restent valables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 3. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

(2) Les autorisations pour le transport, la distribution de gaz naturel sont réputées attribuées aux opérateurs actuels du marché luxembourgeois du gaz naturel et restent valables jusqu'à l'entrée en

vigueur du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 4. Ce règlement peut prévoir un délai de mise en conformité qui ne pourra toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.

Art. 65. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel».

*

DIRECTIVE (UE) 2019/944 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 5 juin 2019
concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive
2012/27/UE
(refonte)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Le marché intérieur de l'électricité, dont la mise en œuvre progressive dans toute l'Union est en cours depuis 1999, a pour finalité, en organisant des marchés de l'électricité concurrentiels transfrontaliers, d'offrir une réelle liberté de choix à tous les clients finals de l'Union, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, de créer de nouvelles perspectives d'activités économiques, d'assurer la compétitivité des prix, d'envoyer de bons signaux d'investissement et d'offrir des niveaux de service plus élevés et de contribuer à la sécurité d'approvisionnement ainsi qu'au développement durable.
- (3) La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et la directive 2009/72/CE ont contribué pour beaucoup à la création du marché intérieur de l'électricité. Toutefois, le système énergétique de l'Union traverse une profonde transformation. L'objectif commun d'une décarbonation du système énergétique fait naître de nouvelles opportunités et crée de nouveaux défis pour les acteurs du marché. Dans le même temps, l'évolution des technologies permet une diversification des modes de participation des consommateurs et des formes de coopération transfrontalière. Il est nécessaire d'adapter les règles de marché de l'Union à une nouvelle réalité du marché.
- (4) La communication de la Commission du 25 février 2015 intitulée «Cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique» expose la vision d'une union de l'énergie focalisée sur le citoyen, dans laquelle ce dernier prend à son compte la transition énergétique, tire avantage des nouvelles technologies pour réduire sa facture et prend une part active au marché, et qui permet aussi de protéger les consommateurs vulnérables.

⁽¹⁾ JO C 288 du 31.8.2017, p. 91.

⁽²⁾ JO C 342 du 12.10.2017, p. 79.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 26 mars 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 22 mai 2019.

⁽⁴⁾ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

⁽⁵⁾ Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 37) abrogée et remplacée avec effet au 2 mars 2011 par la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

- (5) La communication de la Commission du 15 juillet 2015 intitulée «Une nouvelle donne pour les consommateurs d'énergie» met en avant la vision défendue par la Commission d'un marché de détail plus adapté aux besoins des consommateurs d'énergie, notamment par une meilleure corrélation entre les marchés de gros et de détail. En tirant parti des nouvelles technologies, des entreprises de services énergétiques nouvelles et innovantes devraient permettre à tous les consommateurs de participer pleinement à la transition énergétique en gérant leur consommation d'énergie rationnellement de manière à faire des économies et à contribuer à la réduction globale de la consommation d'énergie.
- (6) La communication de la Commission du 15 juillet 2015 intitulée «Lancement du processus de consultation publique sur une nouvelle organisation du marché de l'énergie» a souligné que la transition d'une production décentralisée dans de grandes installations de production à une production décentralisée d'électricité à partir de sources renouvelables et à des marchés décarbonés nécessite une adaptation des règles actuelles sur le négoce de l'électricité et une modification des rôles existants sur le marché. Cette communication a souligné la nécessité d'organiser les marchés de l'électricité de manière plus flexible et d'intégrer pleinement tous les acteurs du marché, notamment les producteurs d'énergie renouvelable, les nouveaux fournisseurs de services énergétiques, le stockage de l'énergie et la demande flexible. Il est tout aussi important que l'Union investisse d'urgence dans des interconnexions au niveau de l'Union pour le transfert d'énergie à travers un système de transport d'électricité à haute tension.
- (7) Dans l'optique de la création d'un marché intérieur de l'électricité, il convient que les États membres favorisent l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération entre les gestionnaires de réseau au niveau de l'Union et au niveau régional, en incorporant aussi des réseaux isolés qui forment des «îlots électriques» subsistant dans l'Union.
- (8) Outre les nouveaux défis qu'elle doit relever, la présente directive cherche à éliminer les obstacles persistants à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité. Le cadre réglementaire amélioré doit contribuer à surmonter les problèmes actuels de fragmentation des marchés nationaux qui, souvent, sont imputables à un niveau élevé d'interventions réglementaires. Ces interventions ont créé des obstacles à la fourniture d'électricité à égalité de conditions et ont conduit à des coûts plus élevés par rapport aux solutions reposant sur la coopération transfrontalière et les principes fondés sur le marché.
- (9) L'Union réaliserait ses objectifs en matière d'énergies renouvelables de la manière la plus efficace possible à travers la création d'un cadre de marché qui récompense la flexibilité et l'innovation. Une organisation du marché de l'électricité performante est le facteur essentiel qui permet le développement des énergies renouvelables.
- (10) Les consommateurs ont un rôle déterminant à jouer pour apporter au système électrique la souplesse dont il a besoin pour s'adapter à une production variable et décentralisée d'électricité à partir de sources renouvelables. Les progrès technologiques réalisés dans la gestion du réseau et la production d'électricité à partir de sources renouvelables ont ouvert de nombreuses perspectives pour les consommateurs. Une concurrence saine sur les marchés de détail est essentielle pour assurer le déploiement de nouveaux services innovants axés sur le marché qui répondent à l'évolution des besoins et des capacités des consommateurs, tout en augmentant la flexibilité du système. Cependant, l'absence d'informations en temps réel ou quasi réel fournies aux consommateurs quant à leur consommation d'énergie les a empêchés d'être des participants actifs sur le marché de l'énergie et dans la transition énergétique. En donnant aux consommateurs les moyens d'agir et en leur donnant les outils nécessaires pour participer davantage, y compris par de nouveaux moyens, au marché de l'énergie, l'objectif est de faire profiter les citoyens de l'Union du marché intérieur de l'électricité et de réaliser les objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables.
- (11) Les libertés que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne garantit aux citoyens de l'Union – entre autres, la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services – ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leurs fournisseurs et à tous les fournisseurs de fournir librement leurs produits à leurs clients.
- (12) Il est de la plus haute importance pour les États membres de promouvoir une concurrence équitable et un accès aisé à différents fournisseurs, afin de permettre aux consommateurs de profiter pleinement des opportunités d'un marché intérieur de l'électricité libéralisé. Cependant, il est possible qu'une défaillance du marché persiste dans des petits réseaux électriques périphériques et dans des réseaux qui ne sont pas connectés avec ceux d'autres États membres, où les prix de l'électricité ne fournissent pas les bons signaux pour stimuler les investissements, auquel cas des solutions particulières sont requises pour assurer un niveau adéquat de sécurité d'approvisionnement.
- (13) Pour promouvoir la concurrence et assurer la fourniture d'électricité au prix le plus compétitif, les États membres et les autorités de régulation devraient faciliter l'accès transfrontalier pour les nouveaux fournisseurs d'électricité produite à partir de différentes sources d'énergie ainsi que pour les nouveaux producteurs, le stockage de l'énergie et la participation active de la demande.

- (14) Les États membres devraient veiller à ce qu'il n'existe pas de barrières injustifiées au sein du marché intérieur de l'électricité en ce qui concerne l'entrée sur le marché, le fonctionnement du marché et la sortie du marché. Dans le même temps, il convient de clarifier que cette obligation est sans préjudice des compétences que les États membres conservent en ce qui concerne les pays tiers. Cette clarification ne saurait être interprétée comme autorisant un État membre à exercer la compétence exclusive de l'Union. Il convient également de clarifier que les acteurs du marché provenant de pays tiers qui exercent leurs activités sur le marché intérieur doivent, comme tout autre acteur du marché, respecter le droit de l'Union et le droit national applicables.
- (15) Les règles du marché permettent l'entrée et la sortie des producteurs et des fournisseurs sur la base de l'évaluation qu'ils font de la viabilité économique et financière de leurs opérations. Ce principe n'est pas incompatible avec la possibilité pour les États membres d'imposer aux entreprises du secteur de l'électricité des obligations de service public dans l'intérêt économique général, conformément aux traités, notamment à l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la présente directive et au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.
- (16) Dans ses conclusions des 23 et 24 octobre 2014, le Conseil européen a indiqué que la Commission, avec l'appui des États membres, doit prendre des mesures urgentes dans le but d'atteindre l'objectif minimal de 10 % d'interconnexions électriques existantes, de toute urgence, et au plus tard en 2020 au moins pour les États membres qui n'ont pas encore atteint un niveau minimal d'intégration au marché intérieur de l'énergie, à savoir les États baltes, le Portugal et l'Espagne, et pour les États membres qui constituent leur principal point d'accès au marché intérieur de l'énergie. Il ajoute que la Commission doit en outre faire régulièrement rapport au Conseil européen, dans le but d'atteindre l'objectif de 15 % d'ici à 2030.
- (17) Il est important que des interconnexions physiques suffisantes existent avec les pays voisins pour permettre aux États membres et aux pays voisins de bénéficier des effets positifs du marché intérieur, comme l'a souligné la Commission dans sa communication du 23 novembre 2017 intitulée «Renforcer les réseaux énergétiques de l'Europe» et comme le reflètent les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat adoptés au titre du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.
- (18) Les marchés de l'électricité diffèrent d'autres marchés, tels que les marchés du gaz, par exemple, en ce sens qu'ils impliquent le négoce d'un produit de base qui n'est actuellement pas facile à stocker et qui est produit en ayant recours à de nombreux types d'installations de production, y compris au moyen de la production distribuée. Cela se reflète dans les approches différentes au niveau du traitement réglementaire des interconnexions dans les secteurs de l'électricité et du gaz. L'intégration des marchés de l'électricité exige un degré élevé de coopération entre les gestionnaires de réseau, les acteurs du marché et les autorités de régulation, notamment lorsque les échanges d'électricité se font par couplage de marchés.
- (19) L'un des principaux objectifs de la présente directive devrait également être d'assurer des règles communes pour un véritable marché intérieur et une large offre d'électricité accessible à tous. À cette fin, des prix du marché non faussés seraient une incitation aux interconnexions transfrontalières et aux investissements dans de nouvelles capacités de production d'électricité tout en aboutissant, à long terme, à la convergence des prix.
- (20) Les prix du marché devraient donner des incitations correctes pour le développement du réseau et l'investissement dans de nouvelles capacités de production d'électricité.
- (21) Différents types d'organisation de marché coexistent sur le marché intérieur de l'électricité. Il convient que les mesures que les États membres pourraient prendre pour garantir des conditions de concurrence équitables soient fondées sur des raisons impérieuses d'intérêt général. Il convient de consulter la Commission sur la compatibilité de ces mesures avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et avec d'autres dispositions du droit de l'Union.
- (22) Les États membres devraient conserver une large marge d'appréciation pour imposer des obligations de service public aux entreprises d'électricité en vue de la réalisation d'objectifs d'intérêt économique général. Les États membres devraient veiller à ce que les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises, aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie à des prix clairement comparables, transparents et compétitifs. Néanmoins, les obligations de service public prenant la forme d'une fixation des prix

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (voir page 54 du présent Journal officiel).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1).

pour la fourniture d'électricité constituent des mesures entraînant fondamentalement des distorsions qui ont souvent pour résultat l'accumulation de déficits tarifaires, la limitation du choix pour les consommateurs, un recul des incitations aux économies d'énergie et aux investissements dans l'efficacité énergétique, une baisse des niveaux de service, une diminution de la participation des consommateurs et de leur satisfaction, une restriction de la concurrence ainsi qu'une raréfaction des produits et services innovants sur le marché. C'est pourquoi les États membres devraient recourir à d'autres instruments, notamment à des mesures ciblées de politique sociale, pour garantir l'accessibilité financière de l'approvisionnement en électricité à leurs citoyens. Des interventions publiques dans la fixation des prix pour l'approvisionnement en électricité ne devraient avoir lieu qu'en tant qu'obligations de service public et devraient être soumises à des conditions spécifiques définies dans la présente directive. La libéralisation intégrale et le bon fonctionnement du marché de détail de l'électricité stimuleraient la concurrence tarifaire et non tarifaire entre les fournisseurs existants et encourageraient l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché, améliorant ainsi le choix et la satisfaction des consommateurs.

- (23) Le recours à des obligations de service public prenant la forme d'une fixation des prix pour la fourniture d'électricité devrait se faire sans porter atteinte au principe de marchés ouverts et dans des circonstances, et au profit de bénéficiaires, bien définis, et il devrait être limité dans le temps. Les circonstances en question pourraient se produire, par exemple, en cas de forte limitation des approvisionnements, se traduisant par des prix de l'électricité nettement plus élevés que la normale, ou en cas de défaillance du marché lorsque les interventions des autorités de régulation et des autorités de concurrence se sont révélées inopérantes. De telles situations auraient des répercussions disproportionnées sur les ménages et, en particulier, sur les clients vulnérables pour lesquels les factures énergétiques absorbent généralement une part plus importante du revenu disponible que pour les consommateurs disposant d'un revenu plus élevé. Afin d'atténuer les effets de distorsion des obligations de service public sur la fixation des prix pour la fourniture d'électricité, les États membres qui appliquent de telles interventions devraient mettre en place des mesures supplémentaires, y compris des mesures permettant de prévenir les distorsions dans la formation des prix du marché de gros. Les États membres devraient veiller à ce que tous les bénéficiaires de prix réglementés soient en mesure de profiter pleinement des offres disponibles sur le marché concurrentiel lorsqu'ils le souhaitent. À cet effet, ces bénéficiaires doivent disposer de systèmes intelligents de mesure et avoir accès à un contrat d'électricité à tarification dynamique. En outre, ils devraient être directement et régulièrement informés des offres disponibles et des économies proposées sur le marché concurrentiel, en particulier en ce qui concerne les contrats d'électricité à tarification dynamique, et bénéficier d'une assistance pour répondre aux offres fondées sur le marché et en tirer profit.
- (24) Le droit qu'ont les bénéficiaires de prix réglementés d'être équipés de compteurs intelligents individuels sans frais supplémentaires ne devrait pas empêcher les États membres de modifier les fonctionnalités des systèmes intelligents de mesure lorsque l'infrastructure en matière de compteurs intelligents n'a pas été mise en place en raison du résultat négatif de l'évaluation coûts-bénéfices relative au déploiement de systèmes intelligents de mesure.
- (25) Les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité ne devraient pas donner lieu de manière directe à des subventions croisées entre différentes catégories de clients. Selon ce principe, les systèmes de tarification ne doivent pas explicitement répercuter sur certaines catégories de clients le coût des interventions sur les prix qui affectent d'autres catégories de clients. Par exemple, un système de tarification dans lequel le coût est supporté par les fournisseurs ou d'autres opérateurs de manière non discriminatoire ne devrait pas être considéré comme une subvention croisée directe.
- (26) Afin de maintenir le service public à un niveau élevé dans l'Union, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de la présente directive. La Commission devrait publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité, en vue de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.
- (27) Il convient que les États membres puissent désigner un fournisseur de dernier recours. Ce fournisseur pourrait être le département des ventes d'une entreprise verticalement intégrée qui assure également des fonctions de distribution, à condition que celui-ci respecte les conditions en matière de dissociation établies par la présente directive.
- (28) Il convient que les mesures mises en œuvre par les États membres pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale puissent inclure en particulier des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et de l'Union existants. Ces instruments peuvent comprendre des régimes de responsabilité en vue de garantir les investissements nécessaires.
- (29) Dans la mesure où les mesures prises par les États membres pour remplir les obligations de service public constituent des aides d'État au titre de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont tenus d'en informer la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- (30) Le droit intersectoriel offre une base solide pour la protection des consommateurs à l'égard d'une vaste gamme de services énergétiques qui existent, et il est susceptible d'évoluer. Il convient néanmoins d'établir clairement certains droits contractuels de base des clients.
- (31) Les consommateurs devraient pouvoir disposer d'informations claires et dénuées d'ambiguïté sur leurs droits vis-à-vis du secteur énergétique. La Commission a établi, après consultation des parties intéressées, y compris les États membres, les autorités de régulation, les organisations de consommateurs et les entreprises d'électricité, une liste de contrôle pour le consommateur d'énergie qui donne aux consommateurs des informations pratiques sur leurs droits. Cette liste de contrôle devrait être tenue à jour, fournie à tous les consommateurs et mise à la disposition du public.
- (32) Plusieurs facteurs empêchent les consommateurs d'avoir accès aux diverses sources d'information sur le marché à leur disposition, de les comprendre et de prendre des décisions sur leur base. Il s'ensuit que la comparabilité des offres devrait être améliorée et les obstacles au changement de fournisseur devraient être réduits dans toute la mesure du possible, sans limiter indûment le choix des consommateurs.
- (33) Lorsqu'ils changent de fournisseur, les petits clients continuent à se voir réclamer, directement ou indirectement, des frais très divers. Ces frais rendent difficile la détermination du meilleur produit ou service et diminuent l'avantage financier immédiat d'un changement de fournisseur. Bien que la suppression de ces frais soit susceptible de limiter le choix des consommateurs en éliminant des produits fondés sur une rétribution de la fidélité des consommateurs, restreindre leur utilisation devrait renforcer le bien-être des consommateurs, la participation des consommateurs et la concurrence sur le marché.
- (34) Des délais plus courts en cas de changement de fournisseur sont susceptibles d'encourager les consommateurs à rechercher de meilleures offres énergétiques et à changer de fournisseur. Le déploiement croissant des technologies de l'information signifie que, d'ici 2026, le processus technique de changement de fournisseur consistant à enregistrer un nouveau fournisseur à un point de mesure chez l'opérateur de marché devrait pouvoir être terminé en 24 heures n'importe quel jour ouvrable. Nonobstant les autres étapes du processus de changement de fournisseur qui doivent être réalisées avant de lancer le processus technique de changement de fournisseur, le fait d'assurer qu'à cette date le processus technique de changement de fournisseur pourra avoir lieu en 24 heures devrait réduire les délais de changement de fournisseur, contribuant ainsi à renforcer la participation des consommateurs et la concurrence sur le marché de détail. En tout état de cause, la durée totale du processus de changement de fournisseur ne devrait pas excéder trois semaines à compter de la demande du client.
- (35) Des outils de comparaison indépendants, notamment sous la forme de sites internet, constituent un moyen efficace pour permettre aux petits clients d'évaluer les avantages des différentes offres de fourniture d'énergie qui sont disponibles sur le marché. De tels outils rendent moins coûteuse la recherche d'informations, puisque les clients ne doivent plus recueillir des informations individuellement auprès de chaque fournisseur et prestataire de services. De tels outils peuvent offrir un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de disposer d'informations qui soient claires et concises et, d'autre part, la nécessité que ces informations soient complètes et exhaustives. Ils devraient viser à inclure le plus large éventail possible d'offres disponibles et à couvrir le marché de manière aussi complète que possible, afin de donner au client une vue d'ensemble représentative. Il est crucial que les petits clients aient accès à au moins un outil de comparaison et que les informations données par ces outils soient fiables, impartiales et transparentes. À cette fin, les États membres pourraient fournir un outil de comparaison qui est exploité par une autorité nationale ou par une entreprise privée.
- (36) Une meilleure protection des consommateurs est garantie par l'existence de mécanismes extra-judiciaires de règlement des litiges efficaces, indépendants et accessibles à tous les consommateurs, tels qu'un médiateur de l'énergie, un organisme de protection des consommateurs ou une autorité de régulation. Les États membres devraient mettre en place des procédures rapides et efficaces pour le traitement des plaintes.
- (37) Tous les consommateurs devraient pouvoir participer directement au marché, notamment en adaptant leur consommation en fonction des signaux du marché et, en contrepartie, bénéficier de tarifs plus avantageux pour la fourniture d'électricité ou d'autres incitations financières. Les avantages de cette participation active sont susceptibles de s'accroître au fil du temps à mesure que les consommateurs qui sont restés passifs prennent davantage conscience des possibilités qui leur sont offertes en tant que consommateurs actifs, et que les informations sur les possibilités de participation active sont plus accessibles et mieux connues. Les consommateurs devraient avoir la possibilité de prendre part à toutes les formes de participation active de la demande. Ils devraient, par conséquent, avoir la possibilité de bénéficier du déploiement complet des systèmes intelligents de mesure et, lorsqu'un tel déploiement a fait l'objet d'une évaluation négative, de choisir un système intelligent de

mesure et un contrat d'électricité à tarification dynamique. Cela devrait leur permettre d'ajuster leur consommation en fonction de signaux de prix en temps réel reflétant la valeur et le coût de l'électricité ou de son transport à des moments différents, tandis que les États membres devraient assurer une exposition raisonnable des consommateurs au risque de prix de gros. Les consommateurs devraient être informés des avantages et du risque de prix que les contrats d'électricité à tarification dynamique sont susceptibles d'engendrer. Les États membres devraient également veiller à ce que les consommateurs qui choisissent de ne pas participer activement au marché ne soient pas pénalisés. Ils devraient, au contraire, les aider à pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause sur les options qui s'offrent à eux, de la manière la plus adaptée à la situation du marché national.

- (38) Afin de maximiser les avantages et l'efficacité de la tarification dynamique de l'électricité, les États membres devraient évaluer la possibilité de rendre les factures d'électricité plus dynamiques ou de réduire la part des composantes fixes dans les factures d'électricité et, lorsqu'une telle possibilité existe, prendre les mesures appropriées.
- (39) Tous les groupes de clients (industriels, commerciaux et résidentiels) devraient avoir accès aux marchés de l'électricité pour pouvoir négocier leur flexibilité et l'électricité qu'ils autoproduisent. Les clients devraient être autorisés à profiter pleinement des avantages de l'agrégation de la production et de l'offre sur de plus vastes régions, ainsi que de la concurrence transfrontalière. Les acteurs du marché pratiquant l'agrégation sont susceptibles de jouer un rôle important en tant qu'intermédiaires entre les groupes de clients et le marché. Les États membres devraient être libres de choisir le modèle de mise en œuvre et l'approche de la gouvernance appropriés pour l'agrégation indépendante, tout en respectant les principes généraux énoncés dans la présente directive. Un tel modèle ou une telle approche pourrait inclure le choix de principes réglementaires ou fondés sur le marché qui apportent des solutions qui respectent la présente directive, tels que des modèles qui règlent des déséquilibres ou qui introduisent des corrections de périmètre. Le modèle retenu devrait comporter des règles transparentes et équitables afin de permettre à des agrégateurs indépendants de jouer leur rôle d'intermédiaires et de garantir que le client final tire dûment parti de leurs activités. Il faudrait définir des produits sur l'ensemble des marchés de l'électricité, y compris les marchés des services auxiliaires et les marchés de capacité, de manière à encourager la participation active de la demande.
- (40) La communication de la Commission du 20 juillet 2016 intitulée «Stratégie européenne pour la mobilité à faibles émissions» souligne la nécessité de décarboner le secteur des transports et de réduire ses émissions, en particulier dans les zones urbaines, et souligne la contribution importante que peut apporter l'électromobilité à la réalisation de ces objectifs. Le déploiement de l'électromobilité constitue, en outre, un élément important de la transition énergétique. Les règles du marché définies dans la présente directive devraient, par conséquent, contribuer à créer des conditions favorables pour les véhicules électriques de tous types. En particulier, elles devraient garantir le déploiement effectif de points de recharge, tant accessibles au public que privés, pour les véhicules électriques et assurer l'intégration efficace de la recharge des véhicules dans le système.
- (41) La participation active de la demande est déterminante pour permettre la recharge intelligente des véhicules électriques et, partant, leur intégration efficace dans le réseau électrique, ce qui sera essentiel pour le processus de décarbonation des transports.
- (42) Les consommateurs devraient pouvoir consommer, stocker et vendre sur le marché l'électricité autoproduite et participer à tous les marchés de l'électricité en apportant de la flexibilité au système, par exemple en stockant l'énergie, notamment à partir de véhicules électriques, en participant activement à la demande ou en mettant en œuvre des programmes d'efficacité énergétique. De nouvelles évolutions technologiques faciliteront ces activités à l'avenir. Il existe cependant des obstacles juridiques et commerciaux, tels que des frais disproportionnés portant sur l'électricité consommée en interne, l'obligation d'injecter l'électricité autoproduite dans le système énergétique, des contraintes administratives telles que l'obligation, pour les consommateurs qui produisent de l'électricité et qui vendent leur électricité au réseau, de respecter les obligations incombant aux fournisseurs, etc. De tels obstacles qui empêchent les consommateurs d'autoproduire et d'autoconsommer, de stocker ou de vendre de l'électricité autoproduite sur le marché devraient être levés, tout en veillant à ce que ces consommateurs producteurs contribuent suffisamment à couvrir les coûts du système. Les États membres devraient pouvoir prévoir dans leur droit national des dispositions différentes en ce qui concerne les taxes et redevances pour les clients actifs agissant individuellement ou conjointement ainsi que pour les clients résidentiels et autres clients finals.
- (43) Les technologies de production décentralisée d'énergie et l'autonomisation des consommateurs ont permis à l'énergie communautaire d'être un moyen efficace et rentable de répondre aux besoins et aux attentes des citoyens en matière de sources d'énergie, de services énergétiques et de participation locale. L'énergie communautaire donne à tous les consommateurs une possibilité inclusive de s'impliquer directement dans la production, la consommation ou le partage d'énergie. Les initiatives en matière d'énergie communautaire ont pour objectif principal de fournir à leurs membres ou actionnaires un type d'énergie spécifique (par exemple produite à partir de sources renouvelables) à un prix abordable, plutôt que de privilégier la recherche du profit comme une entreprise d'électricité traditionnelle. Par leur action directement aux côtés des consommateurs, les initiatives en

matière d'énergie communautaire démontrent leur potentiel pour faciliter l'adoption de nouvelles technologies et de nouveaux modes de consommation, notamment les réseaux de distribution intelligents et la participation active de la demande, dans le cadre d'une approche intégrée. L'énergie communautaire peut également faire progresser l'efficacité énergétique au niveau des ménages et contribuer à lutter contre la précarité énergétique en réduisant la consommation et en faisant baisser les prix de fourniture. L'énergie communautaire permet aussi à certains groupes de clients résidentiels de participer aux marchés de l'électricité alors qu'ils n'auraient autrement pas pu le faire. Lorsqu'elles ont pu être mises en œuvre avec succès, ces initiatives ont apporté des avantages économiques, sociaux et environnementaux à la communauté allant au-delà des seuls gains découlant de la fourniture de services énergétiques. La présente directive vise à reconnaître certaines catégories d'initiatives énergétiques citoyennes au niveau de l'Union en tant que «communautés énergétiques citoyennes» afin de leur offrir un cadre favorable, un traitement équitable, des conditions de concurrence équitables et un ensemble bien défini de droits et d'obligations. Les clients résidentiels devraient être autorisés à participer à titre volontaire à une initiative en matière d'énergie communautaire ainsi qu'à la quitter sans perdre l'accès au réseau exploité par ladite initiative ni leurs droits en tant que consommateurs. L'accès au réseau d'une communauté énergétique citoyenne devrait être accordé selon des conditions équitables et reflétant les coûts.

- (44) La participation à des communautés énergétiques citoyennes devrait être ouverte à toutes les catégories d'entités. Toutefois, les pouvoirs de décision au sein d'une communauté énergétique citoyenne devraient être limités aux membres ou actionnaires qui n'exercent pas une activité commerciale à grande échelle et pour lesquels le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique. Les communautés énergétiques citoyennes sont considérées comme un type de coopération entre citoyens ou acteurs locaux qui devrait faire l'objet d'une reconnaissance et d'une protection au titre du droit de l'Union. Les dispositions sur les communautés énergétiques citoyennes n'excluent pas l'existence d'autres initiatives de citoyens telles que celles découlant d'accords de droit privé. Les États membres devraient, par conséquent, pouvoir prévoir que les communautés énergétiques citoyennes peuvent prendre n'importe quelle forme d'entité, par exemple la forme d'une association, d'une coopérative, d'un partenariat, d'une organisation à but non lucratif ou d'une petite ou moyenne entreprise, pour autant que l'entité ait le droit d'exercer des droits et d'être soumise à des obligations en son nom propre.
- (45) Les dispositions de la présente directive sur les communautés énergétiques citoyennes contiennent des droits et obligations, qui peuvent découler d'autres droits et obligations existants, telles que la liberté contractuelle, le droit de changer de fournisseur, les responsabilités du gestionnaire de réseau de distribution, les règles sur les tarifs d'utilisation du réseau et les obligations en matière d'équilibrage.
- (46) Les communautés énergétiques citoyennes constituent un nouveau type d'entité en raison de leur composition, de leurs exigences en matière de gouvernance et de leur finalité. Elles devraient être autorisées à opérer sur le marché dans des conditions équitables sans fausser la concurrence, et les droits et obligations applicables aux autres entreprises du secteur de l'électricité sur le marché devraient s'appliquer aux communautés énergétiques citoyennes de manière non discriminatoire et proportionnée. Ces droits et obligations devraient s'appliquer selon le rôle assumé par chacun, par exemple le rôle des consommateurs finals, des producteurs, des fournisseurs ou des gestionnaires de réseau de distribution. Les communautés énergétiques citoyennes ne devraient pas se heurter à des restrictions réglementaires lorsqu'elles appliquent des technologies de l'information et de la communication existantes ou à venir pour partager de l'électricité produite au moyen d'actifs de production au sein de la communauté énergétique citoyenne entre leurs membres ou actionnaires sur la base de principes du marché, par exemple en compensant la composante «énergie» des membres ou actionnaires utilisant la production disponible au sein de la communauté, même sur le réseau public, pour autant que les deux points de mesure appartiennent à la communauté. Le partage de l'électricité permet aux membres ou actionnaires d'être approvisionnés en électricité par les installations de production au sein de la communauté sans être à proximité physique directe de l'installation de production et sans être au-delà d'un point de mesure unique. Lorsque l'électricité est partagée, la collecte des redevances d'accès au réseau, les tarifs et les prélèvements liés aux flux d'électricité ne devraient pas affecter le partage. Le partage devrait être facilité dans le respect des obligations et selon des délais corrects en ce qui concerne l'équilibrage, la mesure et le règlement. Les dispositions de la présente directive relatives aux communautés énergétiques citoyennes ne portent pas atteinte au pouvoir qu'ont les États membres de définir et mettre en œuvre des politiques applicables au secteur de l'énergie en matière de redevances d'accès au réseau et de tarifs, ou de concevoir et de mettre en œuvre des systèmes de financement et le partage des coûts, pour autant que lesdites politiques soient non discriminatoires et licites.
- (47) La présente directive habilite les États membres à autoriser des communautés énergétiques citoyennes à devenir gestionnaires de réseau de distribution, soit dans le cadre du régime général, soit en qualité de «gestionnaires de réseau fermé de distribution». Une fois qu'une communauté énergétique citoyenne se voit accorder le statut de gestionnaire de réseau de distribution, elle devrait être traitée de la même manière et être soumise aux mêmes obligations que les gestionnaires de réseau de distribution. Les dispositions de la présente directive relatives aux communautés énergétiques citoyennes ne font que clarifier des aspects de l'exploitation du réseau de distribution qui sont susceptibles de concerner ces communautés, tandis que d'autres aspects de l'exploitation du réseau de distribution s'appliquent conformément aux règles relatives aux gestionnaires de réseau de distribution.

- (48) Les factures d'électricité constituent un moyen d'information important à la disposition des clients finals. Outre les données relatives à la consommation et aux coûts, elles peuvent également contenir d'autres informations pouvant aider les consommateurs à comparer leurs arrangements en cours avec d'autres offres. Toutefois, les litiges relatifs aux factures sont fréquemment à l'origine de plaintes des consommateurs, un facteur qui contribue à maintenir à un faible niveau la satisfaction des consommateurs et leur participation au secteur de l'électricité. Il est dès lors nécessaire de rendre les factures plus claires et plus faciles à comprendre ainsi que de veiller à ce que les factures et les informations relatives à la facturation indiquent de manière bien visible un nombre limité d'éléments d'information importants qui sont nécessaires pour permettre aux clients de réguler leur consommation d'énergie, de comparer les offres et de changer de fournisseur. D'autres éléments d'information devraient être mis à la disposition des clients finals dans leurs factures ou les documents qui les accompagnent, ou faire l'objet d'une référence claire dans ces documents. Ces éléments devraient être présentés dans la facture ou dans un document séparé qui accompagne la facture, ou la facture devrait contenir une référence indiquant où le client final peut aisément trouver l'information sur un site internet, via une application mobile ou par d'autres moyens.
- (49) Il importe, pour aider les clients à contrôler leur consommation d'électricité et son coût, de fournir régulièrement des informations de facturation précises, basées sur la consommation réelle d'électricité, à l'aide de compteurs intelligents. Les clients, en particulier les clients résidentiels, devraient toutefois avoir accès à des modalités de paiement souples pour ce qui est du paiement effectif de leurs factures. Ainsi par exemple, les clients devraient pouvoir recevoir fréquemment des informations de facturation, tout en n'effectuant le paiement que sur une base trimestrielle, ou il pourrait exister des produits pour lesquels le client verse tous les mois la même somme, indépendamment de la consommation réelle.
- (50) Les dispositions de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ relatives à la facturation devraient être actualisées, rationalisées et déplacées dans la présente directive, où elles ont davantage leur place.
- (51) Les États membres devraient encourager la modernisation des réseaux de distribution, par exemple en introduisant des réseaux intelligents qui devraient être mis en place de façon à encourager la production décentralisée et l'efficacité énergétique.
- (52) Susciter la participation des consommateurs nécessite de recourir à des incitations et à des technologies appropriées, telles que les systèmes intelligents de mesure. Les systèmes intelligents de mesure autonomisent les consommateurs car ils leur permettent d'être informés de manière précise et en temps quasi réel sur leur consommation ou production d'énergie, et de mieux gérer leur consommation, de participer aux programmes de participation active de la demande et à d'autres services et d'en retirer les avantages, ainsi que de réduire leurs factures d'électricité. Les systèmes intelligents de mesure permettent aussi aux gestionnaires de réseau de distribution d'avoir une meilleure vision de leurs réseaux et, par conséquent, de réduire leurs dépenses d'exploitation et de maintenance et de répercuter ces économies sur les consommateurs sous la forme de tarifs de distribution plus bas.
- (53) Lors de la prise de décisions à l'échelon national sur le déploiement de systèmes intelligents de mesure, il devrait être possible de baser cette décision sur une évaluation économique. Cette évaluation économique devrait tenir compte des avantages à long terme du déploiement de systèmes intelligents de mesure pour les consommateurs et l'ensemble de la chaîne de valeur, tels qu'une meilleure gestion du réseau, une planification plus précise et l'identification des pertes sur le réseau. Si l'évaluation conclut que l'introduction de ces compteurs n'est rentable que pour les consommateurs dépassant un certain niveau de consommation d'électricité, les États membres devraient pouvoir tenir compte de ce constat lorsqu'ils procèdent au déploiement des systèmes intelligents de mesure. Ces évaluations devraient toutefois être revues régulièrement en réponse à des modifications importantes des hypothèses sous-jacentes, ou au moins tous les quatre ans, étant donné la rapidité des évolutions techniques.
- (54) Les États membres qui ne procèdent pas systématiquement au déploiement de systèmes intelligents de mesure devraient permettre aux consommateurs de bénéficier de l'installation d'un compteur intelligent sur demande et à des conditions équitables et raisonnables, et devraient leur fournir toutes les informations pertinentes. Si les consommateurs ne disposent pas de compteurs intelligents, ils devraient avoir droit à un compteur satisfaisant aux exigences minimales nécessaires pour que leur soient fournies les informations de facturation prévues dans la présente directive.

⁽⁸⁾ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

- (55) Afin d'aider les consommateurs à participer activement aux marchés de l'électricité, les systèmes intelligents de mesure que les États membres doivent déployer sur leur territoire devraient être interopérables et capables de fournir les données nécessaires pour les systèmes de gestion d'énergie des consommateurs. À cette fin, les États membres devraient tenir dûment compte de l'utilisation des normes pertinentes disponibles, y compris les normes qui sont de nature à permettre l'interopérabilité aux niveaux du modèle de données et des couches applicatives, des meilleures pratiques et de l'importance du développement de l'échange de données, des services énergétiques d'avenir et innovants, du déploiement de réseaux intelligents et du marché intérieur de l'électricité. De plus, les systèmes intelligents de mesure qui sont déployés ne devraient pas faire obstacle au changement de fournisseur, et devraient posséder des fonctionnalités adaptées à l'objectif poursuivi permettant aux consommateurs d'avoir accès en temps quasi réel à leurs données de consommation, de moduler leur consommation d'énergie et, dans la mesure où l'infrastructure sous-jacente le permet, de faire une offre de flexibilité au réseau et à des entreprises d'électricité, d'être rétribués en contrepartie et de réaliser des économies sur leur facture d'électricité.
- (56) Un aspect essentiel de la fourniture aux clients réside dans l'accès à des données de consommation objectives et transparentes. Ainsi, les consommateurs devraient avoir accès aux données de consommation qui les concernent et connaître les prix et les coûts des services liés à leur consommation pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire des offres sur la base de ces informations. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation d'énergie. Les paiements anticipés ne devraient pas désavantager de manière disproportionnée ceux qui y recourent, tandis que les différents systèmes de paiement devraient être non discriminatoires. La fourniture suffisamment fréquente d'informations sur les coûts de l'énergie aux consommateurs serait un facteur d'incitation en faveur des économies d'énergie, la clientèle pouvant ainsi être directement informée des effets produits par les investissements en faveur de l'efficacité énergétique et par les changements de comportement. À cet égard, la pleine mise en œuvre de la directive 2012/27/UE aidera les consommateurs à réduire leurs coûts énergétiques.
- (57) Actuellement, différents modèles pour la gestion des données ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration dans les États membres à la suite du déploiement de systèmes intelligents de mesure. Indépendamment du modèle de gestion des données, il est important que les États membres mettent en place des règles transparentes en vertu desquelles l'accès aux données peut se faire dans des conditions non discriminatoires, et qu'ils assurent les niveaux les plus élevés de cybersécurité et de protection des données, ainsi que l'impartialité des entités qui traitent les données.
- (58) Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les consommateurs vulnérables et en situation de précarité énergétique dans le contexte du marché intérieur de l'électricité. Ces mesures peuvent être différentes selon les circonstances particulières de l'État membre concerné et peuvent inclure des mesures de politique sociale ou énergétique concernant le paiement des factures d'électricité, les investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments à usage résidentiel ou la protection des consommateurs, telles que des garanties contre l'interruption de fourniture. Lorsque le service universel est également assuré aux petites entreprises, les mesures visant la fourniture d'un service universel peuvent différer selon que ces mesures visent des clients résidentiels ou des petites entreprises.
- (59) Les services énergétiques sont essentiels pour préserver le bien-être des citoyens de l'Union. Des systèmes adéquats de chauffage, de refroidissement, d'éclairage et d'alimentation des appareils en énergie sont indispensables au maintien d'un niveau de vie décent et de la santé des citoyens. En outre, l'accès à ces services énergétiques donne aux citoyens de l'Union les moyens de tirer parti des possibilités qui s'offrent à eux, et améliore l'inclusion sociale. Plusieurs facteurs qui se combinent – faibles revenus, dépenses énergétiques élevées, efficacité énergétique médiocre des logements – empêchent les ménages en situation de précarité énergétique de se procurer ces services énergétiques. Les États membres devraient collecter les informations nécessaires afin de suivre le nombre de ménages en situation de précarité énergétique. L'obtention de données précises à ce sujet aiderait les États membres à détecter les ménages touchés par la précarité énergétique, afin de leur fournir une aide ciblée. La Commission devrait soutenir activement la mise en œuvre des dispositions de la présente directive relatives à la précarité énergétique, en facilitant l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.
- (60) Lorsque les États membres sont concernés par la précarité énergétique et n'ont pas élaboré de plans d'action nationaux ou d'autres cadres appropriés pour lutter contre la précarité énergétique, ils devraient le faire dans le but de réduire le nombre de clients en situation de précarité énergétique. De faibles revenus, des dépenses énergétiques élevées et une efficacité énergétique médiocre des logements sont des facteurs pertinents pour fixer des critères de mesure de la précarité énergétique. En tout état de cause, les États membres devraient garantir la fourniture nécessaire aux clients vulnérables et en situation de précarité énergétique. Pour ce faire, ils pourraient avoir recours à une approche intégrée, par exemple dans le cadre de la politique énergétique et de la politique sociale, et pourraient inclure parmi les mesures des actions de politique sociale ou d'amélioration de la performance énergétique des logements. La présente directive devrait renforcer les politiques nationales en faveur des clients vulnérables et en situation de précarité énergétique.

- (61) Les gestionnaires de réseau de distribution doivent intégrer de manière efficace au niveau des coûts les nouvelles capacités de production d'électricité, en particulier les installations produisant de l'électricité à partir de sources renouvelables, et de nouvelles installations de consommation telles que les pompes à chaleur et les véhicules électriques. À cet effet, les gestionnaires de réseau de distribution devraient pouvoir utiliser et être encouragés à utiliser des services de ressources énergétiques décentralisées tels que la participation active de la demande et le stockage de l'énergie, sur la base de procédures de marché, afin d'exploiter efficacement leurs réseaux et d'éviter de coûteuses extensions de ceux-ci. Les États membres devraient mettre en place des mesures appropriées au niveau national, telles que des codes de réseau et des règles de marché, et encourager les gestionnaires de réseau de distribution au moyen de tarifs de réseau qui ne créent pas d'obstacles à la flexibilité ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le réseau. Les États membres devraient également mettre en place des plans de développement du réseau pour les réseaux de distribution, afin de soutenir l'intégration d'installations de production utilisant des sources d'énergie renouvelables, de faciliter la mise en place d'installations de stockage d'énergie et l'électrification du secteur des transports, et de fournir aux utilisateurs du réseau des informations appropriées sur les extensions ou améliorations prévues du réseau; en effet, la majorité des États membres ne disposent pas de telles procédures actuellement.
- (62) Les gestionnaires de réseau ne devraient pas être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, ni les développer, les gérer ou les exploiter. Dans la nouvelle organisation du marché de l'électricité, les services de stockage de l'énergie devraient être fondés sur le marché et concurrentiels. Par conséquent, il y a lieu d'éviter les subventions croisées entre le stockage d'énergie et les fonctions réglementées de distribution ou de transport. Les restrictions portant sur la propriété d'installations de stockage d'énergie visent à prévenir les distorsions de concurrence, à éliminer le risque de discrimination, à préserver l'égalité d'accès aux services de stockage pour l'ensemble des acteurs du marché et à encourager une utilisation efficace et efficiente des installations de stockage d'énergie, au-delà de la gestion de réseau de distribution ou de transport. Il convient d'interpréter et d'appliquer cette exigence conformément aux droits et principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la «Charte»), en particulier la liberté d'entreprise et le droit de propriété garantis par les articles 16 et 17 de la Charte.
- (63) Lorsque les installations de stockage d'énergie sont des composants totalement intégrés au réseau, qui ne sont pas utilisés pour l'équilibrage ou la gestion de la congestion, elles ne devraient pas être obligées, sous réserve de l'approbation de l'autorité de régulation, de respecter les mêmes limites strictes applicables aux gestionnaires de réseau en matière de propriété, de développement, de gestion ou d'exploitation de ces installations. Ces composants de réseau totalement intégrés peuvent comprendre des installations de stockage d'énergie telles que des condensateurs ou des dispositifs de stockage à volant d'inertie qui rendent des services importants pour la sécurité et la fiabilité du réseau, et contribuent à la synchronisation entre les différentes parties du système.
- (64) En vue de progresser vers un secteur de l'électricité totalement décarboné et qui ne génère aucune émission, il est nécessaire d'améliorer le stockage d'énergie saisonnier. Un tel stockage d'énergie est un élément qui constituerait un instrument d'exploitation du système électrique qui permettrait l'ajustement à court terme et saisonnier, afin de faire face aux fluctuations de la production d'électricité à partir de sources renouvelables et aux incertitudes associées à ces horizons de temps.
- (65) L'accès non discriminatoire au réseau de distribution détermine l'accès à la clientèle en aval, au niveau de la vente de détail. Pour créer des conditions de concurrence équitables au niveau de la vente de détail, un contrôle des activités des gestionnaires de réseau de distribution est donc nécessaire afin d'empêcher ces derniers de profiter de leur intégration verticale pour favoriser leur position concurrentielle sur le marché, notamment à l'égard des clients résidentiels et des petits clients non résidentiels.
- (66) Lorsqu'il est fait usage d'un réseau fermé de distribution afin d'assurer l'efficacité optimale d'une fourniture intégrée exigeant des normes opérationnelles spécifiques, ou lorsque le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage, il devrait être possible d'exempter le gestionnaire de réseau de distribution d'obligations qui pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature particulière des relations entre le gestionnaire de réseau de distribution et les utilisateurs du réseau. Les sites industriels, les sites commerciaux ou les sites de partage de services, tels que les gares ferroviaires, les aéroports, les hôpitaux, les grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou les installations de l'industrie chimique, peuvent comprendre des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations.
- (67) Sans une séparation effective des réseaux par rapport aux activités de production et de fourniture («découplage effectif»), il existe un risque de discrimination non seulement dans l'exploitation du réseau, mais aussi dans les éléments qui incitent les entreprises verticalement intégrées à investir suffisamment dans leurs réseaux.

- (68) Seule la suppression des éléments qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage effectif. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire de réseau et qu'il soit indépendant des structures de fourniture et de production, est clairement un moyen efficace et stable de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement. C'est pourquoi, dans sa résolution du 10 juillet 2007 sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité, le Parlement européen considère que la séparation entre la propriété et le transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. Conformément au principe de la dissociation des structures de propriété, les États membres devraient, par conséquent, être tenus de faire en sorte que la ou les mêmes personnes ne puissent exercer un contrôle sur un producteur ou un fournisseur et, simultanément, un contrôle ou des pouvoirs sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport. Inversement, le fait d'exercer un contrôle sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport devrait exclure la possibilité d'exercer un contrôle ou des pouvoirs sur un producteur ou un fournisseur. Dans le respect de ces limites, un producteur ou un fournisseur devrait pouvoir détenir une participation minoritaire dans un gestionnaire de réseau de transport ou dans un réseau de transport.
- (69) Tout système de dissociation devrait être capable de supprimer tout conflit d'intérêt entre les producteurs, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de transport, afin de créer des incitations à la réalisation des investissements nécessaires et de garantir l'accès de nouveaux entrants sur le marché dans le cadre d'un régime réglementaire transparent et efficace, et ne devrait pas créer un régime réglementaire trop onéreux pour les autorités de régulation.
- (70) Étant donné que la dissociation des structures de propriété nécessite, dans certains cas, la restructuration d'entreprises, les États membres qui décident de procéder à une telle dissociation devraient se voir accorder davantage de temps pour appliquer les dispositions correspondantes. Eu égard aux liens verticaux entre les secteurs de l'électricité et du gaz, les dispositions en matière de dissociation devraient s'appliquer aux deux secteurs.
- (71) Conformément au principe de la dissociation des structures de propriété, afin d'assurer l'indépendance totale de la gestion des réseaux par rapport aux structures de fourniture et de production, et d'empêcher les échanges d'informations confidentielles, une même personne ne devrait pas être à la fois membre des organes de direction d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport et membre des organes de direction d'une entreprise assurant une quelconque fonction de production ou de fourniture. Pour la même raison, une même personne ne devrait pas être autorisée à désigner les membres des organes de direction d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport et à exercer un contrôle ou des pouvoirs sur un producteur ou un fournisseur.
- (72) La mise en place d'un gestionnaire de réseau ou d'un gestionnaire de transport indépendant des structures de fourniture et de production devrait permettre à une entreprise verticalement intégrée de conserver la propriété des actifs du réseau en garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant que le gestionnaire de réseau indépendant ou le gestionnaire de transport indépendant assume toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.
- (73) Si, au 3 septembre 2009, une entreprise propriétaire d'un réseau de transport faisait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient pouvoir choisir entre la dissociation des structures de propriété et la mise en place d'un gestionnaire de réseau ou d'un gestionnaire de transport qui est indépendant des structures de fourniture et de production.
- (74) Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionnariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également que les États membres puissent choisir d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée en parts d'une entreprise du réseau et en parts d'une entreprise de fourniture et de production restante, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.
- (75) Il convient d'assurer la pleine efficacité des solutions impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant ou d'un gestionnaire de transport indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Les règles concernant les gestionnaires de transport indépendants fournissent un cadre réglementaire adapté pour garantir une concurrence loyale, des investissements suffisants, l'accès de nouveaux entrants sur le marché et l'intégration des marchés de l'électricité. Le découplage effectif par les dispositions relatives aux gestionnaires de transport indépendants devrait reposer sur un pilier de mesures organisationnelles et de mesures relatives à la gouvernance des gestionnaires de réseau de transport et sur un pilier de mesures relatives aux investissements, au raccordement au réseau de nouvelles capacités de production et à l'intégration des marchés par la coopération régionale. L'indépendance des gestionnaires de transport devrait également être garantie, entre autres, en prévoyant certaines périodes d'attente au cours desquelles aucune activité de gestion ou autre activité connexe donnant accès à des informations semblables à celles qui auraient pu avoir été obtenues dans l'exercice d'une fonction de gestion ne peut être exercée au sein de l'entreprise verticalement intégrée.

- (76) Les États membres ont le droit d'opter pour une dissociation intégrale des structures de propriété sur leur territoire. Si un État membre a exercé ce droit, une entreprise n'a pas le droit de mettre en place un gestionnaire de réseau indépendant ou un gestionnaire de transport indépendant. En outre, une entreprise assurant une quelconque fonction de production ou de fourniture ne peut pas exercer de contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport d'un État membre qui a opté pour cette dissociation intégrale des structures de propriété, ni exercer un quelconque pouvoir sur ce gestionnaire.
- (77) Il convient que la mise en œuvre du découplage effectif respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible pour une même personne d'exercer, individuellement ou conjointement, un contrôle ou des pouvoirs, en violation des règles régissant la dissociation des structures de propriété ou la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant, sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport ou de réseaux de transport et des organes de producteurs ou de fournisseurs. En ce qui concerne la dissociation des structures de propriété et la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant, à condition que l'État membre concerné puisse démontrer que les exigences requises ont été respectées, deux organismes publics séparés devraient pouvoir exercer un contrôle sur les activités de production et de fourniture, d'une part, et sur les activités de transport, d'autre part.
- (78) Il est nécessaire que la séparation pleinement effective des activités de réseau et des activités de fourniture et de production s'applique dans l'ensemble de l'Union, tant aux entreprises de l'Union qu'aux entreprises n'appartenant pas à l'Union. Pour garantir le maintien, dans toute l'Union, de l'indépendance entre les activités de réseau et les activités de fourniture et de production, les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de dissociation. Afin d'assurer l'application cohérente de ces règles dans toute l'Union, les autorités de régulation devraient tenir le plus grand compte des avis de la Commission lorsqu'elles prennent des décisions en matière de certification. De plus, afin d'assurer le respect des obligations internationales qui incombent à l'Union, ainsi que la solidarité et la sécurité énergétique au sein de l'Union, la Commission devrait avoir le droit de rendre un avis relatif à la certification concernant un propriétaire ou un gestionnaire de réseau de transport sur lesquels une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle.
- (79) Les procédures d'autorisation ne devraient pas entraîner de charges administratives disproportionnées par rapport à la taille et à l'impact potentiel des producteurs. Des procédures d'autorisation excessivement longues peuvent constituer un obstacle à l'accès de nouveaux entrants sur le marché.
- (80) Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, il est nécessaire que les autorités de régulation soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents et qu'elles soient totalement indépendantes de tous autres intérêts publics ou privés. Ceci n'empêche ni l'exercice d'un contrôle juridictionnel, ni l'exercice d'un contrôle parlementaire conformément au droit constitutionnel des États membres. Par ailleurs, le fait que le budget du régulateur soit approuvé par le législateur national ne fait pas obstacle à l'autonomie budgétaire. Il convient que les dispositions relatives à l'autonomie de l'autorité de régulation en ce qui concerne la mise en œuvre du budget qui lui est alloué soient appliquées dans le cadre défini par la législation et la réglementation budgétaires nationales. Tout en contribuant par un système approprié de rotation à l'indépendance des autorités de régulation à l'égard de tout intérêt économique ou politique, il convient que les États membres puissent tenir dûment compte de la disponibilité en ressources humaines et de la taille du collège.
- (81) Les autorités de régulation devraient pouvoir fixer ou approuver les tarifs, ou les méthodes de calcul des tarifs, sur la base d'une proposition du gestionnaire de réseau de transport ou des gestionnaires de réseau de distribution, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et devraient tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée et aux mesures de gestion de la demande.
- (82) Les autorités de régulation devraient établir ou approuver les tarifs de réseau individuels pour les réseaux de transport et de distribution ou une méthode, ou les deux. Dans les deux cas, l'indépendance des autorités de régulation concernant la fixation des tarifs de réseau en vertu de l'article 57, paragraphe 4, point b) ii), devrait être préservée.
- (83) Les autorités de régulation devraient veiller à ce que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution prennent les mesures appropriées pour rendre leur réseau plus résilient et flexible. À cet effet, elles devraient contrôler les performances de ces gestionnaires sur la base d'indicateurs tels que la capacité des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution à exploiter des lignes à charge dynamique, le développement de la surveillance à distance et du contrôle en temps réel de sous-stations, la réduction des pertes sur le réseau et la fréquence et la durée des pannes d'électricité.

- (84) Les autorités de régulation devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes relativement à des entreprises d'électricité et d'infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre de celles qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent, ou de suggérer qu'une juridiction compétente leur inflige de telles sanctions. À cette fin, les autorités de régulation devraient pouvoir exiger des entreprises d'électricité les informations pertinentes, mener des enquêtes appropriées et suffisantes et régler les litiges. Il y a lieu de conférer également aux autorités de régulation le pouvoir d'arrêter, indépendamment de l'application des règles en matière de concurrence, des mesures propres à assurer des bénéfices au consommateur grâce au développement de la concurrence effective nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité.
- (85) Les autorités de régulation devraient se coordonner dans l'accomplissement de leurs tâches pour s'assurer que le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (ci-après dénommé «REGRT pour l'électricité»), l'entité de l'Union européenne pour les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après dénommée «entité des GRD de l'Union») et les centres de coordination régionale, respectent les obligations qui leur incombent en vertu du cadre réglementaire du marché intérieur de l'électricité, ainsi que les décisions de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) instituée par le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾. Du fait de l'expansion des responsabilités opérationnelles du REGRT pour l'électricité, de l'entité des GRD de l'Union et des centres de coordination régionale, il est nécessaire d'améliorer la surveillance des entités qui agissent au niveau de l'Union ou au niveau régional. Les autorités de régulation devraient se consulter et coordonner leur surveillance afin de repérer conjointement les cas dans lesquels le REGRT pour l'électricité, l'entité des GRD de l'Union et les centres de coordination régionale ne respectent pas leurs obligations respectives.
- (86) En outre, il y a lieu de conférer aux autorités de régulation le pouvoir de contribuer à assurer des obligations relatives à un service universel et public de grande qualité, dans le respect de l'ouverture du marché, la protection des clients vulnérables, et le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Ces dispositions devraient être sans préjudice des pouvoirs de la Commission relatifs à l'application des règles de concurrence, notamment l'examen des concentrations de dimension européenne, et des règles relatives au marché intérieur, telles que les règles relatives à la libre circulation des capitaux. L'organisme indépendant auprès duquel une partie lésée par la décision d'une autorité de régulation a le droit d'exercer un recours pourrait être un tribunal ou une autre forme de juridiction habilitée à procéder à un contrôle juridictionnel.
- (87) La présente directive et la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾ ne privent pas les États membres de la possibilité d'établir et de publier leur politique énergétique nationale. Il s'ensuit que, en fonction des dispositions constitutionnelles d'un État membre, il pourrait relever de la compétence d'un État membre de déterminer le cadre d'action à l'intérieur duquel les autorités de régulation doivent remplir leur mission, par exemple en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement. Cependant, les orientations de politique énergétique générale formulées par l'État membre ne doivent pas empiéter sur l'indépendance ou l'autonomie des autorités de régulation.
- (88) Le règlement (UE) 2019/943 prévoit que la Commission adopte des lignes directrices ou des codes de réseau pour assurer le degré d'harmonisation nécessaire. Ces lignes directrices et codes de réseau sont des mesures de mise en œuvre contraignantes et constituent, en ce qui concerne certaines dispositions de la présente directive, un instrument utile susceptible d'être adapté rapidement le cas échéant.
- (89) Les États membres et les parties contractantes au traité instituant la Communauté de l'énergie ⁽¹¹⁾ devraient coopérer étroitement sur tous les aspects liés à la mise en place d'une région intégrée d'échanges d'électricité et ne devraient pas prendre de mesures de nature à mettre en péril la poursuite de l'intégration des marchés de l'électricité ou la sécurité d'approvisionnement des États membres et des parties contractantes.
- (90) La présente directive devrait être lue conjointement avec le règlement (UE) 2019/943, qui établit les principes fondamentaux de la nouvelle organisation du marché de l'électricité, qui permettra de mieux rétribuer la flexibilité, fournira des signaux de prix appropriés et assurera le développement de marchés à court terme intégrés performants. Le règlement (UE) 2019/943 énonce également de nouvelles règles dans divers domaines, notamment sur les mécanismes de capacité et la coopération entre les gestionnaires de réseau de transport.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (voir page 22 du présent Journal officiel).

⁽¹⁰⁾ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

⁽¹¹⁾ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

- (91) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte. Par conséquent, il convient d'interpréter et d'appliquer la présente directive conformément à ces droits et principes, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel garanti par l'article 8 de la Charte. Il est essentiel que tout traitement de données à caractère personnel au titre de la présente directive respecte le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾.
- (92) Afin d'assurer le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'établir des règles portant sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'ACER et détaillant la procédure pour respecter les codes de réseau et les lignes directrices. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ⁽¹³⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (93) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission en vue de définir les exigences d'interopérabilité et des procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données des relevés de consommation, aux données de consommation ainsi qu'aux données nécessaires pour le changement de fournisseur, la participation active de la demande et d'autres services. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾.
- (94) Lorsqu'une dérogation s'applique en vertu de l'article 66, paragraphe 3, 4 ou 5, la dérogation devrait également couvrir toute disposition de la présente directive qui est accessoire à l'une des dispositions pour lesquelles une dérogation a été octroyée ou qui requiert l'application préalable de l'une des dispositions pour lesquelles une dérogation a été octroyée.
- (95) Les dispositions de la directive 2012/27/UE relatives aux marchés de l'électricité, telles que les dispositions relatives aux relevés et à la facturation de l'électricité, à la participation active de la demande, à l'appel prioritaire et à l'accès au réseau pour la cogénération à haut rendement sont actualisées par les dispositions figurant dans la présente directive et dans le règlement (UE) 2019/943. La directive 2012/27/UE devrait dès lors être modifiée en conséquence.
- (96) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché intérieur de l'électricité pleinement opérationnel, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (97) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁵⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (98) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive 2009/72/CE. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive 2009/72/CE.
- (99) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne et la date d'application de la directive 2009/72/CE indiquée à l'annexe III,

⁽¹²⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

⁽¹³⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁽¹⁵⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution, le stockage d'énergie et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de la création de marchés de l'électricité dans l'Union véritablement intégrés, concurrentiels, axés sur les consommateurs et souples, équitables et transparents.

La présente directive, en tirant parti des avantages d'un marché intégré, vise à assurer des prix et des coûts énergétiques abordables et transparents aux consommateurs, un niveau élevé de sécurité d'approvisionnement et une transition sans heurts vers un système énergétique durable à faible intensité de carbone. Elle définit des règles essentielles relatives à l'organisation et au fonctionnement du secteur de l'électricité de l'Union, notamment des règles sur l'autonomisation et la protection des consommateurs, sur l'accès ouvert au marché intégré, sur l'accès des tiers aux infrastructures de transport et de distribution, sur les exigences en matière de dissociation ainsi que des règles sur l'indépendance des autorités de régulation dans les États membres.

La présente directive expose également des modes de coopération entre les États membres, les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau de transport en vue de la création d'un marché intérieur de l'électricité totalement interconnecté qui renforce l'intégration de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, la libre concurrence et la sécurité de l'approvisionnement.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «client»: un client grossiste ou final d'électricité;
- 2) «client grossiste»: une personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où cette personne est installée;
- 3) «client final»: un client qui achète de l'électricité pour son propre usage;
- 4) «client résidentiel»: un client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;
- 5) «client non résidentiel»: une personne physique ou morale qui achète de l'électricité qui n'est pas destinée à son propre usage domestique, y compris les producteurs, les clients industriels, les petites et moyennes entreprises, les entités économiques et les clients grossistes;
- 6) «microentreprise»: une entreprise qui emploie moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros;
- 7) «petite entreprise»: une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros;
- 8) «client actif»: un client final, ou un groupe de clients finals agissant conjointement, qui consomme ou stocke de l'électricité produite dans ses locaux situés à l'intérieur d'une zone limitée ou, lorsqu'un État membre l'autorise, dans d'autres locaux, ou qui vend l'électricité qu'il a lui-même produite ou participe à des programmes de flexibilité ou d'efficacité énergétique, à condition que ces activités ne constituent pas son activité commerciale ou professionnelle principale;
- 9) «marchés de l'électricité»: les marchés pour l'électricité, y compris les marchés de gré à gré et les bourses de l'électricité, les marchés pour le commerce de l'énergie, les capacités, l'équilibrage et les services auxiliaires à différents délais de transaction, y compris les marchés à terme, à un jour et à moins d'un jour;

- 10) «acteur du marché»: un acteur du marché tel qu'il est défini à l'article 2, point 25), du règlement (UE) 2019/943;
- 11) «communauté énergétique citoyenne»: une entité juridique qui:
- a) repose sur une participation ouverte et volontaire, et qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des autorités locales, y compris des communes, ou des petites entreprises,
 - b) dont le principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers, et
 - c) peut prendre part à la production, y compris à partir de sources renouvelables, à la distribution, à la fourniture, à la consommation, à l'agrégation, et au stockage d'énergie, ou fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de recharge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires;
- 12) «fourniture»: la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;
- 13) «contrat de fourniture d'électricité»: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;
- 14) «instrument dérivé sur l'électricité»: un instrument financier visé à l'annexe I, section C, point 5, 6 ou 7, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;
- 15) «contrat d'électricité à tarification dynamique»: un contrat de fourniture d'électricité conclu entre un fournisseur et un client final qui reflète les variations de prix sur les marchés au comptant, y compris les marchés journaliers et intrajournaliers, à des intervalles équivalant au moins à la fréquence du règlement du marché;
- 16) «frais de résiliation du contrat»: une charge ou pénalité qu'un fournisseur ou un acteur du marché pratiquant l'agrégation impose aux clients qui résilient un contrat de fourniture d'électricité ou un contrat de service;
- 17) «frais de changement de fournisseur»: une charge ou pénalité qu'un fournisseur, un acteur du marché pratiquant l'agrégation ou un gestionnaire de réseau facture, directement ou indirectement, aux clients qui changent de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation, y compris les frais de résiliation du contrat;
- 18) «agrégation»: une fonction exercée par une personne physique ou morale qui combine, en vue de la vente, de l'achat ou de la mise aux enchères sur tout marché de l'électricité, de multiples charges de consommation ou productions d'électricité;
- 19) «agrégateur indépendant»: un acteur du marché qui pratique l'agrégation et qui n'est pas lié au fournisseur du client;
- 20) «participation active de la demande»: le changement qu'apporte le client final à sa charge d'électricité par rapport à son profil de consommation habituel ou actuel pour réagir aux signaux du marché, y compris à des variations de prix de l'électricité en fonction du moment ou des incitations financières, ou pour réagir à l'acceptation de l'offre du client final de vendre, seul ou par le biais de l'agrégation, une réduction ou une augmentation de la demande à un prix déterminé sur un marché organisé tel qu'il est défini à l'article 2, point 4), du règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission ⁽¹⁷⁾;
- 21) «informations relatives à la facturation»: les informations fournies dans les factures d'un client final, à l'exception d'une demande de paiement;
- 22) «compteur classique»: un compteur analogique ou électronique non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données;
- 23) «système intelligent de mesure»: un système électronique qui est capable de mesurer l'électricité injectée dans le réseau ou l'électricité consommée depuis le réseau en fournissant davantage d'informations qu'un compteur classique, et qui est capable de transmettre et de recevoir des données à des fins d'information, de surveillance et de contrôle en utilisant une forme de communication électronique;

⁽¹⁶⁾ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

⁽¹⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 1348/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 concernant la déclaration des données en application de l'article 8, paragraphes 2 et 6, du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 363 du 18.12.2014, p. 121).

- 24) «interopérabilité»: dans le cadre de l'utilisation de compteurs intelligents, la capacité, partagée par au moins deux réseaux, systèmes, appareils, applications ou composants dans les secteurs de l'énergie ou des communications, d'interagir, d'échanger et d'utiliser des informations pour remplir les fonctions requises;
- 25) «période de règlement des déséquilibres»: une période de règlement des déséquilibres telle qu'elle est définie à l'article 2, point 15), du règlement (UE) 2019/943;
- 26) «temps quasi réel»: dans le cadre de compteurs intelligents, une courte période ne dépassant habituellement pas quelques secondes ou atteignant au plus la période de règlement des déséquilibres sur le marché national;
- 27) «meilleures techniques disponibles»: dans le cadre de la protection des données et de la sécurité dans un environnement de compteurs intelligents, les techniques les plus efficaces, avancées et adaptées dans la pratique pour constituer, en principe, la base sur laquelle s'appuyer pour respecter les règles de l'Union en matière de protection des données et de sécurité;
- 28) «distribution»: le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 29) «gestionnaire de réseau de distribution»: une personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;
- 30) «efficacité énergétique»: le rapport entre les résultats, le service, la marchandise ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet;
- 31) «énergie produite à partir de sources renouvelables» ou «énergie renouvelable»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations de traitement des eaux usées et le biogaz;
- 32) «production distribuée»: les installations de production reliées au réseau de distribution;
- 33) «point de recharge»: une interface qui permet de recharger un véhicule électrique à la fois ou d'échanger la batterie d'un véhicule électrique à la fois;
- 34) «transport»: le transport d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 35) «gestionnaire de réseau de transport»: une personne physique ou morale qui est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;
- 36) «utilisateur du réseau»: une personne physique ou morale qui alimente un réseau de transport ou un réseau de distribution ou qui est desservi par un de ces réseaux;
- 37) «production»: la production d'électricité;
- 38) «producteur»: une personne physique ou morale qui produit de l'électricité;
- 39) «interconnexion»: les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
- 40) «réseau interconnecté»: un réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- 41) «ligne directe»: une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients;
- 42) «petit réseau isolé»: tout réseau qui avait une consommation inférieure à 3 000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle;

- 43) «petit réseau connecté»: tout réseau qui avait une consommation inférieure à 3 000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité supérieure à 5 % de sa consommation annuelle;
- 44) «congestion»: une congestion au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE) 2019/943;
- 45) «équilibre»: un équilibre au sens de l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2019/943;
- 46) «énergie d'équilibrage»: l'énergie d'équilibrage au sens de l'article 2, point 11), du règlement (UE) 2019/943;
- 47) «responsable d'équilibre»: un responsable d'équilibre au sens de l'article 2, point 14), du règlement (UE) 2019/943;
- 48) «service auxiliaire»: un service nécessaire à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution, incluant les services d'équilibrage et les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, mais ne comprenant pas la gestion de la congestion;
- 49) «service auxiliaire non lié au réglage de la fréquence»: un service utilisé par un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit, la capacité de démarrage autonome et la capacité d'ilotage;
- 50) «centre de coordination régional»: le centre de coordination régional établi en vertu de l'article 35 du règlement (UE) 2019/943;
- 51) «composants pleinement intégrés au réseau»: des composants qui sont intégrés dans le réseau de transport ou de distribution, y compris des installations de stockage, et qui sont utilisés à la seule fin d'assurer l'exploitation fiable et sûre du réseau de distribution ou de transport mais pas à des fins d'équilibrage ou de gestion de la congestion;
- 52) «entreprise intégrée d'électricité»: une entreprise verticalement intégrée ou une entreprise horizontalement intégrée;
- 53) «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle, et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture;
- 54) «entreprise horizontalement intégrée»: une entreprise d'électricité assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- 55) «entreprises liées»: des entreprises liées au sens de l'article 2, point 12), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁾ et des entreprises appartenant aux mêmes actionnaires;
- 56) «contrôle»: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur une entreprise, et notamment:
- a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;
- 57) «entreprise d'électricité»: toute personne physique ou morale qui assure au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, l'agrégation, la participation active de la demande, le stockage d'énergie, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui est chargée des missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- 58) «sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;

⁽¹⁸⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

- 59) «stockage d'énergie»: dans le système électrique, le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie;
- 60) «installation de stockage d'énergie»: dans le système électrique, une installation où est stockée de l'énergie.

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Article 3

Marchés de l'électricité concurrentiels, axés sur les consommateurs, souples et non discriminatoires

1. Les États membres veillent à ce que leur droit national n'entrave pas indûment les échanges transfrontaliers d'électricité, la participation des consommateurs, notamment par la participation active de la demande, les investissements, en particulier dans la production variable et flexible d'énergie, le stockage de l'énergie, ou le déploiement de l'électromobilité ou de nouvelles interconnexions entre États membres, et à ce que les prix de l'électricité reflètent l'offre et la demande réelles.
2. Lorsqu'ils développent de nouvelles interconnexions, les États membres tiennent compte des objectifs d'interconnexion électrique énoncés à l'article 4, point d) 1), du règlement (UE) 2018/1999.
3. Les États membres veillent à ce qu'il n'existe pas de barrières injustifiées au sein du marché intérieur de l'électricité en ce qui concerne l'entrée sur le marché, le fonctionnement du marché et la sortie du marché, sans préjudice des compétences que les États membres conservent en ce qui concerne les pays tiers.
4. Les États membres veillent à garantir des conditions de concurrence équitables dans le cadre desquelles les entreprises d'électricité sont soumises à des règles, des frais et un traitement transparents, proportionnés et non discriminatoires, en particulier en ce qui concerne la responsabilité en matière d'équilibrage, l'accès aux marchés de gros, l'accès aux données, les procédures de changement de fournisseur et les régimes de facturation et, le cas échéant, l'octroi d'autorisations.
5. Les États membres veillent à ce que les acteurs du marché issus de pays tiers qui exercent leurs activités sur le marché intérieur de l'électricité respectent le droit de l'Union et le droit national applicables, y compris en ce qui concerne la politique environnementale et de sécurité.

Article 4

Libre choix du fournisseur

Les États membres veillent à ce que tous les clients soient libres d'acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix et à ce qu'ils soient libres d'avoir plus d'un contrat de fourniture d'électricité à la fois, pourvu que la connexion requise et les points de mesure soient établis.

Article 5

Prix de fourniture basés sur le marché

1. Les fournisseurs sont libres de déterminer le prix auquel ils fournissent l'électricité aux clients. Les États membres prennent des mesures appropriées pour assurer une concurrence effective entre les fournisseurs.
2. Les États membres assurent la protection des clients résidentiels vulnérables et en situation de précarité énergétique en vertu des articles 28 et 29 grâce à une politique sociale ou par d'autres moyens que des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité.
3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent recourir à des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels vulnérables ou en situation de précarité énergétique. Ces interventions publiques sont soumises aux conditions énoncées aux paragraphes 4 et 5.
4. Les interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité:
 - a) poursuivent un objectif d'intérêt économique général et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif d'intérêt économique général;

- b) sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables;
- c) garantissent aux entreprises d'électricité de l'Union un égal accès aux clients;
- d) sont limitées dans le temps et proportionnées en ce qui concerne leurs bénéficiaires;
- e) n'entraînent pas de coûts supplémentaires pour les acteurs du marché d'une manière discriminatoire.

5. Tout État membre qui met en œuvre des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité conformément au paragraphe 3 du présent article respecte également l'article 3, paragraphe 3, point d), et l'article 24 du règlement (UE) 2018/1999, que l'État membre concerné ait ou non un nombre significatif de ménages en situation de précarité énergétique.

6. Dans le but d'assurer une période transitoire permettant d'établir une concurrence effective entre les fournisseurs pour les contrats de fourniture d'électricité et de parvenir à une fixation pleinement effective des prix de détail de l'électricité fondée sur le marché conformément au paragraphe 1, les États membres peuvent mettre en œuvre des interventions publiques dans la fixation des prix pour la fourniture d'électricité aux clients résidentiels et aux microentreprises qui ne bénéficient pas d'interventions publiques en vertu du paragraphe 3.

7. Les interventions publiques effectuées en vertu du paragraphe 6 respectent les critères énoncés au paragraphe 4 et:

- a) sont assorties d'un ensemble de mesures permettant de parvenir à une concurrence effective et d'une méthode d'évaluation des progrès en ce qui concerne ces mesures;
- b) sont fixées à l'aide d'une méthode garantissant un traitement non discriminatoire des fournisseurs;
- c) sont établies à un prix supérieur aux coûts, à un niveau permettant une concurrence tarifaire effective;
- d) sont conçues de façon à réduire au minimum tout impact négatif sur le marché de gros de l'électricité;
- e) garantissent que tous les bénéficiaires de telles interventions publiques ont la possibilité de choisir des offres du marché concurrentielles et qu'ils sont directement informés, au moins tous les trimestres, de l'existence d'offres et des économies possibles sur le marché concurrentiel, en particulier en ce qui concerne les contrats d'électricité à tarification dynamique, et garantissent que ceux-ci bénéficient d'une assistance pour passer à une offre fondée sur le marché;
- f) garantissent que, en vertu des articles 19 et 21, tous les bénéficiaires de telles interventions publiques ont le droit de disposer de compteurs intelligents installés sans frais préalables supplémentaires pour le client et se voient proposer une telle installation, sont directement informés de la possibilité d'installer des compteurs intelligents et bénéficient de l'assistance nécessaire;
- g) ne se traduisent pas par des subventions croisées directes entre les clients fournis aux prix du marché libre et ceux fournis aux prix de fourniture réglementés.

8. Les États membres notifient à la Commission les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 6 au plus tard un mois après leur adoption et peuvent les appliquer immédiatement. La notification est accompagnée d'une explication quant aux raisons pour lesquelles d'autres instruments n'étaient pas suffisants pour atteindre l'objectif poursuivi, quant à la manière dont les exigences énoncées aux paragraphes 4 et 7 ont été respectées et quant aux effets des mesures notifiées sur la concurrence. La notification précise qui sont les bénéficiaires, la durée des mesures et le nombre de clients résidentiels touchés par les mesures, et elle explique la manière dont les prix réglementés ont été fixés.

9. Au plus tard le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2025, les États membres présentent des rapports à la Commission sur la mise en œuvre du présent article, la nécessité et la proportionnalité des interventions publiques effectuées au titre du présent article, ainsi qu'une évaluation des progrès accomplis vers la mise en place d'une situation de concurrence effective entre les fournisseurs et dans la transition vers des prix fondés sur le marché. Les États membres qui appliquent des prix réglementés conformément au paragraphe 6 font rapport sur le respect des conditions énoncées au paragraphe 7, y compris sur le respect des règles par les fournisseurs qui sont tenus de mettre en œuvre de telles interventions, ainsi que sur l'impact des prix réglementés sur les finances desdits fournisseurs.

10. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission réexamine la mise en œuvre du présent article visant à parvenir à une fixation des prix de détail de l'électricité fondée sur le marché, et présente un rapport sur cette mise en œuvre au Parlement européen et au Conseil assorti ou suivi, s'il y a lieu, d'une proposition législative. Cette proposition législative peut comprendre une date de fin pour les prix réglementés.

*Article 6***Accès des tiers**

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution fondé sur des tarifs publiés, qui soit applicable à tous les clients et appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés conformément à l'article 59 avant leur entrée en vigueur, et à ce que ces tarifs, et les méthodes de calcul lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus est dûment motivé, eu égard, en particulier, à l'article 9, et repose sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Les États membres ou, lorsque ceux-ci le prévoient, les autorités de régulation desdits États membres, veillent à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène et à ce que l'utilisateur du réseau auquel l'accès a été refusé puisse engager une procédure de règlement des litiges. Les autorités de régulation veillent également à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire de réseau de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures qui seraient éventuellement nécessaires pour renforcer le réseau. Ces informations sont fournies à chaque fois que l'accès aux points de recharge a fait l'objet d'un refus. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.

3. Le présent article s'applique également aux communautés énergétiques citoyennes qui gèrent des réseaux de distribution.

*Article 7***Lignes directes**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

- a) à tous les producteurs et à toutes les entreprises de fourniture d'électricité établis sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients, sans être soumis à des procédures ou à des coûts administratifs disproportionnés;
- b) à tous les clients établis sur leur territoire, individuellement ou conjointement, d'être approvisionnés par une ligne directe par des producteurs et des entreprises de fourniture d'électricité.

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de lignes directes sur leur territoire. Ces critères sont objectifs et non discriminatoires.

3. La possibilité de fournir de l'électricité par ligne directe visée au paragraphe 1 du présent article n'affecte pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité conformément à l'article 6.

4. Les États membres peuvent subordonner les autorisations de construire une ligne directe soit à un refus d'accès aux réseaux sur la base, selon le cas, de l'article 6, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges au titre de l'article 60.

5. Les États membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe si l'octroi d'une telle autorisation pourrait contrevenir à l'application des dispositions sur les obligations de service public prévues à l'article 9. Un tel refus est dûment motivé.

*Article 8***Procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités**

1. Pour la construction de nouvelles capacités de production, les États membres adoptent une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Afin de déterminer les critères appropriés, les États membres tiennent compte:

- a) de la sécurité et de la sûreté du système électrique, des installations et des équipements connexes;
- b) de la protection de la santé et de la sécurité publiques;
- c) de la protection de l'environnement;

- d) de l'occupation des sols et du choix des sites;
- e) de l'utilisation du domaine public;
- f) de l'efficacité énergétique;
- g) de la nature des sources primaires;
- h) des caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières;
- i) du respect des mesures adoptées en vertu de l'article 9;
- j) de la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union qui vise à atteindre une part d'au moins 32 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union en 2030, visé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾;
- k) de la contribution de la capacité de production à la réduction des émissions; et
- l) des alternatives à la construction de nouvelles capacités de production, telles que des solutions de participation active de la demande et de stockage d'énergie.

3. Les États membres veillent à ce que des procédures d'autorisation spécifiques, simplifiées et rationalisées existent pour la petite production décentralisée et/ou distribuée, qui tiennent compte de leur taille limitée et de leur impact potentiel limité.

Les États membres peuvent fixer des orientations pour cette procédure d'autorisation spécifique. Les autorités de régulation ou d'autres autorités nationales compétentes, y compris les autorités de planification, examinent ces orientations et peuvent recommander que des modifications y soient apportées.

Si les États membres ont établi des procédures d'autorisation particulières pour l'occupation des sols, applicables aux projets de grandes infrastructures nouvelles pour la capacité de production, les États membres incluent, le cas échéant, la construction des nouvelles capacités de production dans le cadre de ces procédures et les mettent en œuvre d'une manière non discriminatoire et dans un délai approprié.

4. Les procédures et critères d'autorisation sont rendus publics. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces raisons doivent être objectives, non discriminatoires, fondées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes aux demandeurs.

Article 9

Obligations de service public

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres veillent à ce que, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, les entreprises d'électricité soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de créer des discriminations entre ces entreprises pour ce qui est de leurs droits ou obligations.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en particulier de son article 106, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources renouvelables et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent aux entreprises d'électricité de l'Union une égalité d'accès aux consommateurs nationaux. Les obligations de service public qui portent sur la fixation des prix pour la fourniture d'électricité respectent les exigences énoncées à l'article 5 de la présente directive.

3. Lorsqu'une compensation financière, d'autres formes de compensation ou des droits exclusifs offerts par un État membre pour l'accomplissement des obligations énoncées au paragraphe 2 du présent article, ou pour la fourniture d'un service universel tel qu'il est énoncé à l'article 27, sont octroyés, ils le sont d'une manière non discriminatoire et transparente.

4. Les États membres informent la Commission, lors de la mise en œuvre de la présente directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service universel et de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils informent ensuite la Commission, tous les deux ans, de toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

⁽¹⁹⁾ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les articles 6, 7 et 8 de la présente directive dans la mesure où leur application risquerait d'entraver, en droit ou en fait, l'exécution des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de l'Union. Les intérêts de l'Union comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients conformément à l'article 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la présente directive.

CHAPITRE III

AUTONOMISATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 10

Droits contractuels de base

1. Les États membres veillent à ce que tous les clients finals aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, indépendamment de l'État membre dans lequel le fournisseur est enregistré, pour autant que le fournisseur suive les règles applicables en matière de transactions et d'équilibrage. À cet égard, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les procédures administratives ne constituent pas une discrimination envers les fournisseurs déjà enregistrés dans un autre État membre.

2. Sans préjudice des règles de l'Union sur la protection des consommateurs, notamment la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾ et la directive 93/13/CEE du Conseil ⁽²¹⁾, les États membres veillent à ce que les clients finals bénéficient des droits prévus aux paragraphes 3 à 12 du présent article.

3. Les clients finals ont droit à un contrat conclu avec leur fournisseur précisant:

- a) l'identité et l'adresse du fournisseur;
- b) les services fournis, les niveaux de qualité des services offerts, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
- c) les types de services de maintenance offerts;
- d) les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables, les redevances de maintenance et les produits ou services groupés peuvent être obtenues;
- e) la durée du contrat, les conditions de renouvellement et de résiliation du contrat et d'interruption des services, y compris des produits ou services qui sont groupés avec ces services, et si une résiliation du contrat sans frais est autorisée;
- f) les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte ou tardive;
- g) les modalités de lancement d'une procédure extra-judiciaire de règlement des litiges conformément à l'article 26;
- h) la communication de façon claire, sur la facture ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment des informations sur les modalités de traitement des plaintes et toutes les informations visées au présent paragraphe.

Les conditions sont équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations sont fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le biais d'intermédiaires, les informations relatives aux éléments visés au présent paragraphe sont également communiquées avant la conclusion du contrat.

Les clients finals reçoivent une synthèse des principales conditions contractuelles de manière bien visible, et dans un langage simple et concis.

4. Les clients finals sont avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et sont informés de leur droit de résilier le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs avisent directement leurs clients finals, de manière transparente et compréhensible, de tout ajustement du prix de

⁽²⁰⁾ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

⁽²¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 29).

fourniture ainsi que des raisons, des conditions préalables et de la portée de cet ajustement, en temps utile et au plus tard deux semaines avant que l'ajustement ne prenne effet ou, en ce qui concerne les clients résidentiels, au plus tard un mois avant que l'ajustement ne prenne effet. Les États membres veillent à ce que les clients finals soient libres de résilier un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions contractuelles ou les ajustements du prix de fourniture qui leur sont notifiés par leur fournisseur.

5. Les fournisseurs adressent aux clients finals des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services.

6. Les fournisseurs offrent aux clients finals un large choix de modes de paiement. Ces modes de paiement n'opèrent pas de discrimination induite entre les clients. Toute différence dans la tarification des modes de paiement ou des systèmes de paiement anticipé est objective, non discriminatoire et proportionnée et ne dépasse pas les coûts directs supportés par le bénéficiaire pour l'utilisation d'un mode de paiement ou d'un système de paiement anticipé spécifique, conformément à l'article 62 de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾.

7. En application du paragraphe 6, les clients résidentiels qui ont accès à des systèmes de paiement anticipé ne sont pas désavantagés par les systèmes de paiement anticipé.

8. Les fournisseurs présentent aux clients finals des conditions générales équitables et transparentes, qui sont formulées dans un langage clair et dénué d'ambiguïté et ne contiennent pas d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits, tel un excès de documentation contractuelle. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses.

9. Les clients finals ont droit à un bon niveau de service et à un traitement des plaintes de la part de leurs fournisseurs. Les fournisseurs traitent les plaintes de manière simple, équitable et rapide.

10. Lorsqu'ils ont accès à un service universel au titre des dispositions adoptées par les États membres en application de l'article 27, les clients finals sont informés de leurs droits à cet égard.

11. Les fournisseurs informent correctement les clients résidentiels sur les mesures alternatives à l'interruption de fourniture suffisamment longtemps avant l'interruption prévue. Ces mesures alternatives peuvent faire référence à des sources de soutien pour éviter l'interruption de fourniture, à des systèmes de paiement anticipé, à des audits énergétiques, à des services de conseil énergétique, à des plans de paiement alternatifs, à des conseils en gestion de dette ou à des moratoires en ce qui concerne l'interruption de fourniture, et n'induisent pas de coût supplémentaire pour les clients confrontés à une interruption de fourniture.

12. Les fournisseurs remettent aux clients finals, après tout changement de fournisseur, un décompte final de clôture dans un délai maximal de six semaines après que ce changement a eu lieu.

Article 11

Droit à un contrat d'électricité à tarification dynamique

1. Les États membres veillent à ce que le cadre réglementaire national permette aux fournisseurs de proposer un contrat d'électricité à tarification dynamique. Les États membres veillent à ce que les clients finals qui sont équipés d'un compteur intelligent puissent demander à conclure un contrat d'électricité à tarification dynamique auprès d'au moins un fournisseur et auprès de chaque fournisseur qui a plus de 200 000 clients finals.

2. Les États membres veillent à ce que les clients finals soient pleinement informés par les fournisseurs des opportunités, des coûts et des risques liés à un tel contrat d'électricité à tarification dynamique, et à ce que les fournisseurs soient tenus de fournir des informations aux clients finals à cet égard, y compris en ce qui concerne la nécessité d'installer un compteur d'électricité adapté. Les autorités de régulation surveillent les évolutions du marché et évaluent les risques que les nouveaux produits et services pourraient entraîner, et elles gèrent les pratiques abusives.

3. Les fournisseurs recueillent le consentement de chaque client final avant que celui-ci ne passe à un contrat d'électricité à tarification dynamique.

⁽²³⁾ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

4. Pendant une période d'au moins dix ans après que les contrats d'électricité à tarification dynamique sont devenus disponibles, les États membres ou leurs autorités de régulation assurent le suivi des principales évolutions de ces contrats, y compris les offres du marché et leur impact sur les factures des consommateurs, en particulier le niveau de volatilité des prix, et publient un rapport annuel à cet égard.

Article 12

Droit de changer de fournisseur et règles applicables aux frais de changement de fournisseur

1. Le changement de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation s'effectue dans le délai le plus court possible. Les États membres veillent à ce qu'un client qui souhaite changer de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation, tout en respectant les conditions contractuelles, puisse le faire dans un délai maximal de trois semaines à compter de la date de la demande. Au plus tard en 2026, la procédure technique de changement de fournisseur est effectuée en 24 heures au plus, et peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable.

2. Les États membres veillent à ce qu'au moins les clients résidentiels et les petites entreprises ne se voient pas facturer de frais liés au changement de fournisseur.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser les fournisseurs ou les acteurs du marché pratiquant l'agrégation à facturer aux clients des frais de résiliation de contrat lorsque ces clients résilient de leur plein gré des contrats de fourniture d'électricité à durée déterminée et à prix fixe avant leur échéance, pour autant que ces frais relèvent d'un contrat que le client a conclu de son plein gré et qu'ils soient clairement communiqués au client avant la conclusion du contrat. Ces frais sont proportionnés et ne dépassent pas la perte économique directe subie par le fournisseur ou l'acteur du marché pratiquant l'agrégation du fait de la résiliation du contrat par le client, y compris les coûts de tout investissement groupé ou des services qui ont déjà été fournis au client dans le cadre du contrat. La charge de la preuve de la perte économique directe incombe au fournisseur ou à l'acteur du marché pratiquant l'agrégation et l'admissibilité des frais de résiliation de contrat fait l'objet d'une surveillance de la part de l'autorité de régulation, ou toute autre autorité nationale compétente.

4. Les États membres veillent à ce que le droit de changer de fournisseur ou d'acteur du marché pratiquant l'agrégation soit accordé aux clients sans discrimination en matière de coût, d'efforts et de temps.

5. Les clients résidentiels ont le droit de participer à des dispositifs collectifs de changement de fournisseur. Les États membres suppriment tout obstacle réglementaire ou administratif au changement collectif de fournisseur et, dans le même temps, établissent un cadre qui garantit la protection la plus stricte des consommateurs pour éviter toute pratique abusive.

Article 13

Contrat d'agrégation

1. Les États membres veillent à ce que tous les clients soient libres d'acheter et de vendre des services d'électricité, y compris l'agrégation, autres que la fourniture, indépendamment de leur contrat de fourniture d'électricité et auprès de l'entreprise d'électricité de leur choix.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un client final souhaite conclure un contrat d'agrégation, il ait le droit de le faire sans le consentement des entreprises d'électricité ayant un contrat avec le client final.

Les États membres veillent à ce que les acteurs du marché pratiquant l'agrégation informent pleinement les clients des conditions des contrats qu'ils leur proposent.

3. Les États membres veillent à ce que les clients finals aient le droit de recevoir gratuitement toutes les données pertinentes sur la participation active de la demande ou des données sur l'électricité fournie et vendue, au moins une fois par période de facturation si le client en fait la demande.

4. Les États membres veillent à ce que les droits visés aux paragraphes 2 et 3 soient accordés aux clients finals, sans discrimination en matière de coût, d'efforts et de temps. Les États membres veillent en particulier à ce que les clients ne soient pas soumis à des exigences techniques et administratives, des procédures ou des redevances discriminatoires de la part de leur fournisseur selon qu'ils ont ou non un contrat avec un acteur du marché pratiquant l'agrégation.

*Article 14***Outils de comparaison**

1. Les États membres veillent à ce qu'au moins les clients résidentiels, et les microentreprises dont la consommation annuelle estimée est inférieure à 100 000 kWh, aient accès gratuitement à au moins un outil de comparaison des offres de fournisseurs, y compris les offres pour des contrats d'électricité à tarification dynamique. Les clients sont informés de la disponibilité de ces outils dans leurs factures ou avec celles-ci, ou par un autre moyen. Ces outils répondent au moins aux exigences ci-après:

- a) ils sont indépendants des acteurs du marché, le même traitement étant réservé à toutes les entreprises d'électricité dans les résultats de recherche;
- b) ils indiquent clairement l'identité de leurs propriétaires et de la personne physique ou morale qui exploite et contrôle les outils, et donnent des informations sur le mode de financement des outils;
- c) ils énoncent les critères clairs et objectifs sur la base desquels la comparaison doit être effectuée, y compris les services, et les publient;
- d) ils emploient un langage clair et dénué d'ambiguïté;
- e) ils fournissent des informations exactes et à jour et donnent la date et l'heure de la dernière mise à jour;
- f) ils sont accessibles aux personnes handicapées en étant perceptibles, exploitables, compréhensibles et robustes;
- g) ils prévoient une procédure efficace pour signaler des informations inexacts quant aux offres publiées; et
- h) ils effectuent des comparaisons en limitant les données à caractère personnel demandées à celles qui sont strictement nécessaires à la comparaison.

Les États membres veillent à ce qu'au moins un outil couvre l'ensemble du marché. Lorsque plusieurs outils couvrent le marché, ils comprennent une gamme d'offres de fourniture d'électricité aussi complète que possible, couvrant une part importante du marché, et lorsque ces outils ne couvrent pas la totalité du marché, ils présentent une mention claire en ce sens, avant l'affichage des résultats.

2. Les outils visés au paragraphe 1 peuvent être exploités par toute entité, y compris des entreprises privées et des autorités ou organismes publics.

3. Les États membres désignent une autorité compétente chargée de délivrer des labels de confiance aux outils de comparaison qui répondent aux exigences énoncées au paragraphe 1, et de veiller à ce que les outils de comparaison porteurs d'un label de confiance continuent à satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 1. Ladite autorité est indépendante de tout acteur du marché et de tout exploitant d'outils de comparaison.

4. Les États membres peuvent exiger que les outils de comparaison visés au paragraphe 1 incluent des critères comparatifs liés à la nature des services offerts par les fournisseurs.

5. Tout outil comparant les offres des acteurs du marché est éligible à un label de confiance conformément au présent article sur une base volontaire et non discriminatoire.

6. Par dérogation aux paragraphes 3 et 5, les États membres peuvent décider de ne pas prévoir de délivrance de labels de confiance aux outils de comparaison au cas où une autorité publique ou un organisme public propose un outil de comparaison qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 1.

*Article 15***Clients actifs**

1. Les États membres veillent à ce que les clients finals aient le droit d'agir en tant que clients actifs, sans être soumis à des exigences techniques disproportionnées ou discriminatoires, ou à des exigences administratives, à des procédures et des redevances, et à des redevances d'accès au réseau qui ne reflètent pas les coûts.

2. Les États membres veillent à ce que les clients actifs:

- a) aient le droit d'exercer leurs activités soit directement, soit par agrégation;
- b) aient le droit de vendre de l'électricité autoproduite, y compris par des accords d'achat d'électricité;

- c) aient le droit de participer à des programmes de flexibilité et d'efficacité énergétique;
- d) aient le droit de déléguer à un tiers la gestion des installations requises pour leurs activités, y compris l'installation, le fonctionnement, le traitement des données et la maintenance, sans que ce tiers soit considéré comme un client actif;
- e) soient soumis à des redevances d'accès au réseau qui reflètent les coûts, qui soient transparentes et non discriminatoires et qui comptabilisent séparément l'électricité injectée dans le réseau et l'électricité consommée à partir du réseau, conformément à l'article 59, paragraphe 9, de la présente directive et à l'article 18 du règlement (UE) 2019/943, de façon à ce qu'ils contribuent de manière adéquate et équilibrée au partage du coût global du système;
- f) soient financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent sur le système électrique; en ce sens, ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent leur responsabilité en matière d'équilibrage conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/943.

3. Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national des dispositions différentes applicables aux clients actifs agissant individuellement ou conjointement, à condition que tous les droits et obligations prévus dans le présent article s'appliquent à tous les clients actifs. Toute différence de traitement à l'égard des clients actifs agissant conjointement est proportionnée et dûment justifiée.

4. Les États membres dont les systèmes existants ne comptabilisent pas séparément l'électricité injectée dans le réseau et l'électricité consommée à partir du réseau n'accordent plus de nouveaux droits au titre de ces systèmes après le 31 décembre 2023. En tout état de cause, les clients soumis à des systèmes existants ont à tout moment la possibilité de choisir un nouveau système qui comptabilise séparément l'électricité injectée dans le réseau et l'électricité consommée à partir du réseau comme base de calcul des redevances d'accès au réseau.

5. Les États membres veillent à ce que les clients actifs propriétaires d'une installation de stockage d'énergie:

- a) aient le droit d'être connectés au réseau dans un délai raisonnable après leur demande, pour autant que toutes les conditions requises telles que la responsabilité en matière d'équilibrage et de compteurs adéquats soient remplies;
- b) ne soient soumis à aucune redevance en double, y compris les redevances d'accès au réseau, pour l'électricité stockée qui reste dans leurs locaux ou lorsqu'ils fournissent des services de flexibilité aux gestionnaires du réseau;
- c) ne soient pas soumis à des exigences ou à des redevances disproportionnées pour l'octroi d'autorisations;
- d) soient autorisés à fournir plusieurs services simultanément, si cela est techniquement réalisable.

Article 16

Communautés énergétiques citoyennes

1. Les États membres établissent un cadre réglementaire favorable pour les communautés énergétiques citoyennes, qui garantit que:

- a) la participation à une communauté énergétique citoyenne est ouverte et se fait sur une base volontaire;
- b) les membres ou actionnaires d'une communauté énergétique citoyenne ont le droit de quitter la communauté, auquel cas l'article 12 s'applique;
- c) les membres ou actionnaires d'une communauté énergétique citoyenne ne perdent pas leurs droits et obligations en tant que clients résidentiels ou clients actifs;
- d) sous réserve d'une juste indemnisation évaluée par l'autorité de régulation, les gestionnaires de réseau de distribution concernés coopèrent avec les communautés énergétiques citoyennes afin de faciliter les transferts d'électricité à l'intérieur des communautés énergétiques citoyennes;
- e) les communautés énergétiques citoyennes sont soumises à des procédures et à des redevances non discriminatoires, équitables, proportionnées et transparentes, y compris pour ce qui est de l'enregistrement et de l'octroi d'autorisations, ainsi qu'à des redevances d'accès au réseau transparentes et non discriminatoires qui reflètent les coûts conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2019/943 de façon à ce qu'elles contribuent de manière adéquate et équilibrée au partage du coût global du système.

2. Les États membres peuvent prévoir, dans le cadre réglementaire favorable, que les communautés énergétiques citoyennes:

- a) sont ouvertes à une participation transfrontalière;
- b) ont le droit d'être propriétaires de réseaux de distribution, ou de les établir, de les acheter ou de les louer, et de les gérer de manière autonome, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 4 du présent article;
- c) sont soumises aux exemptions prévues à l'article 38, paragraphe 2.

3. Les États membres veillent à ce que les communautés énergétiques citoyennes:

- a) puissent accéder à tous les marchés de l'électricité, soit directement, soit par agrégation, d'une manière non discriminatoire;
- b) bénéficient d'un traitement non discriminatoire et proportionné en ce qui concerne leurs activités, droits et obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs, gestionnaires de réseau de distribution ou acteurs du marché pratiquant l'agrégation;
- c) soient financièrement responsables des déséquilibres qu'elles provoquent sur le système électrique; en ce sens, elles assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent leur responsabilité en matière d'équilibrage conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/943;
- d) en ce qui concerne la consommation d'électricité autoproduite, que les communautés énergétiques citoyennes soient traitées comme des clients actifs conformément à l'article 15, paragraphe 2, point e);
- e) aient le droit d'organiser au sein de la communauté énergétique citoyenne un partage de l'électricité produite par les unités de production dont la communauté a la propriété, sous réserve d'autres exigences prévues dans le présent article et sous réserve que les membres de la communauté conservent leurs droits et obligations en tant que clients finals.

Aux fins du premier alinéa, point e), le partage d'électricité, lorsqu'il a lieu, se fait sans préjudice des redevances d'accès au réseau, tarifs et prélèvements applicables, conformément à une analyse coûts-avantages transparente des ressources énergétiques distribuées élaborée par l'autorité nationale compétente.

4. Les États membres peuvent décider de donner aux communautés énergétiques citoyennes le droit de gérer des réseaux de distribution dans la zone où elles sont actives ainsi que d'établir les procédures applicables, sans préjudice du chapitre IV ou d'autres règles et réglementations applicables aux gestionnaires de réseau de distribution. Dans le cas de l'octroi d'un tel droit, les États membres veillent à ce que les communautés énergétiques citoyennes:

- a) aient le droit de conclure un accord concernant l'exploitation de leur réseau avec le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport concerné auquel leur réseau est connecté;
- b) soient soumises à des redevances d'accès au réseau appropriées aux points de raccordement entre leur réseau et le réseau de distribution situé en dehors de la communauté énergétique citoyenne et que ces redevances d'accès au réseau présentent une comptabilité séparée pour l'électricité injectée dans le réseau de distribution et l'électricité consommée à partir du réseau de distribution situé en dehors de la communauté énergétique citoyenne conformément à l'article 59, paragraphe 7;
- c) n'opèrent pas de discrimination à l'encontre des clients qui demeurent connectés au réseau de distribution, ni ne les lèsent.

Article 17

Participation active de la demande par l'agrégation

1. Les États membres permettent et encouragent la contribution de la participation active de la demande par l'agrégation. Les États membres permettent aux clients finals, y compris ceux qui offrent la participation active de la demande par l'agrégation, de participer d'une manière non discriminatoire, aux côtés des producteurs d'électricité, à tous les marchés de l'électricité.

2. Les États membres veillent à ce que, lors de l'achat de services auxiliaires, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution traitent les acteurs du marché pratiquant l'agrégation de la participation active de la demande de façon non discriminatoire aux côtés des producteurs, sur la base de leurs capacités techniques.

3. Les États membres veillent à ce que leur cadre réglementaire en la matière contienne au moins les éléments suivants:

- a) le droit pour chaque acteur du marché pratiquant l'agrégation, y compris les agrégateurs indépendants, d'entrer sur les marchés de l'électricité sans le consentement d'autres acteurs du marché;

- b) des règles non discriminatoires et transparentes qui attribuent clairement à toutes les entreprises d'électricité et tous les clients leurs rôles et responsabilités;
- c) des règles et procédures non discriminatoires et transparentes pour l'échange de données entre les acteurs du marché pratiquant l'agrégation et d'autres entreprises d'électricité, qui assurent un accès aisé aux données sur une base équitable et non discriminatoire tout en protégeant pleinement les informations commercialement sensibles et les données à caractère personnel des clients;
- d) une obligation pour les acteurs du marché pratiquant l'agrégation d'être financièrement responsables des déséquilibres qu'ils provoquent dans le système électrique; en ce sens, ils assurent la fonction de responsable d'équilibre ou délèguent leur responsabilité en matière d'équilibrage conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/943;
- e) une disposition prévoyant que les clients finals qui ont un contrat avec des agrégateurs indépendants ne peuvent être exposés à des paiements abusifs, sanctions ou autres restrictions contractuelles abusives de la part de leurs fournisseurs;
- f) un mécanisme de résolution des conflits entre les acteurs du marché pratiquant l'agrégation et les autres acteurs du marché, y compris la responsabilité en matière de déséquilibres.

4. Les États membres peuvent exiger des entreprises d'électricité ou des clients finals participants qu'ils versent une compensation financière aux autres acteurs du marché ou aux responsables d'équilibre des acteurs du marché, si ces acteurs du marché ou ces responsables d'équilibre sont directement affectés par l'activation de la participation active à la demande. Cette compensation financière ne crée pas de barrière à l'entrée sur le marché pour les acteurs du marché pratiquant l'agrégation ni d'entrave à la flexibilité. En pareils cas, la compensation financière est strictement limitée au montant correspondant aux coûts qui en résultent et qui sont supportés par les fournisseurs des clients participants ou les responsables d'équilibre du fournisseur durant la période de temps d'activation de la participation active de la demande. La méthode de calcul de la compensation financière peut prendre en compte des bénéfices apportés par les agrégateurs indépendants vis-à-vis des autres acteurs du marché et, lorsqu'elle en tient compte, les agrégateurs ou les clients participants peuvent se voir imposer de contribuer à une telle compensation, mais uniquement dans les cas et dans la mesure où les bénéfices pour tous les fournisseurs, les clients et leurs responsables d'équilibre ne dépassent pas les coûts directs qu'ils ont supportés. Les méthodes de calcul doivent être approuvées par l'autorité de régulation ou par une autre autorité nationale compétente.

5. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation ou, lorsque leur système juridique national l'exige, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution, agissant en étroite coopération avec les acteurs du marché et les clients finals, établissent les exigences techniques pour la contribution de la participation active de la demande sur l'ensemble des marchés de l'électricité sur la base des caractéristiques techniques de ces marchés et des capacités de la participation active de la demande. Ces exigences couvrent la participation des charges agrégées.

Article 18

Factures et informations relatives à la facturation

1. Les États membres veillent à ce que les factures et les informations relatives à la facturation soient précises, faciles à comprendre, claires, concises, accessibles et présentées sous une forme qui facilite la comparaison par les clients finals. Sur demande, les clients finals reçoivent une explication claire et compréhensible sur la manière dont la facture a été établie, en particulier lorsque les factures ne sont pas établies sur la base de la consommation réelle.
2. Les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation gratuitement.
3. Les États membres veillent à ce que le client final se voie offrir la possibilité de recevoir des factures et des informations relatives à la facturation par voie électronique et des modalités de paiement souples pour ce qui est du paiement effectif des factures.
4. Si le contrat prévoit un futur changement de produit ou de prix, ou encore une remise, de tels éléments sont indiqués sur la facture accompagnés de la date à laquelle le changement a lieu.
5. Les États membres qui envisagent de modifier les exigences de contenu des factures consultent les organisations de consommateurs.
6. Les États membres veillent à ce que les factures et les informations relatives à la facturation respectent les exigences minimales énoncées à l'annexe I.

*Article 19***Systemes intelligents de mesure**

1. Afin de promouvoir l'efficacité énergétique et d'autonomiser les clients finals, les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, recommandent vivement aux entreprises d'électricité et aux autres acteurs du marché d'optimiser l'utilisation de l'électricité, notamment en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices et en introduisant des systèmes intelligents de mesure qui sont interopérables, en particulier avec des systèmes de gestion énergétique des consommateurs et des réseaux intelligents, conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données.
2. Les États membres veillent au déploiement sur leurs territoires de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des clients au marché de l'électricité. Ce déploiement peut être subordonné à une évaluation coûts-avantages, qui est menée conformément aux principes fixés à l'annexe II.
3. Les États membres qui procèdent au déploiement de systèmes intelligents de mesure adoptent et publient les exigences fonctionnelles et techniques minimales pour les systèmes intelligents de mesure qui doivent être déployés sur leurs territoires conformément à l'article 20 et à l'annexe II. Les États membres veillent à l'interopérabilité de ces systèmes intelligents de mesure ainsi qu'à leur capacité de fournir une sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs. À cet égard, les États membres tiennent dûment compte de l'utilisation des normes pertinentes disponibles, y compris celles qui sont de nature à permettre l'interopérabilité, des meilleures pratiques, ainsi que de l'importance du développement des réseaux intelligents et de l'évolution du marché intérieur de l'électricité.
4. Les États membres qui procèdent au déploiement des systèmes intelligents de mesure veillent à ce que les clients finals contribuent aux coûts liés au déploiement d'une manière transparente et non discriminatoire, tout en tenant compte des avantages à long terme pour l'ensemble de la chaîne de valeur. Les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités compétentes désignées contrôlent régulièrement ce déploiement sur leurs territoires afin de suivre la fourniture d'avantages pour les consommateurs.
5. Lorsque le déploiement des systèmes intelligents de mesure a été évalué de manière négative à la suite de l'évaluation coûts/avantages visée au paragraphe 2, les États membres veillent à ce que cette évaluation soit révisée au moins tous les quatre ans, voire plus souvent, en fonction des changements significatifs dans les hypothèses sous-jacentes et de l'évolution des technologies et du marché. Les États membres notifient à la Commission le résultat de leur évaluation coûts-bénéfices actualisée dès que celle-ci est disponible.
6. Les dispositions de la présente directive relatives aux systèmes intelligents de mesure s'appliquent aux futures installations et aux installations qui remplacent des compteurs intelligents plus anciens. Les systèmes intelligents de mesure qui ont déjà été installés ou pour lesquels le «début des travaux» a eu lieu avant le 4 juillet 2019 peuvent rester en fonctionnement pendant toute leur durée de vie mais, dans le cas des systèmes intelligents de mesure qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 20 et de l'annexe II, ne peuvent rester en fonction après le 5 juillet 2031.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «début des travaux» soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

*Article 20***Fonctionnalités des systèmes intelligents de mesure**

Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure est évalué de manière positive à la suite de l'évaluation coûts-avantages visée à l'article 19, paragraphe 2, ou lorsque les systèmes intelligents de mesure sont déployés systématiquement après le 4 juillet 2019, les États membres déploient des systèmes intelligents de mesure conformément aux normes européennes, à l'annexe II et aux exigences suivantes:

- a) les systèmes intelligents de mesure ont pour fonction de mesurer avec précision la consommation réelle d'électricité et sont capables de fournir aux clients finals des informations sur le moment réel où l'énergie a été utilisée. Les clients finals doivent pouvoir accéder facilement aux données validées relatives à l'historique de consommation et les visualiser facilement, de manière sécurisée, sur demande et sans frais supplémentaires. Les clients finals doivent également pouvoir accéder facilement aux données non validées relatives à la consommation en temps quasi réel et de manière sécurisée, sans frais supplémentaires, via une interface normalisée ou via un accès à distance, afin de favoriser les programmes automatisés d'amélioration de l'efficacité énergétique, la participation active de la demande et d'autres services;

- b) la sécurité des systèmes intelligents de mesure et de la communication des données respecte les règles de l'Union applicables en matière de sécurité en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles pour garantir le plus haut niveau de protection en matière de cybersécurité, tout en gardant à l'esprit les coûts et le principe de proportionnalité;
- c) le respect de la vie privée des clients finals et la protection de leurs données respectent les règles de l'Union applicables en matière de protection des données et de respect de la vie privée;
- d) les exploitants des compteurs veillent à ce que les compteurs des clients actifs qui injectent de l'électricité dans le réseau puissent tenir compte de l'électricité injectée dans le réseau depuis les locaux des clients actifs;
- e) si les clients finals le demandent, les données sur l'électricité qu'ils injectent dans le réseau et les données relatives à leur consommation d'électricité sont mises à leur disposition, conformément aux actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 24, via une interface de communication normalisée ou via un accès à distance, ou à la disposition d'un tiers agissant en leur nom, sous une forme aisément compréhensible, qui leur permette de comparer les offres sur une base équivalente;
- f) des informations et des conseils appropriés sont donnés aux clients finals avant ou au moment de l'installation de compteurs intelligents, notamment en ce qui concerne toutes les possibilités qu'ils offrent en matière de gestion des relevés et de suivi de la consommation d'énergie, ainsi qu'en ce qui concerne la collecte et le traitement des données à caractère personnel conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données;
- g) les systèmes intelligents de mesure permettent aux clients finals de faire l'objet de relevés et d'une compensation des déséquilibres avec la même résolution temporelle que la période de compensation des déséquilibres sur le marché national.

Aux fins du premier alinéa, point e), les clients finals ont la possibilité d'extraire leurs données de relevés de compteur ou de les transmettre à un tiers sans frais supplémentaires et conformément au droit à la portabilité des données qui leur est reconnu au titre des règles de l'Union en matière de protection des données.

Article 21

Droit de disposer d'un compteur intelligent

1. Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure a été évalué de manière négative à la suite de l'évaluation coûts-avantages visée à l'article 19, paragraphe 2, et lorsque les systèmes intelligents de mesure ne sont pas déployés systématiquement, les États membres veillent à ce que tout client final soit en droit, à condition de supporter les coûts connexes, de faire installer ou, le cas échéant, de mettre à niveau, sur demande et à des conditions équitables, raisonnables et rentables, un compteur intelligent qui:

- a) est équipé, lorsque cela est techniquement réalisable, des fonctionnalités visées à l'article 20, ou d'un ensemble minimal de fonctionnalités qui seront définies et publiées par les États membres au niveau national et conformément à l'annexe II;
- b) est interopérable et capable d'atteindre les objectifs de connectivité de l'infrastructure de comptage avec les systèmes de gestion énergétique des consommateurs en temps quasi réel.

2. Lorsqu'un client demande l'installation d'un compteur intelligent en application du paragraphe 1, les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités compétentes désignées:

- a) veillent à ce que l'offre faite au client final qui demande l'installation d'un compteur intelligent indique explicitement et décrive clairement:
 - i) les fonctions et l'interopérabilité qui peuvent être prises en charge par le compteur intelligent et les services qui sont possibles, ainsi que les avantages qui peuvent être raisonnablement attendus d'un tel compteur intelligent à ce moment-là;
 - ii) tous les coûts connexes qui doivent être supportés par le client final;
- b) garantissent qu'il soit installé dans un délai raisonnable, et au plus tard quatre mois après la demande du client;
- c) régulièrement, et au moins tous les deux ans, réévaluent et rendent publics les coûts connexes, et suivent l'évolution des coûts résultant des développements technologiques et des mises à niveau potentielles des systèmes de mesure.

*Article 22***Compteurs classiques**

1. Lorsque les clients finals ne disposent pas de compteurs intelligents, les États membres veillent à ce que les clients finals disposent de compteurs classiques individuels qui mesurent avec précision leur consommation réelle.
2. Les États membres veillent à ce que les clients finals puissent facilement relever leurs compteurs classiques, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une interface en ligne ou par l'intermédiaire d'une autre interface appropriée.

*Article 23***Gestion des données**

1. Lors de l'établissement des règles relatives à la gestion et à l'échange des données, les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités compétentes désignées précisent les règles relatives à l'accès aux données du client final par des parties éligibles conformément au présent article et au cadre juridique applicable de l'Union. Aux fins de la présente directive, les données s'entendent comme incluant les données de relevés de consommation et les données de consommation ainsi que les données nécessaires pour le changement de fournisseur du client final, la participation active de la demande et d'autres services.
2. Les États membres organisent la gestion des données afin d'en assurer une consultation et un échange efficaces et sécurisés, et de garantir la protection et la sécurité des données.

Indépendamment du modèle de gestion des données appliqué dans chaque État membre, les parties chargées de la gestion des données fournissent à toute partie éligible l'accès aux données du client final conformément au paragraphe 1. Les parties éligibles disposent des données demandées de façon non discriminatoire et simultanément. L'accès aux données est aisé et les procédures applicables pour obtenir l'accès aux données sont rendues publiques.

3. Les règles sur l'accès aux données et le stockage des données aux fins de la présente directive respectent le droit de l'Union applicable.

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive est effectué conformément au règlement (UE) 2016/679.

4. Les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités compétentes désignées autorisent et certifient ou, le cas échéant, surveillent les parties responsables de la gestion des données afin de veiller à ce que ces parties respectent les exigences de la présente directive.

Sans préjudice des missions des délégués à la protection des données au titre du règlement (UE) 2016/679, les États membres peuvent décider d'exiger des parties responsables de la gestion des données qu'elles désignent des cadres chargés du respect des engagements qui sont responsables de la mise en œuvre des mesures prises par ces parties pour garantir un accès non discriminatoire aux données et le respect des exigences de la présente directive.

Les États membres peuvent désigner des cadres chargés du respect des engagements ou des organismes visés à l'article 35, paragraphe 2, point d), de la présente directive pour s'acquitter des obligations imposées par le présent paragraphe.

5. Aucun surcoût n'est imputé aux clients finals pour l'accès à leurs données ni pour leur demande de mise à disposition de leurs données.

Il appartient aux États membres de fixer les frais de l'accès aux données par les parties éligibles.

Les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités compétentes désignées veillent à ce que tous les frais éventuellement imposés par les entités réglementées qui fournissent des services de données soient raisonnables et dûment justifiés.

*Article 24***Exigences d'interopérabilité et procédures pour l'accès aux données**

1. Afin de promouvoir la concurrence sur le marché de détail et d'éviter des frais administratifs excessifs pour les parties éligibles, les États membres facilitent la pleine interopérabilité des services énergétiques au sein de l'Union.

2. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, des exigences d'interopérabilité et des procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données visées à l'article 23, paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 68, paragraphe 2.

3. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'électricité appliquent les exigences d'interopérabilité et les procédures pour l'accès aux données visées au paragraphe 2. Ces exigences et procédures s'appuient sur les pratiques nationales existantes.

Article 25

Guichets uniques

Les États membres veillent à la mise en place de guichets uniques afin de fournir aux clients l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, le droit applicable et les mécanismes de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.

Article 26

Droit à un règlement extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres veillent à ce que les clients finals aient accès à des mécanismes extrajudiciaires simples, équitables, transparents, indépendants, efficaces et efficients pour le règlement de litiges ayant trait aux droits et obligations établis au titre de la présente directive, par l'intermédiaire d'un mécanisme indépendant tel qu'un médiateur de l'énergie ou une association de consommateurs, ou par l'intermédiaire d'une autorité de régulation. Lorsque le client final est un consommateur au sens de la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾, de tels mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges respectent les exigences de qualité prévues par la directive 2013/11/UE et prévoient, lorsque cela se justifie, des systèmes de remboursement et de compensation.

2. Lorsque cela est nécessaire, les États membres veillent à ce que les entités de règlement extrajudiciaire des litiges coopèrent afin d'offrir des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges simples, équitables, transparents, indépendants, efficaces et efficients pour tout litige portant sur des produits ou services qui sont liés à des produits ou services relevant du champ d'application de la présente directive, ou qui sont groupés à de tels produits ou services.

3. La participation des entreprises d'électricité à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges qui concernent des clients résidentiels est obligatoire, à moins que l'État membre ne démontre à la Commission que d'autres mécanismes sont tout aussi efficaces.

Article 27

Service universel

1. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises bénéficient d'un service universel, à savoir le droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité définie, et ce à des prix compétitifs, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Pour assurer la fourniture d'un service universel, les États membres peuvent désigner un fournisseur de dernier recours. Les États membres imposent aux gestionnaires de réseau de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 59, paragraphe 7. La présente directive n'empêche pas les États membres de renforcer la position sur le marché des clients résidentiels ainsi que des clients non résidentiels petits et moyens en promouvant les possibilités d'agrégation volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de clients.

2. Le paragraphe 1 est mis en œuvre de manière transparente et non discriminatoire et n'empêche pas le libre choix du fournisseur prévu à l'article 4.

⁽²³⁾ Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 63).

*Article 28***Clients vulnérables**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux clients vulnérables. Dans ce contexte, chaque État membre définit le concept de clients vulnérables, en faisant éventuellement référence à la précarité énergétique et, notamment, à l'interdiction de l'interruption de la connexion à l'électricité de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. La notion de «clients vulnérables» peut comprendre des niveaux de revenus, la part des dépenses d'énergie dans le revenu disponible, l'efficacité énergétique des logements, la forte dépendance à l'égard d'équipements électriques pour des raisons de santé, l'âge ou d'autres critères. Les États membres veillent à ce que les droits et obligations relatifs aux clients vulnérables soient respectés. En particulier, ils prennent des mesures pour protéger les clients dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, les informations générales et les mécanismes de règlement des litiges.

2. Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que la fourniture de prestations au moyen de leurs systèmes de sécurité sociale pour assurer aux clients vulnérables l'approvisionnement nécessaire, ou l'octroi d'aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de lutter contre la précarité énergétique là où elle se présente en application de l'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2018/1999, y compris dans le contexte plus large de la pauvreté. De telles mesures ne font pas obstacle à l'ouverture effective du marché, prévue à l'article 4, ni au bon fonctionnement du marché, et sont notifiées à la Commission, le cas échéant, conformément à l'article 9, paragraphe 4. Ces notifications peuvent également inclure les mesures prises dans le cadre du système général de sécurité sociale.

*Article 29***Précarité énergétique**

Lorsqu'ils évaluent le nombre de ménages en situation de précarité énergétique en application de l'article 3, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) 2018/1999, les États membres établissent et publient un ensemble de critères pouvant inclure des faibles revenus, des dépenses énergétiques élevées par rapport au revenu disponible et une faible efficacité énergétique.

La Commission fournit des orientations sur la définition du «nombre élevé de ménages en situation de précarité énergétique» dans le cadre du présent article et dans le cadre de l'article 5, paragraphe 5, partant du principe que toute proportion des ménages en situation de précarité énergétique peut être considérée comme étant élevée.

*CHAPITRE IV***EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION***Article 30***Désignation des gestionnaires de réseau de distribution**

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique.

*Article 31***Tâches des gestionnaires de réseau de distribution**

1. Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'entretenir et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.

2. En tout état de cause, le gestionnaire de réseau de distribution doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci.

4. Un État membre peut imposer au gestionnaire de réseau de distribution, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources renouvelables ou la cogénération à haut rendement, conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2019/943.

5. Chaque gestionnaire de réseau de distribution agit en tant que facilitateur neutre du marché lorsqu'il se procure l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie dans son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, lorsqu'il est chargé de cette fonction.

6. Lorsqu'un gestionnaire de réseau de distribution est responsable de l'acquisition des produits et services nécessaires à l'exploitation efficace, fiable et sûre du réseau de distribution, les règles qu'il adopte à cet effet sont objectives, transparentes et non discriminatoires et sont élaborées en coordination avec les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés. Les conditions, y compris les règles et tarifs, le cas échéant, pour la fourniture de ces produits et services aux gestionnaires de réseau de distribution sont établies conformément à l'article 59, paragraphe 7, d'une manière non discriminatoire et reflétant les coûts, et elles sont publiées.

7. Dans l'accomplissement des tâches visées au paragraphe 6, le gestionnaire de réseau de distribution acquiert les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence nécessaires pour son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et fondées sur le marché, à moins que l'autorité de régulation n'ait évalué la fourniture de ce type de services fondée sur le marché comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et ait accordé une dérogation. L'obligation d'acquisition des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau.

8. L'acquisition des produits et services visés au paragraphe 6 garantit la participation effective de tous les acteurs du marché qualifiés, y compris les acteurs du marché offrant de l'énergie produite par des sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les gestionnaires d'installations de stockage d'énergie et les entreprises d'électricité et les acteurs du marché pratiquant l'agrégation, notamment en imposant aux autorités de régulation et aux gestionnaires de réseau de distribution, en coopération étroite avec tous les acteurs du marché, ainsi que les gestionnaires de réseau de transport, d'établir les exigences techniques pour la participation à ces marchés sur la base des caractéristiques techniques desdits marchés et des capacités de tous les acteurs du marché.

9. Les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent avec les gestionnaires de réseau de transport en vue de la participation effective des acteurs du marché raccordés à leur réseau aux marchés de détail, de gros et d'équilibrage. La fourniture de services d'équilibrage provenant de ressources situées dans le réseau de distribution fait l'objet d'un accord avec le gestionnaire de réseau de transport concerné conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2019/943 et à l'article 182 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission ⁽²⁴⁾.

10. Les États membres ou leurs autorités compétentes désignées peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de distribution à exercer des activités autres que celles prévues par la présente directive et par le règlement (UE) 2019/943 lorsque ces activités sont nécessaires pour que les gestionnaires de réseau de distribution s'acquittent de leurs obligations au titre de la présente directive ou du règlement (UE) 2019/943, à condition que l'autorité de régulation ait estimé qu'une telle dérogation était nécessaire. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit des gestionnaires de réseau de distribution d'être propriétaires de réseaux autres que les réseaux d'électricité, de les développer, de les gérer ou de les exploiter, lorsque l'État membre ou l'autorité compétente désignée a accordé un tel droit.

Article 32

Incitation au recours à la flexibilité dans les réseaux de distribution

1. Les États membres fournissent le cadre réglementaire nécessaire pour autoriser et inciter les gestionnaires de réseau de distribution à acquérir des services de flexibilité, y compris en ce qui concerne la gestion de la congestion dans leurs zones, de manière à améliorer l'efficacité de la gestion et du développement du réseau de distribution. En particulier, le cadre réglementaire garantit que les gestionnaires de réseau de distribution peuvent acquérir de tels services de fournisseurs de production décentralisée, participation active de la demande ou stockage d'énergie et favorisent la prise de mesures d'efficacité énergétique lorsque ces services réduisent, avec un bon rapport coût-efficacité, la nécessité de moderniser ou de remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation efficace et sûre du réseau de distribution. Les gestionnaires de réseau de distribution achètent ces services selon des procédures transparentes, non discriminatoires et fondées sur le marché, à moins que les autorités de régulation n'aient établi que l'achat de ces services n'est pas efficace sur le plan économique ou que cette achat risque d'entraîner de graves distorsions du marché ou une congestion plus importante.

⁽²⁴⁾ Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (JO L 220 du 25.8.2017, p. 1).

2. Les gestionnaires de réseau de distribution, sous réserve de l'approbation de l'autorité de régulation, ou l'autorité de régulation elle-même établissent, dans le cadre d'un processus transparent et participatif qui inclut tous les utilisateurs du réseau concernés et le gestionnaire de réseau de transport, les spécifications pour les services de flexibilité acquis et, le cas échéant, les produits standard pour ces services, au moins au niveau national. Les spécifications garantissent une participation effective et non discriminatoire de tous les acteurs du marché, y compris les acteurs du marché offrant de l'énergie à partir de sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les gestionnaires d'installations de stockage d'énergie et les acteurs du marché pratiquant l'agrégation. Les gestionnaires de réseau de distribution échangent toutes les informations nécessaires et se coordonnent avec les gestionnaires de réseau de transport afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources, de garantir une exploitation sûre et efficace du réseau et de faciliter le développement du marché. Les gestionnaires de réseau de distribution sont rémunérés suffisamment pour l'acquisition de ces services afin de leur permettre de recouvrer au moins les coûts correspondants raisonnables, y compris les dépenses nécessaires liées aux technologies de l'information et de la communication et les coûts d'infrastructure.
3. La mise en place d'un réseau de distribution se fonde sur un plan de développement du réseau transparent que le gestionnaire de réseau de distribution publie au moins tous les deux ans et soumet à l'autorité de régulation. Le plan de développement du réseau offre de la transparence quant aux services de flexibilité à moyen et long termes qui sont nécessaires, et énonce les investissements programmés pour les cinq à dix prochaines années, l'accent étant mis en particulier sur les principales infrastructures de distribution nécessaires pour raccorder les nouvelles capacités de production et les nouvelles charges, y compris les points de recharge des véhicules électriques. Ce plan de développement du réseau inclut également le recours à la participation active de la demande, à l'efficacité énergétique, à des installations de stockage d'énergie ou à d'autres ressources auxquelles le gestionnaire de réseau de distribution doit recourir comme alternatives à l'expansion du réseau.
4. Le gestionnaire de réseau de distribution consulte tous les utilisateurs du réseau concernés ainsi que les gestionnaires de réseau de transport concernés au sujet du plan de développement du réseau. Le gestionnaire de réseau de distribution publie les résultats du processus de consultation ainsi que le plan de développement du réseau et soumet les résultats de la consultation et le plan de développement du réseau à l'autorité de régulation. L'autorité de régulation peut demander que le plan soit modifié.
5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'obligation énoncée au paragraphe 3 aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés ou qui approvisionnent des petits réseaux isolés.

Article 33

Intégration de l'électromobilité dans le réseau électrique

1. Sans préjudice de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵⁾, les États membres fournissent le cadre réglementaire nécessaire pour faciliter la connexion des points de recharge accessibles au public et privés aux réseaux de distribution. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution coopèrent sur une base non discriminatoire avec toute entreprise qui détient, développe, exploite ou gère des points de recharge pour véhicules électriques, y compris en ce qui concerne la connexion au réseau.
2. Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent être propriétaires de points de recharge pour les véhicules électriques, ni les développer, les gérer ou les exploiter, sauf lorsqu'ils sont propriétaires de points de recharge privés réservés à leur propre usage.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser les gestionnaires de réseaux de distribution à être propriétaires de points de recharge pour véhicules électriques, ou à les développer, les gérer ou les exploiter, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) aucune autre partie, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire, sous réserve d'examen et d'approbation par l'autorité de régulation, ne s'est vu conférer le droit d'être propriétaire de points de recharge pour véhicules électriques, de les développer, de les gérer ou de les exploiter, ou ne pourrait fournir ces services à un coût raisonnable et en temps utile;
 - b) l'autorité de régulation a procédé à un examen préalable des conditions de la procédure d'appel d'offres prévue au point a) et a donné son approbation;
 - c) le gestionnaire de réseau de distribution exploite les points de recharge sur la base de l'accès des tiers conformément à l'article 6 et s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

⁽²⁵⁾ Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO L 307 du 28.10.2014, p. 1).

L'autorité de régulation peut établir des lignes directrices ou des dispositions relatives aux marchés pour aider les gestionnaires de réseau de distribution à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres.

4. Lorsque les États membres ont mis en œuvre les conditions prévues au paragraphe 3, les États membres ou leurs autorités compétentes désignées organisent, à intervalles réguliers ou au moins tous les cinq ans, une consultation publique pour réévaluer l'intérêt potentiel d'autres parties à être propriétaires des points de recharge pour véhicules électriques, ou à les développer, les exploiter ou les gérer. Si la consultation publique indique que d'autres parties sont en mesure d'être propriétaires de ces points, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution cessent progressivement leurs activités dans ce domaine, sous réserve de l'aboutissement de la procédure d'appel d'offres visée au paragraphe 3, point a). Parmi les conditions dont cette procédure est assortie, les autorités de régulation peuvent autoriser le gestionnaire de réseau de distribution à récupérer la valeur résiduelle des investissements qu'il a réalisés dans les infrastructures de recharge.

Article 34

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution en matière de gestion des données

Les États membres veillent à ce que toutes les parties éligibles disposent d'un accès non discriminatoire aux données selon des modalités claires et équitables, conformément aux règles applicables en matière de protection des données. Dans les États membres où les systèmes intelligents de mesure ont été déployés conformément à l'article 19 et où les gestionnaires de réseau de distribution participent à la gestion des données, les programmes d'engagements visés à l'article 35, paragraphe 2, point d), prévoient des mesures spécifiques afin d'exclure toute discrimination en matière d'accès aux données pour les parties éligibles conformément à l'article 23. Lorsque les gestionnaires de réseau de distribution ne sont pas soumis à l'article 35, paragraphe 1, 2 ou 3, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les entreprises verticalement intégrées ne bénéficient pas d'un accès privilégié aux données pour la conduite de leurs activités de fourniture.

Article 35

Dissociation des gestionnaires de réseau de distribution

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il est indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du gestionnaire de réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

2. Outre les exigences prévues au paragraphe 1, lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il est indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. À cet effet, les critères minimaux à appliquer sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne doivent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau de distribution doit disposer de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau. Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières. Cela ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale, régulés indirectement en vertu de l'article 59, paragraphe 7, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de distribution, qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé, ou de tout document équivalent; et

d) le gestionnaire de réseau de distribution doit établir un programme d'engagements, qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et veiller à ce que son application fasse l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énonce les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements, ou le cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution, présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 57, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises, et le publie. Le cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des éventuelles entreprises liées dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.

3. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres veillent à ce que ses activités soient surveillées par les autorités de régulation ou d'autres organes compétents afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de créer la confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.

4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 aux entreprises intégrées d'électricité qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés ou approvisionnement de petits réseaux isolés.

Article 36

Propriété des installations de stockage d'énergie par des gestionnaires de réseau de distribution

1. Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, ni les développer, les gérer ou les exploiter.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de distribution à être propriétaires d'installations de stockage d'énergie ou à les développer, les gérer ou les exploiter, lorsqu'ils sont des composants pleinement intégrés au réseau et que l'autorité de régulation a donné son approbation, ou lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

- a) aucune autre partie, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire, sous réserve d'examen et d'approbation par l'autorité de régulation, ne s'est vu conférer le droit d'être propriétaire de telles installations, de les développer, de les gérer ou de les exploiter, ou encore ne pourrait fournir ces services à un coût raisonnable et en temps utile;
- b) ces installations sont nécessaires pour que les gestionnaires de réseau de distribution puissent remplir les obligations qui leur incombent au titre de la présente directive en matière d'exploitation efficace, fiable et sûre du réseau de distribution, et ces installations ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité; et
- c) l'autorité de régulation a évalué la nécessité d'une telle dérogation, a procédé à une évaluation de la procédure d'appel d'offres, y compris des conditions de cette procédure d'appel d'offres, et a donné son approbation.

L'autorité de régulation peut élaborer des lignes directrices ou des dispositions relatives aux marchés pour aider les gestionnaires de réseau de distribution à garantir l'équité des procédures d'appel d'offres.

3. Les autorités de régulation organisent, à intervalles réguliers ou au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique, selon l'évaluation de l'autorité de régulation, indique que des tiers sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, l'autorité de régulation veille à ce que les gestionnaires de réseau de distribution cessent progressivement leurs activités dans ce domaine dans un délai de 18 mois. Parmi les conditions dont cette procédure est assortie, les autorités de régulation peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de distribution à recevoir une compensation raisonnable, et en particulier à récupérer la valeur résiduelle des investissements qu'ils ont réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau ni à la durée d'amortissement habituelle de nouvelles installations de stockage composées d'accumulateurs dont la décision d'investissement définitive est prise avant le 4 juillet 2019, à condition que ces installations de stockage composées d'accumulateur soient:

- a) connectées au réseau dans les deux ans à compter de la décision d'investissement définitive;
- b) intégrées au réseau de distribution;

- c) uniquement utilisées pour le rétablissement réactionnel et instantané de la sécurité du réseau en cas d'événements imprévus sur le réseau, lorsqu'un tel rétablissement débute immédiatement et s'achève quand le redispatching régulier est capable de régler le problème; et
- d) ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité, y compris d'équilibrage.

Article 37

Obligation de confidentialité des gestionnaires de réseau de distribution

Sans préjudice de l'article 55 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, le gestionnaire de réseau de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

Article 38

Réseaux fermés de distribution

1. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation ou d'autres autorités compétentes qualifient de réseau fermé de distribution un réseau qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui, sans préjudice du paragraphe 4, n'approvisionne pas de clients résidentiels:

- a) si, pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés; ou
- b) si ce réseau distribue de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées.

2. Les réseaux fermés de distribution sont considérés comme des réseaux de distribution aux fins de la présente directive. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation exemptent le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution:

- a) de l'obligation, prévue à l'article 31, paragraphes 5 et 7, d'acheter l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie et les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence dans son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché;
- b) de l'obligation, prévue à l'article 6, paragraphe 1, de veiller à ce que les tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés conformément à l'article 59, paragraphe 1, avant leur entrée en vigueur;
- c) des obligations, prévues à l'article 32, paragraphe 1, d'acheter des services de flexibilité, et à l'article 32, paragraphe 3, de mettre en place le réseau du gestionnaire sur la base de plans de développement du réseau;
- d) de l'obligation, prévue à l'article 33, paragraphe 2, de ne pas être propriétaire des points de recharge pour les véhicules électriques, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter; et
- e) de l'obligation, prévue à l'article 36, paragraphe 1, de ne pas être propriétaire des installations de stockage d'énergie, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter.

3. Dans le cas où une exemption est accordée en vertu du paragraphe 2, les tarifs applicables, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, sont vérifiés et approuvés conformément à l'article 59, paragraphe 1, à la demande d'un utilisateur du réseau fermé de distribution.

4. L'usage accessoire par un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau de distribution, ou associés à lui de façon similaire, et situés dans la zone desservie par un réseau fermé de distribution n'interdit pas d'accorder une exemption en vertu du paragraphe 2.

Article 39

Gestionnaire de réseau combiné

L'article 35, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'exploitation d'un gestionnaire de réseau de transport et de distribution combiné, à condition que le gestionnaire respecte l'article 43, paragraphe 1, ou les articles 44 et 45, ou le chapitre VI, section 3, ou que le gestionnaire relève de l'article 66, paragraphe 3.

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT

Article 40

Tâches des gestionnaires de réseau de transport

1. Chaque gestionnaire de réseau de transport est chargé:
 - a) de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité, d'exploiter, d'entretenir et de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux de transport sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement, en coopération étroite avec les gestionnaires de réseau de transport et de distribution voisins;
 - b) d'assurer les moyens appropriés pour remplir ses obligations;
 - c) de contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du réseau adéquates;
 - d) de gérer les flux d'électricité sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. À cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu de garantir un système électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis par la participation active de la demande et les installations de stockage d'énergie, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante d'autres réseaux de transport avec lesquels son réseau est interconnecté;
 - e) de fournir au gestionnaire d'autres réseaux avec lesquels son réseau est interconnecté des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;
 - f) de garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;
 - g) de fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau;
 - h) de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 49 du règlement (UE) 2019/943, d'octroyer et de gérer l'accès des tiers et de préciser les motifs de refus d'un tel accès, sous le contrôle des autorités de régulation; en effectuant leurs tâches au titre du présent article, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient en premier lieu à faciliter l'intégration du marché;
 - i) d'acquérir des services auxiliaires afin de garantir la sécurité d'exploitation;
 - j) d'adopter un cadre de coopération et de coordination entre les centres de coordination régionaux;
 - k) de participer à la mise en place des évaluations de l'adéquation des ressources au niveau européen et national en vertu du chapitre IV du règlement (UE) 2019/943;
 - l) de la numérisation des réseaux de transport;
 - m) de la gestion des données, y compris le développement de systèmes de gestion des données, de la cybersécurité et de la protection des données, sous réserve des règles applicables et sans préjudice de la compétence d'autres autorités.
2. Les États membres peuvent prévoir qu'une ou plusieurs responsabilités énumérées au paragraphe 1 du présent article sont attribuées à un gestionnaire de réseau de transport autre que celui qui est propriétaire du réseau de transport auquel incomberaient normalement lesdites responsabilités. Le gestionnaire de réseau de transport auquel les tâches sont confiées est certifié satisfaisant au modèle de dissociation des structures de propriété, de gestionnaire de réseau indépendant ou de gestionnaire de réseau de transport indépendant, et respecte les exigences prévues à l'article 43, mais n'est pas tenu d'être propriétaire du réseau de transport dont il a la charge.

Le gestionnaire de réseau de transport qui est propriétaire du réseau de transport satisfait aux exigences prévues au chapitre VI et est certifié conformément à l'article 43. La présente disposition s'entend sans préjudice de la possibilité, pour les gestionnaires de réseau de transport qui sont certifiés satisfaisants au modèle de dissociation des structures de propriété, de gestionnaire de réseau indépendant ou de gestionnaire de réseau de transport indépendant, de déléguer, de leur propre initiative et sous leur contrôle, certaines tâches à d'autres gestionnaires de réseau de transport qui sont certifiés satisfaisants au modèle de dissociation des structures de propriété, de gestionnaire de réseau indépendant ou de gestionnaire de réseau de transport indépendant, lorsque cette délégation de tâches ne met pas en péril le pouvoir de décision effectif et indépendant du gestionnaire de réseau de transport qui délègue les tâches.

3. Pour l'exécution des tâches visées au paragraphe 1, les gestionnaires de réseau de transport tiennent compte des recommandations émises par les centres de coordination régionaux.

4. Dans l'exécution de la tâche visée au paragraphe 1, point i), les gestionnaires de réseau de transport acquièrent des services d'équilibrage, sous réserve de ce qui suit:

- a) des procédures transparentes, non discriminatoires et fondées sur le marché;
- b) la participation effective de l'ensemble des entreprises d'électricité et acteurs du marché qualifiés, y compris les acteurs du marché offrant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les gestionnaires d'installations de stockage d'énergie et les acteurs du marché pratiquant l'agrégation.

Aux fins du premier alinéa, point b), les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau de transport, en coopération étroite avec tous les acteurs du marché, établissent des exigences techniques de participation à ces marchés sur la base des caractéristiques techniques de ces marchés.

5. Le paragraphe 4 s'applique à la fourniture, par les gestionnaires de réseau de transport, de services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence, à moins que l'autorité de régulation n'ait évalué la fourniture de ce type de services fondée sur le marché comme étant non judicieuse d'un point de vue économique et qu'elle ait accordé une dérogation. En particulier, le cadre réglementaire garantit que les gestionnaires de réseau de transport peuvent acheter de tels services auprès de fournisseurs de participation active de la demande ou de stockage d'énergie et encourage l'adoption de mesures d'efficacité énergétique lorsque ces services permettent, moyennant un bon rapport coût-efficacité, de réduire la nécessité de moderniser ou de remplacer des capacités électriques et favorisent l'exploitation sûre et efficace du réseau de transport.

6. Les gestionnaires de réseau de transport, sous réserve de l'approbation de l'autorité de régulation, ou l'autorité de régulation elle-même, établissent, dans le cadre d'un processus transparent et participatif qui inclut tous les utilisateurs du réseau concernés et les gestionnaires de réseau de distribution, les spécifications pour les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence acquis et, le cas échéant, les produits standard pour ces services, au moins au niveau national. Les spécifications garantissent une participation effective et non discriminatoire de tous les acteurs du marché, y compris les acteurs du marché offrant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les acteurs du marché pratiquant la participation active de la demande, les gestionnaires d'installations de stockage d'énergie et les acteurs du marché pratiquant l'agrégation. Les gestionnaires de réseau de transport échangent toutes les informations nécessaires et se coordonnent avec les gestionnaires de réseau de distribution afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources, de garantir une exploitation sûre et efficace du réseau et de faciliter le développement du marché. Les gestionnaires de réseau de transport sont rémunérés suffisamment pour l'acquisition de ces services pour leur permettre de recouvrer au moins les coûts correspondants raisonnables, y compris les dépenses nécessaires en technologie de l'information et de la communication et les coûts d'infrastructure.

7. L'obligation d'acheter des services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence visée au paragraphe 5 ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau.

8. Les États membres ou leurs autorités compétentes désignées peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de transport à exercer des activités autres que celles prévues par la présente directive et par le règlement (UE) 2019/943 lorsque ces activités sont nécessaires aux gestionnaires de réseau de transport pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations prévues dans la présente directive ou dans le règlement (UE) 2019/943, à condition que l'autorité de régulation ait conclu qu'une telle dérogation est nécessaire. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit des gestionnaires de réseau de transport d'être propriétaires de réseaux autres que les réseaux d'électricité, de les développer, de les gérer ou de les exploiter, lorsque l'État membre ou l'autorité compétente désignée a accordé un tel droit.

Article 41

Exigences de confidentialité et de transparence imposées aux gestionnaires de réseau de transport et aux propriétaires de réseau de transport

1. Sans préjudice de l'article 55 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque propriétaire de réseau de transport préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leurs activités, et empêchent que des informations sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. Ils s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cette divulgation est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des informations, les États membres s'assurent que le propriétaire du réseau de transport et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

2. Les gestionnaires de réseau de transport, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

3. Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Article 42

Pouvoir de décider du raccordement de nouvelles installations de production et installations de stockage d'énergie au réseau de transport

1. Le gestionnaire de réseau de transport établit et publie des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire de nouvelles installations de production et installations de stockage d'énergie au réseau de transport. Ces procédures sont soumises à l'approbation des autorités de régulation.

2. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser le raccordement d'une nouvelle installation de production ou installation de stockage d'énergie en invoquant d'éventuelles futures limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport est tenu de fournir les informations nécessaires.

Le premier alinéa est sans préjudice de la possibilité, pour les gestionnaires de réseau de transport, de limiter la capacité de raccordement garantie ou de proposer des raccordements sous réserve de limitations opérationnelles afin de garantir la rentabilité des nouvelles installations de production ou installations de stockage d'énergie, à condition que de telles limitations aient été approuvées par l'autorité de régulation. L'autorité de régulation veille à ce que toute limitation de la capacité de raccordement garantie ou limitation opérationnelle soit introduite sur la base de procédures transparentes et non discriminatoires et ne crée pas de barrière injustifiés à l'entrée sur le marché. Lorsque l'installation de production ou l'installation de stockage d'énergie supporte les coûts liés à la garantie de raccordement illimité, aucune limitation ne s'applique.

3. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser un nouveau point de raccordement au motif que celui-ci entraînerait des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.

CHAPITRE VI

DISSOCIATION DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT

Section 1

Dissociation des structures de propriété

Article 43

Dissociation des structures de propriété des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport

1. Les États membres veillent à ce que:

- a) chaque entreprise qui est propriétaire d'un réseau de transport agisse en qualité de gestionnaire de réseau de transport;
- b) la ou les mêmes personnes ne soient autorisées:
 - i) ni à exercer de contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, ni à exercer de contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport;
 - ii) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport, ni à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;

- c) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture; et
- d) la même personne ne soit pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport.
2. Les pouvoirs visés au paragraphe 1, points b) et c), comprennent en particulier:
- le pouvoir d'exercer des droits de vote;
 - le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise; ou
 - la détention d'une part majoritaire.
3. Aux fins du paragraphe 1, point b), la notion d'«entreprise assurant une des fonctions suivantes: “production ou fourniture”» comprend la notion d'«entreprise assurant une des fonctions suivantes: “production ou fourniture”» au sens de la directive 2009/73/CE, et les termes «gestionnaire de réseau de transport» et «réseau de transport» comprennent les termes «gestionnaire de réseau de transport» et «réseau de transport» au sens de ladite directive.
4. L'obligation énoncée au paragraphe 1, point a), est réputée satisfaite dans une situation où deux entreprises ou plus qui sont propriétaires des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans deux États membres ou plus pour les réseaux de transport concernés. Aucune autre entreprise ne peut participer à l'entreprise commune, sauf si elle a été agréée en vertu de l'article 44 en tant que gestionnaire de réseau indépendant ou en tant que gestionnaire de transport indépendant aux fins de la section 3.
5. Aux fins de la mise en œuvre du présent article, lorsque la personne visée au paragraphe 1, points b), c) et d), est l'État membre ou un autre organisme public, deux organismes publics distincts exerçant un contrôle sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport, d'une part, et sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, d'autre part, ne sont pas réputés constituer la ou les mêmes personnes.
6. Les États membres veillent à ce que ni les informations commercialement sensibles visées à l'article 41 et détenues par un gestionnaire de réseau de transport ayant appartenu à une entreprise verticalement intégrée, ni le personnel dudit gestionnaire de réseau de transport, ne soient transférés à des entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture.
7. Lorsque, au 3 septembre 2009, le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1.
- En pareil cas, l'État membre concerné:
- soit désigne un gestionnaire de réseau indépendant, conformément à l'article 44;
 - soit respecte la section 3.
8. Lorsque, au 3 septembre 2009, le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée et qu'il existe des arrangements garantissant une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que la section 3, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1.
9. Avant qu'une entreprise ne soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport en vertu du paragraphe 8 du présent article, elle est certifiée conformément aux procédures fixées à l'article 52, paragraphes 4, 5 et 6, de la présente directive et à l'article 51 du règlement (UE) 2019/943, en application desquelles la Commission vérifie que les arrangements existants garantissent clairement une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que la section 3 du présent chapitre.
10. Une entreprise verticalement intégrée qui est propriétaire d'un réseau de transport n'est en aucune circonstance empêchée de prendre des mesures pour respecter le paragraphe 1.
11. Les entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture ne peuvent en aucun cas être en mesure d'exercer un contrôle direct ou indirect sur des gestionnaires de réseau de transport dissocié dans les États membres qui appliquent le paragraphe 1, ni exercer un quelconque pouvoir sur ces gestionnaires.

Section 2

Gestionnaire de réseau indépendant

Article 44

Gestionnaire de réseau indépendant

1. Lorsque le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée au 3 septembre 2009, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 43, paragraphe 1, et désigner un gestionnaire de réseau indépendant, sur proposition du propriétaire du réseau de transport. Cette désignation est soumise à l'approbation de la Commission.
2. L'État membre peut approuver et désigner un gestionnaire de réseau indépendant à condition que:
 - a) le candidat gestionnaire ait démontré qu'il respectait les exigences de l'article 43, paragraphe 1, points b), c) et d);
 - b) le candidat gestionnaire ait démontré qu'il avait à sa disposition les ressources financières, techniques, matérielles et humaines nécessaires pour accomplir ses tâches conformément à l'article 40;
 - c) le candidat gestionnaire se soit engagé à se conformer à un plan décennal de développement du réseau contrôlé par l'autorité de régulation;
 - d) le propriétaire du réseau de transport ait démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5. À cet effet, il fournit tous les projets d'arrangements contractuels avec le candidat gestionnaire et toute autre entité concernée; et
 - e) le candidat gestionnaire ait démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent au titre du règlement (UE) 2019/943, notamment en matière de coopération entre gestionnaires de réseau de transport aux échelons européen et régional.
3. Les entreprises dont l'autorité de régulation a certifié qu'elles ont respecté les exigences de l'article 53 et du paragraphe 2 du présent article, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau indépendants par les États membres. La procédure de certification prévue soit à l'article 52 de la présente directive et à l'article 51 du règlement (UE) 2019/943, soit à l'article 53 de la présente directive s'applique.
4. Chaque gestionnaire de réseau indépendant est chargé d'accorder l'accès aux tiers et de gérer cet accès, y compris la perception des redevances d'accès, des redevances résultant de la gestion des congestions et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 49 du règlement (UE) 2019/943, ainsi que d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de transport et d'assurer la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable grâce à la planification des investissements. Dans le cadre du développement du réseau de transport, le gestionnaire de réseau indépendant est responsable de la planification (y compris la procédure d'autorisation), de la construction et de la mise en service des nouvelles infrastructures. À cet effet, le gestionnaire de réseau indépendant joue le rôle d'un gestionnaire de réseau de transport conformément à la présente section. Le propriétaire de réseau de transport n'est pas responsable de l'octroi et de la gestion de l'accès des tiers, ni de la planification des investissements.
5. Lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, le propriétaire de réseau de transport:
 - a) coopère dans la mesure du possible avec le gestionnaire de réseau indépendant et le soutient dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles;
 - b) finance les investissements décidés par le gestionnaire de réseau indépendant et approuvés par l'autorité de régulation, ou donne son accord à leur financement par toute partie intéressée, y compris le gestionnaire de réseau indépendant. Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Celle-ci consulte le propriétaire du réseau de transport, ainsi que les autres parties intéressées, avant de donner cette approbation;
 - c) assure la couverture de la responsabilité relative aux actifs du réseau, à l'exclusion de la responsabilité liée aux tâches du gestionnaire de réseau indépendant; et
 - d) fournit des garanties pour faciliter le financement de toute extension du réseau, à l'exception des investissements pour lesquels, en application du point b), il a donné son accord en vue de leur financement par toute partie intéressée, notamment le gestionnaire de réseau indépendant.

6. En étroite coopération avec l'autorité de régulation, l'autorité nationale compétente en matière de concurrence est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour surveiller efficacement le respect, par le propriétaire de réseau de transport, des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5.

Article 45

Dissociation des propriétaires de réseau de transport

1. Dans le cas où un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, un propriétaire de réseau de transport qui fait partie d'une entreprise verticalement intégrée est indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du propriétaire de réseau de transport visé au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport ne font pas partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées sont prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance; et
- c) le propriétaire de réseau de transport établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Section 3

Gestionnaires de réseau de transport indépendants

Article 46

Actifs, équipement, personnel et identité

1. Les gestionnaires de réseau de transport possèdent toutes les ressources humaines, techniques, matérielles et financières nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive et pour exercer l'activité de transport d'électricité, en particulier:

- a) les actifs nécessaires pour l'activité de transport d'électricité, y compris le réseau de transport, sont la propriété du gestionnaire de réseau de transport;
- b) le personnel nécessaire pour l'activité de transport de l'électricité, y compris l'accomplissement de toutes les tâches de l'entreprise, est employé par le gestionnaire de réseau de transport;
- c) le prêt de personnel et la prestation de services en faveur ou de la part de toutes les autres parties de l'entreprise verticalement intégrée sont interdits. Un gestionnaire de réseau de transport peut cependant fournir des services à l'entreprise verticalement intégrée, à condition que:
 - i) la prestation de ces services ne donne lieu à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau, qu'elle soit accessible à tous les utilisateurs du réseau dans les mêmes conditions et qu'elle ne restreigne, ne fausse ni n'empêche la concurrence en matière de production ou de fourniture; et
 - ii) la prestation de ces services soit effectuée selon des conditions approuvées par l'autorité de régulation;
- d) sans préjudice des décisions prises par l'organe de surveillance conformément à l'article 49, les ressources financières appropriées pour des projets d'investissement futurs et/ou pour le remplacement des actifs existants sont mises à la disposition du gestionnaire de réseau de transport en temps voulu par l'entreprise verticalement intégrée après une demande appropriée du gestionnaire de réseau de transport.

2. L'activité de transport d'électricité inclut au moins, outre celles qui sont énumérées à l'article 40, les tâches ci-après:
 - a) la représentation du gestionnaire de réseau de transport et les contacts avec les tiers et les autorités de régulation;
 - b) la représentation du gestionnaire de réseau de transport au sein du REGRT pour l'électricité;
 - c) l'octroi de l'accès à des tiers et la gestion de cet accès en veillant à éviter toute discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau;
 - d) la perception de toutes les redevances liées au réseau de transport, y compris les redevances d'accès, l'énergie pour compensation des pertes et les redevances pour les services auxiliaires;
 - e) l'exploitation, la maintenance et le développement d'un réseau de transport sûr, efficace et économique;
 - f) la programmation des investissements en vue de garantir à long terme la capacité du réseau de répondre à une demande raisonnable et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
 - g) la création de coentreprises appropriées, y compris avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport, une ou plusieurs bourses d'échange de l'électricité, et des autres acteurs pertinents ayant pour objectifs de développer la création de marchés régionaux ou de faciliter le processus de libéralisation; et
 - h) tous les services aux entreprises, y compris les services juridiques et les services de comptabilité et des technologies de l'information.
3. Les gestionnaires de réseau de transport sont organisés sous l'une des formes juridiques énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁶⁾.
4. Dans son identité sociale, ses pratiques de communication, sa stratégie de marque et ses locaux, le gestionnaire de réseau de transport s'abstient de toute confusion avec l'identité distincte de l'entreprise verticalement intégrée ou de toute entité de cette dernière.
5. Le gestionnaire de réseau de transport ne partage aucun système ni matériel informatiques, aucun local ni aucun système d'accès sûr avec une quelconque entité de l'entreprise verticalement intégrée et ne fait pas appel aux mêmes consultants ni aux mêmes contractants externes pour les systèmes et matériel informatiques ni pour les systèmes d'accès sécurisé.
6. Les comptes des gestionnaires de réseau de transport sont contrôlés par un auditeur autre que celui qui contrôle l'entreprise verticalement intégrée ou une partie de celle-ci.

Article 47

Indépendance du gestionnaire de réseau de transport

1. Sans préjudice des décisions prises par l'organe de surveillance conformément à l'article 49, le gestionnaire de réseau de transport:
 - a) dispose de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise verticalement intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau de transport; et
 - b) est habilité à réunir des fonds sur le marché des capitaux, en particulier par l'intermédiaire d'un emprunt et d'une augmentation de capital.
2. Le gestionnaire de réseau de transport veille à tout moment à disposer des ressources nécessaires pour assurer l'activité de transport de manière correcte et efficace et développer et entretenir un réseau de transport sûr, efficace et économique.
3. Les filiales de l'entreprise verticalement intégrée assurant des fonctions de production ou de fourniture n'ont pas de participation directe ou indirecte dans le gestionnaire de réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas de participation directe ou indirecte dans une filiale de l'entreprise verticalement intégrée assurant des fonctions de production ou de fourniture, et ne reçoit pas de dividendes ou d'autres avantages financiers de la part de cette filiale.
4. La structure de gestion globale et les statuts du gestionnaire de réseau de transport garantissent une véritable indépendance du gestionnaire de réseau de transport conformément à la présente section. L'entreprise verticalement intégrée ne détermine pas directement ou indirectement le comportement concurrentiel du gestionnaire de réseau de transport en ce qui concerne les activités quotidiennes de ce dernier et la gestion du réseau, ni en ce qui concerne les activités nécessaires pour l'élaboration du plan décennal de développement du réseau établi au titre de l'article 51.

⁽²⁶⁾ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

5. Dans l'accomplissement de leurs tâches au titre de l'article 40 et de l'article 46, paragraphe 2, de la présente directive, et en conformité avec les obligations énoncées aux articles 16, 18, 19 et 50 du règlement (UE) 2019/943, les gestionnaires de réseau de transport n'opèrent aucune discrimination à l'encontre des différentes personnes ou entités et s'abstiennent de restreindre, de fausser ou d'empêcher la concurrence en matière de production ou de fourniture.

6. Toutes les relations commerciales et financières entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport, y compris les prêts accordés par ce dernier à l'entreprise verticalement intégrée, respectent les conditions du marché. Le gestionnaire de réseau de transport tient des registres détaillés de ces relations commerciales et financières, qu'il met, sur demande, à la disposition de l'autorité de régulation.

7. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation tous les accords commerciaux et financiers avec l'entreprise verticalement intégrée.

8. Le gestionnaire de réseau de transport informe l'autorité de régulation des ressources financières visées à l'article 46, paragraphe 1, point d), qui sont disponibles pour des projets d'investissement futurs et/ou pour le remplacement des actifs existants.

9. L'entreprise verticalement intégrée s'abstient de toute action de nature à empêcher le gestionnaire de réseau de transport de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent chapitre ou à lui porter préjudice dans ce contexte et ne fait pas obligation au gestionnaire de réseau de transport de solliciter l'autorisation de l'entreprise verticalement intégrée pour s'acquitter desdites obligations.

10. Une entreprise dont l'autorité de régulation a certifié qu'elle a respecté les exigences du présent chapitre est agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport par l'État membre concerné. La procédure de certification prévue soit à l'article 52 de la présente directive et à l'article 51 du règlement (UE) 2019/943, soit à l'article 53 de la présente directive s'applique.

Article 48

Indépendance du personnel et des dirigeants du gestionnaire de réseau de transport

1. Les décisions concernant la nomination et la reconduction, les conditions de travail, y compris la rémunération, et la cessation du mandat des personnes responsables de la direction et/ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport sont prises par l'organe de surveillance du gestionnaire de réseau de transport désigné conformément à l'article 49.

2. Les conditions régissant le mandat, y compris sa durée et sa cessation, des personnes désignées par l'organe de surveillance en vue de leur nomination ou de leur reconduction en tant que responsables de la direction générale et/ou en tant que membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport, l'identité de ces personnes et les motifs de toute proposition de décision mettant fin à leur mandat, sont notifiés à l'autorité de régulation. Ces conditions et les décisions visées au paragraphe 1 n'entrent en vigueur que si l'autorité de régulation n'a pas émis d'objection à leur sujet dans les trois semaines à compter de la notification.

L'autorité de régulation peut émettre une objection à l'égard des décisions visées au paragraphe 1:

a) si l'indépendance professionnelle d'une personne proposée pour assurer la direction et/ou d'un membre des organes administratifs suscite des doutes; ou

b) si, en cas de cessation prématurée d'un mandat, la justification d'une telle cessation prématurée suscite des doutes.

3. Aucune activité ou responsabilité professionnelle ne peut être exercée, aucun intérêt ne peut être détenu ni aucune relation commerciale entretenue, directement ou indirectement, avec l'entreprise verticalement intégrée, ou une partie de celle-ci ou ses actionnaires majoritaires autres que le gestionnaire de réseau de transport, pendant une période de trois ans avant la nomination des personnes responsables de la direction et/ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui font l'objet du présent paragraphe.

4. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent exercer d'autre activité ou responsabilité professionnelle, ni posséder d'autre intérêt ou entretenir d'autre relation commerciale, directement ou indirectement, avec une autre partie de l'entreprise verticalement intégrée ou ses actionnaires majoritaires.

5. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt ni recevoir aucun avantage financier, directement ou indirectement, d'une partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport. Leur rémunération n'est pas liée à des activités ou résultats de l'entreprise verticalement intégrée autres que ceux du gestionnaire de réseau de transport.

6. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui contestent la cessation prématurée de leur mandat jouissent de réels droits de recours auprès de l'autorité de régulation.

7. Après la cessation de leur mandat au sein du gestionnaire de réseau de transport, les personnes responsables de sa direction et/ou les membres de ses organes administratifs ne peuvent exercer d'activité ou de responsabilité professionnelle, ni posséder d'intérêt ou entretenir de relation commerciale avec toute partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport, ou avec ses actionnaires majoritaires, pendant une période d'au moins quatre ans.

8. Le paragraphe 3 s'applique à la majorité des personnes responsables de la direction et/ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport.

Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui ne sont pas soumis au paragraphe 3 ne peuvent avoir exercé d'activité de direction ou d'autres activités pertinentes au sein de l'entreprise verticalement intégrée pendant une période d'au moins six mois avant leur nomination.

Le premier alinéa du présent paragraphe et les paragraphes 4 à 7 s'appliquent à toutes les personnes appartenant à la direction générale ainsi qu'à celles qui leur rendent directement compte à propos de questions liées à la gestion, à la maintenance ou au développement du réseau.

Article 49

Organe de surveillance

1. Le gestionnaire de réseau de transport dispose d'un organe de surveillance chargé de prendre des décisions qui peuvent avoir des répercussions importantes sur la valeur des actifs des actionnaires dudit gestionnaire, plus particulièrement des décisions relatives à l'approbation des plans financiers annuels et à plus long terme, au niveau d'endettement du gestionnaire de réseau de transport et au montant des dividendes distribués aux actionnaires. Les décisions relevant de la compétence de l'organe de surveillance n'englobent pas celles qui ont trait aux activités courantes du gestionnaire de réseau de transport et à la gestion du réseau et aux activités nécessaires aux fins de l'élaboration du plan décennal de développement du réseau en vertu de l'article 51.

2. L'organe de surveillance est composé de membres représentant l'entreprise verticalement intégrée, de membres représentant les actionnaires tiers et, lorsque le droit national applicable le prévoit, de membres représentant d'autres parties intéressées, telles que les employés du gestionnaire de réseau de transport.

3. L'article 48, paragraphe 2, premier alinéa, et l'article 48, paragraphe 3 à 7, s'appliquent au minimum à la moitié des membres de l'organe de surveillance, moins un.

L'article 48, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), s'applique à l'ensemble des membres de l'organe de surveillance.

Article 50

Programme d'engagements et cadre chargé du respect des engagements

1. Les États membres s'assurent que les gestionnaires de réseau de transport établissent et mettent en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et que le respect de ce programme fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énonce les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Sans préjudice des compétences de l'autorité de régulation, un cadre chargé du respect des engagements contrôle en toute indépendance le respect du programme.

2. Le cadre chargé du respect des engagements est nommé par l'organe de surveillance, sous réserve de l'approbation de l'autorité de régulation. L'autorité de régulation ne peut s'opposer à la désignation du cadre chargé du respect des engagements qu'au motif d'un manque d'indépendance ou de capacités professionnelles. Le cadre chargé du respect des engagements peut être une personne physique ou morale. L'article 48, paragraphes 2 à 8, s'applique au cadre chargé du respect des engagements.

3. Le cadre chargé du respect des engagements est chargé:

- a) de surveiller la mise en œuvre du programme d'engagements;
- b) d'établir un rapport annuel présentant les mesures prises pour mettre en œuvre le programme d'engagements, et de soumettre ce rapport à l'autorité de régulation;
- c) de rendre compte à l'organe de surveillance et de formuler des recommandations concernant le programme d'engagements et sa mise en œuvre;
- d) de notifier à l'autorité de régulation tout manquement substantiel dans la mise en œuvre du programme d'engagements; et
- e) de rendre compte à l'autorité de régulation de toute relation commerciale et financière éventuelle entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport.

4. Le cadre chargé du respect des engagements soumet à l'autorité de régulation les projets de décisions relatives au plan d'investissement ou à certains investissements dans le réseau, et ce au plus tard au moment où la direction et/ou l'organe administratif compétent du gestionnaire de réseau de transport soumet ces décisions à l'organe de surveillance.

5. Lorsque l'entreprise verticalement intégrée, en assemblée générale ou par un vote des membres de l'organe de surveillance qu'elle a nommés, a empêché l'adoption d'une décision et, en conséquence, empêché ou retardé des investissements qui, selon le plan décennal de développement du réseau, devaient être effectués dans les trois années suivantes, le cadre chargé du respect des engagements est tenu d'en informer l'autorité de régulation, qui statue alors conformément à l'article 51.

6. Les conditions régissant le mandat ou les conditions d'emploi du cadre chargé du respect des engagements, y compris la durée de son mandat, sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation. Ces conditions garantissent l'indépendance dudit cadre, notamment en fournissant au cadre chargé du respect des engagements toutes les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Pendant la durée de son mandat, le cadre chargé du respect des engagements ne peut exercer d'emploi ou de responsabilité professionnelle, ou avoir un intérêt, directement ou indirectement, dans aucune partie de l'entreprise intégrée verticalement ou au sein de ses actionnaires majoritaires.

7. Le cadre chargé du respect des engagements rend régulièrement compte, oralement ou par écrit, à l'autorité de régulation et il a le droit de rendre régulièrement compte, oralement ou par écrit, à l'organe de surveillance du gestionnaire de réseau de transport.

8. Le cadre chargé du respect des engagements peut assister à toutes les réunions de l'organe de direction ou de l'organe administratif du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à celles de l'organe de surveillance et de l'assemblée générale. Il assiste à toutes les réunions qui traitent des questions suivantes:

- a) les conditions d'accès au réseau, telles que fixées dans le règlement (UE) 2019/943, notamment en ce qui concerne les tarifs, les services d'accès des tiers, l'allocation de capacité et la gestion de la congestion, la transparence, les services auxiliaires et les marchés secondaires;
- b) les projets entrepris pour exploiter, entretenir et développer le réseau de transport, y compris les investissements d'interconnexion et de raccordement;
- c) les achats ou ventes d'énergie nécessaires à l'exploitation du réseau de transport.

9. Le cadre chargé du respect des engagements s'assure que le gestionnaire de réseau de transport respecte l'article 41.

10. Le cadre chargé du respect des engagements a accès à toutes les données utiles et aux bureaux du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à toutes les informations dont il a besoin pour l'exécution de sa mission.

11. Le cadre chargé du respect des engagements a accès aux locaux du gestionnaire de réseau de transport sans avis préalable.

12. Sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de régulation, l'organe de surveillance peut démettre de ses fonctions le cadre chargé du respect des engagements. Il le fait, à la demande de l'autorité de régulation, au motif d'un manque d'indépendance ou de capacités professionnelles.

Développement du réseau et compétences pour les décisions d'investissement

1. Tous les deux ans au moins, les gestionnaires de réseau de transport soumettent à l'autorité de régulation un plan décennal de développement du réseau fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière, après consultation de toutes les parties intéressées. Ledit plan de développement du réseau contient des mesures effectives pour garantir l'adéquation du réseau et la sécurité d'approvisionnement. Le gestionnaire de réseau de transport publie le plan décennal de développement du réseau sur son site internet.

2. Plus particulièrement, le plan décennal de développement du réseau:

- a) indique aux acteurs du marché les principales infrastructures de transport qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années;
- b) répertorie tous les investissements déjà décidés et recense les nouveaux investissements qui doivent être réalisés durant les trois prochaines années; et
- c) fournit un calendrier pour tous les projets d'investissement.

3. Lors de l'élaboration du plan décennal de développement du réseau, le gestionnaire de réseau de transport tient pleinement compte du potentiel d'utilisation de la participation active de la demande, des installations de stockage d'énergie ou d'autres ressources susceptibles de constituer une solution de substitution à l'expansion du réseau, ainsi que des prévisions de la consommation, des échanges commerciaux avec d'autres pays et des plans d'investissement dans les réseaux pour l'ensemble de l'Union et dans les réseaux régionaux.

4. L'autorité de régulation consulte, dans un esprit d'ouverture et de transparence, tous les utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau au sujet du plan décennal de développement du réseau. Les personnes ou les entreprises qui affirment être des utilisateurs potentiels du réseau peuvent être tenues de justifier cette affirmation. L'autorité de régulation publie le résultat du processus de consultation, plus particulièrement pour ce qui concerne les éventuels besoins en matière d'investissement.

5. L'autorité de régulation examine si le plan décennal de développement du réseau couvre tous les besoins qui ont été recensés en matière d'investissement durant le processus de consultation et si ce plan est cohérent avec le plan décennal non contraignant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union (ci-après dénommé le «plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union») visé à l'article 30, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/943. En cas de doute quant à la cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, l'autorité de régulation consulte l'ACER. L'autorité de régulation peut exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il modifie son plan décennal de développement du réseau.

Les autorités nationales compétentes examinent la cohérence du plan décennal de développement du réseau avec le plan national en matière d'énergie et de climat soumis conformément au règlement (UE) 2018/1999.

6. L'autorité de régulation surveille et évalue la mise en œuvre du plan décennal de développement du réseau.

7. Dans les cas où le gestionnaire de réseau de transport, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, ne réalise pas un investissement qui, en vertu du plan décennal de développement du réseau, aurait dû être réalisé dans les trois ans qui suivent, les États membres font en sorte que l'autorité de régulation soit tenue de prendre au moins une des mesures ci-après pour garantir la réalisation de l'investissement en question si celui-ci est toujours pertinent compte tenu du plan décennal de développement du réseau le plus récent:

- a) exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il réalise l'investissement en question;
- b) lancer une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les investisseurs pour l'investissement en question; ou
- c) imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter une augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et autoriser des investisseurs indépendants à participer au capital.

8. Lorsque l'autorité de régulation a recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du paragraphe 7, point b), elle peut imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) un financement par un tiers;
- b) une construction par un tiers;

- c) la construction des nouveaux actifs en question par lui-même;
- d) l'exploitation des nouveaux actifs en question par lui-même.

Le gestionnaire de réseau de transport fournit aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, connecte les nouveaux actifs au réseau de transport et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement.

Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation.

9. Lorsque l'autorité de régulation a eu recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du paragraphe 7, la régulation tarifaire applicable couvre les coûts des investissements en question.

Section 4

Désignation et certification des gestionnaires de réseau de transport

Article 52

Désignation et certification des gestionnaires de réseau de transport

1. Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures fixées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 51 du règlement (UE) 2019/943.
2. Les entreprises dont l'autorité de régulation a certifié qu'elles ont respecté les exigences prévues à l'article 43, en application de la procédure de certification décrite ci-après, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau de transport par les États membres. La liste des gestionnaires de réseau de transport désignés est communiquée à la Commission et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
3. Les gestionnaires de réseau de transport notifient à l'autorité de régulation toute transaction prévue qui peut justifier une réévaluation de la manière dont ils respectent les exigences prévues à l'article 43.
4. Les autorités de régulation veillent au respect constant des exigences prévues à l'article 43 par les gestionnaires de réseau de transport. Elles ouvrent une procédure de certification à cet effet:
 - a) en cas de notification de la part du gestionnaire de réseau de transport en application du paragraphe 3;
 - b) de leur propre initiative, lorsqu'elles ont connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercés sur des propriétaires ou des gestionnaires de réseau de transport risque d'entraîner une infraction à l'article 43, ou lorsqu'elles ont des motifs de croire qu'une telle infraction a pu être commise; ou
 - c) sur demande motivée de la Commission.
5. Les autorités de régulation adoptent une décision sur la certification d'un gestionnaire de réseau de transport dans les quatre mois à compter de la date de notification de la part du gestionnaire de réseau de transport ou à compter de la date de la demande de la Commission. La certification est réputée accordée à l'issue de cette période. La décision explicite ou tacite de l'autorité de régulation ne devient effective qu'après la conclusion de la procédure énoncée au paragraphe 6.
6. L'autorité de régulation notifie sans retard à la Commission sa décision explicite ou tacite relative à la certification d'un gestionnaire de réseau de transport, accompagnée de toutes les informations utiles relatives à cette décision. La Commission statue conformément à la procédure prévue à l'article 51 du règlement (UE) 2019/943.
7. Les autorités de régulation et la Commission peuvent exiger des gestionnaires de réseau de transport et des entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, toute information utile à l'accomplissement de leurs tâches en application du présent article.
8. Les autorités de régulation et la Commission préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Article 53

Certification concernant des pays tiers

1. Lorsque la certification est demandée par un propriétaire ou un gestionnaire de réseau de transport sur lesquels une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle, l'autorité de régulation en informe la Commission.

L'autorité de régulation notifie également sans retard à la Commission toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

2. Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

3. L'autorité de régulation adopte un projet de décision relative à la certification d'un gestionnaire de réseau de transport dans les quatre mois à compter de la date de la notification à laquelle celui-ci a procédé. Elle refuse d'accorder la certification s'il n'a pas été démontré:

- a) que l'entité concernée respecte les exigences prévues à l'article 43; et
- b) à l'autorité de régulation ou à une autre autorité nationale compétente désignée par l'État membre que l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'État membre et de l'Union. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation ou l'autre autorité nationale compétente prend en considération:
 - i) les droits et les obligations de l'Union découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
 - ii) les droits et les obligations de l'État membre à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils respectent le droit de l'Union; et
 - iii) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

4. L'autorité de régulation notifie sans retard à la Commission la décision, ainsi que toutes les informations utiles y afférentes.

5. Les États membres prévoient qu'avant l'adoption par l'autorité de régulation d'une décision relative à la certification, celle-ci ou l'autorité compétente désignée, visée au paragraphe 3, point b), demande l'avis de la Commission pour savoir si:

- a) l'entité concernée respecte les exigences prévues à l'article 43; et
- b) l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union.

6. La Commission examine la demande visée au paragraphe 5 dès sa réception. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation ou à l'autorité compétente désignée, si c'est cette dernière qui l'a formulée.

Pour l'établissement de son avis, la Commission peut demander le point de vue de l'ACER, de l'État membre concerné et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois.

Si la Commission ne rend pas d'avis durant le délai visé aux premier et deuxième alinéas, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

7. Lorsqu'elle apprécie si le contrôle exercé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers est de nature à mettre en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union, la Commission prend en considération:

- a) les faits de l'espèce et le ou les pays tiers concernés; et
- b) les droits et les obligations de l'Union découlant du droit international à l'égard de ce ou ces pays tiers, y compris un accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

8. L'autorité de régulation dispose d'un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai visé au paragraphe 6 pour adopter sa décision définitive concernant la certification. Pour adopter sa décision définitive, l'autorité de régulation tient le plus grand compte de l'avis de la Commission. En tout état de cause, l'État membre concerné a le droit de refuser d'octroyer la certification si cela met en péril la sécurité de son approvisionnement énergétique ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique d'un autre État membre. Lorsque l'État membre a désigné une autre autorité nationale compétente pour procéder à l'examen visé au paragraphe 3, point b), il peut exiger de l'autorité de régulation qu'elle adopte sa décision définitive conformément à l'appréciation de ladite autorité nationale compétente. La décision définitive de l'autorité de régulation et l'avis de la Commission sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission, l'État membre concerné fournit et publie, avec ladite décision, la motivation de cette décision.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit des États membres d'exercer un contrôle légal au niveau national afin de protéger des intérêts légitimes en matière de sécurité publique, conformément au droit de l'Union.

10. Le présent article, à l'exception du paragraphe 3, point a), s'applique également aux États membres qui font l'objet d'une dérogation au titre de l'article 66.

Article 54

Propriété des installations de stockage d'énergie par les gestionnaires de réseau de transport

1. Les gestionnaires de réseau de transport ne peuvent pas être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, ni les développer, les gérer ou les exploiter.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de transport à être propriétaires d'installations de stockage d'énergie, à les développer, à les gérer ou à les exploiter, lorsqu'ils sont des composants pleinement intégrés au réseau et que l'autorité de régulation a donné son approbation ou lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) aucune autre partie, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouverte, transparente et non discriminatoire, sous réserve d'examen et d'approbation par l'autorité de régulation ne s'est vu conférer le droit d'être propriétaire de telles installations, ni de les développer, de les gérer ou de les exploiter, ou ne pourrait fournir ces services à un coût raisonnable et en temps utile;
- b) ces installations ou services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence sont nécessaires aux gestionnaires de réseau de transport pour pouvoir s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive aux fins de l'exploitation efficace, fiable et sûre du réseau de transport, et ne sont pas utilisés pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité; et
- c) l'autorité de régulation a évalué la nécessité de cette dérogation, a procédé à une évaluation préalable de l'applicabilité de la procédure d'appel d'offres, y compris des conditions de la procédure d'appel d'offres, et a donné son approbation.

L'autorité de régulation peut établir des lignes directrices ou des dispositions relatives aux marchés pour aider les gestionnaires de réseau de transport à garantir l'équité de la procédure d'appel d'offres.

3. La décision d'accorder une dérogation est notifiée à la Commission et à l'ACER, accompagnée d'informations utiles sur la demande et des raisons justifiant l'octroi de la dérogation.

4. Les autorités de régulation réalisent, à intervalles réguliers ou au moins tous les cinq ans, une consultation publique portant sur les installations existantes de stockage d'énergie afin d'évaluer la disponibilité et l'intérêt potentiels d'autres parties à investir dans ces installations. Lorsque la consultation publique, selon l'évaluation de l'autorité de régulation, indique que d'autres parties sont en mesure d'être propriétaires de ces installations, de les développer, de les exploiter ou de les gérer, et ce de manière rentable, l'autorité de régulation veille à ce que les gestionnaires de réseau de transport cessent progressivement leurs activités dans ce domaine dans un délai de dix-huit mois. Parmi les conditions dont cette procédure est assortie, les autorités de régulation peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de transport à recevoir une compensation raisonnable, en particulier à récupérer la valeur résiduelle des investissements qu'ils ont réalisés dans les installations de stockage d'énergie.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux composants pleinement intégrés au réseau ni à la durée d'amortissement habituelle de nouvelles installations de stockage composées d'accumulateurs dont la décision d'investissement définitive est prise d'ici 2024, à condition que ces installations de stockage composées d'accumulateurs soient:

- a) connectées au réseau au plus tard deux ans à compter de la décision d'investissement définitive;
- b) intégrées au réseau de distribution;

- c) uniquement utilisées pour le rétablissement réactionnel et instantané de la sécurité du réseau en cas d'événements imprévus sur le réseau, lorsqu'une telle mesure de rétablissement débute immédiatement et s'achève quand le redispatching régulier peut régler le problème; et
- d) ne sont pas utilisées pour acheter ou vendre de l'électricité sur les marchés de l'électricité, y compris d'équilibrage.

Section 5

Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Article 55

Droit d'accès à la comptabilité

1. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 57, dans la mesure où cela est nécessaire à leur mission, ont un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité conformément à l'article 56.
2. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les États membres peuvent prévoir la communication de ces informations lorsque cette divulgation est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.

Article 56

Dissociation comptable

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la comptabilité des entreprises d'électricité est tenue conformément aux paragraphes 2 et 3.
2. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux règles de droit national relatives aux comptes annuels des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée adoptées en vertu de la directive 2013/34/UE.

Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

3. Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Les revenus de la propriété du réseau de transport ou de distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.
4. Le contrôle des comptes visé au paragraphe 2 consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, visée au paragraphe 3, est respectée.

CHAPITRE VII

AUTORITÉS DE RÉGULATION

Article 57

Désignation et indépendance des autorités de régulation

1. Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation au niveau national.
2. Le paragraphe 1 n'affecte en rien la désignation d'autres autorités de régulation au niveau régional dans les États membres, à condition qu'un représentant de haut niveau soit présent à des fins de représentation et de contact au niveau de l'Union au sein du conseil des régulateurs de l'ACER, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/942.

3. Par dérogation au paragraphe 1, un État membre peut désigner des autorités de régulation pour des petits réseaux situés dans une région géographiquement distincte dont la consommation pour l'année 2008 équivaut à moins de 3 % de la consommation totale de l'État membre dont elle fait partie. Cette dérogation est sans préjudice de la désignation d'un représentant de haut niveau à des fins de représentation et de contact au niveau de l'Union au sein du conseil des régulateurs de l'ACER, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/942.

4. Les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des tâches de régulation qui lui sont conférées par la présente directive et la législation connexe, l'autorité de régulation:

- a) soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante d'autres entités publiques ou privées;
- b) veille à ce que son personnel et les personnes chargées de sa gestion:
 - i) agissent indépendamment de tout intérêt commercial; et
 - ii) ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation. Cette exigence est sans préjudice d'une étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées ou d'orientations générales édictées par le gouvernement qui ne concernent pas les missions et compétences de régulation prévues à l'article 59.

5. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que:

- a) l'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique;
- b) l'autorité de régulation dispose de toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et exercer ses pouvoirs de manière effective et efficace;
- c) l'autorité de régulation bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué;
- d) les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs de l'autorité de régulation soient nommés pour un mandat d'une durée déterminée maximale comprise entre cinq et sept ans, renouvelable une fois;
- e) les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs de l'autorité de régulation soient nommés sur la base de critères objectifs, transparents et publiés, dans le cadre d'une procédure indépendante et impartiale, qui garantit que les candidats possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour la position pertinente au sein de l'autorité de régulation;
- f) des dispositions en matière de conflits d'intérêts aient été mises en place et les obligations en matière de confidentialité s'étendent au-delà de la fin du mandat des membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence d'un conseil, la fin du mandat des cadres supérieurs de l'autorité de régulation;
- g) les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence de conseil, les cadres supérieurs de l'autorité de régulation ne puissent être démis de leurs fonctions que sur la base de critères transparents en place.

En ce qui concerne le premier alinéa, point d), les États membres assurent un système approprié de rotation pour le conseil ou les cadres supérieurs. Les membres du conseil ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs ne peuvent être démis de leurs fonctions au cours de leur mandat que s'ils ne satisfont plus aux conditions fixées par le présent article ou ont commis une faute selon le droit national.

6. Les États membres peuvent prévoir le contrôle ex post des comptes annuels de l'autorité de régulation par un auditeur indépendant.

7. Au plus tard le 5 juillet 2022 et tous les quatre ans par la suite, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif au respect par les autorités nationales du principe d'indépendance énoncé au présent article.

Objectifs généraux de l'autorité de régulation

Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies à l'article 59, en étroite concertation, le cas échéant, avec d'autres autorités nationales concernées, y compris les autorités de concurrence ainsi que les autorités, y compris les autorités de régulation, d'États membres voisins et, le cas échéant, de pays tiers voisins, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec les autorités de régulation des autres États membres, la Commission et l'ACER, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, flexible, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux transfrontaliers concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre États membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution, et faciliter leur exploitation en relation avec d'autres réseaux énergétiques de gaz ou de chaleur;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production et installations de stockage d'énergie, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux, en particulier sur le plan de l'efficacité énergétique, et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace des marchés nationaux, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs en étroite coopération avec les autorités de protection des consommateurs concernées;
- h) contribuer à assurer un service public et un service universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre au client de changer de fournisseur.

Missions et compétences des autorités de régulation

1. L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:
 - a) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes de calcul, ou les deux;
 - b) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité et les autres acteurs du marché, des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943, des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943, et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER;

- c) en étroite collaboration avec les autres autorités de régulation, assurer le respect par le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943, des codes de réseau et des lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943, et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières, ainsi que le respect des décisions de l'ACER, et recenser conjointement les cas de non-respect par le REGRT pour l'électricité et l'entité des GRD de l'Union de leurs obligations respectives; si les autorités de régulation ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de quatre mois suivant le début des consultations aux fins de recenser conjointement les cas de non-respect, l'ACER est saisie de l'affaire en vue d'une décision, en vertu de l'article 6, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/942;
- d) approuver les produits et la procédure de passation de marché pour les services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence;
- e) mettre en œuvre les codes de réseau et les lignes directrices adoptés en vertu des articles 59, 60 et 61 du règlement (UE) 2019/943 au moyen de mesures nationales ou, lorsque cela est nécessaire, de mesures coordonnées à l'échelle régionale ou de l'Union;
- f) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés et avec l'ACER, notamment en participant aux travaux du conseil des régulateurs de l'ACER, en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2019/942;
- g) respecter les décisions juridiquement contraignantes de la Commission et de l'ACER et les mettre en œuvre;
- h) assurer que les gestionnaires de réseau de transport mettent à disposition des capacités d'interconnexion dans toute la mesure du possible en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2019/943;
- i) présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses missions aux autorités compétentes des États membres, à la Commission et à l'ACER, y compris sur les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune des tâches énumérées dans le présent article;
- j) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture ou d'autres activités relevant du secteur de l'électricité ou non;
- k) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une évaluation des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union; cette évaluation peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- l) contrôler et évaluer la performance des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution en ce qui concerne le développement d'un réseau intelligent qui promeut l'efficacité énergétique et l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sur la base d'un ensemble limité d'indicateurs, et publier un rapport national tous les deux ans, comprenant des recommandations;
- m) définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de qualité de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes, et veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées;
- n) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- o) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, l'impact des contrats d'électricité à tarification dynamique et de l'utilisation de systèmes intelligents de mesure, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance, l'exécution des services de maintenance, la relation entre les tarifs appliqués aux ménages et les prix de gros, l'évolution des taxes et redevances prélevés pour le réseau, les plaintes des clients résidentiels, et surveiller les distorsions ou restrictions de concurrence éventuelles, en communiquant notamment toutes les informations utiles et en déferant les affaires pertinentes aux autorités de la concurrence compétentes;
- p) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité, qui peuvent empêcher des clients de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière et, le cas échéant, informer les autorités nationales de la concurrence de ces pratiques;
- q) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
- r) contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs;

- s) publier, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec l'article 5, et transmettre ces recommandations, le cas échéant, aux autorités de la concurrence;
- t) garantir l'accès non discriminatoire aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données en vertu des articles 23 et 24;
- u) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché en vertu du règlement (UE) 2019/943;
- v) surveiller les investissements dans les capacités de production et de stockage sous l'angle de la sécurité d'approvisionnement;
- w) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union et des pays tiers;
- x) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- y) surveiller la disponibilité d'outils de comparaison satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 14;
- z) contrôler la suppression des obstacles et restrictions injustifiés au développement de la consommation d'électricité autoproduite et des communautés énergétiques citoyennes.

2. Lorsqu'un État membre le prévoit, les missions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1 peuvent être exécutées par des autorités autres que l'autorité de régulation. Dans ce cas, les informations recueillies à la suite de ces missions sont communiquées dans les meilleurs délais à l'autorité de régulation.

Tout en préservant leur indépendance, sans préjudice des compétences qui leur sont propres et en conformité avec les principes visant à mieux légiférer, l'autorité de régulation consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseau de transport et, si besoin en est, coopère étroitement avec les autres autorités nationales concernées dans l'exécution des missions visées au paragraphe 1.

Toute approbation donnée par une autorité de régulation ou par l'ACER en vertu de la présente directive est sans préjudice des compétences que l'autorité de régulation pourrait dûment exercer en application du présent article ou de toute sanction infligée par d'autres autorités compétentes ou la Commission.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation disposent des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des missions visées au présent article d'une manière efficace et rapide. À cet effet, l'autorité de régulation se voit confier au moins les compétences suivantes:

- a) prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises d'électricité;
- b) procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le cas échéant, l'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité nationale de la concurrence et les régulateurs des marchés financiers ou la Commission dans le cadre d'une enquête menée concernant le droit de la concurrence;
- c) exiger des entreprises d'électricité toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches, y compris la justification de tout refus de donner accès à un tiers, et toute information sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau;
- d) infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943 ou des décisions juridiquement contraignantes de l'autorité de régulation ou de l'ACER qui les concerne, ou proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions, y compris le pouvoir d'infliger ou de proposer d'infliger au gestionnaire de réseau de transport ou à l'entreprise verticalement intégrée, selon le cas, des sanctions allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel du gestionnaire de réseau de transport ou de l'entreprise verticalement intégrée, pour non-respect des obligations respectives qui leur incombent en vertu de la présente directive; et
- e) disposer des droits d'enquête appropriés et des pouvoirs d'instruction nécessaires pour le règlement des litiges conformément à l'article 60, paragraphes 2 et 3.

4. L'autorité de régulation située dans l'État membre où le REGRT pour l'électricité ou l'entité des GRD de l'Union a son siège est habilitée à infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux entités qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943 ou de toute décision juridiquement contraignante de l'autorité de régulation ou de l'ACER qui les concerne, ou à proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions.

5. Outre les missions qui lui sont conférées au titre des paragraphes 1 et 3 du présent article, lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné en vertu de l'article 44, l'autorité de régulation:

- a) surveille le respect, par le propriétaire du réseau de transport et le gestionnaire de réseau indépendant, de leurs obligations en vertu du présent article et prend des sanctions en cas de non-respect conformément au paragraphe 3, point d);
- b) surveille les relations et les communications entre le gestionnaire de réseau indépendant et le propriétaire de réseau de transport de manière à s'assurer que le gestionnaire de réseau indépendant respecte ses obligations, et en particulier approuve les contrats et agit en tant qu'autorité de règlement des litiges entre le gestionnaire de réseau indépendant et le propriétaire de réseau de transport en ce qui concerne toute plainte présentée par l'une des parties en vertu de l'article 60, paragraphe 2;
- c) sans préjudice de la procédure prévue à l'article 44, paragraphe 2, point c), pour le premier plan décennal de développement du réseau, approuve la planification des investissements et le plan de développement pluriannuel du réseau présentés au moins tous les deux ans par le gestionnaire de réseau indépendant;
- d) fait en sorte que les tarifs d'accès au réseau perçus par le gestionnaire de réseau indépendant incluent une rémunération du ou des propriétaires de réseau, qui rétribue de manière appropriée l'utilisation des actifs du réseau et les éventuels nouveaux investissements effectués dans celui-ci, pour autant qu'ils soient engagés d'une manière économiquement rationnelle;
- e) a le pouvoir de procéder à des inspections, y compris inopinées, dans les locaux du propriétaire du réseau de transport et du gestionnaire de réseau indépendant; et
- f) surveille l'utilisation des redevances provenant de la gestion de la congestion collectées par le gestionnaire de réseau indépendant conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943.

6. Outre les missions et compétences qui lui sont conférées au titre des paragraphes 1 et 3 du présent article, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport a été désigné conformément au chapitre VI, section 3, l'autorité de régulation se voit confier au moins les missions et compétences suivantes:

- a) infliger des sanctions conformément au paragraphe 3, point d), pour comportement discriminatoire en faveur de l'entreprise verticalement intégrée;
- b) surveiller les communications entre le gestionnaire de réseau de transport et l'entreprise verticalement intégrée pour s'assurer que ledit gestionnaire remplit ses obligations;
- c) agir en tant qu'autorité de règlement des litiges entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport en ce qui concerne toute plainte introduite en vertu de l'article 60, paragraphe 2;
- d) surveiller les relations commerciales et financières, y compris les prêts, entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport;
- e) approuver toutes les conventions commerciales et financières entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport à la condition qu'elles respectent les conditions du marché;
- f) demander une justification à l'entreprise verticalement intégrée lorsqu'elle est saisie par le cadre chargé du respect des engagements en application de l'article 50, paragraphe 4, une telle justification comprenant, notamment, des éléments de preuve démontrant qu'il n'y a eu aucun comportement discriminatoire tendant à avantager l'entreprise verticalement intégrée;
- g) effectuer des inspections, y compris des inspections inopinées, dans les locaux de l'entreprise verticalement intégrée et du gestionnaire de réseau de transport; et
- h) assigner toutes les tâches ou certaines tâches du gestionnaire de réseau de transport à un gestionnaire de réseau indépendant désigné conformément à l'article 44 en cas de non-respect persistant par le gestionnaire de réseau de transport des obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, plus particulièrement en cas de comportement discriminatoire répété au bénéfice de l'entreprise verticalement intégrée.

7. Sauf dans les cas où l'ACER est compétente pour définir et approuver les conditions ou méthodes pour la mise en œuvre des codes de réseaux et des lignes directrices adoptés au titre du chapitre VII du règlement (UE) 2019/943 en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/942 en raison de leur nature coordonnée, les autorités de régulation sont chargées de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes nationales utilisées pour calculer ou établir:

- a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes de calcul, ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;
- b) les conditions de la prestation de services auxiliaires qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation; de tels services auxiliaires sont fournis de manière équitable et non discriminatoire et sont fondés sur des critères objectifs; et
- c) les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'allocation de la capacité et de gestion de la congestion.

8. Les méthodes ou les conditions visées au paragraphe 7 sont publiées.

9. En vue d'accroître la transparence du marché et de fournir à l'ensemble des parties intéressées toutes les informations nécessaires, ainsi que les décisions ou propositions de décision concernant les tarifs de transport et de distribution visées à l'article 60, paragraphe 3, les autorités de régulation mettent à la disposition du public la méthode détaillée et les coûts sous-jacents retenus pour le calcul des tarifs de réseau, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

10. Les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'allocation de capacité, aux autorités de régulation. Les autorités de régulation peuvent demander la modification de ces règles.

Article 60

Décisions et plaintes

1. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution modifient au besoin les conditions, y compris les tarifs ou les méthodes de calcul visés à l'article 59 de la présente directive, pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2019/943. En cas de retard dans l'établissement des tarifs de transport et de distribution, les autorités de régulation sont habilitées à fixer ou approuver des tarifs de transport et de distribution ou des méthodes de calcul provisoires et à arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs ou méthodes définitifs de transport et de distribution s'écartent de ces tarifs ou méthodes provisoires.

2. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution en ce qui concerne les obligations imposées audit gestionnaire par la présente directive peut s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. La décision de l'autorité de régulation est contraignante pour autant qu'elle ne soit pas annulée à la suite d'un recours.

3. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodes prise en vertu de l'article 59 ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation, concernant les tarifs ou méthodes proposés, peut, dans les deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

4. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et plus particulièrement de son article 102.

5. Les États membres veillent à ce que les mesures appropriées soient prises, y compris, conformément à leur droit national, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité fixées par la présente directive n'ont pas été respectées.

6. Les plaintes visées aux paragraphes 2 et 3 sont sans préjudice de l'exercice des voies de recours prévues par le droit de l'Union ou le droit national.

7. Les autorités de régulation motivent et justifient pleinement leurs décisions afin de permettre un contrôle judiciaire. Les décisions sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

8. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision d'une autorité de régulation d'exercer un recours auprès d'un organisme indépendant des parties concernées et de tout gouvernement.

Article 61

Coopération régionale entre les autorités de régulation concernant les questions transfrontalières

1. Les autorités de régulation se consultent mutuellement et coopèrent étroitement, notamment au sein de l'ACER, et s'échangent et communiquent à l'ACER toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent au titre de la présente directive. En ce qui concerne les informations échangées, l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

2. Les autorités de régulation coopèrent au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'allocation de capacité transfrontalière et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être améliorée, sans opérer de discrimination entre les fournisseurs dans les différents États membres;
- b) coordonner la surveillance conjointe des entités exerçant des fonctions au niveau régional;
- c) coordonner, en coopération avec les autres autorités concernées, la surveillance conjointe des évaluations de l'adéquation des ressources à l'échelle nationale, régionale et européenne;
- d) coordonner le développement de tous les codes de réseau et des lignes directrices pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- e) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

3. Les autorités de régulation nationales ont le droit de conclure entre elles des accords de coopération, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

4. Les actions visées au paragraphe 2 sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences spécifiques de ces dernières.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 67 afin de compléter la présente directive en établissant des lignes directrices sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'ACER.

Article 62

Missions et compétences des autorités de régulation en ce qui concerne les centres de coordination régionaux

1. Les autorités de régulation régionales de la région d'exploitation du système dans laquelle est établi un centre de coordination régional collaborent étroitement les unes avec les autres pour:

- a) approuver la proposition portant création des centres de coordination régionaux conformément à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/943;
- b) approuver les coûts liés aux activités des centres de coordination régionaux, lesquels sont pris en charge par les gestionnaires de réseau de transport et sont pris en compte dans le calcul des tarifs, pour autant qu'ils soient raisonnables et appropriés;

- c) approuver le processus décisionnel coopératif;
- d) garantir que les centres de coordination régionaux sont dotés de tous les moyens humains, techniques, physiques et financiers nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente directive ainsi qu'à l'accomplissement de leurs fonctions de manière indépendante et impartiale;
- e) proposer, conjointement avec les autres autorités de régulation d'une région d'exploitation du système, des tâches et pouvoirs supplémentaires éventuels à conférer aux centres de coordination régionaux par les États membres de la région d'exploitation du système;
- f) assurer le respect des obligations prévues par la présente directive et d'autres dispositions applicables du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières et recenser conjointement les cas de non-respect par les centres de coordination régionaux de leurs obligations respectives; si les autorités de régulation ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de quatre mois après le début des consultations aux fins de recenser conjointement les cas de non-respect, l'ACER est saisie de l'affaire en vue d'une décision, conformément à l'article 6, paragraphe 10, du règlement (UE) 2019/942;
- g) contrôler l'exercice de la coordination du réseau et présenter un rapport annuel à l'ACER à cet égard conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2019/943.

2. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation disposent des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des missions visées au paragraphe 1 d'une manière efficace et rapide. A cet effet, les autorités de régulation se voient confier au moins les compétences suivantes:

- a) demander des informations auprès des centres de coordination régionaux;
- b) effectuer des inspections, y compris des inspections inopinées, dans les locaux des centres de coordination régionaux;
- c) rendre des décisions contraignantes conjointes concernant les centres de coordination régionaux.

3. L'autorité de régulation située dans l'État membre où le centre de coordination régional a son siège est habilitée à infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux centres de coordination régionaux qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive, du règlement (UE) 2019/943 ou de toute décision juridiquement contraignante de l'autorité de régulation ou de l'ACER qui les concerne, ou à proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions.

Article 63

Respect des codes de réseau et des lignes directrices

1. Toute autorité de régulation et la Commission peuvent solliciter l'avis de l'ACER à propos de la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation avec les codes de réseau et les lignes directrices visés dans la présente directive ou dans le chapitre VII du règlement (UE) 2019/943.

2. L'ACER donne son avis à l'autorité de régulation qui l'a sollicité ou à la Commission, selon le cas, et à l'autorité de régulation qui a pris la décision en question, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

3. Si l'autorité de régulation qui a pris la décision ne se conforme pas à l'avis de l'agence dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception dudit avis, l'ACER en informe la Commission.

4. Toute autorité de régulation peut informer la Commission si elle estime qu'une décision applicable aux échanges transfrontaliers qui a été prise par une autre autorité de régulation n'est pas conforme aux codes de réseau ni aux lignes directrices visés dans la présente directive ou dans le chapitre VII du règlement (UE) 2019/943, dans un délai de deux mois à compter de la date de ladite décision.

5. Si la Commission constate que la décision d'une autorité de régulation soulève des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec les codes de réseau et les lignes directrices visés dans la présente directive ou dans le chapitre VII du règlement (UE) 2019/943, elle peut, dans un délai de deux mois à compter du moment où elle été informée par l'agence conformément au paragraphe 3 ou par une autorité de régulation conformément au paragraphe 4, ou de sa propre initiative dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, décider d'approfondir l'examen du dossier. Dans ce cas, elle invite l'autorité de régulation et les parties à la procédure devant l'autorité de régulation à présenter leurs observations.

6. Lorsque la Commission décide d'approfondir l'examen du dossier, elle prend une décision définitive dans les quatre mois à compter de la date de la décision en cause, par laquelle:

- a) elle ne soulève pas d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation; ou
- b) elle demande à l'autorité de régulation concernée de retirer sa décision au motif que les codes de réseau et les lignes directrices n'ont pas été respectés.

7. Si la Commission n'a pas pris la décision d'approfondir l'examen du dossier ni de décision définitive dans les délais fixés respectivement aux paragraphes 5 et 6, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

8. L'autorité de régulation se conforme à la décision de la Commission demandant le retrait de sa décision dans un délai de deux mois et en informe la Commission.

9. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 67 afin de compléter la présente directive en établissant des orientations détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article.

Article 64

Conservation d'informations

1. Les États membres imposent aux fournisseurs l'obligation de tenir à la disposition des autorités nationales, y compris l'autorité de régulation, des autorités nationales de la concurrence et de la Commission, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité et des instruments dérivés sur l'électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

2. Les données comprennent des informations détaillées sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que des précisions concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

3. L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché déterminés ou des transactions déterminées. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2014/65/UE.

4. Le présent article ne crée pas, à l'égard des autorités visées au paragraphe 1, d'obligations supplémentaires à la charge des entités qui relèvent de la directive 2014/65/UE.

5. Si les autorités visées au paragraphe 1 ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2014/65/UE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 65

Conditions de concurrence équitables

1. Les mesures que les États membres peuvent prendre en vertu de la présente directive afin de garantir des conditions de concurrence équitables sont compatibles avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment avec son article 36, et avec d'autres dispositions du droit de l'Union.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes. Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission et leur approbation par celle-ci.

3. La Commission statue sur la notification visée au paragraphe 2 dans les deux mois à compter de la réception de la notification. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes. Si la Commission n'a pas statué dans ce délai de deux mois, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

Article 66

Dérogations

1. Les États membres qui peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux connectés et de leurs petits réseaux isolés peuvent demander à la Commission à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes des articles 7 et 8 et des chapitres IV, V et VI.

Les petits réseaux isolés et la France, en ce qui concerne la Corse, peuvent aussi demander à bénéficier d'une dérogation aux articles 4, 5 et 6.

La Commission informe les États membres de ces demandes avant de prendre une décision, dans le respect de la confidentialité.

2. Les dérogations accordées par la Commission, visées au paragraphe 1, sont limitées dans le temps et assorties de conditions visant à accroître la concurrence sur le marché intérieur et l'intégration du marché intérieur et à garantir que ces dérogations n'entravent pas la transition vers les énergies renouvelables, une plus grande souplesse, le stockage de l'énergie, la mobilité électrique et la participation active de la demande.

Pour les régions ultrapériphériques, au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui ne peuvent pas être interconnectées aux marchés de l'électricité de l'Union, la dérogation n'est pas limitée dans le temps et est assortie de conditions visant à garantir que la dérogation n'entrave pas la transition vers les énergies renouvelables.

Les décisions d'octroi de dérogations sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. L'article 43 ne s'applique pas à Chypre, au Luxembourg et à Malte. En outre, les articles 6 et 35 ne s'appliquent pas à Malte et les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ne s'appliquent pas à Chypre.

Aux fins de l'article 43, paragraphe 1, point b), la notion d'«entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture» ne comprend pas les clients finals qui assurent une des fonctions suivantes: production et/ou fourniture d'électricité, soit directement ou par l'intermédiaire d'entreprises sur lesquelles ils exercent un contrôle, soit individuellement ou conjointement, à condition que les clients finals, y compris leurs parts de l'électricité produite dans les entreprises contrôlées, soient, sur une moyenne annuelle, des consommateurs nets d'électricité et à condition que la valeur économique de l'électricité qu'ils vendent à des tiers soit négligeable par rapport à leurs autres opérations commerciales.

4. Jusqu'au 1^{er} janvier 2025 ou jusqu'à une date ultérieure fixée dans une décision en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'article 5 ne s'applique pas à Chypre ni à la Corse.

5. L'article 4 ne s'applique pas à Malte jusqu'au 5 juillet 2027. Cette période peut être prolongée d'une période supplémentaire n'excédant pas huit ans. La prolongation fait l'objet d'une décision prise en vertu du paragraphe 1.

Article 67

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 61, paragraphe 5, et à l'article 63, paragraphe 9, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 4 juillet 2019.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 61, paragraphe 5, et à l'article 63, paragraphe 9, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 61, paragraphe 5, et de l'article 63, paragraphe 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 68

Comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 69

Surveillance, réexamen et rapports de la Commission

1. La Commission surveille et examine la mise en œuvre de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement, en annexe du rapport sur l'état de l'union de l'énergie visé à l'article 35 du règlement (UE) 2018/1999.

2. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission réexamine la mise en œuvre de la présente directive et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil. Le cas échéant, la Commission assortit immédiatement le rapport d'une proposition législative ou elle présente une proposition législative après avoir soumis le rapport.

Le réexamen de la Commission vise en particulier à évaluer si les clients, en particulier ceux qui sont vulnérables ou dans une situation de précarité énergétique, sont protégés de manière adéquate par la présente directive.

Article 70

Modifications de la directive 2012/27/UE

La directive 2012/27/UE est modifiée comme suit:

1) l'article 9 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Relevés relatifs au gaz naturel»;

b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals de gaz naturel reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision la consommation réelle d'énergie du client final et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.»;

c) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«2. Lorsque, et dans la mesure où, les États membres mettent en place des systèmes intelligents de mesure et déploient des compteurs intelligents pour le gaz naturel conformément à la directive 2009/73/CE»;

ii) les points c) et d) sont supprimés;

2) l'article 10 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Informations relatives à la facturation de gaz naturel»;

b) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsque les clients finals ne disposent pas des compteurs intelligents visés dans la directive 2009/73/CE, les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 décembre 2014, les informations relatives à la facturation pour le gaz naturel soient fiables, précises et fondées sur la consommation réelle, conformément à l'annexe VII, point 1.1, lorsque cela est techniquement possible et économiquement justifié.»;

c) au paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«2. Les compteurs installés conformément à la directive 2009/73/CE permettent d'obtenir des informations relatives à la facturation précises et fondées sur la consommation réelle. Les États membres veillent à ce que le client final ait la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur sa consommation passée lui permettant d'effectuer lui-même un contrôle précis.»;

3) à l'article 11, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Coût de l'accès aux relevés et aux informations relatives à la facturation de gaz naturel»;

4) à l'article 13, les mots «articles 7 à 11» sont remplacés par les mots «articles 7 à 11 bis»;

5) l'article 15 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) le premier et le deuxième alinéas sont supprimés;

ii) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution satisfont aux exigences fixées à l'annexe XII.»;

b) le paragraphe 8 est supprimé;

6) à l'annexe VII, le titre est remplacé par le texte suivant:

«Exigences minimales en matière de facturation et d'informations relatives à la facturation sur la base de la consommation réelle de gaz naturel».

Article 71

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 2 à 5, à l'article 6, paragraphes 2 et 3, à l'article 7, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphe 2, points j) et l), à l'article 9, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphes 2 à 12, aux articles 11 à 24, 26, 28 et 29, 31 à 34, et 36, à l'article 38, paragraphe 2, aux articles 40 et 42, à l'article 46, paragraphe 2, point d), aux articles 51 et 54, aux articles 57 à 59, aux articles 61 à 63, à l'article 70, points 1) à 3), point 5) b) et point 6), et aux annexes I et II le 31 décembre 2020 au plus tard. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

Cependant, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer:

a) à l'article 70, point 5) a), le 31 décembre 2019 au plus tard;

b) à l'article 70, point 4), le 25 octobre 2020 au plus tard.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 72

Abrogation

La directive 2009/72/CE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2021, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le délai de transposition en droit interne et la date d'application de la directive indiqués à l'annexe III.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 73

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 6, paragraphe 1, l'article 7, paragraphes 2 à 5, l'article 8, paragraphe 1, l'article 8, paragraphe 2, points a) à i) et k), l'article 8, paragraphes 3 et 4, l'article 9, paragraphes 1, 3, 4 et 5, l'article 10, paragraphes 2 à 10, les articles 25, 27, 30, 35 et 37, l'article 38, paragraphes 1, 3 et 4, les articles 39, 41, 43, 44 et 45, l'article 46, paragraphe 1, l'article 46, paragraphe 2, points a), b), c) et e) à h), l'article 46, paragraphes 3 à 6, les articles 47 à 50, les articles 52, 53, 55, 56, 60, 64 et 65 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'article 70, points 1) à 3), point 5) b) et point 6), s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'article 70, point 5) a), s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'article 70, point 4), s'applique à compter du 26 octobre 2020.

Article 74

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

ANNEXE I

EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE FACTURATION ET D'INFORMATIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. Informations minimales incluses dans la facture et dans les informations relatives à la facturation
 - 1.1. Les informations essentielles suivantes figurent de manière bien visible dans les factures des clients finals, et clairement distincte des autres parties de la facture:
 - a) le prix à payer et une ventilation du prix, lorsque cela est possible, avec une indication claire que toutes les sources d'énergie peuvent également bénéficier d'incitations non financées par les prélèvements mentionnés dans la ventilation du prix;
 - b) la date à laquelle le paiement est dû.
 - 1.2. Les informations essentielles suivantes figurent de manière bien visible dans les factures des clients finaux et dans les informations relatives à la facturation, et clairement distincte des autres parties de la facture et des informations relatives à la facturation:
 - a) la consommation d'électricité au cours de la période de facturation;
 - b) le nom et les coordonnées du fournisseur, y compris un service d'assistance aux consommateurs (hotline) et une adresse électronique;
 - c) la dénomination de la formule tarifaire;
 - d) la date de fin du contrat, le cas échéant;
 - e) les informations sur la possibilité de changer de fournisseur et sur les avantages qui découlent de ce changement;
 - f) le numéro de point de livraison ou code d'identification unique du point de fourniture du client final;
 - g) les informations sur les droits des clients finals en ce qui concerne le règlement extrajudiciaire des litiges, y compris les coordonnées de l'entité responsable en vertu de l'article 26;
 - h) le guichet unique visé à l'article 25;
 - i) un lien ou une référence à l'endroit où il est possible de trouver les outils de comparaison visés à l'article 14.
 - 1.3. Lorsque les factures se fondent sur la consommation réelle ou une lecture à distance par le gestionnaire, les informations suivantes sont mises à la disposition des clients finals dans leurs factures et décomptes périodiques ou les documents qui les accompagnent, ou font l'objet d'une référence claire dans ces documents:
 - a) la comparaison de la consommation d'électricité actuelle du client avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique;
 - b) les coordonnées, y compris les sites internet, d'associations de consommateurs, d'agences de l'énergie ou d'organismes similaires dont on peut obtenir des informations sur les mesures existantes destinées à améliorer l'efficacité énergétique des équipements consommateurs d'énergie;
 - c) une comparaison avec la consommation moyenne d'un client final appartenant à la même catégorie d'utilisateurs et constituant la norme ou la référence.
2. Périodicité des factures et de la fourniture d'informations relatives à la facturation:
 - a) la facturation sur la base de la consommation réelle a lieu au moins une fois par an;
 - b) lorsque le client final ne dispose pas d'un compteur permettant la lecture à distance par le gestionnaire, ou lorsque le client final a délibérément choisi de désactiver la lecture à distance conformément au droit national, des informations précises relatives à la facturation fondées sur la consommation réelle sont mises à la disposition du client final au moins tous les six mois, ou une fois par trimestre sur demande ou si le client final a opté pour la facturation électronique;

- c) lorsque le client final ne dispose pas d'un compteur permettant la lecture à distance par le gestionnaire, ou lorsque le client final a délibérément choisi de désactiver la lecture à distance conformément au droit national, les obligations mentionnées aux points a) et b) peuvent être remplies au moyen d'un système permettant au client final de relever lui-même régulièrement son compteur et de communiquer les données relevées à son gestionnaire; la facturation ou les informations relatives à la facturation peuvent se fonder sur la consommation estimée ou un tarif forfaitaire uniquement lorsque le client final n'a pas communiqué le relevé du compteur pour une période de facturation déterminée;
- d) lorsque le client final dispose d'un compteur permettant la lecture à distance par le gestionnaire, des informations précises relatives à la facturation fondées sur la consommation réelle sont fournies au moins une fois par mois; ces informations peuvent également être mises à disposition sur l'internet et sont mises à jour aussi souvent que le permettent les dispositifs et systèmes de mesure utilisés.

3. Ventilation du prix facturé au client final

Le prix facturé au client final est la somme des trois composants principaux suivants: le composant «énergie et fourniture», le composant «réseau» (transport et distribution) et le composant «taxes, prélèvements, redevances et charges».

Lorsqu'une ventilation du prix facturé au client final est présentée dans les factures, les définitions des trois composants de cette ventilation établies dans le règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ sont utilisées dans l'ensemble de l'Union.

4. Accès à des informations complémentaires sur la consommation passée

Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où les informations complémentaires sur la consommation passée sont disponibles, celles-ci soient, à la demande du client final, mises à la disposition du fournisseur ou du prestataire de services désigné par le client final.

Lorsque le client final dispose d'un compteur permettant la lecture à distance par le gestionnaire, il dispose d'un accès facile à des informations complémentaires sur sa consommation passée, lui permettant d'effectuer lui-même un contrôle précis.

Les informations complémentaires sur la consommation passée comprennent:

- a) les données cumulées concernant au moins les trois dernières années ou la durée écoulée depuis le début du contrat de fourniture d'électricité si celle-ci est d'une durée inférieure. Les données correspondent aux périodes pour lesquelles des informations fréquentes relatives à la facturation ont été produites; et
- b) les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année, qui sont mises à la disposition du client final sans retard injustifié via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis le début du contrat de fourniture d'électricité, si celle-ci est d'une durée inférieure.

5. Communication sur les sources d'énergie

Les fournisseurs précisent dans les factures la contribution de chaque source d'énergie à l'électricité achetée par le client final au titre du contrat de fourniture d'électricité (communication au niveau du produit).

Les informations suivantes sont mises à la disposition des clients finals dans leurs factures et leurs informations relatives à la facturation ou les documents qui les accompagnent, ou font l'objet d'une référence claire dans ces documents:

- a) la contribution de chaque source d'énergie dans le bouquet énergétique total du fournisseur (au niveau national, à savoir dans l'État membre où le contrat de fourniture d'électricité a été conclu, ainsi qu'au niveau du fournisseur si le fournisseur est actif dans plusieurs États membres) au cours de l'année écoulée d'une manière compréhensible et clairement comparable;
- b) les informations concernant l'impact environnemental, au moins en ce qui concerne les émissions de CO₂ et les déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir du bouquet énergétique global du fournisseur au cours de l'année écoulée.

Pour ce qui a trait au deuxième alinéa, point a), en ce qui concerne l'électricité obtenue par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise située à l'extérieur de l'Union, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE (JO L 311 du 17.11.2016, p. 1).

En ce qui concerne la communication d'informations sur l'électricité produite à partir de la cogénération à haut rendement, les garanties d'origine émises au titre de l'article 14, paragraphe 10, de la directive 2012/27/UE peuvent être utilisées. Pour la communication d'informations sur l'électricité produite à partir de sources renouvelables, des garanties d'origine sont utilisées, sauf dans les cas visés à l'article 19, paragraphe 8, points a) et b), de la directive (UE) 2018/2001.

L'autorité de régulation ou toute autre autorité nationale compétente prend les mesures nécessaires pour garantir que les informations données par les fournisseurs aux clients finals conformément au présent point sont fiables et fournies, au niveau national, d'une manière clairement comparable.

ANNEXE II

SYSTÈMES INTELLIGENTS DE MESURE

1. Les États membres veillent au déploiement sur leur territoire de systèmes intelligents de mesure qui peut être subordonné à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.
2. Cette évaluation prend en considération la méthode d'analyse des coûts et des avantages et les fonctionnalités minimales prévues pour les systèmes intelligents de mesure prévues dans la recommandation 2012/148/UE de la Commission ⁽¹⁾, ainsi que les meilleures techniques disponibles pour assurer le niveau le plus élevé de cybersécurité et de protection des données.
3. Sous réserve de cette évaluation, les États membres ou, si un État membre l'a prévu ainsi, l'autorité compétente désignée, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour le déploiement de systèmes intelligents de mesure. Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients finals seront équipés de compteurs intelligents soit dans un délai de sept ans à compter de la date de cette évaluation favorable, soit d'ici 2024 pour les États membres qui ont entamé le déploiement systématique de systèmes intelligents de mesure avant le 4 juillet 2019.

⁽¹⁾ Recommandation 2012/148/UE de la Commission du 9 mars 2012 relative à la préparation de l'introduction des systèmes intelligents de mesure (JO L 73 du 13.3.2012, p. 9).

ANNEXE III

DÉLAI DE TRANSPOSITION EN DROIT INTERNE ET DATE D'APPLICATION
(VISÉS À L'ARTICLE 72)

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55)	3 mars 2011	3 septembre 2009

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2009/72/CE	La présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
—	Article 3
Article 33 et Article 41	Article 4
—	Article 5
Article 32	Article 6
Article 34	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	—
Article 3, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 6	Article 9, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 15	Article 9, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 14	Article 9, paragraphe 5
Article 3, paragraphe 16	—
Article 3, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 1
Annexe I, point 1. a)	Article 10, paragraphes 2 et 3
Annexe I, point 1. b)	Article 10, paragraphe 4
Annexe I, point 1. c)	Article 10, paragraphe 5
Annexe I, point 1. d)	Article 10, paragraphes 6 et 8
—	Article 10, paragraphe 7
Annexe I, point 1. f)	Article 10, paragraphe 9
Annexe I, point 1. g)	Article 10, paragraphe 10
Article 3, paragraphe 7	Article 10, paragraphe 11
Annexe I, point 1. j)	Article 10, paragraphe 12
Article 3, paragraphe 10	—
Article 4	—
Article 5	—
Article 6	—
—	Article 11
Article 3, paragraphe 5, point a), et annexe I, point 1. e)	Article 12
—	Article 13
—	Article 14
—	Article 15
—	Article 16
—	Article 17
—	Article 18
Article 3, paragraphe 11	Article 19, paragraphe 1
—	Article 19, paragraphes 2 à 6

Directive 2009/72/CE	La présente directive
—	Article 20
—	Article 21
—	Article 22
—	Article 23
—	Article 24
Article 3, paragraphe 12	Article 25
Article 3, paragraphe 13	Article 26
Article 3, paragraphe 3	Article 27
Article 3, paragraphe 7	Article 28, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 8	Article 28, paragraphe 2
—	Article 29
Article 24	Article 30
Article 25	Article 31
—	Article 32
—	Article 33
—	Article 34
Article 26	Article 35
—	Article 36
Article 27	Article 37
Article 28	Article 38
Article 29	Article 39
Article 12	Article 40, paragraphe 1
—	Article 40, paragraphes 2 à 8
Article 16	Article 41
Article 23	Article 42
Article 9	Article 43
Article 13	Article 44
Article 14	Article 45
Article 17	Article 46
Article 18	Article 47
Article 19	Article 48
Article 20	Article 49
Article 21	Article 50
Article 22	Article 51
Article 10	Article 52
Article 11	Article 53
—	Article 54
Article 30	Article 55
Article 31	Article 56
Article 35	Article 57
Article 36	Article 58

Directive 2009/72/CE	La présente directive
Article 37, paragraphe 1	Article 59, paragraphe 1
Article 37, paragraphe 2	Article 59, paragraphe 2
Article 37, paragraphe 4	Article 59, paragraphe 3
—	Article 59, paragraphe 4
Article 37, paragraphe 3	Article 59, paragraphe 5
Article 37, paragraphe 5	Article 59, paragraphe 6
Article 37, paragraphe 6	Article 59, paragraphe 7
Article 37, paragraphe 8	—
Article 37, paragraphe 7	Article 59, paragraphe 8
—	Article 59, paragraphe 9
Article 37, paragraphe 9	Article 59, paragraphe 10
Article 37, paragraphe 10	Article 60, paragraphe 1
Article 37, paragraphe 11	Article 60, paragraphe 2
Article 37, paragraphe 12	Article 60, paragraphe 3
Article 37, paragraphe 13	Article 60, paragraphe 4
Article 37, paragraphe 14	Article 60, paragraphe 5
Article 37, paragraphe 15	Article 60, paragraphe 6
Article 37, paragraphe 16	Article 60, paragraphe 7
Article 37, paragraphe 17	Article 60, paragraphe 8
Article 38	Article 61
—	Article 62
Article 39	Article 63
Article 40	Article 64
Article 42	—
Article 43	Article 65
Article 44	Article 66
Article 45	—
—	Article 67
Article 46	Article 68
Article 47	Article 69
—	Article 70
Article 49	Article 71
Article 48	Article 72
Article 50	Article 73
Article 51	Article 74
—	Annexe I, points 1 à 4
Article 3, paragraphe 9	Annexe I, point 5
Annexe I, point 2	Annexe II
—	Annexe III
—	Annexe IV

